DES PRINCIPES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

SUIVI DE

DISCOURS POLITIQUES

PAR

M. VICTOR COUSIN

NOUVELLE ÉDITION

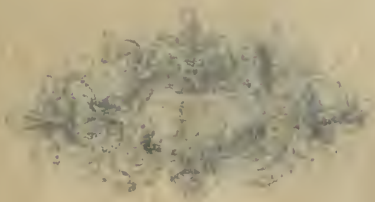

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie LIBRAIRES-ÉDITEURS

[illegible]

DC
266.5
.C69
1864
SMRS

ŒUVRES

DE

M. VICTOR COUSIN

DISCOURS POLITIQUES

Paris — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois

DES PRINCIPES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

ET DU

GOUVERNEMENT REPRESENTATIF

SUIVI DE

DISCOURS POLITIQUES

PAR

M. VICTOR COUSIN

NOUVELLE ÉDITION.

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1864

Réserve de tous droits

INTRODUCTION.

C'est pousser un peu loin peut-être le luxe des œuvres complètes que de tirer des archives du *Moniteur*, où ils étaient, ce semble, fort convenablement ensevelis, des *Discours* prononcés à la tribune de la chambre des pairs, et qui ont perdu le peu d'importance qu'ils ont pu avoir autrefois par leur rapport au mouvement général des affaires et des partis avant le 24 février 1848. Depuis, tout a changé, la situation, les questions, les choses, les hommes, et ces discours ne s'adressent aujourd'hui à personne. Si je les rappelle, ce n'est assurément pas par amour-propre, car cet amour-propre serait bien trompé : c'est pour me rendre compte à moi-même, et au bien petit nombre de lecteurs qui peuvent s'intéresser à ce que j'écris, des sentiments qui m'animaient à cette époque déjà si loin de nous, et des opinions que j'ai portées dans ce que j'ose à peine appeler ma carrière politique. Ces sentiments, je les ai toujours ; les opinions que j'ai soutenues reposaient dans mon esprit et dans mon âme sur de trop fermes fondements pour qu'un jour ait pu les ébranler, et me jeter, vivant, dans ce néant, dans ce chaos, dans cette confusion lamentable où la France est tombée et s'agite douloureusement. Je le déclare ou le confesse : je suis ce que j'étais le 23 fé-

vrier 1848, et la tragique expérience qui est intervenue, loin d'affaiblir, n'a fait que fortifier en moi les principes que j'ai tant de fois exprimés et défendus, soit au pouvoir, soit dans l'opposition. Grâce à Dieu, je ne les ai pas perdus en perdant le reste. Dans la nuit qui s'est faite autour de nous, ils sont encore, à mes yeux, l'étoile qui guide les sociétés modernes, et donne à leurs mouvements les plus désordonnés en apparence un objet certain et bienfaisant; ils dominent toutes les formes de gouvernement, et en même temps ils déterminent celle qui convient le mieux à la France et à l'Europe; enfin ils prescrivent à tous les gouvernements la seule conduite qui les peut soutenir en satisfaisant aux besoins et aux vœux légitimes des peuples. C'est sous ces divers aspects que je veux les considérer rapidement, et leur rendre un dernier et fidèle témoignage.

I.

Mes principes politiques ne sont pas longs à exposer. Je ne les emprunte point à un système abstrait et arbitraire éclos dans les rêves d'un solitaire; je les tire du foyer même de la réalité la plus vive, de la conscience populaire : ils se réduisent à l'intelligence et à l'amour de la révolution française.

Je suis né avec la révolution française. Dès que mes yeux se sont ouverts, j'ai vu flotter son drapeau, tour à tour sombre et glorieux. J'ai appris à lire dans ses chansons : ses fêtes ont été celles de mon enfance. A dix ans, je savais les noms de ses héros. J'entends encore au Champ-de-Mars et sur la place Vendôme

les éloges funèbres de Marceau, de Hoche, de Kléber, de Desaix. J'assiste aux revues du premier consul. Je vois ce grand visage pâle et mélancolique, si différent de la figure impériale, telle surtout qu'elle m'apparut une dernière fois sur la terrasse de l'Élysée, à la fin des cent-jours. Mon instinct patriotique ne s'est pas laissé un moment surprendre à l'éclat d'une dictature militaire que je ne comprenais pas. Je n'ai compris, je n'ai aimé que les conquêtes de la liberté. En 1812, j'étais déjà suspect dans l'Université d'un attachement mal dissimulé à sa cause proscrite, et j'y suis demeuré fidèle parmi les vicissitudes d'une vie souvent orageuse. Je m'honore d'avoir été dans tous mes ouvrages, depuis le premier jusqu'au dernier, dans la chaire comme à la tribune, son interprète modéré mais inébranlable. Ma philosophie même n'a guère été que la réflexion appliquée à ses instincts et le résumé de ses maximes.

Quel est en effet le trait le plus frappant de cette philosophie, surtout en face des philosophies contemporaines? C'est sa méthode. Nous partons de l'homme pour arriver à tout, même à Dieu. L'étude de la pensée humaine est à nos yeux l'étude par excellence, celle qui nous est la clef de toutes les autres. C'est là ce que Descartes a établi ou du moins entrevu. Descartes a supprimé l'autorité en philosophie et y a substitué la libre étude de la pensée[1].

[1] *Passim* dans mes ouvrages, Ire série, t. I, Cours de 1817, Discours d'ouverture, t. II, Cours de 1818, Discours d'ouverture; IIe série, t. II, leç. III; IIIe série, t. IV : Préfaces, p. 3-12, 46-52, 78-80, 100-106.

De graves conséquences découlent de ces modestes prémisses.

Si l'étude de la pensée et de ses lois contient déjà toute la philosophie, il s'ensuit que de la conscience bien interrogée émane aussi la morale entière avec ses dogmes les plus sublimes qu'achève et couronne celui d'un Dieu, nécessaire auteur de notre être, qui ne peut pas ne pas posséder les facultés qu'il nous a données, et qui les possède, selon la loi de sa nature, en un degré infini.

Fille de la morale, la politique a le même caractère que sa mère : elle est d'institution naturelle. Les sociétés humaines, faites par des hommes et pour des hommes, ne relèvent point de pouvoirs étrangers et mystérieux, et le seul fondement de l'autorité légitime est l'intérêt et le consentement des peuples. De là le grand principe de la souveraineté nationale, proclamé par la révolution française, qui répond à celui de la souveraineté de la raison en philosophie.

Il n'y a au fond que deux écoles en philosophie et en politique : l'une qui part de l'autorité seule, et avec elle et sur elle éclaire et façonne l'humanité ; l'autre qui part de l'humanité et y appuie toute autorité humaine. Le temps présent est la lutte de ces deux écoles dans l'intelligence et dans le monde. L'avenir verra le triomphe de la philosophie et de la politique inaugurées par Descartes et par la révolution française. C'est là ma foi, mon espérance, ma consolation, l'inviolable asile de ma raison et de mon cœur au milieu des troubles et des agitations où se consume notre vie.

Je le sais : les fils n'ont pas hérité de l'enthousiasme de leurs pères. Notre génération a vu et supporté tant de changements, qu'elle en est lasse et soupire après le repos. Elle tend les mains au principe de l'autorité, comme les générations de 1789 invoquaient le principe de la liberté, et il est assez de mode aujourd'hui, parmi les enfants de ceux que la révolution et la philosophie ont affranchis, de dire du mal à tort et à travers de la révolution et de la philosophie.

Les ennemis de la philosophie l'accusent de mener au scepticisme et à l'athéisme. Nous donnons pour la dixième fois un démenti solennel à cette accusation. La raison, fidèle à elle-même, remonte aisément à Dieu, qui est son principe. En fait, presque toutes les grandes philosophies ont été dogmatiques. Il n'y a guère eu que deux ou trois sceptiques de génie. L'athéisme est un phénomène assez rare dans l'histoire de la philosophie. Chez nous, au XIXe siècle, la plupart des doctrines un peu accréditées présentent, affectent même un caractère moral et religieux; elles se piquent de respect envers le christianisme, et incontestablement elles lui sont plus favorables que contraires. La raison émancipée n'a donc pas nui à la cause de Dieu; elle l'a servie. Et puis, que propose-t-on de substituer à la raison pour le gouvernement de l'homme? Serait-ce le sentiment comme le disent quelques personnes? Mais le sentiment n'est autre chose que la raison sous sa forme la plus naïve et la plus touchante, la raison instinctive et irréfléchie. Le sentiment, d'ailleurs, est tout aussi libre que la raison, et il peut s'égarer comme elle. Non, dit-on, c'est la

foi, avec la paix profonde qui l'accompagne, que nous voulons mettre à la place de la raison et de ses doutes. A merveille ; mais, si on daigne y prendre garde, la foi, c'est encore la raison, la raison triomphant du doute, acquiesçant pleinement à une opinion et s'y reposant. Il n'y a pas de foi contre la raison. Et quand, fatiguée des incertitudes qu'elle rencontre, la raison abdique entre les mains d'une autorité étrangère, ne vous y trompez pas; comme c'est elle qui juge à propos de renoncer à ses droits, par là encore elle les exerce; en se soumettant de son gré, elle retient sa propre autorité et se gouverne elle-même. Puisqu'il n'en peut être autrement, et qu'on ne peut sortir de soi-même et abolir sa raison, le parti le plus sage n'est-il pas de nous en servir le plus raisonnablement possible? Résignons-nous de même à la philosophie. Elle est inévitable; c'est pourquoi elle a toujours été et sera toujours. Elle est l'emploi nécessaire de la raison dans la recherche et la démonstration d'un ordre de vérités qui intéressent au plus haut degré la dignité et le bonheur de l'homme; au lieu de la combattre inutilement, secondons-la de tous nos vœux dans la noble tâche qu'elle poursuit de siècle en siècle, honorons les services qu'elle a déjà rendus et ceux qu'elle peut rendre encore au genre humain.

Les ennemis de la révolution française élèvent contre elle les mêmes paralogismes qui ne se peuvent soutenir davantage. Ils disent aussi que la souveraineté nationale mène à l'anarchie, que l'homme est incapable de se gouverner lui-même, et ils le donnent

à gouverner, à qui ? à des hommes. Mais ces hommes qu'on établit ainsi sur la tête des autres hommes, avec des noms plus ou moins majestueux, ces souverains qui relèvent de Dieu seul et n'ont pas de compte à rendre à ceux qu'ils gouvernent, ne sont-ils pas de chair et d'os comme nous, sujets aux mêmes passions, aux mêmes erreurs, aux mêmes folies, et souvent conspirant eux-mêmes contre l'ordre et la paix qu'ils nous promettent? Les troubles et les révoltes datent-ils de 1789? Et, de nos jours comme auparavant, les gouvernements absolus ont-ils si bien conduit leurs affaires et les nôtres, qu'il faille nous incliner devant leur sagesse et nous hâter de remettre nos destinées entre leurs mains?

La révolution française a fait couler des torrents de sang. J'en gémis; mais j'oserai demander s'il s'est introduit quelque bien en ce monde dont on n'ait pas payé la rançon. Quel progrès s'est jamais accompli sans quelque épreuve pénible? Et l'on voudrait que ce progrès immense, cette métamorphose des sociétés humaines quittant leurs anciens fondements, rejetant leurs vieilles autorités et aspirant à se gouverner elles-mêmes, on voudrait que l'enfantement de ce monde nouveau s'accomplît sans souffrances! Un canal ou un chemin de fer au lieu d'une route ordinaire, avant d'enrichir une contrée, commencent par y ruiner bien des familles, et l'émancipation des peuples ne leur coûterait rien! La guerre de trente ans a été plus longue et elle n'a guère été plus douce que celle de la révolution, et pourtant il ne s'agissait que du protestantisme, et le prix de tant de sang versé a

été le traité de Westphalie. La révolution française ne peut être comparée qu'à la révolution chrétienne, et sait-on ce que celle-ci a fait naître et entretenu de troubles et de douleurs avant de porter ses fruits? L'ancien culte, en tombant, entraîna dans sa chute toutes les grandeurs de la civilisation antique, les arts, les lettres, ces lois qu'on a appelées la raison écrite, les institutions municipales, les sénats, la splendeur des villes, les plus gracieux et les plus sublimes monuments, tous les souvenirs glorieux de la famille humaine; ceux qui avaient été grands précipités; les esclaves émancipés; les barbares mal combattus, souvent appelés et introduits; partout des ruines, des massacres, et une telle désolation que les docteurs chrétiens, au ve et au vi^e^ siècle, faisaient des livres pour expliquer, comme de justes châtiments de Dieu et de salutaires épreuves, les misères accumulées sur les peuples, et absoudre la Providence et la religion nouvelle. Tel est le vrai sens du traité de Salvien *Sur le gouvernement de Dieu*. La révolution française n'a pas été si lente à s'autoriser par ses bienfaits. Les premiers jours du xixe siècle ont vu paraître une législation qui a renouvelé et perfectionné les rapports des hommes dans la famille, dans toutes les transactions de la vie ordinaire, dans le commerce, dans l'industrie, dans l'armée, dans l'éducation, dans la justice, dans l'Église, dans la commune, dans le département, dans l'État. Les malheurs s'étaient presque arrêtés à la surface; dans les entrailles de la France avaient été déposés des biens immenses qui s'accroissaient chaque jour par leurs effets mêmes. Nos pères

de 1789, en voyant ce qu'étaient alors l'État, l'Église, la justice, la famille, toute la vie privée et sociale, s'émurent et s'élancèrent à la conquête d'une nouvelle société. Cette société une fois conquise et consolidée dans le sang et dans les larmes, leurs fils ingrats en jouissent sans se douter de sa beauté, de sa grandeur; ils en jouissent, sans l'apprécier, comme on jouit de l'air qu'on respire, de la vie et du bonheur. Mais à côté de nous, les étrangers nous envient cet ordre admirable, et ils se jettent dans la carrière orageuse que nous avons parcourue, au risque de souffrir autant que nous pour arriver où nous sommes parvenus.

Vainement, d'un bout de l'Europe à l'autre, il s'est élevé des voix puissantes qui ont célébré les beautés de l'ancien régime et maudit les révolutions : ces voix éloquentes n'ont pas persuadé les peuples. Le siècle compte à peine cinquante années, et la révolution française a franchi ses barrières, et elle est entrée victorieuse à Munich, à Berlin, à Vienne, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce. Elle n'a jamais reculé et elle a toujours avancé. Ses revers apparents et passagers cachaient et amenaient ses plus sérieux triomphes.

Chez nous, après avoir accompli son œuvre de destruction, elle confia à un grand capitaine le soin de refaire la France sur les idées nouvelles, et elle lui donna ou lui laissa prendre un pouvoir immense. Il en abusa, et on crut la liberté politique à jamais perdue. Elle n'était que suspendue, et pendant cette suspension momentanée, la liberté civile, ce fonde-

ment nécessaire de la liberté politique, était enracinée dans le sol, incorporée à la vie française, et mise une fois pour toutes à l'abri de tout changement. La révolution avait gagné la liberté civile sous l'empire; à sa chute, elle entra en possession de la liberté politique, qui depuis s'est toujours développée. Dès 1812, l'Espagne avait eu son assemblée constituante; les cortès de Cadix avaient proclamé une constitution. Ferdinand l'abolit en 1815; elle reparaît en 1820, on l'abolit encore; elle revient en 1832 sous une autre forme, et à travers mille vicissitudes, elle triomphe, s'établit, en sorte que M. Donoso Cortez a l'agrément de prononcer aujourd'hui des sermons éloquents contre la révolution française au sein d'un parlement né de l'imitation généreuse de cette révolution. Si M. de Maistre vivait encore, il pourrait aussi renouveler ses vieilles philippiques dans le parlement de Turin, car la tentative malheureuse de 1821 a été reprise, en Piémont, par la royauté elle-même: le statut de Charles-Albert, confié à la garde d'un roi loyal et pratiqué avec intelligence et modération, fait à la fois la force de la maison de Savoie, la consolation d'une nation vaillante trahie par la fortune, et l'espérance de l'Italie. Pendant quelque temps, la révolution grecque ne semblait qu'un mouvement d'indépendance; peu à peu l'indépendance, là comme en Amérique a conduit à la liberté politique : il y a maintenant à Athènes un parlement, parce que l'indépendance a fait de la Grèce une nation. En 1830, la révolution belge a créé un peuple nouveau qui a librement choisi son

roi et qui librement l'a maintenu. Déjà le voisinage de la France avait introduit en Allemagne quelques constitutions : le grand-duché de Bade, le petit royaume de Wurtemberg, la puissante Bavière possédaient de libres tribunes ; et voilà que le rempart en apparence invincible de l'esprit de contre-révolution en Europe, la vieille Autriche, que nous croyions heureuse et tranquille sous une administration habilement paternelle, rejette et brise cette administration et se précipite dans les hasards d'une insurrection. Il y a eu des barricades à Vienne, preuve suffisante, apparemment, qu'il y avait au moins un parti libéral très-puissant en Autriche, et que la sagesse si vantée de M. de Metternich était une fausse sagesse : l'arrêt a été prononcé par le seul juge que reconnût M. de Metternich, le sort, les événements. Bientôt l'Autriche, un moment ébranlée, a montré tout ce qu'elle possède de force et de vie, et à l'heure où j'écris, si la liberté politique attend encore, chaque jour voit tomber un abus et sortir comme de terre des institutions nouvelles marquées d'un caractère libéral et pratique. Le roi de Prusse n'avait pas terminé ses ingénieux discours sur la beauté de la tradition, qu'il était interrompu par une révolution, et qu'il lui fallait donner une constitution fort peu historique, bizarrement démocratique, et qui sera du moins le point de départ d'un ordre meilleur dans le royaume du grand Frédéric.

Comptons, je vous prie. Voyons si, depuis le commencement du siècle, il s'est jamais passé en Europe une période de dix années qui n'ait vu sur un point

ou sur un autre paraître spontanément quelque imitation de la révolution française. N'est-elle pas justifiée aujourd'hui, la grande parole de Mirabeau, que la révolution fera le tour du monde? En vérité, si ce progrès, qui ne s'arrête jamais, n'est pas un signe certain de la force d'une idée, il faut renoncer aux leçons de l'histoire et fermer les yeux à l'expérience. Oui, l'expérience elle-même est désormais en faveur de la révolution française, et c'est l'esprit de contre-révolution qui est convaincu d'impuissance et de chimère. Je prends la liberté de recommander cet argument aux beaux esprits de ma connaissance qui se piquent de mépriser les idées et de ne croire qu'aux faits accomplis. Ce qui s'accomplit sous nos yeux dans le monde, c'est le triomphe des principes de la révolution française ; cela est plus clair que le jour. Certes, le christianisme n'a pas marché aussi vite, et cette merveilleuse rapidité serait tout à fait incompréhensible, si on ne se rappelait que la révolution française a été préparée en Europe par deux grands siècles de civilisation et de philosophie, et aussi par le long règne du christianisme.

Le principe de la souveraineté nationale est le symbole le plus éclatant de la révolution française; mais ce principe lui-même a besoin d'être considéré de plus près. Il ne constitue pas d'ailleurs à lui seul toute la révolution; elle a encore d'autres principes qui tiennent intimement à celui-là. Ces divers principes réunis forment un ensemble simple et grand, et, appliqués aux sociétés modernes, ils leur donnent une physionomie particulière qui les sépare profondément

des sociétés du moyen âge et des sociétés antiques.

Si je voulais peindre d'un seul trait l'entreprise de la révolution française, je dirais qu'elle s'est proposé de tirer la morale des livres des philosophes et de la transporter du gouvernement des individus à celui des sociétés. Sans avoir lu Platon, elle a considéré la société comme une personne morale, qui a les mêmes facultés que l'individu, les mêmes passions, les mêmes misères, les mêmes droits, les mêmes devoirs, qui poursuit le même idéal de perfection, et s'efforce de le réaliser par le travail des générations, comme l'individu l'accomplit dans un cercle borné pendant son rapide passage sur la terre.

Reste à savoir en quoi consiste cet idéal imposé à la fois aux individus et aux nations. Rentrons en nous-mêmes, consultons la conscience; elle parle le même langage à tous les hommes, et ce langage est la voix de Dieu. Voici en abrégé ce qu'elle nous dit :

Vous êtes libres, et cette liberté, qui fait de vous des êtres à part, des êtres privilégiés dans l'univers, est le titre de votre dignité, le fondement de vos droits et de vos devoirs, la règle et la fin de votre destinée. Vous devez en prendre soin, la cultiver à l'aide d'elle-même, et donner à vos facultés tout leur développement légitime ; car elles n'ont été mises en vous que pour être exercées. Ce perfectionnement exige un travail continu, souvent ingrat, et qu'il faut sans cesse renouveler, en vous proposant ce but sublime d'être en terminant votre carrière un peu meilleurs que vous n'étiez en la commençant.

Voilà pour vous-mêmes. Quant aux autres, n'est-il

pas évident, puisqu'ils sont libres comme vous et comme vous responsables de leur destinée, que vous avez le devoir de les respecter dans l'exercice, quel qu'il soit, de leur liberté, comme vous avez le droit de vous faire respecter par eux dans l'exercice de la vôtre? Étant aussi libres que vous, ils sont à ce titre vos égaux; il ne vous appartient pas de leur dicter des lois, de les employer à votre usage et à votre profit, et, fussiez-vous mille fois plus fort et plus intelligent qu'aucun d'eux, vous n'avez sur eux aucun droit naturel. Il n'y a point d'esclave et de maître par nature, il y a des êtres libres, égaux entre eux, qui peuvent s'associer librement et mettre en commun leurs forces pour n'être pas à la merci des passions, ennemies de la liberté commune; et cette association a pour fondement et pour règle l'intérêt de tous et non l'intérêt de celui-ci ou de celui-là. En un mot, la loi suprême de notre conduite les uns envers les autres est le maintien et la défense de notre liberté, c'est-à-dire la justice. Sous l'empire de la justice, chacun de nous poursuit sa destinée et l'accomplit à sa manière, ne devant compte aux autres que des actions qui touchent à leur liberté, irréprochable s'il la respecte, justement puni s'il y porte la moindre atteinte par dol et par ruse ou par violence.

La justice seule, même le plus sévèrement pratiquée, n'épuise pas tous nos devoirs envers nos semblables aux yeux de la conscience. Sans doute, nous devons respecter l'emploi que les autres hommes croient devoir faire de leurs facultés; mais si l'emploi qu'ils en font, sans troubler notre liberté, nous

paraît mal entendu dans leur intérêt même, nous est-il interdit, non de leur imposer, mais de leur offrir les conseils affectueux d'un de leurs frères? Nous sommes frères en effet, si nos natures sont les mêmes et témoignent d'un même auteur, qui est notre père à tous. Si l'un de nos frères, s'égare, ne devons-nous pas lui tendre la main? S'il tombe dans l'infortune, ne sentons-nous pas le devoir et presque le besoin de l'aider selon nos moyens? Nous nous éloignons du méchant endurci qui a résisté à tous nos avertissements; mais ne nous portons-nous pas instinctivement au secours de l'honnête homme malheureux? S'il exigeait de nous ce que nous sommes disposés à lui offrir, par cela même nous le lui refuserions, pour maintenir notre liberté et nous défendre de la tyrannie; mais, s'il n'exige rien, s'il ne demande qu'au nom de l'humanité, c'est un devoir évident pour nous de l'assister, encore une fois dans la mesure de nos moyens.

La charité nous apparaît donc comme un devoir encore par delà la justice. Ces deux grands devoirs résument tous les autres, et ils diffèrent essentiellement. La justice est impérative et absolue; il nous est commandé de l'accomplir tout entière; nous ne pouvons nous en délier sous aucun prétexte; il n'y a pas de prétexte légitime de faire tort ou violence à qui que ce soit. Il faut rendre aux autres ce qui leur est dû, et tout ce qui leur est dû, sans limite et sans réserve. La dette de la justice est toujours exigible; elle ne peut jamais être refusée. Il n'en est pas ainsi de la charité: elle constitue aussi un devoir, mais un de-

voir qui dépend de nos moyens, et qui est soumis à l'appréciation consciencieuse de ce que nous pouvons, en tenant compte de ce que nous nous devons à nous-mêmes et à ceux qui nous sont des autres nous-mêmes. Ici tout est incertain, et nulle définition précise n'est possible, tandis que les devoirs de justice se définissent avec une rigueur parfaite. La justice a encore ce caractère éminent, qu'à côté des devoirs qu'elle nous prescrit, elle confère aux autres des droits correspondants qu'ils doivent soutenir, qu'ils peuvent même revendiquer par la force. Au contraire, la charité ne fonde pas un droit correspondant dans celui qui en est l'objet ; c'est une vertu d'une nature exquise et délicate qui périt dans la moindre contrainte, et, comme l'amour, tire tout son prix de la liberté.

Telle est la morale que la conscience révèle et impose à chacun de nous[1]. Mettez la société au lieu de l'individu, cette morale subsiste tout entière. La société ne la diminue pas; elle l'assure et la développe; et voici les maximes politiques qu'engendrent les maximes morales que nous venons de rappeler.

1° Les nations sont libres; elles s'appartiennent à elles-mêmes; elles n'appartiennent naturellement à aucun maître, à aucune famille, à aucune dynastie. Nul n'a droit sur elles. La vraie légitimité des gouvernements est dans le consentement des peuples. Comme sur la terre tout est fait pour l'homme, ainsi

[1] J'ai cent fois exposé et développé ces principes de morale ; voyez par exemple, 1re série, t. II, leç. XX, XXI et XXII, *Vrais principes de la morale, Morale privée et publique.*

dans une nation tout est fait pour la nation. Elle est obligée sans doute de faire de sa liberté un usage raisonnable ; mais elle n'est obligée que devant elle-même, et la souveraineté de sa liberté ne s'arrête que devant la souveraineté de sa raison. Elle crée, change, modifie successivement les formes des gouvernements, non dans l'intérêt d'une famille ou d'un homme, mais dans son intérêt propre. Il lui peut convenir d'établir les hiérarchies les plus compliquées, si ces hiérarchies lui paraissent utiles ; mais, en s'y soumettant, elle ne se soumet encore qu'à elle-même. Elle peut déléguer sa souveraineté, même à toujours, et se donner des rois héréditaires comme des juges inamovibles ; mais cela même, elle le fait pour soi : elle y met certaines conditions dont elle reste juge, et des limites que la souveraineté déléguée ne peut franchir ; marque assurée qu'elle est déléguée, et subordonnée en réalité, alors même qu'elle paraît élevée au-dessus de toutes les têtes. Voilà pourquoi le principe suprême de la révolution française est la souveraineté du peuple.

2° Quelque forme de gouvernement qu'une nation libre et souveraine adopte, elle doit faire régner, parmi tous ses membres, la justice ; et comme la justice est le respect absolu de toutes les libertés, il s'ensuit que, dans une telle nation, l'individu doit jouir d'une liberté dont la seule limite est le devoir de ne porter aucune atteinte à la liberté d'autrui. L'émancipation complète de l'individu sous les auspices de la justice, c'est là aussi la conquête de la révolution française, l'exemple qu'elle a donné au genre humain ;

et cet exemple, elle l'a consacré dans un corps de législation qui, d'un bout du monde à l'autre, porte le nom de législation française. Étudiez cette législation, et vous y reconnaîtrez dans toutes les parties un esprit commun de liberté civile et religieuse que toutes les autres nations imitent peu à peu, et qui leur apparaît comme le modèle de la vie intérieure des peuples libres.

3° Je sais à quel point ont abusé du beau nom de la charité civile les insensés qui, dans ces derniers temps, ont prétendu nous rapprendre les principes de la révolution française et ceux du christianisme; mais le christianisme n'en est pas moins saint et sacré parce qu'on a travesti et défiguré son dogme le plus touchant, et la révolution française n'est pas coupable des extravagances qu'on a tirées du grand principe de la fraternité. La révolution française a donné le démenti le plus éclatant à quiconque voudrait faire de la société une communauté où tous les rôles seraient assignés d'avance à chacun des sociétaires avec des charges égales et des bénéfices égaux, car elle a proclamé la liberté de tous les citoyens, institué la concurrence illimitée, brisé toutes les corporations, même les plus respectables. Elle n'a pas fait de la France un couvent, où chacun a la même tâche que son voisin et mange au même réfectoire, selon le dogme imbécile de la solidarité sociale. La révolution a fait de la France un immense atelier où chacun travaille selon ses forces et selon ses besoins, n'ayant aucun joug sur sa tête, et mettant sa fierté à ne rien devoir qu'à soi-même. La révolution a dit à tout ci-

toyen : Tu ne dépends plus que de toi-même, fais toi-même ta destinée. Dans la déclaration des droits et des devoirs de l'assemblée constituante, la justice, c'est-à-dire le respect de la liberté, est seule consacrée : il n'est pas même question de l'assistance et de la charité publique. En effet, c'étaient surtout les droits des hommes que l'assemblée constituante voulait revendiquer et établir. Or, il n'y a pas de droit à l'assistance, et dans la société comme dans l'individu, la charité est un devoir auquel ne correspond aucun droit. Le prétendu droit à l'assistance est un droit faux, un encouragement à la paresse, au vice, au désordre. L'assemblée constituante se proposait d'émanciper l'homme et de donner un ressort énergique à son activité; elle s'est bien gardée de briser d'avance ce ressort, d'affaiblir la salutaire nécessité du travail, de l'économie, de la prévoyance, de toutes les vertus sans lesquelles il n'y a pas d'homme libre et de vrai citoyen. Le vrai citoyen s'efforce de se suffire à soi-même; il ne demande aux autres citoyens et à l'État, qui les représente, que la justice, à savoir, une égale protection pour son travail. Dans une nation libre, il n'y a de Dieu qu'au ciel, et l'État n'est la providence de personne. Mais dans la société la meilleure, celle où les mœurs de la liberté fleurissent davantage, il y a toujours d'inévitables misères : il y a les tristes jeux de la naissance et du hasard, des accidents imprévus, mille sources peut-être intarissables de souffrances et de vices. Comme l'homme n'a pas accompli tous ses devoirs envers ses semblables, s'il se borne à leur rendre justice et s'il ne leur

tend pas une main amie, la société, dépositaire de tous les devoirs comme de tous les droits, doit, dans la mesure de ses forces, selon les temps et les circonstances, venir au secours de la misère, la prévenir s'il se peut, la réparer autant qu'il est en elle, et toujours la consoler en se montrant envers elle compatissante et généreuse. Oui, je l'ai dit, et je le répéterai toujours, dussé-je passer à mon tour pour un socialiste, l'État doit avoir aussi des entrailles[1]. Il doit, tout en respectant la liberté, et sans encourager l'imprévoyance, entreprendre sérieusement la grande affaire de la charité civile. Aussi la révolution française a-t-elle inscrit à côté du nom de la liberté celui de la fraternité. Ce nom n'a pas été prononcé en vain; il exprime des devoirs sacrés; l'État doit les remplir sans charlatanisme, mais avec une sensibilité éclairée et courageuse.

Je le demande, est-ce que chacun de nous n'a pas dans son humble budget un chapitre, si petit qu'il soit, pour les dépenses de charité? Le plus pauvre, s'il est bon, fait toujours quelque charité. Celui qui est plus riche doit en faire davantage, et l'État doit avoir une épargne plus ou moins considérable réservée à l'assistance publique. Je dis même que cela se pratique dans tout État civilisé. Ne soyons pas dupes des apparences et voyons les choses telles qu'elles sont. Est-ce que le budget de l'instruction publique et des cultes n'est pas un budget de haute charité civile?

[1] Partout dans nos ouvrages, et surtout dans un petit écrit intitulé *Justice et Charité*, 2e édition, p. 54.

car, enfin, est-ce pour protéger la liberté seule qu'on entretient de nombreux clergés et un vaste enseignement public? Aussi lisez les économistes qui, au lieu de suivre Smith dans ses grandes conceptions, lui ont emprunté des erreurs, nées des circonstances qu'il a rencontrées : ils sont presque tous systématiquement hostiles au budget de l'instruction publique et des cultes, et ils demandent qu'on réduise l'éducation et la religion à des besoins particuliers auxquels les particuliers satisfont comme ils l'entendent. La révolution française n'a pas suivi ces conseils. En proclamant le grand principe de la fraternité, elle a contracté et elle a tenu l'engagement de donner gratuitement, c'est-à-dire aux frais de tous, l'instruction élémentaire, et la première de toutes les instructions, l'instruction religieuse, à quiconque serait hors d'état de les payer, car il ne faut pas que nul en France soit abaissé par la misère à la condition d'une bête. La première source de la misère et du vice est l'ignorance. Ce n'est pas moi qui dis cela, c'est Socrate, c'est Franklin; et celui qui est notre maître à tous n'a-t-il pas dit : l'homme ne vit pas seulement de pain? Il faut qu'on connaisse ses devoirs pour les suivre ; il faut savoir qu'il y a un Dieu pour espérer en lui; il faut donc des écoles et des églises tout aussi bien que des hôpitaux. Assurément on ne saurait trop encourager toutes les associations particulières qui se proposent un but charitable; mais en attendant que ces associations aient fait leur œuvre, l'État doit faire la sienne.

On répète sans cesse qu'il est impossible de tarir

les sources de la misère ; mais ce serait beaucoup de les diminuer un peu, et en tout genre il importe de se proposer un grand idéal, alors même qu'on ne pourrait pas l'accomplir dans toute son étendue. Je ne rêve pas le paradis sur la terre, mais j'ai foi à la puissance des longs efforts dirigés vers un but vrai. Qu'est-ce, depuis deux mille ans, que l'histoire des sociétés humaines ? N'ont-elles pas commencé par des despotismes effroyables, par l'oppression des faibles et la tyrannie des forts ? Quel rêve c'eût été alors que celui de la liberté de tous et d'une égale protection contre tout excès ! Ce rêve s'est pourtant réalisé d'âge en âge. La propriété elle-même est une conquête du temps. Presque inconnue à l'Orient, elle naît en Grèce, se développe avec le génie de Rome, et mêlée dans le moyen âge à bien des erreurs, elle s'est épurée avec les siècles : son principe même n'a peut-être été bien connu et bien établi que de nos jours. Il en est de même de la condition des femmes. J'espère que les progrès de la charité suivront peu à peu tous les autres progrès. La révolution française a emprunté au christianisme le grand dogme de la fraternité. Ce dogme, en passant de la religion et des mœurs privées dans la société et dans l'État, a retenti comme un cri d'espérance dans le cœur de ces foules misérables si longtemps délaissées et qui pourtant se composent d'hommes. Ne souffrons pas que les ennemis de la société se l'approprient et en fassent contre nous une arme de guerre. Maintenons-le religieusement sur notre drapeau.

Ainsi, en résumé, la souveraineté nationale, l'éman-

cipation de l'individu ou la justice, la diminution progressive de l'ignorance, de la misère et du vice ou la charité civile, tels sont les trois grands principes qui me représentent le génie de la révolution française.

Je tiens ces principes comme vrais en eux-mêmes, et une fois qu'ils ont été reconnus et proclamés, je les considère comme acquis à la fois à la science et à l'humanité. Ils composent à mes yeux l'idéal politique que poursuivent les sociétés. Nés d'hier, le temps en tirera des développements que nous entrevoyons à peine aujourd'hui, et qui se cachent dans les profondeurs de l'avenir. La France a eu l'honneur de les donner au monde ; voilà pourquoi ils portent son nom, le nom redouté et béni de principes de la révolution française. Mais ils n'appartiennent plus à la France : ils sont devenus le patrimoine des nations civilisées ; ils constituent l'esprit de notre temps ; ils font le sujet des méditations des sages, des rêves enflammés des esprits chimériques, et des mouvements tumultueux des masses ; ils occupent le philosophe et l'homme d'État ; ils donnent naissance à une foule de problèmes de morale, de législation et d'économie politique, sur lesquels la discussion est ouverte d'un bout de l'Europe à l'autre.

II.

De tous ces problèmes, il n'en est pas un qui parle autant au cœur des peuples que celui de la forme des gouvernements. Une logique instinctive leur dit que, selon que les gouvernements sont constitués de telle

ou telle sorte, la victoire des grands principes qui les intéressent est plus ou moins assurée, et ils aspirent trop énergiquement au but pour ne pas mettre un prix infini au moyen. De là le cri universel de l'Europe pour obtenir des constitutions, et tant de luttes ardentes pour ou contre des formes d'organisation en apparence insignifiantes, et où les nations sentent leur cause engagée.

Il semble au premier coup d'œil que les principes de la révolution française résolvent aisément le problème du meilleur gouvernement, et qu'en partant de la souveraineté nationale on arrive de toute nécessité à la république. C'est une erreur qu'il importe de détruire. La république, librement acceptée, suppose bien le principe de la souveraineté nationale; mais la réciproque n'est pas vraie, et le principe de la souveraineté nationale n'a pas pour conséquence unique et nécessaire la république.

Entendons-nous bien. Si par la république on désigne un gouvernement qui repose sur la volonté, l'opinion et l'utilité publiques, où la chose publique est tout, et où nul pouvoir, quel qu'il soit, n'est institué que pour cet objet et dans cette fin, je suis, certes, hautement déclaré pour un tel gouvernement, et, dans ce sens, la France et l'Europe entière sont républicaines. Mais si la république n'est que l'absence d'un roi, de quelque manière que la royauté soit constituée; si elle signifie seulement un gouvernement où le pouvoir exécutif n'a pas de chef, ou bien un chef qu'on renouvelle le plus souvent possible, je dis que

c'est là une forme de gouvernement qui peut être bonne selon les pays et selon les temps, mais que la logique est loin d'imposer à tout gouvernement libre, et je prétends qu'en ce cas la souveraineté nationale n'est pas le moins du monde engagée dans la république.

En effet, de ce que nous sommes parfaitement libres de nous choisir le gouvernement que nous voulons, nous ne restons pas moins obligés, si nous sommes des êtres raisonnables en même temps que nous sommes des êtres libres, de choisir le gouvernement qui convient le mieux à la raison. Quel que soit ce gouvernement, par cela seul que nous l'aurons librement choisi, il aura toujours ce caractère d'émaner de nous, et son autorité ne fera qu'exprimer la nôtre ; mais, suivant la diversité des circonstances, la société la plus libre peut se donner très-raisonnablement les gouvernements les plus divers. Le gouvernement d'une commune de cinq cents âmes ne peut pas être celui d'un département de cinq cent mille âmes, ni d'un État de deux ou trois millions d'hommes, encore bien moins d'un empire où se presseraient en d'étroites limites trente ou quarante millions d'habitants. L'histoire d'une nation, avec ses traditions séculaires, ne peut pas non plus être négligée. Tout se tient dans la vie d'un peuple, et les vieilles nations de l'Europe, chargées d'un long passé qui pèse sur elles du poids des siècles, ne se peuvent conduire comme les jeunes populations de l'Amérique qui ont laissé tous leurs souvenirs de l'autre côté de l'Océan, et disposent de l'avenir aussi librement que de l'espace. Règle géné-

rale : plus la vie sociale d'un pays est simple, plus son gouvernement peut l'être aussi ; plus la vie sociale est compliquée, plus le gouvernement doit l'être, et alors la simplicité n'est pas l'effet d'un art profond, mais d'un art novice et en quelque sorte dans l'enfance. Tout le monde s'est moqué de Rousseau donnant comme l'idéal de tout gouvernement humain l'imitation du gouvernement d'un petit canton de la Suisse. Il n'y a au fond que deux sortes de gouvernements essentiellement opposés et radicalement incompatibles : les gouvernements fondés sur la souveraineté originelle d'une famille, et les gouvernements fondés sur la souveraineté du peuple. La révolution française n'a brisé que la monarchie absolue et arbitraire, où le monarque tire son droit de lui-même et n'a de responsabilité qu'envers Dieu et sa conscience. Cette forme de gouvernement a eu jadis sa nécessité, sa grandeur, son utilité, sa popularité même ; mais elle a reçu le coup mortel en 1789. Elle s'est soutenue plus ou moins longtemps hors de France ; mais elle tend partout à se métamorphoser en Europe, toute constitution impliquant une limite et détruisant le principe de la monarchie absolue. Il n'y a pas aujourd'hui de roi en Europe qui osât revendiquer une telle monarchie : s'il le faisait, il sortirait de son siècle, retournerait au moyen âge, et mettrait en péril le fondement même de son autorité. C'en est fait de la monarchie du droit divin, de la politique de Bossuet, de M. de Bonald, de M. de Maistre : elle n'est plus aujourd'hui qu'une chimère impuissante. Mais si la monarchie du

droit divin a fait son temps, il ne reste pas moins vrai que le gouvernement d'une grande nation civilisée ne peut pas être celui d'une société naissante; et si c'était ici le lieu, je me chargerais de démontrer avec une rigueur mathématique, en allant pas à pas et de déduction en déduction, que la France et toutes les grandes nations européennes ont aujourd'hui besoin d'un gouvernement limité, mais concentré, d'un gouvernement qui ne soit pas tous les jours remis en question, qui dure et se perpétue, qui a bien plus de raisons pour être inamovible que la magistrature, et qui doit être héréditaire, et, s'il se peut, immortel, afin que nulle compétition du pouvoir suprême ne soit possible et ne se puisse même présenter à l'imagination des plus ambitieux, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans la conduite générale des affaires de la nation, afin que tous les membres de cette nation vivent, travaillent, contractent sur la foi d'un avenir certain, afin aussi que les nations étrangères puissent traiter avec le pouvoir national comme avec un pouvoir solide et permanent.

Les principes de la révolution française exigent impérieusement une autorité forte et durable, pour déployer leur bienfaisante influence : autrement ils tournent contre eux-mêmes. La souveraineté du peuple mal organisée est, dans ce grand individu qu'on appelle une nation, ce qu'est en chacun de nous une volonté libre unie à un faible entendement, et qui, n'étant jamais fixée et arrêtée, s'agite et s'épuise en caprices impuissants. Conçoit-on une autorité

éphémère et presque désarmée assurant la justice et la paix, et protégeant efficacement la liberté de tous contre les passions de tous que la liberté elle-même a déchaînées? La grande œuvre de la charité civile suppose avant tout des pensées suivies et persévérantes. Quelle prévoyance demander à un pouvoir passager? A-t-il le temps d'étudier et de résoudre des questions aussi compliquées, aussi difficiles que celles-là? Il ne s'agit point d'un grand parti à prendre une fois pour toutes et à accomplir sur-le-champ, mais d'une entreprise de longue haleine à poursuivre toujours sans la terminer jamais : c'est là surtout qu'il faut, sur un plan profondément conçu, une action mesurée, lente et incessante. La pure démocratie, avec sa fougue et sa mobilité, est incapable de tout cela.

Voilà pourquoi le bon sens public aime à invoquer une autorité libérale, mais solidement constituée ; voilà pourquoi enfin toutes les nations européennes aspirent et arrivent peu à peu à cette grande forme de gouvernement qui rattache l'avenir au passé, continue, en la perfectionnant, la vie séculaire des peuples, assure l'ordre et la liberté, et ouvre à tous les progrès une carrière paisible et illimitée. La monarchie constitutionnelle est le gouvernement vrai de la France et de l'Europe au XIXe siècle. Il est le seul qui réalise la souveraineté du peuple avec vérité et sans secousse, à l'aide d'un roi qui ne meurt point et n'a jamais tort, et de ministres responsables qui changent au gré de la majorité d'un parlement représentant la majorité des électeurs, laquelle à son tour représente la majorité de la nation, en sorte qu'en dernière ana-

lyse c'est la nation qui gouverne, j'entends la vraie nation, intelligente et éclairée, et non pas la masse ignorante, tantôt insouciante et tantôt agitée. Ce beau gouvernement admet sans doute une foule de différences selon les pays et les circonstances, mais il a un type à peu près uniforme qui exprime l'unité de la civilisation européenne.

Telle est l'opinion que j'ai exprimée il y a longtemps. Quand j'ai accepté, professé, défendu la monarchie constitutionnelle, je n'étais pas un enfant, et je l'ai fait par de sérieux motifs qui subsistent tout entiers[1]. Vingt-quatre heures n'ont pas changé des convictions fondées sur la nature des choses et sur les intérêts permanents de la France et de l'Europe.

Je ne connais pas de nos jours un grand esprit qui n'ait été pour la monarchie constitutionnelle; et je voudrais bien savoir quelle autorité se peut opposer à celle de Sieyès et de Mirabeau dans la révolution, de Napoléon, de Royer-Collard et de Chateaubriand au XIXe siècle.

J'entends dire que la monarchie constitutionnelle peut être une fort belle institution, mais qu'après tout elle n'a pu se soutenir, qu'elle a succombé trois fois sous les monarques les plus différents, Napoléon, Charles X, Louis-Philippe; qu'ainsi l'expérience a prononcé. Je réponds qu'en effet l'expérience a prononcé, mais en faveur de la monarchie constitutionnelle; car je soutiens que, depuis la révolution française, le seul gouvernement qui ait pu s'établir et

[1] Ire Série, t. III, leç. x; IIe série, t. Ier, leç. XIII; IIIe série, t. IV, préface de la 2e édit., p. 93.

durer parmi nous est la monarchie constitutionnelle, et que la république n'a jamais pu vivre, ou plutôt qu'elle n'a jamais été. Non, elle n'a jamais été ; car, je le demande à tout homme impartial, je le demande surtout au petit nombre de vrais républicains que j'estime et que j'aime, je leur demande s'ils appellent république le régime de la France depuis février. Certes ils ne l'oseraient; ils estiment trop la république. Ce régime est une situation indéfinissable, où la monarchie constitutionnelle n'est plus, où la république n'est pas encore, incessamment flottante entre les émeutes de la rue et des clubs, les répressions terribles de la force, les prétentions d'une assemblée unique qui a le droit de se croire souveraine, et celles d'un pouvoir exécutif élu par les citoyens et qui a le droit aussi de se croire souverain : situation unique dans l'histoire, qui ne se soutient à grand'peine que par les efforts des gens de bien, et qui ne peut pas être le dernier mot des gouvernements libres en France. Je me flatte encore que personne ne me donnera pour un État républicain celui de la France sous la convention. Robespierre lui-même le disait : La liberté est ajournée jusqu'à la paix, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la révolution. La première république française n'a été qu'une dictature révolutionnaire dont la mission était de détruire la vieille monarchie, puisque cette monarchie n'avait pas su se transformer. En vérité, je rougis pour les hommes d'État de la révolution qu'on leur impute d'avoir voulu établir telle ou telle forme de gouvernement. C'est bien les diminuer, c'est méconnaître étrangement et rabaisser

leur rôle dans l'histoire : ils n'ont pas fait un gouvernement, ils ont fait une révolution. La première république française est une crise, ce n'est pas un gouvernement. Dès que l'œuvre de destruction est accomplie, la crise diminue peu à peu, et finit par se résoudre en un gouvernement régulier, qui n'a cessé d'être, de durer, de grandir, de se développer et de couvrir la France de toute espèce de biens et de prospérités pendant cinquante années. En effet, l'empire est une monarchie constitutionnelle, comme la restauration, comme le gouvernement de juillet. Entre les constitutions de l'an VIII, la charte de 1814 et celle de 1830, il n'y a guère que des nuances ; ce sont les monarques surtout qui ont différé. La monarchie constitutionnelle est si bien le gouvernement nécessaire de la France, qu'à travers tous les changements qui ont mis sur le trône des personnages si opposés, dans des temps si dissemblables, dans des situations si contraires, dans ce flux et ce reflux des événements les plus extraordinaires, parmi ces chutes et ces élévations également prodigieuses, sur les ruines de tant de grandeurs écoulées, la monarchie constitutionnelle est demeurée presque inviolable, suivant le progrès des temps et de la civilisation, se perfectionnant sans cesse et survivant à toutes les dynasties. A parler exactement, il faut dire qu'elle a été le seul gouvernement de la France depuis la fin de la révolution ; elle seule a vécu et duré ; la république n'a été qu'une négation, et elle ne peut être autre chose.

La révolution française a deux faces différentes qu'elle montre tour à tour à l'univers étonné. Elle est

tour à tour bienfaisante ou terrible, selon les obstacles ou les facilités qu'elle rencontre. La révolution organisée, c'est la monarchie constitutionnelle; la révolution à l'état de crise, c'est la république. La république est la face sinistre de la révolution. A-t-elle à détruire un monde vieilli et à fonder un monde nouveau, la révolution s'appelle la république; elle porte une torche et un glaive, elle met sur sa tête un bonnet rouge, et lave dans le sang les souillures accumulées des siècles; puis, quand tout cela est achevé, elle rentre sous terre, et fait place à des parlements librement élus et à des rois librement choisis. Grâce à Dieu, cette terrible apparition n'a eu lieu qu'une seule fois parmi nous, parce qu'une fois seulement il y avait une société à détruire et une société à fonder; mais la société nouvelle une fois établie et maîtresse du sol, des mœurs et des lois, il n'était plus besoin que d'évocations rares et passagères du spectre redoutable. La dernière que nous subissons encore est un avertissement solennel donné aux rois et aux peuples : aux rois, de bien savoir qu'ils sont les instruments d'un progrès continu, qu'on n'empêche les révolutions que par les réformes, et que c'en est fait des idées particulières et des systèmes personnels des princes devant l'intérêt et la volonté des nations; aux peuples, que les gouvernements libres exigent des mœurs publiques, qu'on doit être digne de la monarchie constitutionnelle pour la conserver, qu'il faut savoir réclamer à la fois et le même jour des réformes légitimes et réprimer des émeutes criminelles; qu'enfin le gouvernement représentatif n'est pas une tente

une fois dressée, comme l'a dit M. Royer-Collard, pour s'y endormir dans les délices de la vie privée et l'insouciance des intérêts généraux, mais qu'il faut veiller, qu'il faut combattre, qu'il faut maintenir sans cesse à la sueur de son front les monuments du travail de nos pères et les transmettre à nos enfants agrandis et perfectionnés.

Ceci m'amène à m'expliquer sur la conduite imposée aux gouvernements depuis la révolution française, sur les maximes qu'ils doivent suivre, sur les causes qui les soutiennent et qui les précipitent.

III

Les moyens de gouverner les hommes changent perpétuellement; ils ne manquent jamais. Le génie du gouvernement consiste à les discerner et à les mettre en œuvre. Tant qu'une nation n'est pas éteinte, elle a des sentiments, des idées, des intérêts auxquels elle tient avec plus ou moins de passion. Associez-vous à ces intérêts, à ces idées, à ces sentiments, vous lui gagnez le cœur et pouvez la conduire. On ne gouverne les hommes qu'en les servant; la règle est sans exception. A toute époque, il y a un certain esprit général qu'il faut seconder pour qu'il nous seconde à son tour. Chaque siècle, chaque pays, chaque situation a ses conditions de succès. Que diriez-vous d'un homme d'État qui, dans l'antiquité, après la guerre médique, quand Athènes était pleine d'elle-même et enivrée de l'orgueil de ses exploits, aurait entrepris d'y restaurer la monarchie au nom des plus savantes théories? Ou bien imaginez saint Paul venant y prê-

cher le Dieu inconnu un siècle avant Socrate, avant les longs martyres et les triomphes de la philosophie. Après les Tarquins, le premier des Brutus a fait ce qu'il y avait à faire en établissant la république. Du temps de César, le dernier des Brutus, s'efforçant de soutenir une république impossible, est un grand cœur auquel a manqué un grand esprit. Au IVe siècle, Constantin, sans avoir peut-être le talent de Julien, a mieux compris où était l'avenir et la force, et par là il a mérité ou du moins obtenu le nom de Grand. Le fondateur du moyen âge, cet homme tout aussi grand qu'Alexandre et César, et que la barbarie seule de son temps diminue, l'altier Charlemagne a voulu tenir sa couronne des mains d'un pape, pour que cette couronne fût plus puissante en recevant aux yeux des peuples la consécration de celui qui leur était le vicaire de Dieu. Au XVIIIe siècle, Frédéric a suivi une tout autre politique, avec un égal succès, parce que le XVIIIe siècle était fort différent du IXe. L'histoire est là, qui témoigne d'une manière irrésistible que chaque peuple contient en soi et fournit des moyens de gouvernement à qui sait les reconnaître et les employer. Mais pour cela l'esprit le plus merveilleux, la réflexion la plus pénétrante ne suffisent point : il y faut quelque chose de plus grand, l'instinct d'abord et puis l'amour. On ne sert bien une cause qu'à la condition de l'aimer. A l'encontre des préjugés vulgaires, tous les grands hommes d'État, ceux-là même qui ont poussé le plus loin l'ambition, et même le génie de l'intrigue dans les détails, ont été sincères : ils ont eu une conviction profonde et un dévouement sans bornes à leur

cause. Pour accomplir ses desseins, Richelieu a été condamné à de terribles conduites; à son lit de mort, chrétien et prêtre, il ne comprit pas même la question qui lui était faite, si en ce moment suprême il pardonnait à ses ennemis, déclarant qu'il n'avait eu d'autres ennemis que ceux de l'État. On n'adopte pas une cause politique comme un rhéteur prend un sujet d'éloquence; ou plutôt on ne prend pas sa cause, c'est elle qui vous prend, c'est elle qui vous pousse et vous soutient, c'est elle qui vous rend serein et tranquille au milieu des orages, et vous guide à travers les hasards. En politique surtout, rien de grand n'est possible sans la foi et sans l'amour. Celui qui ne sent pas battre son cœur pour les idées qui agitent ses contemporains, n'est pas fait pour leur commander : qu'il demeure dans la vie privée, qu'il descende du trône s'il a eu le malheur d'y naître, et au moyen âge se retire dans un cloître : de nos jours, et c'est là la beauté de la monarchie constitutionnelle, il lui suffit de prendre dans le parlement représentant la majorité de la nation des hommes pénétrés de l'esprit de la nation, qui gouvernent pendant qu'il règne Je me hâte d'ajouter qu'il ne suffit pas d'aimer une cause pour la bien servir, qu'il faut savoir le faire sans fanatisme comme sans pusillanimité, avec constance, mais avec mesure, car sans la mesure il n'y a point de succès durable, et la modération, qui est une si belle vertu morale, est aussi une vertu politique du premier ordre.

Tels sont, à toutes les époques du monde, les moyens permanents et immortels de gouvernement.

En les appliquant à notre siècle, à l'Europe et particulièrement à la France, je dis que, depuis 1789, bien gouverner, c'est gouverner dans l'esprit de la révolution française et avec modération, et qu'il faut gouverner ainsi ou périr, république ou monarchie, légitimité ou usurpation, pouvoir élu ou pouvoir accepté. L'origine des gouvernements n'est pas sans importance; mais les premiers moments passés, la conduite est tout. Si on gouverne bien, on dure; si on gouverne mal, on tombe; et comme il y a plus d'une manière de mal gouverner, on peut tomber très-diversement.

On dit que la France est mobile, capricieuse, difficile à gouverner, incapable d'un gouvernement raisonnable; on l'accuse d'avoir renversé l'un après l'autre tous ses gouvernements. Autant de mots, autant d'erreurs. La France du XIXe siècle est immuable dans ses vœux; elle est très-facile à gouverner; elle n'a renversé aucun de ses gouvernements, ils se sont tous précipités eux-mêmes.

Depuis que la révolution est accomplie, la France ne veut, ne demande qu'une seule chose, le développement régulier et paisible de ses principes. Un pouvoir qui gouvernerait dans ce sens serait sûr de l'immortalité. Tout gouvernement qui manque à l'une ou à l'autre de ces deux conditions, le triomphe des principes de la révolution et la modération dans ce triomphe, c'est-à-dire la liberté et l'ordre, périt plus ou moins vite selon le degré et dans la mesure même de ses fautes.

Manque-t-il à l'ordre : toutes les classes supérieures

et moyennes, et celles-ci s'étendent très-loin et très-bas dans la nation, s'alarment et retirent leur approbation et leur appui. Ou bien on les comprime par la terreur en déchaînant la multitude ignorante et passionnée, ou elles finissent par redresser le gouvernement et par l'entraîner dans de meilleures voies, comme à la fin du Directoire et au milieu de 1848. Le gouvernement abandonne-t-il les principes de 1789 et l'esprit de la révolution : la France, dans toutes les classes éclairées, fortifiées alors du redoutable concours des passions populaires, d'abord désapprouve, puis se plaint, et, si elle n'est pas écoutée, déclare de plus en plus son mécontentement; mais, bien loin d'être impatiente, elle attend longtemps, elle supporte beaucoup. Un rien la ramène; un peu d'espoir lui rend sa sérénité. Comme elle est sûre de l'inévitable triomphe des principes de 1789, disons mieux, comme elle en jouit depuis le consulat, grâce aux lois civiles qui ont fait passer ces principes dans la pratique de tous les jours et dans les détails de la vie, elle est plus tentée de se moquer que de se fâcher des essais impuissants de contre-révolution. N'attendant rien de révolutions nouvelles, après celle qui dispense de toute autre, dès qu'elle les voit poindre à l'horizon, elle les signale au gouvernement avec un effroi et une colère prophétiques; elle ne les subit qu'avec douleur et à la dernière extrémité.

Un coup d'œil impartial jeté sur l'histoire de ces cinquante dernières années suffit à montrer la longanimité de la France, et la venge aisément de ses calomniateurs. Je ne vais dire que des choses bien connues

de tout le monde, et que j'ai vues moi-même de mes propres yeux.

Mon intelligence s'est éveillée sous le consulat : je me souviens très-distinctement de cette grande époque où la France triomphante, unie, tranquille, s'empressait autour d'un gouvernement qui professait hautement les principes de 1789, et les appliquait avec fermeté et avec sagesse dans les lois et dans l'administration. Le général Bonaparte avait sauvé la révolution le 13 vendémiaire, et depuis il l'avait couverte de gloire. Il avait mérité d'en être le chef, le premier magistrat, consul ou empereur. On savait qu'il ne rendrait la France ni à la contre-révolution ni à l'anarchie; on lui remettait donc avec confiance la cause du pays et du siècle; on applaudissait, on s'associait à tous les actes de son gouvernement comme à ses victoires. Jamais l'aurore d'un siècle ne s'est levée plus sereine. J'ai vu ces beaux jours; ils ne s'effaceront jamais de ma mémoire. Le premier consul montra sans doute une habileté profonde et une merveilleuse prudence dans la transformation et l'agrandissement de son pouvoir ; mais c'est le pays tout entier qui le poussa du consulat à l'empire. La France aurait voulu éterniser un gouvernement aussi fort et aussi modéré, aussi libéral et aussi sage, qui avait fait d'elle un monument magnifique à l'honneur de la révolution française, comme pour attester qu'elle pouvait donner au monde la prospérité aussi bien que la liberté.

Combien de temps la France n'a-t-elle pas été fidèle à son enthousiasme, à sa reconnaissance, à ce culte d'un grand homme dans lequel elle se contemplait

elle-même ! Pendant des années aussi longues et aussi pleines que des siècles, la France s'est donnée à Napoléon. Quels obstacles a-t-il rencontrés? Qui lui a résisté ? De qui a-t-il eu le droit de se plaindre? D'où sont venus et à qui sont les premiers torts, et comment s'est faite la séparation de la nation et de l'empereur ?

Cette séparation ne s'est accomplie qu'à la longue. Je l'ai vue naître, croître, se consommer. Je suis de ce temps. J'étais jeune, il est vrai, mais déjà fonctionnaire et chargé d'un enseignement élevé dans les lycées de Paris et à l'École normale. Je puis assurer que, dès 1810, l'enthousiasme avait fait place à l'inquiétude et la confiance au mécontentement.

On avait fait la guerre pour maintenir les principes et l'honneur de la révolution; mais on se demandait ce que signifiaient des guerres lointaines et sans fin, quand la rive gauche du Rhin, la Belgique et la Savoie nous appartenaient depuis longtemps, et quand la confédération suisse et le royaume d'Italie dépendaient de nous. A l'intérieur, on avait voulu l'ordre et la monarchie, mais non pas la tyrannie et l'abolition de toute liberté politique. Les esprits prévoyants concevaient des craintes sur la durée d'un pouvoir qui repoussait tout frein et tout contre-poids, et ces craintes descendaient peu à peu dans tous les rangs.

Chaque jour, le joug devenait et paraissait plus pesant : un corps législatif muet, un sénat qui ne laissait tomber de sa bouche que des flatteries commandées et payées, des impôts accablants, des levées d'hommes toujours croissantes. On ne comprenait rien aux affaires d'Espagne, et ce qu'on entre-

voyait des scènes de Bayonne révoltait. L'expédition de Russie, entreprise en apparence pour le blocus continental, si étrangement conduite et si déplorablement terminée, détruisit le prestige de l'infaillibilité impériale. On reconnut que l'empereur était un homme comme un autre, qu'il pouvait se tromper et être vaincu. Et quand, au retour de cette campagne, il vint demander à la France son dernier écu et son dernier homme, et que la commission du corps législatif, composée de MM. Raynouard, Lainé, Flaugerges, Maine de Biran et Gallois, fit entendre un avertissement tardif, et hasarda quelques paroles en faveur de la paix, tout le monde pensait comme la commission. On l'approuvait tout bas, il est vrai, car on n'osait alors s'entretenir des affaires publiques que dans le secret le plus intime de la famille et entre les plus vieux amis. Voilà ce qu'on a oublié, et ce qu'il faut avoir vu soi-même pour y croire aujourd'hui. Cette France, si vivante sous le consulat, était peu à peu tombée dans le silence de la mort. L'empereur, partout présent, pesait sur les intelligences et sur les cœurs. La nation croyait encore à son génie, mais elle avait cessé de le comprendre. Lui, renfermé dans la solitude de son âme, n'admettant plus autour de lui que des hommes médiocres, ne voulant que des instruments, ne souffrant un peu d'intelligence qu'à la condition d'une servilité inviolable, exigeant sans cesse le dévouement, s'irritant de lui trouver des bornes, incomparable dans l'exécution, mais marchant toujours devant soi sans se proposer une fin raisonnable et bien précise, il poursuivait avec

une infatigable énergie des projets démesurés et gigantesques, et la nation le suivait en silence. Elle le suivait, elle ne le secondait plus.

Après les désastres de 1812, en dépit de l'avertissement bien timide du corps législatif, Napoléon épuisa la France d'hommes et d'argent, refit une armée d'Espagne et d'Allemagne, et s'élança de nouveau sur les champs de bataille. Était-ce pour gagner encore quelques victoires, et à ce prix obtenir une paix glorieuse qui eût assuré les conquêtes de la révolution? Non; c'était pour jouer encore le même jeu qu'avant l'expédition de Russie, reprendre la route de Moscou, maintenir l'oppression de la Prusse, envahir le Portugal, soutenir le roi Joseph sur le trône de la Péninsule, affecter l'empire de l'Europe et bloquer l'Angleterre dans son île. Et tout cela, je vous prie, en l'honneur et au nom de quel principe intelligible à l'esprit et qui pût faire battre le cœur? L'empereur Napoléon a deux parties dans sa vie[1]: la première, où il sert la cause de la révolution, lui donne le gouvernement qui lui convient, la monarchie constitutionnelle, apaise les discordes civiles, fonde la société nouvelle et prend une place unique dans l'histoire; la seconde, où il est toujours un grand capitaine, un administrateur admirable, mais un sorte de génie oriental qui s'agite sous la main de la fatalité. Aussi tour à tour la France l'a adoré et délaissé; car, il faut bien le dire, en 1813 et en 1814, l'armée a fait des prodiges de valeur, mais la nation

[1] Sur Napoléon, voyez IVe série, t. III, p. 124; Ve série, t. II, p. 48 et surtout p. 361-364.

eût pu se défendre avec bien plus d'énergie et de constance. Elle l'eût fait, et certes Paris ne se serait pas rendu à une avant-garde de Cosaques, si toutes les forces du pays n'eussent été épuisées, si l'empereur n'eût pas abattu l'esprit public, s'il n'eût pas fatigué tout le monde, jusqu'à ses lieutenants eux-mêmes, si enfin il n'y avait pas eu dans la nation cette conviction désespérante qu'alors même que nous serions parvenus à nous sauver par de continuels miracles, le lendemain de la délivrance du sol, cet homme fatal qui marchait dans le monde sans plan et sans but, poussé par l'insurmontable besoin d'une activité dévorante et la soif de la domination universelle, nous eût ramenés sur ses pas des bords du Rhin jusqu'au fond de l'Allemagne, dans un cercle sans fin de combats sans objet. C'est là la pensée funeste que l'empereur avait fait pénétrer dans tous les esprits; c'est elle qui a miné son autorité et amené sa chûte. La France a-t-elle donc eu tort de ne pas s'ensevelir sous les ruines de l'empire? J'en appelle à l'Europe et à la conscience du genre humain.

La France accueillit la restauration avec deux sentiments opposés, avec espérance à la fois et avec tristesse. La maison de Bourbon revenait, comme on l'a dit, à la suite de l'étranger, et elle pouvait ramener l'ancien régime; mais, d'un autre côté, elle ramenait la paix dont la France avait grand besoin, et elle donnait la charte, qui consacrait à peu près les principes de la révolution et continuait, en les améliorant, les constitutions impériales. La France, après des commencements difficiles, se résigna à la restau-

ration, prit au sérieux la charte, et il y eut là, de 1817 à 1821, de belles années, animées et paisibles, où le gouvernement et la nation se donnèrent la main et offrirent à l'Europe un noble spectacle. Interrompu pendant quelque temps, sous le ministère qui fit la guerre d'Espagne pour obéir aux puissances du Nord, leva sur la nation le milliard de l'émigration, proposa le rétablissement du droit d'aînesse et l'odieuse loi du sacrilége, ce spectacle recommence après les élections de 1827. La France victorieuse se contente d'un changement de ministère fait à propos; elle désarme, elle s'apaise, et, dès que son gouvernement n'est plus contre elle, elle est avec son gouvernement. Elle était ministérielle sous M. de Martignac, et, tranquille sur son honneur et sur sa liberté, elle ne pensait qu'au travail, au commerce, à l'industrie; elle applaudissait à l'expédition de Grèce et se livrait avec enthousiasme aux arts qui charment la vie, aux grandes études qui l'ennoblissent. Elle soutenait tous les hommes qui se distinguaient par un libéralisme modéré. Une popularité sérieuse s'étendait jusque sur les humbles cours de trois professeurs bien connus pour appartenir au parti constitutionnel. M. Royer-Collard, élu par ses collègues et président de la chambre des députés, était le représentant de l'opinion générale.

Qui a troublé cet heureux accord du gouvernement et de la nation? qui a ranimé et soulevé les passions? qui a appelé aux armes une jeunesse studieuse? qui a fait la révolution de 1830?

Ce qui a fait la révolution de 1830, c'est le mini-

stère Martignac renvoyé et remplacé par un ministère évidemment appelé pour travailler à l'œuvre de la contre-révolution ; c'est le roi Charles X lui-même, qui, las des entraves constitutionnelles, voulut être à lui seul le gouvernement, comme le roi l'était avant 1789 ; c'est lui qui, au lieu de laisser dormir ce fatal article 14, qui était le génie de l'ancien régime enchaîné en quelque sorte par tous les autres articles de la charte, l'évoqua, et porta la main sur la charte, qui représentait la révolution. Fallait-il céder ou résister ? fallait-il livrer la révolution avec la charte, ou les défendre l'une et l'autre ? Qui attaquait ? qui était sur la défensive ?

Les ordonnances de juillet violaient ouvertement la charte dans ses prescriptions les plus substantielles, par exemple, celle de la nécessité du vote des lois par le parlement ; elles abrogeaient des lois votées par le parlement, sanctionnées par la couronne et en cours d'exécution, et elles portaient des lois nouvelles sans l'intervention du parlement : on n'était donc pas tenu d'obéir à ces ordonnances. La résistance n'était pas seulement légitime, elle était légale, en vertu de l'article de la charte qui en confiait la défense à tous les citoyens.

Ainsi la nation avait le droit de résister à des ordonnances violatrices de la charte ; si cette résistance était combattue par la force, la nation avait le droit de la maintenir par la force aussi, et, l'épée une fois tirée, de ne la remettre dans le fourreau qu'après la victoire de la loi ; enfin, si le roi s'obstinait à poursuivre sa coupable entreprise, la nation avait le droit

de mettre un terme à cette entreprise en écartant le roi, comme l'Angleterre l'avait fait en 1688.

Oui, la nation avait pleinement tous ces droits, mais a-t-elle bien fait d'en user? N'eût-il pas été possible de soumettre le roi Charles X sans le détrôner, de réviser la charte, d'abolir l'article 14, qui avait servi de prétexte aux ordonnances, celui d'une religion d'État qui rompait l'égalité religieuse, d'abaisser le cens électoral et de fortifier par là le gouvernement représentatif en y intéressant un plus grand nombre de citoyens, en un mot, de faire la révolution de 1830 sans changer la dynastie? Ce fut alors mon avis; je l'exprimai et le soutins dans les conseils de l'opposition. Plusieurs hommes éminents le partagèrent. Cet avis fut énergiquement combattu par mes plus chers amis, je l'avoue. J'avoue aussi qu'il y avait au plan que je proposais un obstacle presque insurmontable : cet obstacle était le roi Charles X, dont l'aveuglement et l'obstination ne cédèrent que lorsqu'il était trop tard. Et il faut que la révolution de 1830 ait été bien légitime et bien nécessaire, puisqu'en l'apprenant, l'Europe, qu'elle menaçait, n'osa pas la blâmer et condamna le roi Charles X! Un honnête homme couronné, le vieux roi de Prusse, dit ces mots: « Je n'aurais peut-être pas donné la charte, mais, si je l'avais donnée, je l'aurais observée. » L'Angleterre applaudit à la victoire d'une cause qui était la sienne, et le ministère conservateur du duc de Wellington reconnut immédiatement le gouvernement nouveau.

La France n'a donc pas eu tort en 1830. A-t-elle eu tort en 1848?

Ici je suis tenté de m'arrêter devant le malheur et l'exil, devant une tombe auguste à peine fermée. O maison d'Orléans, maison illustre et infortunée, je briserais à jamais ma plume plutôt que de la tourner contre vous. Mais puis-je donc vous sacrifier les principes de toute ma vie, la révolution, et l'honneur de mon pays?

Pour défendre la France, il me faut bien retracer les fautes de ses gouvernements. Celles du gouvernement de juillet se peuvent ramener à une seule, mais qui est grande et a suffi à le perdre.

La résistance à la réforme électorale et parlementaire a été l'occasion de la chute de la monarchie de juillet, mais sa vraie cause est plus profonde : elle est dans l'ancienne et inébranlable résolution de la couronne de ne changer de système à aucun prix, et de ne jamais se rendre à l'opposition, même la plus dynastique et la plus constitutionnelle ; résolution qui, sans violer aucun article de la charte, l'éludait tout entière, et supprimait le gouvernement représentatif où la royauté n'a point de système, et appelle dans ses conseils, sans amour et sans haine, les hommes que lui désigne l'opinion. Pour cela, il est vrai, il faut que la royauté n'ait pas la prétention de conduire elle-même les affaires; ou bien elle échange l'inviolabilité, attachée à son impartialité, contre la responsabilité redoutable qui nécessairement accompagne l'exercice du pouvoir.

En parlant ainsi, je ne fais que répéter ce que le roi Louis-Philippe a dit lui-même à Claremont, au mois de novembre 1849, à M. Ed. Lemoine : (*Abdi-*

cation du roi Louis-Philippe racontée par lui-même.)

« Des amis m'ont dit bien souvent ici à Claremont : Ah ! si le roi n'avait pas refusé la réforme, il serait encore aux Tuileries ! Je ne crois pas cela. M. Guizot l'avait promise, cette réforme..... Quant à moi, dont la vieille expérience avait deviné que la réforme n'était qu'une arme, un prétexte, j'avais formellement désapprouvé cette promesse, et j'avais dit : Tout le monde est pour la réforme ? les uns la demandent, les autres la promettent. Va donc pour la réforme ! *Mais le jour où il faudra la donner, je ne prêterai pas les mains à cette faiblesse ! La réforme, c'est l'avénement de l'opposition, et l'avénement de l'opposition, c'est la guerre, c'est le commencement de la fin. Donc, aussitôt que l'opposition prendra les rênes du gouvernement, je m'en irai !* »

« Un de mes amis les plus dévoués recueillit ces paroles, et il me dit : Sire, un roi constitutionnel ne s'en va pas; il subit la loi de la majorité, et il reste ! — Non, il ne reste pas, avais-je répondu ; si sa conscience lui dit que, sous son nom et avec son concours, c'est le mal du pays qu'on va faire, et, dans ce cas, plutôt que d'agir contre sa conscience, il s'en va ! »

M. Lemoine : — « Ah ! sire, m'écriai-je avec tristesse, votre majesté a été conséquente avec elle-même. Quand le roi a cru que les affaires passaient aux mains de l'opposition, le roi s'en est allé ! »

Ce récit doit être parfaitement exact. Le roi Louis-Philippe a parlé dans l'exil comme aux Tuileries : il a redit à son interlocuteur de Claremont ce qu'il di-

sait depuis long-temps à tout le monde. Personne autour de lui n'ignorait ses dispositions, et M le prince de Joinville les a exposées, avec une énergie que nous n'oserions égaler, dans une lettre célèbre où, vaincu par l'évidence et les approches du danger, le fils respectueux fait place au citoyen et au patriote. Cette lettre, écrite loin de France le 7 novembre 1847, adressée à M. le duc de Nemours et trouvée aux Tuileries, fait tant d'honneur au prince et elle a été tant de fois livrée à la publicité[1], qu'il nous serait bien permis d'en emprunter quelques lignes; mais un sentiment insurmontable nous interdit de faire aucun usage de confidences intimes épanchées dans le cœur d'un frère, quand celui qu'elles paraîtraient accuser est un père qui n'est plus sur un trône. J'aime mieux rappeler ces paroles authentiques que, quinze ans auparavant, le roi triomphant adressait au chef de l'opposition, M. Odilon Barrot : « J'ai un système de politique parfaitement arrêté. Ce système est le mien, et non celui de tel ou tel de mes ministres : plutôt que d'y renoncer, je me ferais broyer dans un mortier ! »

Tel était en effet le roi Louis-Philippe, un des hommes et des monarques de ce temps qui reste encore à apprécier. Ses hautes qualités comme ses défauts lui rendaient bien difficile de se plier au rôle modeste d'un simple roi constitutionnel. Un tel roi n'a guère besoin que d'un jugement solide, capable de reconnaître l'état vrai du pays et de l'opinion pu-

[1] *Revue Rétrospective*, n° 31, p. 480 et 481.

blique pour s'y accommoder. Il peut sans doute influer sur le gouvernement, mais avec discrétion et en quelque sorte dans l'ombre, satisfait d'être utile et nécessaire sans paraître dominant. Il lui faut moins de convictions fortes, souvent dangereuses par leur excès, qu'une heureuse flexibilité d'esprit et de caractère. Il doit se défendre avant tout d'avoir un système hors duquel il ne voie que malheur et ruine. Il peut bien être whig ou tory, libéral ou conservateur, pourvu que, selon les circonstances, il sache faire fléchir son opinion particulière devant l'intérêt général, et donner tour à tour le gouvernement aux divers partis qui se le disputent dans le parlement et dans la nation. Le roi Louis-Philippe n'a point réalisé cet idéal du roi constitutionnel. Il avait infiniment d'esprit, une mémoire prodigieuse, une grande connaissance des hommes, une intelligence prompte et vigoureuse, l'habitude et la passion du travail. Joignez à cela le plus aimable naturel, une bonté vraie qui souvent s'élevait sans effort jusqu'à la magnanimité. Avant de signer une sentence de mort, il se livrait aux recherches les plus minutieuses pour découvrir quelque endroit par où il pût exercer, avec quelque apparence de raison, le droit de grâce. Dans son conseil, il plaidait la cause de ses assassins. Son courage personnel était au-dessus de toutes les épreuves. Je ne parle pas de l'époux et du père : l'inimitié la plus envenimée l'a toujours respecté; mais je veux relever en lui une vertu qui n'est pas assez connue, je veux dire sa parfaite sincérité. Le roi ne déguisait point sa pensée; loin de là il l'exprimait, en public comme en

particulier, dans un langage bien dépouillé d'artifice. Naturellement éloquent et causeur incomparable, il aimait les luttes de la conversation, et cherchait à y faire prévaloir ses opinions avec une grâce, une verve, une opiniâtreté qui ne se lassait jamais. Ses convictions étaient ardentes et indomptables. Que ce soit sa gloire et son excuse. C'est par là qu'il a fait tant de bien à la France, et c'est par là aussi qu'il a succombé, car les hommes de sa trempe trouvent leurs périls dans leurs qualités.

Pour moi, je n'ai pas pu connaître le roi Louis-Philippe sans l'admirer. En 1840, je l'ai beaucoup vu, et je l'ai souvent contredit et dans le conseil et dans le tête à tête, ce qu'il n'aimait guère : chaque jour, il me surprenait, m'attirait, m'attachait par ses défauts mêmes. Devant lui, je me suis toujours senti en présence d'un esprit rare, d'une âme excellente, d'une capacité supérieure. Je l'ai servi; je l'ai aimé; je porte à sa mémoire un respect inviolable, et je ne crois pas y manquer en avouant qu'il était trop grand pour être un très-bon roi constitutionnel.

Le roi ne comprenait qu'un système de gouvernement, et ce système n'était pas tout à fait celui de la monarchie parlementaire. Il avait subi en frémissant la main de Casimir Périer. Le ministère du 11 octobre lui avait souvent pesé, et pourtant ce ministère est le plus grand qu'ait eu la monarchie de juillet : il avait à sa tête M. le duc de Broglie, appuyé sur M. Thiers et sur M. Guizot, c'est-à-dire le caractère politique le plus respecté et les deux plus grands talents parlementaires du pays. Depuis la chute de ce cabinet, il n'y a plus

eu que des ministères incomplets, et ce n'était pas par là qu'ils déplaisaient au roi : il n'était pas fâché qu'ils dépendissent d'autant plus de lui. Il avait toujours eu la passion de conduire lui-même le gouvernement, et là-dessus il s'exprimait comme aurait pu le faire Louis XIV. Il n'a jamais songé à sortir de la constitution; jamais il n'eût signé les ordonnances du roi Charles X; il n'en eût pas eu besoin. Il connaissait et pratiquait un art plus profond de faire triompher ses opinions, son système, le système du roi, comme il se plaisait trop à l'appeler. Il aimait les hommes à lui; il en avait dans l'une et dans l'autre chambre. Plus de cinquante députés appartenaient avant tout au parti du roi, et il les prêtait plus ou moins à ses ministres. A la chambre des pairs, il avait ses orateurs qui paraissaient dans les occasions délicates, et je les ai reconnus plus d'une fois à mes dépens, par exemple dans la grande discussion de 1844 sur l'enseignement.

Un seul homme en France imposait au roi, et cet homme était M. le duc d'Orléans. Ce jeune et infortuné prince avait des instincts tout différents de ceux de son père, et souvent il les opposait à la vieille expérience du roi. Le duc d'Orléans savait tout ce qu'il y a de puissance dans les idées libérales; il les aimait ou les ménageait : jamais il ne les eût abandonnées. Son frère, M. le prince de Joinville, partageait ses opinions et ne les dissimulait pas. Plutôt que de les sacrifier ou de les taire, il préférait s'éloigner; il se consolait en servant la France, et de temps en temps il soulageait son cœur dans ces lettres prophétiques

que je n'ose plus même rappeler. Le duc d'Orléans, héritier présomptif du trône et chargé des destinées de sa maison, avec les mêmes sentiments, était appelé à un rôle différent. Il n'eût pas hésité à porter au roi et à appuyer énergiquement auprès de lui les inquiétudes croissantes de ses vrais amis et les vœux de la nation. Au besoin il eût pris les rênes du gouvernement, et de son vivant il n'y eût point eu de révolution de février. Sa triste pénétration l'avait comme pressentie, et son testament fait assez voir de quelles graves et sombres pensées s'entretenait son esprit[1].

Du moins, en mourant, il avait laissé une âme digne de la sienne, pénétrée des mêmes convictions, pure et forte, sérieuse et libérale, aimant la France, en étant aimée et honorée, capable des résolutions les plus mâles et de la conduite la plus prudente. On aurait pu donner une voix à Mme la duchesse d'Orléans dans les conseils de sa maison, car enfin elle était la mère du futur roi, et son esprit comme son caractère méritaient bien qu'on daignât lui accorder un peu d'influence. Elle ne fut jamais consultée; on l'écartait des affaires et de la politique; on la retenait captive

[1] *Revue Rétrospective*, n°s 32 et 33. Appendice. Testament du duc d'Orléans. « Que le comte de Paris soit un de ces instruments brisés avant qu'ils aient servi, ou qu'il devienne l'un des ouvriers de cette régénération sociale qu'on n'entrevoit encore qu'à travers de grands obstacles et peut-être des flots de sang; qu'il soit roi ou qu'il demeure défenseur inconnu et obscur d'une cause à laquelle nous appartenons tous, il faut qu'il soit avant tout un homme de son temps et de la nation; qu'il soit catholique, et défenseur passionné, exclusif, de la France et de la révolution. »

dans les soins de sa douleur et de l'éducation de ses enfants.

Le roi avait enfin trouvé le ministère qui lui convenait et qu'il avait toujours demandé à Dieu, un ministère composé d'hommes capables, mais qui ne le contrariaient pas, auxquels il livrait, sans même y regarder, toute l'administration intérieure de la France, finances, travaux publics, instruction publique, pourvu qu'ils lui laissassent la direction des hautes affaires. Peu à peu la pensée royale était devenue l'âme du gouvernement. Elle en paraissait inséparable. Le roi n'avait jamais eu de goût pour l'opposition ; celle qui s'était formée dans les deux dernières années, et qui grossissait chaque jour, lui semblait dirigée contre lui-même. De là une antipathie toujours croissante et qui est devenue l'écueil où s'est brisée la monarchie.

Dès 1847, la question à l'ordre du jour était la réforme parlementaire et la réforme électorale.

La réforme parlementaire consistait à ajouter aux incompatibilités déjà consacrées quelques autres incompatibilités en fort petit nombre, pour donner au parlement une indépendance plus certaine et en même temps mettre l'administration à l'abri des vicissitudes de la politique. Puisque la loi électorale de 1831 excluait de la chambre les sous-préfets et les préfets avec les receveurs généraux et particuliers, il était assez naturel d'en exclure aussi les procureurs du roi, les avocats généraux et peut-être même les procureurs généraux. Autant il est raisonnable que les places politiques soient données à ceux qui soutiennent le mi-

nistère à la chambre, autant il importe de constituer des carrières administratives et judiciaires en dehors du mouvement parlementaire. N'oubliez pas que cette question était ancienne, qu'elle avait été le sujet d'un long débat en 1840 et que le ministère d'alors, présidé par M. Thiers, en avait adopté le principe : il nous était donc impossible de ne pas le soutenir en 1847.

En 1831, Casimir Périer avait compris qu'il fallait élargir l'enceinte électorale, et il abaissa le cens exigé de trois cents à deux cents francs. Au bout de seize ans, on pouvait bien élargir encore un peu cette enceinte. Demandions-nous donc le suffrage universel? A Dieu ne plaise! Demandions-nous même, ce qui certes eût été bien permis, un nouvel abaissement du cens? Non; nous réclamions en faveur de ce principe universellement admis en Europe, que la fortune n'est pas la mesure unique de la capacité électorale, et que certaines professions et fonctions parfaitement déterminées peuvent en tenir lieu. J'avais déjà défendu ce principe en 1840 étant ministre[1]; et même auparavant, en 1839[2], je m'étais complu à faire voir le ridicule de la bizarre combinaison qui, dans la loi de 1831, exemptait un membre de l'Institut de la règle commune des deux cents francs de contributions. Son titre de membre de l'Institut lui était compté pour cent francs, et il devait justifier en outre de cent francs d'impositions. Ainsi cent francs d'esprit, cent francs d'argent, total deux cents francs. Mais dans

[1] Plus bas, p. 270.

[2] Plus bas, p. 169-172.

quelle balance avait donc été pesé le membre de l'Institut pour qu'on affirmât qu'il ne vaut ni deux cents francs, ni quatre-vingts francs seulement, mais cent francs, ni plus ni moins? En vérité, étions-nous des révolutionnaires pour demander l'abrogation d'une pareille disposition, par respect à la fois pour la propriété et pour la science? La propriété est assurément la première de toutes les capacités électorales, et elle a par elle-même une admirable vertu conservatrice; mais n'admettre aucun autre titre de capacité est une exagération insolente et pleine de périls. On nous répondait que l'introduction de ce qu'on appelait alors les capacités dans la liste électorale l'augmenterait tout au plus de soixante, de quatre-vingts ou de cent mille électeurs, et que c'était bien peu de chose. Si c'était si peu, pourquoi le refuser, et en le refusant soulever des tempêtes? Mais ce n'était pas si peu; c'était la conquête d'un grand principe, le principe de la valeur et des droits de l'intelligence.

La réforme parlementaire et la réforme électorale formaient donc à l'opposition un thème simple et grand, un programme modéré et raisonnable et, on le comprend, très-populaire. Les cent mille électeurs nouveaux que nous demandions nous soutenaient naturellement de leurs vœux et de leur influence, et s'agitaient pour notre triomphe, dans lequel ils montraient aux classes inférieures un progrès considérable qui en promettait beaucoup d'autres. De là des espérances qui s'étendaient de proche en proche à la nation presque entière, et rendaient vraiment nationale la cause de la réforme.

Cette cause était si bonne qu'elle conquit peu à peu tous les suffrages indépendants. Le président du conseil était presque ouvertement pour la réforme. La plupart des hommes éclairés du parti conservateur pensaient comme lui. Un des plus habiles, M. de Morny, publia un remarquable article dans la *Revue des Deux Mondes*, où il pressait vivement le ministère de déférer au vœu général. Mais, dans le sein de la majorité, il s'était formé un petit parti sans talent, présomptueux, violent, qui repoussait toute concession et intimidait la majorité conservatrice. C'est ce parti qui a égaré et perdu le gouvernement.

On a bien voulu reconnaître que j'avais été modéré dans les rangs de l'opposition. Je n'avais pas admiré la campagne des banquets, et, avec la plus grande partie de mes amis, j'avais refusé d'y prendre part. En Angleterre, je n'aurais pas hésité à entreprendre cette agitation pacifique qui est dans les mœurs et les habitudes des peuples libres. M. Thiers, M. de Rémusat, M. Dufaure, M. Passy, M. de Tocqueville et bien d'autres, nous pensâmes que le tempérament de la France n'admettait pas l'emploi de pareils moyens d'influence. Ajoutez que des fautes d'un autre genre, réelles ou apparentes, et l'éclat de procès déplorables avaient porté des coups funestes à la considération du gouvernement dans l'esprit et l'imagination des peuples. Enfin, nous n'ignorions pas qu'un parti ennemi s'était formé sur les derrières de l'opposition, et manœuvrait non sans quelque habileté pour mettre à profit toutes les circonstances. Je le demande : en de telles conjonctures, la prudence la plus vulgaire ne

conseillait-elle pas des concessions bien définies et un changement de cabinet?

Tout le monde était de cet avis, excepté ce petit parti qu'on a si justement appelé *le parti des bornes*. Le pays réel était réformiste. Au fond, le pays légal l'était aussi. La majorité désapprouvait ses chefs; mais par point d'honneur elle leur restait fidèle. Telle était la vérité de la situation aux premiers jours de 1848.

Dans la discussion de l'adresse à la chambre des députés, la majorité vota encore pour le ministère; mais, après le vote, une partie considérable de cette même majorité se rendit chez le président du conseil et le supplia d'accorder quelques réformes. A la chambre des pairs, M. Mesnard, de la cour de cassation, aborda la question de l'abus des influences (c'était le terme parlementaire convenu pour désigner la corruption, comme on disait dans le public et dans la rue); il osa même réclamer hautement des réformes, et en cela il n'avait pas seulement l'approbation malheureusement muette de la chambre des pairs, mais il agissait par les conseils et les suggestions des hommes les plus modérés et les plus considérables de cette chambre : je citerai au premier rang M. le comte Molé. Et moi aussi, alarmé des périls que je voyais croître de jour en jour, je montai à la tribune pour demander à M. le ministre de l'intérieur, non pas la promesse d'apporter bientôt une proposition de réforme, mais du moins un mot d'espérance, et ce mot, je ne pus pas l'arracher [1].

[1] Plus bas, p. 363-370.

Peu à peu l'inquiétude montait dans les régions les plus élevées. Je n'ai connu aucun homme d'État, aucun homme politique de quelque importance, en dehors de la minorité insolente et obstinée dont j'ai parlé, qui n'appelât de tous ses vœux la fin d'une pareille situation. Des colonels de la garde nationale de Paris déclarèrent que la ville de Paris et la garde nationale étaient pour la réforme. Le préfet de la Seine, M. de Rambuteau, crut de sa fidélité de parler au roi. Le plus ancien ami du roi, M. le maréchal Gérard, sortit de sa solitude et fit entendre sa voix respectée. Un des esprits les plus politiques de notre temps, l'homme qui, avec Casimir Périer, avait le mieux servi la dynastie nouvelle dans ses pénibles commencements, le maréchal Sébastiani tenta un effort suprême. Tout fut inutile. Le roi, il faut bien le dire, comme tous les hommes passionnés, ne crut qu'à ceux qui entraient dans ses passions : il repoussa toute idée de réforme et soutint énergiquement le cabinet.

Le lundi 21 février, commencèrent à paraître les premiers symptômes de l'insurrection ; elle persista indécise et contenue le 22, elle grandit le 23. Alors un cri universel s'éleva, et le 23, vers deux heures, au début de la séance de la chambre des députés, M. Guizot déclara que le roi venait de faire appeler M. le comte Molé et de le charger de former un cabinet.

M. le comte Molé est un homme d'État d'un esprit ferme, modéré, prévoyant, fertile en ressources. Il était depuis longtemps l'homme indiqué, et si on lui eût remis les affaires quelques jours auparavant, il

eût tout sauvé; mais le mercredi 23 il était insuffisant, et l'appeler était perdre un temps précieux. A onze heures du soir, M. Molé déclarait au roi qu'il ne pouvait composer un ministère.

Le jeudi 24 février, à deux ou trois heures du matin, M. Thiers fut appelé aux Tuileries. Si je suis bien informé, M. Thiers demanda trois choses : 1° qu'on lui permît de s'adjoindre M. Barrot pour la formation du nouveau cabinet; 2° qu'on promît et qu'on s'engageât à donner une réforme sérieuse; 3° que la chambre des députés fût dissoute et une chambre nouvelle convoquée. Le roi ne combattit guère les deux premières conditions, mais il rejeta absolument la troisième. M. Thiers la maintint, pensant avec raison qu'il lui était impossible de se remettre entre les mains de la chambre qui avait soutenu et pouvait soutenir encore M. Guizot, et que lui refuser la dissolution d'une chambre mal disposée, c'était lui refuser l'indispensable moyen de gouverner. En sorte que le *Moniteur* du 24 février annonça à la France inquiète et à Paris en feu qu'il n'y avait pas encore de gouvernement !

Je suis convaincu que si *le Moniteur* du lundi 21 février eût annoncé le cabinet de M. Molé, c'est-à-dire un ministère sagement réparateur et modérément réformiste, les affaires se pouvaient assez facilement rétablir. J'ai cru, je crois encore que si le mercredi, à deux heures, on eût appelé M. Thiers au lieu de M. Molé, si on eût accepté immédiatement ses conditions, si un *supplément au Moniteur* l'eût fait savoir le soir même, et si *le Moniteur* du lendemain 24 février eût contenu le ministère de M. Thiers et de

M. Barrot avec l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés, la crise eût pu être peu à peu surmontée. Mais quand, le 24 février au matin, *le Moniteur* parut sans ministère, le secret de l'empire fut divulgué, comme dit Tacite, et les amis de la maison d'Orléans purent comprendre que ses destinées allaient s'accomplir.

Cependant M. Thiers avait convoqué le matin aux Tuileries ceux de ses amis qui devaient faire partie du ministère nouveau. J'arrivai vers huit heures et demie, et quel ne fut pas mon étonnement quand M. Thiers et M. Barrot m'expliquèrent le silence du *Moniteur!* M. Barrot eut alors l'idée de se présenter aux barricades, non comme ministre, il ne l'était pas, mais comme homme, avec la seule autorité de son nom, pour arrêter ou ralentir l'insurrection. Je me joignis à lui avec quelques amis. A mon retour aux Tuileries, vers onze heures, je trouvai les choses à peu près dans le même état. Il n'y eut ni ordonnances signées ni serments prêtés. Tout se passa en conversations vagues, au moins devant moi, car je ne dis que le peu que j'ai vu, et ne réponds pas du reste.

Chaque minute aggravait le péril et le rapprochait des Tuileries. Partout le désordre et la confusion. Tout à coup la porte du cabinet du roi s'ouvre, et je vois paraître M. Émile de Girardin, tenant à la main un papier qu'il remit au duc de Nemours, et que celui-ci remit au roi. Il paraît que ce papier contenait l'avis que tout était perdu si le roi n'abdiquait sur-le-champ, et si on ne proclamait madame la duchesse

d'Orléans régente au nom du comte de Paris. Le roi passa avec le duc de Nemours et le duc de Montpensier dans un salon voisin où était, je pense, la reine, et il en revint bientôt, nous disant : « On veut que j'abdique, je vais le faire; on veut aussi que M. Barrot soit le premier ministre de la régence, soit; mais M. Barrot n'est pas ici. Puis-je disposer de lui sans son consentement? » J'osai répondre pour M. Barrot, dont je connaissais les sentiments. Le roi fit appeler M. Fain, lui dit de préparer l'ordonnance de nomination de M. Barrot comme président du conseil, et de faire venir le général Trézel pour contre-signer cette nomination. Le général vint, et le roi se mit à écrire son abdication. Comme on le pressait de se hâter, il dit qu'il ne pouvait aller plus vite, qu'il écrivait comme à son ordinaire, et c'était vrai. Sa main était lente, mais ferme. D'irrésolu, de vacillant qu'il avait été jusque-là, le roi était redevenu lui-même; il avait retrouvé sa force et presque sa sérénité accoutumée : évidemment sa conscience royale était satisfaite; il avait dégagé sa responsabilité en abdiquant.

Cette abdication et la nomination de M. Barrot comme président du conseil ont-elles été écrites jusqu'au bout? J'en doute. Les coups de fusil de l'insurrection se rapprochaient tellement, qu'on dut songer au salut du roi et de sa famille; il y eut là, dans l'intérieur des appartements, des scènes lamentables, et quelques moments après nous allions nous incliner une dernière fois devant celui qui avait été notre roi, obligé de fuir, dans une mauvaise voiture, à travers les Tuileries!

C'en était fait de la maison d'Orléans, et pourquoi, grand Dieu ! Pour n'avoir pas voulu étendre la liste électorale, et n'avoir pas su prendre à temps M. Thiers et M. Barrot au lieu de M. Duchâtel et de M. Guizot ! Le matin, le roi repoussait le programme de M. Thiers, et à midi il signait son abdication aux Tuileries, comme Charles X avait signé la sienne à Rambouillet. Une régence était proclamée comme en 1830, remède extrême et impuissant. Il était trop tard aussi comme en 1830. Les abdications forcées et au moment suprême ne sauvent pas les trônes, elles les précipitent. Il ne fallait pas abdiquer le 24 février à midi ; mais il fallait prendre quelques jours auparavant M. Molé pour ministre, ou M. Thiers et M. Barrot le 23 février, ou même le 24 au matin, en les laissant maîtres de gouverner à leur façon au lieu de retenir encore le gouvernement.

Est-il donc si difficile de comprendre que l'opposition est aussi une partie intégrante du gouvernement, et que, selon les circonstances, la veille opposition, elle est ministère le lendemain ? Comme si d'ailleurs l'opposition qui allait prendre les affaires était composée de démagogues et d'anarchistes ! M. Thiers avait fait vingt fois ses preuves. M. Barrot fit les siennes dans cette fatale journée.

Le matin, sans être ministre, quand on acceptait à peine son nom, seul, avec quelques amis, il allait aux barricades ; et des Tuileries jusqu'à la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin je l'ai vu affrontant des dangers qu'on a oubliés aujourd'hui, sachant trouver les paroles qui convenaient le mieux, déployant des

ressources d'esprit et de caractère que ses plus vieux amis ne lui soupçonnaient pas. Toutes les barricades réformistes se sont écartées devant lui, et il n'a dû s'arrêter que devant les barricades démocratiques et socialistes qu'il eût été aisé de cerner et de contenir, si derrière nous, aux Tuileries, on eût su former un gouvernement au lieu d'y discuter les points et virgules d'un programme ! Et, après l'abdication du roi, la scène changée et transportée des Tuileries à la chambre des députés, M. Barrot, entouré par les vainqueurs, pressé de laisser mettre son nom sur la liste du gouvernement provisoire, rejetait hautement toutes les propositions qui lui étaient faites, et montait à la tribune avec M. Dupin pour défendre ce qui restait de la monarchie de juillet.

Que faisait cependant le parti conservateur, ou plutôt le petit parti qui en usurpait le nom, qui, la veille encore, faisait sonner si haut son dévouement à la dynastie, repoussait M. Molé, et se préparait à attaquer M. Thiers et M. Barrot comme des révolutionnaires ? Le moment était bien venu de témoigner de ce grand dévouement et de payer de sa personne. Dans cette séance mémorable où madame la duchesse d'Orléans fit paraître un si beau caractère, vainement elle chercha ceux qu'elle avait accoutumé de rencontrer aux Tuileries. Autour d'elle, elle n'a guère aperçu que des membres de cette opposition calomniée, faisant cortége à une femme, à un enfant, derniers représentants de la royauté. C'est alors qu'elle a pu apprendre à connaître des hommes tels que M. Barrot, M. Dupin, M. de Rémusat, M. Jules de

Lasteyrie, M. de Mornay, etc. Réfugiée à l'hôtel des Invalides, quels défenseurs l'y ont suivie ? La plupart de ceux dont je viens de citer les noms, et quelques ardents mais sincères réformistes qui, ayant le matin accepté la régence, y demeuraient fidèles. Disons aussi que M. le duc de Nemours, qui n'avait voulu à aucun prix se séparer de la femme et du fils de son frère, pouvant enfin confier ce dépôt sacré à une amitié nouvelle, mais assurée et inviolable, trouva cette nuit un asile dans la maison d'un ami de M. Barrot.

Il est puéril d'expliquer la catastrophe de février, comme celle de juillet, par des hasards, par un ordre mal donné et mal exécuté, par telle ou telle précaution mal prise, et par toutes sortes de petites causes, vraies ou fausses, mais qui n'ont été désastreuses que parce qu'elles se joignaient à la grande cause de tout le mal, à savoir les fautes du gouvernement. Je l'ai déjà dit : il faut bien gouverner ou périr, la loi est inexorable, et il y a plus d'une manière de périr, parce qu'il y a plus d'une manière de mal gouverner. On peut périr parce qu'on jette le défi au génie de la révolution ; on peut périr encore parce que, sans l'attaquer ouvertement et sans violer un seul article d'une charte, on résiste obstinément aux progrès les plus nécessaires et les plus innocents, et on condamne ainsi une nation ou à s'arrêter et à demeurer immobile, ou à laisser tomber un pouvoir qui se trahit lui-même. Il serait aussi par trop extraordinaire qu'un gouvernement irréprochable, entouré de l'estime et de la confiance publique, eût succombé sous la plus misérable attaque qui fût jamais. Cette attaque

n'a réussi que parce qu'elle prenait les couleurs de la réforme et que la réforme était le vœu général. Paris était réformiste ; sa faute, et il l'a payée bien cher, a été de n'avoir pas vu que sous la réforme se glissait la république, et, après avoir si vivement appuyé l'une, de ne s'être pas retourné contre l'autre avec la même énergie. Mais Paris l'eût fait, je n'en doute pas, et très-promptement, si un gouvernement habile lui en eût donné le temps, si de bonne heure de rapides et libérales mesures eussent divisé l'insurrection et séparé les réformistes des révolutionnaires. Ce n'est donc pas la nation qu'il faut accuser ici, c'est le gouvernement. Je le dis à regret, mais avec une conviction profonde : c'est lui qui est le premier auteur de la révolution de février, comme Charles X est l'auteur de la révolution de 1830, et l'empereur de la restauration.

Je ne veux pas même répondre un mot à ceux qui reprochent à l'opposition constitutionnelle d'avoir amené la révolution de 1848. Comment, avertir les gouvernements des dangers auxquels ils s'exposent, c'est donc créer ces dangers? A ce compte, pour être conséquent, il faut dire que c'est l'opposition de M. de Châteaubriant et de M. Royer-Collard et l'adresse des 221 qui ont fait la révolution de 1830, et que l'honnête homme qui, en voyant paraître le ministère de M. de Polignac, s'est écrié : « Malheureux pays! malheureux roi[1]! » a soulevé le pays et détrôné le roi. Il faut dire aussi que c'est la commission des

[1] M. Bertin l'aîné, dans le *Journal des Débats*.

cinq, en 1812, qui a perdu l'empereur. Écartons ces déclamations, et donnons-nous le spectacle du grand caractère moral des événements de ce monde.

Les lois de la morale s'appliquent aux choses humaines aussi certainement, aussi inflexiblement que les mathématiques aux mouvements du ciel et de la terre. Particuliers et gouvernements, États et familles, il n'y a qu'un moyen de prospérer et de durer, c'est de se bien conduire. Toute mauvaise conduite est sûre d'une punition proportionnée à sa faute. L'empire avait abusé de la force et de la guerre, il est tombé par la guerre et par la force. La restauration, qui avait donné la charte, après s'être longtemps soutenue par elle, s'est perdue en la violant. Elle avait beaucoup abusé de l'article qui admettait encore une religion d'État, et elle osa s'armer de l'article 14 pour revendiquer le pouvoir absolu du roi; aussi la révolution de 1830 abolit-elle l'article 14, ainsi que la religion d'État, et elle crut par là avoir mis un terme au gouvernement personnel. Les caractères de la révolution de février étaient écrits d'avance en quelque sorte dans ceux des dernières années de la monarchie de juillet.

1° Cette monarchie, démentant de plus en plus son origine par sa conduite, était revenue au gouvernement personnel. Pour en finir avec ce gouvernement, la révolution de février a proclamé la république.

2° La monarchie voulait maintenir à la chambre des députés une multitude de fonctionnaires, même de l'ordre inférieur. L'opposition proposait d'exclure

un certain nombre de fonctionnaires chez lesquels l'indépendance était ou impossible ou dangereuse : la république, répondant à un excès par l'excès contraire, a repoussé de la chambre tout fonctionnaire.

3° La monarchie avait refusé, après seize années de progrès en tout genre, d'augmenter le nombre des électeurs ; nous proposions, nous, de l'augmenter raisonnablement et successivement : la république a décrété le suffrage universel.

4° Sous la monarchie, le pays légal s'était montré exclusif, et une partie de la bourgeoisie, heureuse d'être admise à la cour, avait trop oublié les principes de la révolution : une réaction grossière a donné à la république le nom de démocratique.

5° L'apparition du socialisme a aussi sa raison. On ne s'était point assez occupé du peuple, de sa misère, qui est immense, de ses vices, qui viennent souvent de sa misère, qui l'augmentent et la perpétuent. Quand l'Angleterre, quand la Belgique s'épuisaient à résoudre ou du moins agitaient avec un intérêt ardent les importants problèmes que soulève de toutes parts la situation morale et matérielle des classes inférieures, le gouvernement français voyait éclore toute une littérature socialiste, qui nous révélait d'horribles douleurs et par conséquent les plus grands dangers, et il se croisait les bras, laissait dire et ne faisait rien. La révolution de février s'est chargée de punir cette coupable indifférence par des extravagances plus coupables encore : elle a manqué de mettre dans la constitution le droit à l'assistance et le droit au travail, et nous avons vu le moment où

l'on proclamerait le droit de tous à la même éducation. Ces folies mêmes méritent la plus sérieuse attention. Déjà plusieurs lois excellentes sur l'assistance publique ont été faites, et elles en attendent d'autres. Au moins désormais il sera difficile de ne pas compter avec le peuple, de ne pas veiller sur tout ce qui l'intéresse. Ce sera peut-être là le résultat le plus certain, et puisse-t-il être durable, de la révolution de février.

Telles sont les véritables causes de cette révolution : elles sont dans les fautes déplorables des deux dernières années du gouvernement de juillet. D'un bout de l'Europe à l'autre, les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et une conduite contraire a été salutaire et bienfaisante.

En Bavière, les désordres du monarque avaient fait courir à la monarchie les plus grands périls : pour la sauver, il a fallu que le royal amant de Lola-Montès abdiquât.

En Prusse, un roi plein d'esprit, de talent, de nobles intentions, au lieu de donner une constitution digne du XIXe siècle et de la nation de Frédéric, persistait dans un refus systématique; quand on lui parlait de la liberté civile ou religieuse, et d'un gouvernement parlementaire comme en Angleterre et en France, il répondait par l'État chrétien et par l'État historique. De là les barricades de Berlin, et l'humiliation profonde de la royauté personnelle contrainte de venir s'incliner devant les cadavres de ses ennemis.

Avant le 24 février, nos nouveaux esprits forts en politique célébraient à l'envi le génie de M. de Met-

ternich. L'influence, chez nous, avait passé de l'Angleterre à l'Autriche. C'est M. de Talleyrand qui, le premier, conseilla au roi d'abandonner l'alliance anglaise et l'amitié d'un gouvernement qui lui paraissait devenu révolutionnaire entre les mains des whigs, pour se rapprocher de l'Autriche et rentrer par elle peu à peu dans la famille des royautés légitimes. Ce conseil avait été suivi. M. de Metternich passait dans le cabinet des Tuileries pour l'homme d'État accompli; ses paroles étaient des oracles; il faisait et défaisait les réputations à Paris. Comme il n'y avait pas de liberté de la presse en Autriche, d'honnêtes conservateurs en concluaient que tout y allait au mieux. Il n'y avait pas là non plus d'opposition tracassière pour calomnier le gouvernement, avilir l'autorité et dissoudre la société. Tout à coup ce grand ministre est convaincu de s'être endormi dans l'illusion du plus imprévoyant égoïsme, de n'avoir pas plus compris son pays que son siècle, et d'avoir ignoré les dispositions de tout ce qui l'entourait, aristocratie, bourgeoisie, ouvriers, paysans. Vienne aussi a eu sa révolution; d'événements en événements, de catastrophe en catastrophe, l'Autriche a été remuée de fond en comble, et des hommes nouveaux, éclairés, courageux, sagement novateurs, entreprennent de la tirer du chaos où l'avait laissée M. de Metternich. Qui lui eût dit, en 1847, qu'un an à peine écoulé, M. Bruck et M. Bach conduiraient les affaires de la monarchie à côté d'un Schwartzenberg?

Ainsi, en Bavière, en Prusse, en Autriche, les fautes des gouvernements ont trouvé bien vite le châ-

timent qu'elles méritaient. Voyez au contraire l'Espagne, le Piémont, l'Angleterre, la Belgique!

L'Espagne allait de révolution en révolution. Quand la nôtre éclata, on pouvait croire que l'Espagne allait prendre feu. Nullement. La reine Isabelle s'était soumise au gouvernement représentatif. Une constitution très-libérale était loyalement pratiquée. L'Espagne ne vit pas qu'elle eût rien à gagner à nous imiter. Nos fautes et nos malheurs lui furent une leçon. Le gouvernement espagnol, à la tête duquel était pourtant un général énergique, au lieu de diminuer les libertés constitutionnelles, les accrut, et ce remède a parfaitement réussi.

Qui doute que le flot de la révolution de février, débordant en Piémont par Chambéry et par Gênes, n'eût tout entraîné, si la maison de Savoie n'avait pas eu pour rempart le *statut royal?* Ce statut créait un parlement, et le parlement introduisait la nation dans le maniement de ses affaires. La nation fit donc cause commune avec son roi. La première république française avait soufflé aisément sur la vieille monarchie sarde; celle de février ne put rien contre la nouvelle monarchie constitutionnelle du Piémont.

Admirez comme à chaque danger qui la menace, l'Angleterre avance au lieu de reculer dans la carrière des améliorations sociales, et trouve son salut dans un progrès nouveau! L'Irlande, mise depuis des siècles en dehors du droit commun, se révoltait sans cesse : on l'apaisa par l'émancipation des catholiques. Quand la révolution de juillet, dans sa beauté sans tache, émeut le peuple anglais et le transporte d'un enthou-

siasme qui peut devenir périlleux, on fait la réforme, une réforme profonde qui tient lieu d'une révolution. Le principe territorial est trop dominant : le bill des céréales vient favoriser les classes industrielles et commerciales. Il y a en Angleterre d'affreuses misères et souvent la plus dégradante ignorance, mal cachées sous le manteau éblouissant de l'aristocratie la plus opulente et la plus éclairée : on prend en main, avec une ardeur toujours croissante, l'instruction primaire, on multiplie les institutions de bienfaisance, on s'occupe du peuple, on vient à son aide, on le plaint, on l'honore, on l'aime ; il le sent, et il reste calme.

Mais l'exemple le plus frappant nous vient de notre voisine la Belgique. La monarchie belge était perdue si la révolution de février eût rencontré devant elle en Belgique le ministère catholique et ultra-conservateur de M. de Theux ; mais quelques mois auparavant, le roi Léopold avait changé son cabinet, et mis à la tête du gouvernement l'ami et l'analogue de M. Barrot en Belgique, M. Rogier. M. Charles Rogier est avant tout un homme de cœur, fidèle à ses convictions, les soutenant avec énergie dans l'opposition et les pratiquant avec modération au ministère. Passionné pour l'indépendance de son pays, il reconnut promptement en 1848 le danger de la situation, et il y fit face avec une vigueur et une persévérance qui lui font le plus grand honneur. En même temps qu'il accueillait à coups de fusil les hordes de M. Ledru-Rollin, il présentait aux chambres une loi qui abaissait encore le cens électoral, déjà très-peu élevé en

Belgique; il ne craignait pas de puiser dans le trésor national pour venir au secours des Flandres, et, par des mesures financières hardies que je ne veux pas juger, il s'efforce de procurer au peuple la vie à bon marché; en un mot, avec la monarchie constitutionnelle, il fait la vraie, la bonne république, pour éviter la mauvaise. Nous, à force d'avoir peur de la république, nous l'avons amenée.

Oui, nous l'avons amenée; car, si nous eussions su maintenir et développer une monarchie libérale, quel est le vrai, l'honnête républicain qui eût osé se jeter dans les hasards d'une révolution pour mettre un président électif à la place de ce président héréditaire qu'on appelle un roi constitutionnel? Tout républicain accordera, je l'espère, que la république est faite pour la nation, et non pas la nation pour la république. Dans ce cas, quand une forme de gouvernement assure le plus grand bien de la nation, sa dignité à la fois et son bonheur, de quel droit et au nom de quel principe peut-on proposer de la changer? Est-ce que dans la vraie monarchie parlementaire les ministres, tant qu'ils sont en fonction, n'ont pas, avec la responsabilité absolue et exclusive, toute la liberté qui y correspond, à savoir la libre disposition du gouvernement? Est-ce que les ministres peuvent être pris autre part que parmi les chefs du parlement? Est-ce que le parlement ne représente pas la majorité des électeurs? Est-ce que ces électeurs bien entendu pourvu qu'ils soient nombreux et qu'ils s'étendent à travers toutes les classes, ne représentent pas la nation, dont ils sont la partie la plus éclairée, la plus avan-

cée, la plus capable de s'occuper des affaires publiques? Est-ce qu'ainsi, je le répète, ce n'est pas la nation qui se gouverne elle-même, grâce à une organisation simple et savante, où domine la souveraineté nationale et en même temps sont désarmées toutes les ambitions, contraintes à ne pas même songer au pouvoir suprême, et à trouver ailleurs, c'est-à-dire dans l'exercice du gouvernement, une satisfaction légitime, la puissance, l'éclat, la gloire, tant que l'assentiment national les porte et les soutient, ou tout simplement une retraite dans les rangs de l'opposition, en attendant qu'elles regagnent l'assentiment général et la majorité parlementaire? C'est là, comme on le disait en 1830, la meilleure des républiques. Remarquez à quel point celle-là est favorable à la vraie démocratie. Comme un roi héréditaire garantit la stabilité et maintient partout l'équilibre, sous ses auspices les partis déploient impunément toute leur activité, et la démocratie, qui est une partie essentielle de l'ordre constitutionnel, peut porter à la tribune, dans la presse, dans les libres associations, dans toute la vie publique, ses droits, ses griefs, ses prétentions, et aspirer à son tour au gouvernement de l'État. Otez la royauté, et les partis, j'entends les partis honnêtes, ne peuvent plus aller jusqu'au bout de leurs forces, de peur d'enflammer les esprits et de provoquer des désordres. Dans une maison où la clef de voûte manquerait, on n'oserait pas remuer, de peur d'ébranler et de renverser tout l'édifice. Allez donc aujourd'hui contredire énergiquement l'autorité, quand elle est si faible, si précaire, si mobile! Autre danger. Comme

dans une république le chef du gouvernement est élu par les citoyens tout comme les députés, il peut fort spécieusement répondre à leurs remontrances qu'il est l'élu de la nation, que c'est à la nation seule à le juger, et qu'il n'a que faire de leurs tracasseries, en sorte qu'il peut affecter impunément une sorte de dictature s'il a de l'énergie, ou, s'il est faible, il se laisse entraîner, dans les sens les plus opposés, par les agitations populaires les plus superficielles; et vous voilà retombés dans tous les inconvénients du gouvernement personnel qui vous ont fait supprimer la monarchie. En 1830, nous avons très-sérieusement agité ce problème, et on me permettra de persister dans la solution qui alors en fut adoptée. Cette solution me paraît encore la vraie : c'est celle du XIXe siècle et de toutes les grandes nations civilisées en Europe. Or, en définitive, la France aura le gouvernement de l'Europe, ou l'Europe le gouvernement de la France.

J'avoue que j'ai peine à me défendre d'un peu d'irritation contre les dernières années de la monarchie de juillet, qui ont compromis, en l'altérant, la plus belle forme de gouvernement que le génie humain ait trouvée, celle qui concilie dans un accord admirable la stabilité et le mouvement, une autorité indéfectible avec un progrès perpétuel, et qui prévient les révolutions en assurant toutes les réformes nécessaires. La durée d'une pareille forme de gouvernement méritait bien, ce semble, la rançon modeste de soixante et même de cent mille électeurs de plus.

N'est-il pas humiliant que des femmes en Angleterre entendent mieux le gouvernement représentatif

qu'ici les monarques les plus éminents? La reine Victoria a rencontré des difficultés qui l'eussent accablée, si elle se fût chargée de les résoudre elle-même; mais elle avait un ministère que la nation, c'est-à-dire le parlement, lui avait donné, et elle a laissé faire ce ministère. Après celui-là en est venu un autre, selon les vicissitudes des circonstances et de la majorité. La reine Victoria s'est bornée à suivre ces vicissitudes, contente du rôle modérateur que la constitution lui assigne, et qui, malgré sa modeste apparence, est encore assez beau, puisqu'à ce rôle bien joué est attaché le salut d'une grande nation. Au reste, je reconnais que l'Angleterre aussi a dû faire un long et pénible apprentissage de la monarchie constitutionnelle. Malgré ses vieilles habitudes parlementaires, ne s'est-elle pas vue contrainte de déposer un roi pour le soumettre, et même de le faire monter sur un échafaud? N'a-t-elle pas été forcée d'en chasser un autre? Et le roi de la révolution de 1688, Guillaume lui-même, n'a-t-il pas longtemps pesé sur le parlement, et revendiqué de toutes les manières l'autorité personnelle qui lui était due à tant de titres? N'a-t-il pas fallu que le parlement luttât contre lui? Au XVIIIe siècle, que de tristes spectacles encore dans l'histoire de la monarchie constitutionnelle en Angleterre? Et n'est-il pas vrai que c'est surtout depuis une soixantaine d'années que le gouvernement parlementaire y fonctionne aisément et puissamment? Je nourris donc l'espérance que peu à peu il en sera de même en France et successivement dans toutes les grandes monarchies constitutionnelles de l'Europe.

Nous croyons l'avoir établi : la France n'est pas difficile à gouverner ; elle ne renverse point ses gouvernements ; ce sont eux qui comme à plaisir conspirent contre eux-mêmes. Elle est immuable dans ses vœux, qui sont les instincts du siècle justifiés par la raison. Elle veut sa souveraineté ; elle veut l'égale liberté de tous ses enfants ; elle est fière de la grandeur, de la gloire, de la fortune même de quelques-uns d'entre eux ; en même temps, elle souffre de la misère et des vices qui en dégradent encore un si grand nombre, et elle veut qu'on s'occupe sérieusement de leur soulagement et de leur amélioration. Elle a reçu de la main des siècles et elle perfectionne sans cesse cette magnifique unité nationale que l'Europe nous envie ; mais elle entend que ce soit une unité de liberté et, s'il se peut, de bonheur. Dans son orgueil, qui est sa faiblesse bien connue, elle aspire à marcher à la tête des nations et à leur servir d'exemple. Pour tout cela, elle demande un gouvernement qui l'honore et qui l'aime, disposée à lui rendre en fidélité, en dévouement même, tout ce qu'elle en recevrait en loyauté et en désintéressement. C'en est fait de l'ancien attachement chevaleresque de la France à ses maîtres. La France n'a plus et ne veut plus de maîtres : elle n'a pas fait la révolution de 1789 pour revenir à l'ancien régime plus ou moins habilement déguisé. On ne peut ni tromper la France, ni l'asservir. Elle rend justice au génie de Napoléon, à la sincérité de Charles X, à l'habileté du roi Louis-Philippe, mais elle attend encore un gouvernement qui ne pense pas à lui mais à elle, qui n'ait pas d'intérêts particuliers de gloire, de puissance,

de conscience même, un gouvernement enfin qui, selon sa mission et son devoir, abdique toute personnalité pour revêtir en quelque sorte la personne de la France.

On dit que le président actuel de la république, sollicité par ses impatients amis d'aller s'établir aux Tuileries, leur a répondu : Non, c'est une maison où l'on devient fou. En effet, qui n'y a laissé sa raison? Ce premier consul si sage, dont l'épée avait sauvé la révolution, et qui en gravait les principes dans des lois et des institutions immortelles, à peine est-il venu habiter les Tuileries, comme enivré par les souvenirs qu'il y rencontre et par le génie du lieu, pousse la réaction naturelle en faveur de l'ordre jusqu'à la tyrannie la plus insupportable et au dehors affecte la monarchie universelle. Le roi Charles X, au lieu de se féliciter de voir les répugnances de la France désarmées par la charte, n'est pas plutôt le maître du palais de son frère qu'il entreprend de se débarrasser de cette charte qui seule le soutient, et, préférant jusqu'au bout Coblentz à la France, aime mieux cesser d'être roi que de ne pas être le roi de l'ancien régime. Enfin, nous avons vu un prince éclairé, qui devait sa couronne à une révolution libérale, se laisser peu à peu séduire par les prestiges de la contre-révolution, et, plutôt que d'accorder les réformes les plus innocentes et de prendre ses ministres dans l'opposition la plus constitutionnelle, aller mourir dans l'exil et livrer la France à une démocratie effrénée. En vérité, il faudrait écrire sur le front de ce fatal édifice : O vous qui entrez ici, déposez sur le seuil les pensées person-

nelles, les systèmes particuliers, les intérêts domestiques, la passion de la fausse grandeur. Ne songez plus à vous : songer à vous, c'est travailler à votre perte. Soyez les serviteurs de l'intérêt général, et l'intérêt général vous soutiendra.

V. Cousin.

1er avril 1851.

P. S. Cette *Introduction* ayant paru d'abord dans la *Revue des Deux Mondes*, un homme d'esprit et d'honneur, un ancien député, ancien officier d'ordonnance du roi Louis-Philippe, M. Liadières a cru devoir, dans l'intérêt d'une auguste mémoire que nous respectons également, adresser une réclamation à un journal resté fidèle à lui-même et à la cause libérale. J'ai à mon tour adressé à ce même journal les lignes suivantes :

*A M. Chambolle, rédacteur en chef du journal l'*Ordre.

« Paris, le 5 avril 1851.

« Mon cher monsieur,

« Je veux vous remercier moi-même d'avoir accueilli la réclamation de M. Liadières que l'*Ordre* m'apporte ce matin. Le ton de cette réclamation contraste honorablement avec celui d'autres articles que je reçois en même temps, et où mes intentions, ce semble, assez manifestes, sont étrangement méconnues et défigurées. Je supporte cela avec la patience philosophique que vous me connaissez à l'endroit de la critique. Je ne

répondrai point à mon ingénieux et consciencieux contradicteur pour ne pas remuer de nouveau un sujet pénible, et de peur même de troubler en lui la sécurité d'une conviction que je lui envie. Sans entrer dans aucune polémique, je me borne ici à rappeler ces deux choses :

« 1° Ce n'est pas de gaieté de cœur que j'ai recherché et exposé les causes qui ont amené la chute du gouvernement de Juillet. J'écrivais une *Introduction au Recueil de mes discours politiques*. J'avais le choix d'abandonner ou de défendre les principes de ces discours. Mon choix pouvait-il être douteux ?

« 2° Loin de diminuer le roi Louis-Philippe dans l'appréciation que j'en ai faite, je suis certain de l'avoir relevé. Je l'ai défendu contre les calomnies de ses ennemis. J'en ai parlé avec admiration, avec respect, avec amitié, si j'ose me servir de cette expression. Mais je persiste à déplorer son système de gouvernement.

« Il s'est trouvé à Claremont de loyaux serviteurs qui lui ont tenu le même langage. Ouvrez la brochure de M. Lemoine : « Le roi : *Des amis* m'ont « dit bien souvent ici à Claremont : Ah! si le roi n'a- « vait pas refusé la réforme, il serait encore aux Tui- « leries. » Je suis un de ces amis-là. — Le roi ajoute : « *Un de mes amis les plus dévoués* me dit : « Sire, un « roi constitutionnel ne s'en va pas, il suit la loi de « la majorité, et il reste. » J'ai parlé comme cet ami dévoué.

« Disons-le franchement :

« La maison d'Orléans a eu deux sortes d'amis et de

serviteurs : les uns qui se sont efforcés de l'éloigner de plus en plus des principes de la révolution française, et qui, après l'avoir conduite où vous savez, l'abandonnent dans l'abîme, et se rallient au principe de la contre-révolution, en cela, j'en conviens, parfaitement conséquents; les autres qui, comme mes amis et moi, l'avons aimée parce que nous y placions l'espérance du triomphe modéré de la révolution, qui l'avons respectueusement avertie, quand, selon nous, elle s'égarait, et qui dans ses malheurs lui demeurons fidèles, sans toutefois la préférer à la patrie.

« Agréez, mon cher monsieur, la nouvelle assurance de ma sincère amitié.

« VICTOR COUSIN. »

DISCOURS POLITIQUES.

I

SESSION DE 1832-1833.

DISCOURS

Sur l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816.

Après la Révolution de juillet, la Chambre des députés s'empressa de voter l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, qui attachait à l'anniversaire du 21 janvier 1793 une commémoration solemnelle, prescrivait l'érection d'un monument expiatoire, instituait des services funèbres dans toutes les églises, suspendait l'action de toutes les autorités administratives, et jusqu'à celle des tribunaux. Cette résolution de la Chambre des députés, apportée à la Chambre des pairs, y fut rejetée. Dans la session de 1832-1833, la Chambre des députés renouvela sa proposition. Cette fois, la Chambre des pairs sentit que des concessions étaient nécessaires. Elle avait d'ailleurs été profondément modifiée par deux grandes promotions de nouveaux pairs, d'abord sous l'administration de M. Casimir Périer, puis sous celle de M. le duc de Broglie. J'avais été compris dans la dernière promotion avec plusieurs de mes collègues de l'Institut et du conseil d'État. Une commission, dont M. le comte Siméon était rapporteur,

sans admettre le projet de la Chambre des députés, à savoir l'abrogation pure et simple de la loi de 1816, proposa de remplacer cette loi par une loi nouvelle en deux articles : « Article 1er. Le 21 janvier demeure un jour de deuil national. » — « Art. 2. Toutes les autres dispositions de la loi du 19 janvier 1816 sont abrogées. » Le 15 janvier, une discussion assez vive s'engagea, où MM. de Brézé et de Vérac défendirent la loi de 1816 ; MM. Portalis, Mounier, Grouchy, Courtarvel, Barante, le projet de la commission, et MM. Rœderer, Émériau, Bassano et Lanjuinais celui de la Chambre des députés. La commission l'emporta, mais non sans résistance, et il y eut une minorité de soixante-cinq membres. La Chambre des députés accueillit assez mal le projet de la Chambre des pairs, et réclama de nouveau l'abrogation pure et simple de la loi de 1816. De son côté, la Chambre des pairs répugnait à céder, et la même commission, par l'organe du même rapporteur, proposa à la Chambre de persévérer dans son avis. Un conflit fâcheux semblait inévitable. Dans cette conjoncture, je me décidai à monter pour la première fois à la tribune. J'avais dans le cœur un vif sentiment de l'honneur de la Révolution française, et, comme la Chambre des députés, je voulais l'abrogation de la loi de 1816. Je comprenais aussi que l'abrogation pure et simple de cette loi avait un assez mauvais air aux yeux de la France et de l'Europe, au milieu des passions qui s'agitaient encore autour de nous, et que la Chambre des pairs se devait à elle-même, à la vérité, à la société et à la monarchie, de ne laisser aucun doute sur les sentiments que lui inspirait le 21 janvier. Je crus donc satisfaire à mon respect pour la Révolution

française et en même temps tirer la Chambre d'un mauvais pas en lui proposant un amendement qui abrogeait une loi odieuse et laissait au 21 janvier le caractère qu'il gardera auprès de tous les honnêtes gens et des vrais amis de la Révolution de 1789. Mon amendement était ainsi conçu : « La loi du 19 janvier 1816, relative à l'événement funeste du 21 janvier 1793, est abrogée. » Je le développai, le 19 janvier 1833, dans le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Le rapport que vous venez d'entendre (celui de M. le comte Siméon), quelque sage et mesuré qu'il soit, rouvre nécessairement toute la discussion. Il est pénible d'y prendre part ; mais une conviction bien réfléchie et un vif sentiment de l'honneur de la France me commandent de le faire.

« Je viens apporter mon faible appui à la proposition qui vous est de nouveau soumise par la Chambre des députés d'abolir une loi de réaction qui, sous le prétexte de flétrir un attentat justement et unanimement détesté, accuse la France elle-même, et ne me paraît propre qu'à nourrir des ombrages et des divisions funestes, et à entretenir parmi nous l'apparence d'un état révolutionnaire.

« En principe, tout anniversaire néfaste est un contre-sens. Cherchez, en effet, quel est l'objet naturel d'un anniversaire. C'est d'abord d'acquitter la dette de la justice et de la reconnaissance, en consacrant dans la mémoire des peuples quelque événement heureux, bienfaisant, glorieux : c'est ensuite, c'est surtout, en rappelant de grandes choses, d'exciter à les imiter par l'impression féconde de l'enthousiasme qu'elles inspirent. Mais que peut être un anniver-

saire néfaste? La commémoration d'un malheur ou d'une faute, c'est-à-dire ou une lamentation solemnelle, qui ne convient pas plus à une nation qu'à un individu, quand cette nation a du cœur; ou une pénitence publique. Mais les nations n'aiment pas à consacrer leurs fautes. Cette humilité, sublime dans l'ordre religieux, ne vaut rien dans l'ordre politique. L'orgueil d'une nation est pour elle le souffle de vie; un sage législateur se garde bien d'y toucher. Nul anniversaire néfaste n'est sincère, spontané, national; et, l'histoire à la main, je défie qu'on m'en montre un seul qui n'ait été l'œuvre d'un parti. Je ne veux point parcourir ici tous les anniversaires lugubres, mais il en est deux que malheureusement je ne puis pas éviter.

« Quand la Convention, pour en finir avec une vieille monarchie arbitraire, essaya une République impossible, et donna pour marchepied à cette République l'échafaud d'un Roi que la loi avait fait inviolable, non contente de cette affreuse tragédie, elle en décréta l'abominable anniversaire. Était-ce un enivrement sanguinaire, une exaltation féroce? Non, c'était un calcul. La Convention crut de sa politique, car elle en avait une aussi, de compromettre avec elle et d'associer à sa cause tous les fonctionnaires de tous les ordres et de tous les degrés, et avec eux la nation tout entière. Voilà, Messieurs, un anniversaire de parti dans toute son horreur.

« Il ne sauva pas la République. Quand la République eut fait son œuvre, qui était de détruire, elle disparut, et fit place à l'Empire, dont la mission était de fonder. Napoléon sauva d'abord la Révolution au dedans et au dehors, puis il la gouverna; et, dégageant ses éléments

sains et durables de ses éléments impurs et accidentels, il en composa une société nouvelle, plus vigoureuse que celle de l'ancien régime, et il l'affermit encore en lui donnant un trône à la fois pour faîte et pour fondement. Mais l'Empire, qui fit tant pour l'ordre, sacrifia trop souvent la liberté, et il laissait à la Restauration l'admirable tâche d'unir enfin l'un et l'autre, et par là de couronner et d'achever la Révolution française. La Charte le promettait. Le jour qui vit cette Charte promulguée fut un jour d'espérance, et il suffira dans la postérité pour honorer la mémoire du roi Louis XVIII.

« A Dieu ne plaise que je vienne ici renouveler des discussions irritantes, encore bien moins insulter à un Gouvernement qui n'est plus, qui pendant longtemps a été celui de mon pays, et dont plusieurs ministres habiles, et justement estimés, siégent dans cette enceinte ! Mais quand je demande l'abolition d'une des plus mauvaises lois de ce Gouvernement, vous ne pouvez attendre de moi que je vienne ici en continuer l'éloge. En 1814 comme aujourd'hui, la France, après la Révolution et l'Empire, ne demandait qu'à se reposer dans une monarchie tempérée; elle ne demandait qu'à se donner, pourvu qu'on voulût bien se donner aussi à elle. Comme le disait il y a quelque temps à une autre tribune mon véridique et courageux ami M. le ministre des travaux publics et du commerce[1], la France a travaillé quinze ans à gagner la Restauration à sa cause; elle ne l'a pas pu; on n'a pas voulu de la France. On avait commencé par donner la Charte, on a fini par l'abroger. Une longue paix permettait de réparer les

[1] M. Thiers.

blessures faites à nos finances par vingt ans de guerre, on y ajouta le milliard de l'émigration. On pouvait se parer habilement de toutes les illustrations nouvelles : trop souvent on préféra les persécuter. Il fallait continuer la Révolution et l'Empire : sans cesse on fit effort pour reculer jusqu'à l'ancien régime. On avait promis l'oubli du passé : on réveilla tous les souvenirs funestes. Au lieu de se fier aux leçons vivantes de l'histoire pour éclairer les enfants sur les fautes échappées à leurs pères, on alla chercher dans la boue et dans le sang un forfait odieux pour en flétrir et humilier la Révolution tout entière. De là, Messieurs, la loi de l'anniversaire du 21 janvier. Elle a paru avec le triste cortége de la loi sur les cours prévôtales, de la loi d'amnistie, et d'autres lois semblables. L'origine de cette loi trahit assez son vrai caractère ; c'est une loi de réaction : examinons-la brièvement.

« La loi de 1816 avait-elle pour objet de faire disparaître l'atroce anniversaire inventé par la Convention ? Non, l'Empire l'avait déjà effacé : il n'y avait donc plus rien à faire, du moins aux yeux de la raison et de la justice.

« On a dit que c'était une loi de haute morale. Ce n'est pas moi qui contesterai que toute loi, digne de ce nom, doit être, avant tout, avouée par la morale, sous peine d'être en contradiction avec la conscience du genre humain et de provoquer une désobéissance généreuse. Mais une assemblée politique ne fait pas de lois purement morales. A qui, d'ailleurs, cette leçon de morale pouvait-elle être adressée ? A la France apparemment, car on faisait des lois pour la France et non pas pour l'univers. A la France, bon Dieu ! Mais à laquelle, je vous prie ? A celle de 93 ? Je le concevrais à peine. Non, mais à la France

de 1816, à cette France sage, modérée, patiente, façonnée à l'ordre par quinze ans du gouvernement le mieux obéi qui fut jamais, à notre chère et infortunée patrie à laquelle il ne manquait plus, à cette triste époque, après avoir subi deux fois l'invasion étrangère, que de subir encore l'ignominie de la complicité avec un crime dont elle avait presque perdu la mémoire.

« On ne nie pas ces défauts de la loi de 1816; mais pour la défendre on invoque le principe monarchique qu'elle renferme; on invoque l'utilité politique d'une loi qui réveille chaque année l'horreur salutaire du plus grand crime qui ait été commis contre la monarchie. Mais en vérité, la loi de 1816 venait un peu tard, et l'esprit monarchique ne l'avait pas attendue. Quoi! une leçon de monarchie après l'Empire! Avions-nous donc été des démagogues pendant quinze années? La Restauration a trouvé la France profondément monarchique, disons-le, beaucoup plus monarchique qu'elle ne l'a laissée. Et ce que je dis de la monarchie, je le dis de tous ses appuis naturels, la religion et l'aristocratie. C'est l'Empire qui a relevé les autels, rouvert les églises, négocié un sage concordat, rétabli l'autorité légitime du clergé dans ses vraies limites, recréé l'enseignement religieux, qui, jusqu'en 1815, a porté de si excellents fruits, et qui depuis s'est desséché. Je vois bien que la Restauration a introduit le clergé dans la politique, je ne vois pas ce qu'elle a fait pour la religion, excepté peut-être la loi du sacrilége; et je m'en afflige loyalement dans le commun intérêt de la religion et de la patrie. L'Empire aussi refit l'aristocratie, mais il l'emprunta à la gloire; et cette France, si passionnée pour l'égalité, honorait et chérissait une pareille aris-

tocratie. Le cœur du dernier paysan bat encore aujourd'hui au nom de ces ducs et de ces princes dont les noms sont ceux de batailles gagnées ou de grands travaux publics accomplis. Quelle monarchie fut jamais plus puissante à la fois et plus populaire ? Et elle n'était pas seulement aux Tuileries, elle était partout en France. Elle avait pénétré de son esprit toutes les parties du gouvernement, de l'administration, de la société. Rien n'était donc plus superflu que de nous enseigner la monarchie en 1816. Ce n'est pas là qu'il faut chercher l'intention de la loi.

« Il ne reste qu'une explication : c'est que sous le faux semblant de relever le culte de la monarchie, qui n'avait jamais été plus florissant, on se proposait de relever et de répandre un autre culte, celui de la dynastie dont les fautes avaient amené la chute de la monarchie, et qui revenait pour la compromettre encore. Tel est le véritable objet de la loi du 21 janvier. C'est au profit d'une dynastie qu'elle a été faite ; et considérée sous ce point de vue, qui est le vrai, je dis que c'est une œuvre de parti. Ce but donné, elle est, j'en conviens, fort habilement conçue. L'appareil religieux y fortifie la solemnité politique ; l'action des tribunaux est suspendue, toutes les transactions sont arrêtées ; ce jour est comme un jour de mort pour la France entière ; et certes le 21 janvier sera à jamais un jour d'affliction profonde pour toute âme honnête, pour tout esprit réfléchi. Non, ce jour ne sera jamais un jour comme un autre, ainsi qu'a paru le craindre votre vénérable rapporteur. Mais la question est de savoir si vous donnerez à ce deuil si légitime une consécration légale. La vraie destination de la loi de 1816 était de servir une dynastie particulière, en exci-

tant de l'intérêt pour ses malheurs. Or, je vous le demande, une loi faite uniquement pour une dynastie doit-elle subsister quand cette dynastie n'est plus, quand, il faut bien le dire, de l'exil auquel ses fautes l'ont de nouveau condamnée, elle remue encore notre pays[1] et essaye par tous les moyens de ranimer en sa faveur une sympathie qu'elle a détruite elle-même ? Pensez-y bien : encore une fois, la cause de la monarchie n'est point ici engagée. La loi du 21 janvier en supposant qu'elle puisse servir à quelque chose et à quelqu'un, ne peut servir qu'à l'ancienne dynastie, à une dynastie ennemie, et qui nous fait la guerre. Voyez, dis-je, si en cet état de choses vous pouvez maintenir cette loi.

« Sans doute, et moi aussi j'aurais mieux aimé l'abrogation par la désuétude, et il eût peut-être été de la dignité de tout le monde que personne ne prît l'initiative de cette triste proposition. Mais vous en êtes saisis, il faut vous prononcer. On ne fait pas toujours ce qu'on voudrait, comme on le voudrait, à son jour et à son heure. Effacer une réaction n'est point en faire une. Il y a des satisfactions qui ne sont point des faiblesses.

« Permettez-moi de vous rappeler un exemple mémorable.

« Lorsque Henri de Valois fut assassiné par Jacques Clément, un monument funèbre fut élevé, qui devait transmettre à la postérité le souvenir de cet attentat. Jamais monument fut-il plus légitime ? Sa conservation importait à Henri IV. Henri IV assurément était un homme de

[1] C'étaient alors les beaux jours de l'alliance carlo-républicaine, de la conspiration de la rue des Prouvaires, des brochures démocratiques de l'auteur de *la Monarchie selon la Charte*, etc.

cœur ; il était victorieux ; c'était une barbe grise incapable d'une lâcheté. Mais Henri IV était un homme d'État, et quand il fut devenu le roi de la France catholique, le roi aussi du vieux parti ligueur, il crut sage et politique de supprimer le monument de Jacques Clément.

« C'est qu'après des temps de troubles, où tous les partis ont des fautes et souvent plus que des fautes à se reprocher, le principe le plus monarchique, le plus vraiment royal est l'oubli.

« Pour moi, homme nouveau, libre dans ces querelles, étranger à 1793 comme à 1816, l'étude de l'humanité et de l'histoire, et le spectacle aussi des choses de mon temps, m'ont rempli d'indulgence pour la conduite des hommes dans les circonstances trop difficiles. D'ailleurs, je ne m'en défends pas : je suis profondément attaché à la cause de notre première Révolution comme à celle de la seconde, qui, j'espère, sera la dernière[1] ; et partout où je serai, je ne consentirai jamais à laisser humilier ni l'une ni l'autre. Dans mon âme et conscience, je suis convaincu que la loi du 19 janvier 1816 n'avait pas d'autre objet : j'en réclame donc l'abrogation.

« Je conviens que la proposition de votre commission ressemble fort à l'abrogation que je demande. Mais d'abord il m'est impossible de comprendre une loi sans aucune sanction et même sans aucun dispositif quelconque.

[1] Et je prétends qu'elle l'eût été en effet, et que la maison d'Orléans serait encore aux Tuileries, si, mieux conseillé, son chef infortuné n'eût pas peu à peu abandonné lui-même le principe qui l'avait porté au trône et qui seul le pouvait soutenir. Ce n'est pas la Révolution de 1830 qui a succombé en 1848, c'est une troisième fois la contre-révolution, rendue plus impopulaire par le contraste de l'origine et de la conduite.

Le savant rapporteur vous a dit que le deuil dont on propose le maintien n'aurait pas de signes extérieurs obligés. Ce serait donc un deuil purement moral, un deuil facultatif en quelque sorte, et la loi se réduirait alors à une pure déclaration de principes. Or, je conçois bien une déclaration de principes dans le préambule ou le considérant d'une loi, mais je ne conçois guère une loi purement déclaratoire. Ensuite cette loi si vaine ne serait pas même sans inconvénient. En effet, en s'attachant à la loi elle-même et à ce mot de deuil qu'elle contient, les uns pourraient y voir ou y mettre une obligation que les autres n'y verraient pas. Ceux-ci croiraient devoir porter des signes visibles de deuil dont ceux-là s'abstiendraient : tel tribunal ne pouvant plus vaquer prendrait le deuil, et assurément il n'y aurait là aucun mal ; mais je m'affligerais qu'un tribunal prît le deuil et qu'un autre ne le prît pas. Ce contraste auquel pourrait donner lieu le vague de la loi serait plus fâcheux cent fois que la prescription ou l'abolition positive d'un deuil général. Pensez aux circonstances où nous sommes. Avant 1830, la générosité française, surtout dans les derniers temps, ne permettait point à l'esprit de parti lui-même de faire trophée de la douleur. Aujourd'hui ce serait tout le contraire. Les scènes de Saint-Germain l'Auxerrois se renouvelleraient partout, et en croyant avoir évité tous les inconvénients, peut-être n'en auriez-vous évité aucun. Vous n'auriez contenté personne : les uns trouveraient que vous n'avez pas assez fait, les autres que vous avez été trop loin. Il ne suffit pas qu'une loi soit insignifiante pour être bonne, et il y a souvent de la prudence à prendre nettement son parti.

« Au lieu de cette proposition équivoque, je vous en présente une autre qui, selon moi, contient tous les avantages de la première, sans en avoir les inconvénients.

« Que vouliez-vous dans le projet qui avait trouvé une majorité dans cette enceinte? Vous vouliez donner au monde la preuve de nos unanimes sentiments sur l'événement à jamais déplorable du 21 janvier 1793; et en même temps votre sagesse politique vous avait conseillé l'abrogation de la loi réactionnaire du 19 janvier 1816. Il me semble donc que toutes vos intentions seraient remplies par un amendement ainsi conçu :

« La loi du 19 janvier 1816, relative à l'événement fu-
« neste du 21 janvier 1793, est abrogée. »

« Cet amendement concentre les deux articles du projet de la commission en un seul et même article, qui déclare abrogée la loi du 19 janvier 1816, en même temps que l'épithète de *funeste* appliquée au déplorable événement du 21 janvier exprime les sentiments de la Chambre sur cet attentat.

« La différence de mon amendement d'avec le projet de la commission consiste en ceci, que dans le projet de votre commission, l'abrogation est en quelque sorte l'accessoire, tandis que dans le mien elle est le fond même de la nouvelle disposition législative.

« Je n'ai pas besoin de vous la développer. Un de ses plus précieux avantages est qu'elle sort de cette Chambre, et que par conséquent elle témoigne de sa haute indépendance. Elle est empreinte de cet esprit de sagesse qui est le caractère et la gloire d'un pouvoir permanent, aussi élevé que le vôtre. En même temps, elle sera pour nous la limite infranchissable de notre modération. Notre

exemple gagnera, j'en suis sûr, et entraînera tout le monde. Tant pis pour ceux qui ne l'imiteraient pas : ils se mettraient en dehors de l'esprit de notre constitution, en dehors des lumières et des mœurs de notre époque.

« Le projet de votre commission avait obtenu ici une majorité. Celui que j'ai l'honneur de vous soumettre en contient toutes les dispositions sous une forme plus conciliatrice encore. Je désire vivement qu'il soit aussi heureux que le premier. »

Ce discours réussit dans la Chambre auprès de tous les amis de la Révolution de 1830. Au nom du Gouvernement, M. le garde des sceaux (M. Barthe) déclara adhérer à l'amendement proposé. On tira de mon propre discours, et d'un amendement analogue présenté par M. le président Boyer, les mots *à jamais déplorable*, qu'on ajouta à celui de *funeste*, et ainsi amplifié, l'amendement réunit une majorité de quatre-vingt-huit voix contre soixante-cinq. La Chambre des députés, après une discussion orageuse, et une vive résistance de M. Berryer comme aussi de M. Cabet, accepta l'amendement qui est la législation actuelle. Tel fut mon début à la Chambre des pairs. J'y commençai, comme j'y ai fini, par défendre la cause de la Révolution modérée : cette cause sera toujours à mes yeux celle de la France.

II

SESSION DE 1834.

DISCOURS

Pour étendre aux professeurs de la Faculté de théologie aussi bien qu'à ceux des quatre autres Facultés, et aux professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École polytechnique aussi bien qu'aux membres de l'Institut et des autres compagnies savantes, le droit d'être électeurs au conseil général du département de la Seine et au conseil municipal de Paris.

Dans la session de 1834, la Chambre des pairs discuta le projet de loi sur l'organisation du conseil général du département de la Seine et du conseil municipal de Paris. Parmi les citoyens auxquels le projet de loi conférait le droit d'être électeurs sans justification d'aucun cens, le paragraphe 5 de l'article 3 mettait les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi, et le paragraphe 8 mettait aussi « les docteurs et licenciés des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires d'une chaire dans les écoles de l'État pour l'instruction supérieure ou secondaire. » L'exclusion des docteurs et licenciés de la Faculté de théologie était manifeste, ainsi que l'omission de tous ceux des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École polytechnique qui ne seraient pas licenciés ou

docteurs dans quelque Faculté. M. le baron de Fréville réclama en faveur des licenciés et docteurs de la Faculté de théologie de Paris. Je l'appuyai, avec aussi peu de succès que plus tard je résistai à la domination du clergé dans l'instruction publique, et je rencontrai ici à peu près les mêmes adversaires qu'en 1814. C'était la cause pour laquelle j'avais déjà combattu en 1833 dans la loi sur l'instruction primaire[1], et pour laquelle je combattis encore en 1844[2], la cause du droit commun : je repoussai alors, à l'égard des ecclésiastiques, toute exclusion comme plus tard tout privilége. Du moins, je fus assez heureux pour faire obtenir l'électorat aux professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École polytechnique.

SÉANCE DU 5 MARS 1834.

M. Cousin. « J'ajouterai peu de chose à ce que vient de dire M. le baron de Fréville. Ce n'est pas comme ecclésiastiques que nous vous proposons d'admettre à l'électorat la classe de citoyens dont il s'agit, c'est comme docteurs ou licenciés de l'une des cinq Facultés de l'Académie de Paris, et comme professeurs titulaires dans une des grandes écoles de l'État. Si vous vous renfermez dans la nomenclature incomplète de la commission, vous interdisez les droits politiques à une partie éminente du corps enseignant. Ce corps est un ; toutes les Facultés sont égales entre elles. Acceptez-les ou repoussez-les toutes au même titre. Je suis professeur de la Faculté des

[1] Voyez Ve série de mes ouvrages, *De l'Instruction publique sous le Gouvernement de juillet*, t. Ier.

[2] *Ibid.*, t. II.

lettres de Paris ; je remercie la Chambre du droit nouveau qu'elle me confère, mais il m'est impossible de comprendre pour quel motif elle prive de ce même droit dont elle m'investit, mes très-respectés confrères de la Faculté de théologie, docteurs comme moi, professeurs comme moi, appartenant comme moi à une Faculté, jadis la première en importance réelle, et encore aujourd'hui la première dans l'ordre honorifique. Permettez-moi de réclamer auprès de vous, au nom de la confraternité universitaire de toutes les Facultés de l'Académie de Paris.

« M. Villemain a fait une objection qui serait d'un grand poids si elle était fondée ; il a dit que c'est au fond l'évêque ou l'archevêque qui nomme plus ou moins directement aux chaires de théologie, et qu'en admettant l'adjonction que nous sollicitons, M. de Fréville et moi, c'est aux candidats des évêques que vous donneriez des droits électoraux. Rien de moins exact ni en droit ni en fait. En droit, le décret de 1808 n'a pas le moins du monde investi l'évêque du droit de nomination : ce droit n'appartient pas même au Gouvernement. Les professeurs de théologie sont nommés au concours comme les professeurs de droit et de médecine. Sans doute, l'ordinaire a un pouvoir préventif, et cela doit être ; il choisit ou il agrée les concurrents ; mais ce pouvoir préventif exercé, le concours a lieu dans la Faculté sans l'assistance même d'aucun délégué de l'évêque. Voilà le droit écrit ; mais en fait, les choses se passent tout autrement. En fait, la Faculté présente des candidats, et le ministre nomme en s'entendant avec l'autorité ecclésiastique. C'est à peu près le mode de nomination usité dans les Facultés des sciences et des lettres. La condition suprême est celle du

doctorat, et le doctorat n'est certes pas plus facile à obtenir en théologie que dans toute autre Faculté.

« On invoque la loi générale sur les municipalités où les professeurs en théologie ne sont pas électeurs. Mais vous invoquez précisément l'erreur, pour ne pas dire l'injustice que nous combattons. De ce qu'il y a eu déjà un oubli dans une loi, il ne s'ensuit point qu'il faille le renouveler dans une autre loi. C'est d'ailleurs un pur accident qui a causé cet oubli. On avait pris très-naturellement pour base de l'électorat municipal la liste du jury, et les ecclésiastiques ne faisaient point partie de la liste du jury parce qu'il ne convient pas à leur saint ministère de porter quelquefois des sentences de mort. Les ecclésiastiques ne sont pas, ne doivent pas être jurés. Est-ce là une raison, je vous prie, de les exclure de l'électorat municipal et départemental? Pour être conséquent, il faudrait déclarer en principe qu'ils ne jouiront d'aucun droit politique. Vous ne l'osez, vous ne le voulez pas. Pourquoi donc commencer par exclure du droit politique que nous constituons aujourd'hui, les plus savants et les plus autorisés des ecclésiastiques ?

« Songez, Messieurs, que la Faculté de théologie de Paris est composée tout au plus de six membres. Ainsi, c'est contre un si petit nombre de citoyens que vous prononceriez une exclusion! En vérité, elle serait presque nominative. . . . . .

. . . . . .

« Permettez-moi d'insister. Les hommes les plus éminents sont professeurs dans les Facultés protestantes et catholiques; ils pourront être membres de l'Institut, qu'arrivera-t-il alors? Pourront-ils voter comme membres de

l'Institut ? (*Plusieurs membres :* Oui, sans doute.) Fort bien. Je ne vois pas alors comment le droit que vous ne pouvez leur refuser lorsqu'ils sont membres de l'Institut, vous le leur refuseriez lorsqu'ils sont professeurs et que vous conférez ce droit à tous les autres professeurs. Membres de l'Institut, ils jouiront du droit commun; professeurs de Facultés, ils en seront privés. Que signifie cette bizarre contradiction ? Est-ce qu'en passant de la Faculté à l'Institut, ils cesseront d'être ecclésiastiques ?

« Vous ne faites point une loi de privilége, vous faites une loi de droit commun. Ce droit commun que vous allez créer investira les professeurs de quatre de nos Facultés du droit d'élire au conseil municipal; en réclamant le même droit pour les professeurs de la cinquième Faculté, nous ne demandons que l'application la plus simple, la plus légitime, la plus irrésistible du droit commun. »

M. le duc de Broglie, président du conseil, ministre des affaires étrangères, ayant fait la remarque que la Faculté de théologie de Paris ne comptait que trois professeurs, je dus lui répondre :

« Pardon, M. le ministre est mal informé : la Faculté de théologie n'est pas composée seulement de trois professeurs : elle en compte six. La Faculté des lettres n'en a que huit ou dix. La différence est bien légère. Je le demande à M. le duc de Broglie: depuis quand, à ses yeux, le droit se mesure-t-il sur le nombre? Comment ! les huit ou dix professeurs de la Faculté des lettres, parce qu'ils sont huit ou dix, auront un droit, et ce droit manquera à la Faculté de théologie parce qu'elle n'a que six membres! Ce sont donc ces trois membres de plus qui constituent le droit !

« Mais il ne s'agit point ici des huit professeurs de la Faculté des lettres ni des six professeurs de la Faculté de théologie; il ne s'agit pas des personnes, mais d'un principe, mais du droit commun de toutes les Facultés. Ce droit les couvre toutes : même titre, même rang, même situation universitaire. Ne séparez pas ce qui est inséparable. Ne retranchez pas de notre corps académique, dans les droits si bien mérités que vous lui conférez, la cinquième Faculté, celle de théologie.

« Au reste, je viens proposer un amendement nouveau, différent de celui de M. de Fréville, qui servira, je l'espère au moins, la Faculté de théologie, en la mettant en compagnie avec un corps illustre oublié aussi dans le projet de loi : je veux parler des professeurs du Collége de France.

M. VILLEMAIN. « Ils sont compris dans les docteurs ou dans les licenciés.

M. COUSIN. « Non pas. En droit, ils peuvent n'être ni docteurs ni même licenciés; en fait, la plupart ne le sont pas.

« Je propose de rédiger ainsi le paragraphe 8 :

« Les professeurs du Collége de France, les licenciés « et docteurs des cinq Facultés, titulaires d'une chaire « dans les écoles de l'État. »

M. THÉNARD. « Si l'on met sur la liste les professeurs du Collége de France, je crois qu'il y faut mettre aussi les professeurs des autres grandes écoles de Paris, et par conséquent, les professeurs du Muséum d'histoire naturelle.

M. COUSIN. « J'accepte l'adjonction.

(Aux voix! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. « Je crois qu'il convient de mettre

d'abord aux voix l'amendement de M. le baron de Fréville; c'est celui qui va le plus directement au but.

M. COUSIN. « Je crois que c'est le mien.

M. VILLEMAIN: « Si on vote d'abord sur l'amendement de M. Cousin, je demande la division.

M. LE PRÉSIDENT. « Si la division est demandée, elle ne peut être refusée, et alors l'amendement de M. Cousin se trouve ramené à celui de M. de Fréville. Voici cet amendement : « Les docteurs et licenciés d'une ou de plu-« sieurs des Facultés, titulaires d'une chaire dans les écoles « de l'État, pour l'instruction secondaire ou supérieure, « dans le département de la Seine. »

M. LE BARON SÉGUIER. « Que doivent faire ceux qui veulent voter pour l'amendement de M. Cousin ?

M. LE PRÉSIDENT. « L'amendement de M. Cousin pourrait être adopté tout entier après celui de M. de Fréville; on pourrait le considérer comme atténuant l'effet de cet amendement. C'est pourquoi je commence par mettre aux voix celui de M. de Fréville, lequel exprime plus nettement la pensée. »

L'amendement de M. de Fréville est mis aux voix et rejeté, après une double épreuve. M. le Président fait connaître à la Chambre qu'il y a eu 43 voix en faveur de l'amendement, et 50 contre.

M. LE PRÉSIDENT. « Il reste à mettre aux voix l'amendement de M. Cousin. Je vais en donner lecture : « Les « professeurs du Collége de France, du Muséum d'his-« toire naturelle, les licenciés et docteurs d'une ou plu-« sieurs Facultés, titulaires d'une chaire dans les écoles de « l'État pour l'instruction supérieure ou pour l'instruction « secondaire. »

M. VILLEMAIN. « Je demande que l'on ajoute les professeurs de l'École polytechnique.

M. COUSIN. « Très-volontiers.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. « Je demande la parole contre tous ces amendements. Si l'on entrait dans le système des amendements, je crois qu'il y aurait une grande lacune dans celui de M. Cousin. On pourrait trouver, ce me semble, un certain nombre d'autres écoles de l'État, par exemple celle des beaux-arts. On peut combattre l'amendement en examinant l'esprit dans lequel a été conçue la liste des électeurs que la commission a proposée. En effet, elle a cherché les professeurs qui donnaient toutes les garanties désirables : ces garanties, nous les avons trouvées dans deux ordres d'idées. Nous avons pris pour point de départ la seconde liste du jury. Le diplôme nous a paru une condition indispensable, mais elle ne nous a pas paru suffisante : elle n'était pas complète : nous avons voulu l'exercice d'une profession qui prouvât que le diplôme n'était pas au contraire un signe d'incapacité; car loin d'être un signe de capacité, le diplôme non accompagné de la profession me semble un signe tout différent. Ainsi nous avons voulu joindre au diplôme la garantie d'une profession exercée pendant un certain nombre d'années. Il y a dans l'amendement une déviation à ce principe; car on vous propose la suppression de la garantie du diplôme qui à nos yeux est une partie nécessaire de la garantie complète que nous vous donnons. Ce qui doit diminuer les regrets de la Chambre de ne pouvoir admettre cet amendement, c'est que le plus grand nombre des professeurs du Collége de France, de l'École polytechnique, du Muséum d'histoire naturelle sont licenciés ou

docteurs, ou membres de l'Institut. En maintenant cette garantie, vous êtes sûrs de n'admettre que des hommes tout à fait distingués. Si par exception un homme fort jeune, doué d'une grande capacité, parvenait au professorat, il se placerait bientôt de lui-même dans cette catégorie, soit en entrant à l'Institut, soit en prenant un diplôme. Je crois que la Chambre doit repousser l'amendement et se borner aux garanties proposées par la commission.

M. Cousin. « Voici l'argument de l'honorable préopinant réduit à sa plus simple expression. La commission a proposé deux garanties, le diplôme et la profession. Or les professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École polytechnique, n'ont pas de diplômes, il ne faut donc pas les admettre. La réponse est fort simple. Le préopinant a pris la peine de la faire lui-même. Il a dit, peut-être avec un peu d'exagération, que la capacité n'était pas prouvée par le diplôme, et que le diplôme, s'il n'est pas un signe d'incapacité, du moins n'en est pas un de capacité. Je suis bien loin de faire si peu de cas des diplômes. Mais j'ai été bien surpris d'entendre ensuite l'honorable préopinant refuser l'électorat à des hommes supérieurs d'une capacité éprouvée, par cela seul qu'ils n'auraient pas ces diplômes traités par lui tout à l'heure si dédaigneusement. La vérité est que du diplôme ou de la profession, la garantie la plus certaine est la profession. Les professeurs de la Faculté de théologie présentent à la fois l'une et l'autre garantie, ils sont docteurs et ils ont une profession. Aussi j'espère bien qu'à la réflexion M. le comte de Montalivet votera pour eux, afin d'être conséquent à ses principes. Quant à mes autres clients, j'espère aussi qu'ils obtiendront grâce à ses yeux,

car ils présentent la meilleure garantie, celle d'un état qui ne peut leur être enlevé. Il n'est pas dans l'instruction publique de profession au-dessus de celle de membre du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École polytechnique; elle a une dignité éminente et elle est inamovible. Devant cette réponse que me fournit M. le comte de Montalivet lui-même, tombe toute son argumentation.

« Il est, Messieurs, une catégorie de citoyens auxquels vous avez conféré les droits municipaux, ce sont les membres des sociétés savantes instituées par une loi; on n'a élevé aucune objection contre cette disposition, et pourtant les membres de ces sociétés ne présentent aucune garantie de diplôme. Ils n'ont pas non plus la garantie de la profession. La préférence que vous leur donneriez sur des hommes qui sont la gloire de l'enseignement public, serait inexplicable. Je défie qu'on puisse citer en France une seule société savante, même instituée par une loi, qui, sous le rapport de la science et de la position, présente à la société et au Gouvernement autant de garanties que les professeurs pour lesquels j'intercède. Je suis plein d'estime pour plusieurs des sociétés savantes de province; elles méritent toute sorte d'égards et d'encouragements, mais elles ne peuvent entrer en parallèle avec des corps comme le Collége de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'École polytechnique, qui sont de véritables institutions nationales. Après l'Institut, il n'y a point en France de corps plus illustres. On n'y arrive qu'avec une renommée souvent européenne, et par un libre choix, comme à l'Institut. Le Gouvernement, en effet, ne nomme à ces places que sur la présentation des corps eux-mêmes

et en même temps de l'Institut. Voilà donc trois corps indépendants et pleins d'autorité que vous allez repousser, par des raisons assez frivoles, et, permettez-moi de le dire, afin d'avoir un prétexte spécieux de repousser aussi une Faculté de théologie!

Je rappelle mon amendement : « Les professeurs du « Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de « l'École polytechnique ; les licenciés et les docteurs des « cinq Facultés, titulaires d'une chaire dans les écoles de « l'État. » (*Plusieurs pairs :* La division !) — La Chambre adopte la première partie de l'amendement et se prononce contre la seconde.

III

SESSION DE 1835.

DISCOURS

Sur la loi des cours d'assises, une des lois dites de septembre ; défense de la loi, et proposition d'un amendement pour rendre obligatoire la constatation publique de l'identité des accusés.

SÉANCE DU 25 AOUT.

M. Cousin. « Messieurs, je viens appuyer une loi qui, consacrant dans ses dispositions principales la pratique de cette illustre assemblée[1], me paraît intéresser son honneur et celui de ceux de ses membres qui se font gloire de s'être associés à tous ses actes. Je vous demanderai ensuite

[1] Dans le grand procès d'avril 1834.

la permission de présenter quelques doutes sur l'utilité des amendements proposés par la commission. Enfin, je me hasarderai à leur substituer un amendement plus important, emprunté à la conduite même de cette assemblée, amendement qui, s'il était introduit par vous dans la loi, y marquerait efficacement votre intervention.

« Je vais parcourir ce cadre le plus brièvement qu'il me sera possible, en me renfermant même dans la partie la plus technique de la loi.

« Je l'ai examinée dans le silence de toutes les émotions qu'ont dû exciter en nous les circonstances que je ne veux pas même rappeler, et dont le triste souvenir pèse sur toutes nos discussions. Cette loi, en effet, ne me paraît pas une loi de circonstances. Je ne repousse pas d'une manière absolue les lois de circonstances, mais je les aime peu, parce qu'elles sont pour le pouvoir d'un secours très-équivoque, et que leur terme inévitable et marqué d'avance leur ôte déjà presque toute leur autorité. De plus, les lois de circonstances, même les meilleures, retiennent toujours quelque chose de violent et de révolutionnaire, et elles accroissent bien souvent le mal auquel elles semblent destinées à porter remède. Les Gouvernements qui ont en main des lois générales, calculées sur les besoins permanents de la société, quand ils savent en faire usage, y trouvent toutes les ressources qui leur sont nécessaires. La loi qui nous est présentée est une de ces lois d'ordre général dont toute société doit être armée, ou bien la justice n'y est pas encore solidement constituée.

« La loi soumise à nos délibérations se divise, comme l'indique le rapport de votre commission, en deux par-

ties : l'une qui a pour objet d'accélérer la marche de la justice en matière politique, l'autre de protéger la justice dans toutes les causes contre la rébellion des accusés.

« La première partie, qui avait soulevé ailleurs un violent orage, a rencontré dans votre commission une heureuse unanimité. Je prends les choses où elles sont, je parle pour cette Chambre, et par conséquent je serai très-court sur la première partie de la loi. Elle se compose de sept articles que l'on peut résumer ainsi : dans les procès politiques prévenir le grave inconvénient des masses d'accusés; et éviter les procès politiques à trop longue distance. Il me semble qu'il suffit de définir ces articles pour les justifier.

« Il est évident que rien n'est plus fâcheux que des procès politiques faits à des bandes d'accusés qui, devant des tribunaux énergiques, peuvent les entraîner à des jugements précipités, ou instituer avec des tribunaux plus faibles une lutte scandaleuse et leur arracher une honteuse impunité. Il n'a guère appartenu qu'à cette noble assemblée de voir sans danger à sa barre une si grande foule d'accusés, et de rendre une véritable justice par un admirable mélange de fermeté et de modération. Il a donc été bon de prévenir le retour de ces sortes de procès.

« Tel est le but de l'article 1er. Il divise les cours d'assises en autant de sections qu'il sera nécessaire. C'est toujours la même cour d'assises; seulement elle est divisée en sections. Ce qui est légitime de la cour d'assises en général, l'est évidemment de toutes ses sections. Il n'y a pas là une garantie de moins, et il y a une grande fa-

cilité de plus. D'ailleurs il y a une foule de dispositions analogues éparses dans nos Codes que l'article ne fait guère que recueillir.

« Quant aux procès à distance, je demande s'il y a quelque chose qui soit plus favorable à l'impunité ou à l'injustice des hommes que des procès de cette nature. Et cependant on s'est vivement récrié contre la mesure qui seule peut éviter de pareils procès. Véritablement quand j'ai lu ce qui a été dit ailleurs, j'ai cru que l'on accusait le Gouvernement de vouloir bouleverser tout le Code d'instruction criminelle, et qu'il s'agissait de détruire pour tous les cas et la chambre du conseil et la chambre d'accusation. De très-habiles orateurs sont venus démontrer, avec une grande facilité et d'incontestables raisonnements, l'utilité de la chambre du conseil qui détermine s'il y a lieu ou non à prévention, puis celle d'un second degré de juridiction, qui recherche si les prévenus doivent être renvoyés aux assises ou à la justice correctionnelle. J'ai été fort édifié de ces doctes dissertations dont l'unique défaut est d'être ici entièrement hors de place. C'est de l'érudition et de la dialectique dépensées en pure perte. La question n'est pas de savoir si en général il faut une chambre d'accusation et une chambre du conseil; sur cela, tout le monde, adversaires et défenseurs du projet, conviennent unanimement que ces deux degrés de juridiction sont en général nécessaires. Qu'on s'épargne donc tous les frais de démonstration à cet égard, car il n'y a pas ici de contestation ; et si nos adversaires avaient oublié quelques arguments, nous serions là pour les leur rappeler. Mais la question est de savoir si en matière politique, en face d'une insurrection, d'une rébellion à main ar-

mée, ces deux degrés sont à la fois nécessaires à l'accusé et utiles à la société. Voilà la question; il n'y en a pas d'autre. La poser ainsi, c'est à peu près l'avoir résolue.

« En effet quelle est la garantie la plus solide qui puisse être donnée aux accusés? Ce n'est pas tant, comme on le dit, la division et la distribution des degrés de la procédure; la plus vraie garantie, la garantie essentielle, c'est la juridiction. Quand donc, malgré de nombreux précédents, et contre l'avis de beaucoup d'excellents esprits, de graves jurisconsultes, d'hommes d'État expérimentés; quand, dis-je, on se refuse une juridiction nouvelle et spéciale, quand on s'en tient à la juridiction constante du pays, les accusés, c'est-à-dire, ne l'oubliez pas, des accusés politiques, n'ont-ils pas la garantie qui leur est nécessaire? Qu'est-ce donc que cette crainte de la justice du pays? Qu'est-ce que cette peur de se trouver trop tôt face à face avec elle? Je ne viens pas dire que l'abréviation des lenteurs ordinaires prévient pour les accusés les longueurs de l'arrestation préventive. Je conviendrai loyalement que des accusés, parmi lesquels il faut supposer des coupables, que nous devons traiter comme s'ils étaient innocents, trouveraient leur compte à ces lenteurs. Mais par ces mêmes lenteurs les preuves dépérissent fort souvent, les indices de la culpabilité s'effacent, la vérité s'obscurcit et la justice est altérée. Sans doute les justices trop promptes sont bien voisines de l'injustice; mais la justice trop lointaine amène presque toujours l'impunité.

« Je ne crois pas manquer aux convenances, en rappelant à cette assemblée combien, dans un procès solennel, l'éloignement non-seulement des lieux, mais des temps, a quelquefois embarrassé notre conscience et notre

raison. Dans le dépérissement des preuves, il est souvent impossible d'asseoir un jugement, même vraisemblable. Un individu est accusé d'avoir tiré d'une maison, de dessus le toit d'une maison. Quand on le juge à six mois, à un an de distance, la maison n'est plus, elle est démolie; elle a été rebâtie; elle a été refaite et changée; comment prouver le fait controversé? Je pourrais citer des milliers d'exemples semblables. Mais la plus vraie raison de la nécessité d'une prompte justice en matière d'insurrection, c'est que ce crime exige une répression immédiate. Il s'agit souvent d'une tentative sur un point du royaume qui peut être le fruit d'un complot, et avoir des ramifications redoutables dans d'autres provinces. De sorte que si la rébellion n'est pas promptement atteinte et étouffée dans un lieu, elle peut reparaître dans un autre, et se propager sous une forme différente. Il importe donc de la désarmer rapidement, de la tarir dans sa source.

« C'est cette raison, sentie par tous les législateurs, qui a fait invoquer en de pareilles causes une justice particulière. Ceux qui ont fait de si savantes dissertations sur la chambre du conseil et sur la chambre d'accusation en relisant le Code d'instruction criminelle, y trouveront aussi les cours spéciales. Il ne faut donc pas accabler la loi actuelle, comme on a tenté de le faire, sous l'autorité du Code impérial qui va cent fois plus loin en changeant la juridiction ordinaire! A Dieu ne plaise que je rappelle les cours prévôtales de la Restauration. Mais l'Angleterre, qu'on cite sans cesse, et avec raison, comme le pays classique de la justice criminelle, supprime en matière de rébellion le jury d'accusation, et l'accusé se trouve immédiatement amené devant la justice du pays.

« Au reste, sur la première partie de la loi, je suis heureux de m'en référer à l'imposante unanimité de la commission. Mais elle a manqué à la seconde partie de la loi, et ici l'unanimité rompue sollicite puissamment notre attention.

Remarquez qu'en vain vous auriez abrégé les lenteurs de la justice ordinaire, supprimé la chambre d'accusation et la chambre du conseil, et conduit l'accusé promptement devant la justice du pays, si cette justice demeure impuissante, si l'accusé arrivé en face du tribunal se révolte contre lui et paralyse son action. Toute la loi est donc dans cette seconde partie; voilà pourquoi je me propose de la défendre sérieusement.

« J'ai entendu circuler une sorte d'argument préjudiciel, dont je viens d'abord délivrer la discussion. Ceux qui n'ont pas approuvé la conduite de cette Chambre dans une occasion solemnelle, se font une arme de la loi présentée contre la conduite de cette noble Chambre.

« La loi, disent-ils, est nécessaire ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, il faut voter contre; si elle l'est, elle condamne la conduite de la Chambre. En effet, si elle est nécessaire, il fallait l'attendre; la pratique de la Chambre qui a anticipé sur la loi est donc illégale et injuste.

« A mon tour et moi aussi je dirai : De deux choses l'une, ou la loi présentée est juste à vos yeux, ou elle est injuste. Si elle est injuste, alors il faut la combattre, la flétrir et notre conduite avec elle; ou bien vous admettez que cette loi est juste; mais alors comment condamner comme injuste l'anticipation de cette loi? Oui, si on révoque en doute la justice de la conduite de cette Chambre, il faut attaquer la loi et la déclarer injuste. Ce qui était injuste

avant la loi ne peut pas devenir juste par elle. Qu'est-ce que le juste et l'injuste qui change au gré de la législation ; injuste, il y a deux mois ; juste, non pas encore ; car la loi n'est pas encore passée, et inscrite au *Bulletin des Lois* ; mais dans quelques jours d'ici nous avons l'espérance que la loi ayant été adoptée absoudra enfin la conduite de cette Chambre, qui l'avait devancée.

« Ainsi, loin que la loi portée à la Chambre soit une condamnation de notre conduite, elle en est le triomphe. L'argument retombe sur ceux qui s'en servent, et au lieu de tourner la présentation de la loi contre ce que nous avons fait, il faut conclure à la fois de ce que nous avons fait à l'acceptation de la loi, et de l'excellence de cette loi à notre entière justification.

« Mais enfin cette loi est-elle juste en elle-même ? Faut-il l'inscrire dans nos Codes, et peut-elle prendre sa place parmi les monuments de la justice française ? Telle est la question qui reste à examiner.

« Les adversaires de la loi se sont fondés ailleurs, et pourraient se fonder ici sur cette maxime, couverte du respect universel, à savoir, que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense, et sans avoir participé aux débats. Cette maxime, je l'admets comme les adversaires du projet, je la revendique comme le commun patrimoine de tous les esprits éclairés, de tous les cœurs généreux. Cependant mes études habituelles, quelque expérience de l'esprit humain et de l'histoire, m'ont amené à reconnaître que les maximes les plus solides, si on les prend d'une manière trop absolue, perdent alors tout ce qu'elles avaient d'excellent, et contractent dans le caractère exclusif qu'on leur impose un vice

secret qui peu à peu se développe et aboutit à quelque erreur déplorable. Je mets en fait qu'il n'y a pas dans l'histoire de l'esprit humain une opinion insensée et réprouvée par la conscience du genre humain, qui n'ait une généalogie assez honnête, et ne remonte même à un premier père, à un principe qui d'abord se présentait de la manière la plus spécieuse.

« Examinons donc ce principe, que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense et sans avoir participé aux débats. Sur quoi repose-t-il? Sur ce motif que le discernement certain de la vérité réclame impérieusement la défense de l'accusé et un débat contradictoire.

« Maintenant je demande aux partisans de ce principe ainsi expliqué :

« Voulez-vous le soutenir en y admettant pourtant quelque exception? Alors je m'engage à tirer de cette exception, si petite qu'elle soit, en l'entendant bien, toute la loi présentée.

« Voulez-vous le soutenir d'une manière absolue? Alors je m'engage à vous pousser de déductions en déductions à ce qu'il y a de plus absurde au monde.

« Or, c'est surtout par les conséquences que se réfutent des principes qui veulent être pratiqués. Nous ne sommes pas des Grecs du Bas-Empire ; nous ne tourmentons pas des abstractions chimériques ; nous traitons de principes qui doivent servir à la condamnation ou à l'absolution de nos semblables.

« Si vous admettez d'une manière absolue que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu dans sa défense et sans avoir participé à des débats contradictoires, vous devez admettre ceci, qu'il y doit consentir;

car on ne peut forcer quelqu'un qui ne veut pas se défendre à le faire, et à participer aux débats s'il ne veut pas y participer.

« Donc la conséquence rigoureuse du principe que je ne combats pas, mais que j'explique, et que j'admets en le limitant, la conséquence de ce principe pris absolument, est la théorie du libre consentement de l'accusé pour être jugé ; or, cette théorie est insensée et souverainement injuste, puisqu'elle est la destruction de toute justice.

« Pour échapper à cette conséquence, nos adversaires admettent et réclament le pouvoir d'amener de force les accusés devant le tribunal.

« Déjà ils reculent, mais pas encore assez ; il faut les pousser plus loin pour les conduire à la loi. En effet, il est aisé d'établir : 1° que la force peut engendrer des violences abominables ; 2° qu'elle ne produira rien du tout, et qu'elle ne satisfera pas au principe que nul accusé ne peut être condamné sans avoir été entendu et sans avoir participé aux débats ; car nulle violence ne peut le forcer de se défendre malgré lui et de participer malgré lui aux débats.

« J'admets bien que la violence est praticable pour amener l'accusé devant vous et vous le faire reconnaître ; mais quand par la violence vous aurez amené un accusé devant votre tribunal, qu'en ferez-vous, je vous prie? Vous ne l'avez pas amené là pour vous donner le spectacle d'un malheureux se débattant dans les convulsions de la fureur et dans les injures qu'il vous prodiguera ; c'est un spectacle que vous seriez fort portés à vous épargner et à épargner au public ; vous l'avez amené là pour

qu'il se défende et qu'il participe aux débats, afin qu'il vous soit permis de découvrir la vérité. Or, pour cela, il faut bien d'autres violences, Messieurs. A quoi ne faudrait-il pas avoir recours pour forcer cet homme à se défendre, à participer aux débats? Ce n'est plus la violence qui serait ici nécessaire, c'est la torture. Eh bien, la torture elle-même sera vaine; car la torture peut bien faire qu'un accusé, même innocent, avoue qu'il est coupable, mais elle ne peut pas faire qu'il se défende sérieusement, en sorte que la défense puisse vous être un moyen de parvenir à la vérité. Pour contraindre l'accusé à prendre part aux débats et à se défendre, la torture devrait être amenée à un degré d'atrocité insupportable qui ferait maudire la loi qui l'aurait érigée en principe, et le tribunal assez méchant pour la pratiquer; et encore, je le répète, elle n'aboutirait à rien du tout.

« Il faut donc aller plus loin, c'est-à-dire qu'il faut admettre la loi.

« Je défie qu'on invente un intermédiaire entre le libre consentement de l'accusé qui est un abandon de toute justice, ou bien entre la violence poussée jusqu'à la torture, la plus vaine à la fois et la plus atroce, et la loi actuelle qui dit : On emploiera la force et même la violence pour tenter de parvenir à la manifestation de la vérité, mais pourtant sans passer la limite que l'humanité impose à toute espèce de violence légale; on l'emploiera jusque-là et pas davantage, et on passera outre aux débats dans l'absence des accusés.

« En résumé, j'admets parfaitement le principe que nul accusé ne peut être condamné sans avoir participé aux débats et sans avoir été défendu, mais sous cette ré-

serve que ce ne sera pas par sa faute que cette condition si désirable n'aura pas été accomplie. J'admets aussi l'emploi de la force, mais dans certaines limites, et lorsque l'emploi de la force peut être un moyen d'arriver à la vérité, et non pas un outrage gratuit à l'humanité.

« Je crois avoir mis en lumière la vérité, la moralité, la parfaite légitimité du principe de la loi; j'arrive aux amendements proposés par la commission.

« Je supplie la Chambre de me permettre de lui dire qu'il me semble de la dignité de cette illustre assemblée de n'intervenir dans une loi que d'une manière sérieuse et efficace. Lorsqu'elle examine un projet de loi qui lui est soumis, elle va droit au principe fondamental de cette loi. Si ce principe est mauvais, elle le repousse, refait la loi ou la rejette. Si le principe est bon, il paraît assez peu nécessaire d'insister sur quelques détails. Or, je vais essayer de montrer que les amendements proposés par la commission n'ont pas ce caractère efficace et sérieux qui doit être celui d'amendements proposés par la Chambre des pairs, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, et à la fin d'une session déjà bien longue. Dans quelques jours les débats de l'autre Chambre seront clos. Quel que soit le patriotisme de cette noble assemblée, il serait difficile d'obtenir d'elle qu'elle restât longtemps encore réunie ; il me semble donc politique de ne faire des amendements qu'autant que ces amendements seront graves, et qu'ils changent ou modifient d'une manière sensible le projet de loi. Si les amendements n'avaient d'autre effet que d'éclaircir ce qui déjà était suffisamment clair, de développer ce qui était implicitement dans la loi, et ce que tout le monde y apercevait très-bien, j'avoue

que je ne verrais pas une grande utilité à renvoyer à l'autre Chambre de pareils amendements.

« Je vais parcourir successivement ceux de la commission, et je leur demanderai s'ils ont ce caractère sérieux et efficace que j'exige, dans les circonstances où nous sommes, de tous les amendements qui partiront de cette Chambre.

« J'ai vu avec quelque surprise que l'on ait fait ailleurs aussi bon marché de l'autorité du président de la cour d'assises. On a forcé le président de consulter la cour dans une foule de cas ; on a trouvé plus libéral de substituer la cour au président. Mais est-ce bien là une garantie pour les accusés, une mesure favorable à la bonne administration de la justice ?

Personne n'est l'auteur de l'avis d'une cour ; et quand son avis n'a pas eu de succès dans le public, dernier juge de tous les jugements et des juges eux-mêmes, personne ne veut s'en attribuer la responsabilité. Je n'aime pas la responsabilité anonyme : il n'y a de responsabilité sérieuse que la responsabilité nominale et personnelle. Un président songera beaucoup plus à ce qu'il fera quand il saura que sur lui tombe la responsabilité de ses actes. D'ailleurs, n'est-il pas chargé de l'exécution ? et on exécute ordinairement assez mal ce qu'on n'a pas été d'avis de faire.

« Je crois donc qu'il est raisonnable, dans l'intérêt des accusés et dans l'intérêt de la justice, que le président reste investi du droit que lui donnait le projet primitif du Gouvernement, et qui a été transporté à la cour par un amendement de la Chambre des députés, amendement que votre commission propose d'élargir encore et d'appliquer

à l'article 9. J'aimerais beaucoup mieux revenir au projet primitif ; ou, si je me résigne à l'amendement de la Chambre des députés, je m'y renferme, et ne vois pas de motif pour l'étendre et affaiblir encore la loi. Je ne crois pas que pour une chose si peu importante et si douteuse, la Chambre des pairs doive renvoyer le projet à la Chambre des députés. J'en dirai autant du second amendement, qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 9.

« Quel est l'esprit de l'article 9 ? Le sens de cet article, comme je me suis efforcé de le faire voir, est celui-ci : on pourra employer la violence dans la mesure qui est favorable à la manifestation de la vérité et qui n'outrage point l'humanité. Si l'emploi de la force est jugé inutile, on passera outre aux débats. L'amendement proposé ne fait pas autre chose que paraphraser cet article : « Dans ce der-« nier cas la cour pourra, à toutes les périodes de la « cause, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions « du ministère public, que les prévenus seront amenés « par la force, ensemble ou séparément, si elle juge leur « présence nécessaire à la manifestation de la vérité. » Tout cela est évidemment dans l'article 9. Pourquoi mettre le commentaire d'une loi dans la loi elle-même ? La Chambre des députés pourra nous répondre : J'étais convaincue de ce que vous me dites que la cour pourra, à toutes les périodes, ordonner que les prévenus seront amenés de force, ensemble ou séparément. Ce droit était virtuellement renfermé dans la faculté générale accordée à la cour de se servir de la force.

« Le second amendement n'est donc pas assez efficace, assez sérieux, pour motiver un renvoi de la loi devant la Chambre des députés.

Le troisième amendement est ainsi conçu :

« Si ces prévenus demandent à être présents aux « débats après leur ouverture, ils seront tenus de les « prendre où ils les trouveront, sans préjudice de « l'exécution de l'article 268 du Code d'instruction cri- « minelle. »

« Je suis loin de contester la bonté d'un pareil paragraphe, mais je demande où est sa nécessité. Il est évident que l'accusé doit prendre les débats au point où il les trouve. Autrement il faudrait recommencer pour lui tout le procès. Il est inutile d'inscrire dans la loi de telles précautions. Je supplie la Chambre de repousser cet amendement comme n'étant pas assez grave pour elle.

« Voici un autre amendement auquel je n'attache pas non plus, je l'avoue, une grande importance.

« Le projet de loi dit :

« Après chaque audience il sera, par le greffier de la « cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront « pas comparu, du procès-verbal des débats. »

« La commission ajoute : « Et copie leur en sera no- « tifiée. »

« Le projet de loi avait dit encore :

« Il leur sera également signifié copie des réquisitoires « du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la « cour, qui seront tous réputés contradictoires. »

« Il était nécessaire de faire aux accusés dans la prison lecture du procès-verbal des débats. Il faut en effet qu'ils sachent où en sont les débats auxquels ils n'ont pas voulu participer. Je comprends aussi qu'on leur laisse une copie du réquisitoire du ministère public, afin qu'ils méditent sur ce réquisitoire. Il est encore naturel qu'on

leur donne copie des arrêts rendus par la cour. Mais je demande s'il est bien nécessaire qu'au lieu de leur faire lecture, on leur notifie une copie du procès-verbal des débats, même des débats qui leur sont étrangers. Je ne combattrais pas cette disposition si elle était dans le projet de loi ; mais elle n'y est pas, et elle me paraît trop insignifiante pour que la Chambre des pairs la propose à la Chambre des députés.

« Reste un dernier amendement que j'éprouve encore plus de répugnance à admettre.

« Lorsque les débats auront été commencés ou con-
« tinués en l'absence des prévenus, chaque jour, et
« avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assis-
« ter, et il sera dressé procès-verbal constatant leur ré-
« ponse. »

« Cette précaution me paraît excessive. Je ne voudrais pas que chaque jour il fût fait une nouvelle sommation de comparaître aux prévenus qui l'ont une fois solemnellement refusé. Il y a un point dans les débats où le renouvellement de la première sommation peut être juste et nécessaire, c'est celui où les débats vont être clos et où les plaidoiries vont commencer ; car c'est là le moment fatal, passé lequel il ne sera plus temps pour les accusés de se repentir. Mais des sommations si souvent renouvelées me semblent un grand luxe de mansuétude. Qu'on les somme solemnellement une première et une dernière fois, je l'admets, je l'exige même, mais renouveler chaque jour ces sommations aurait trop l'air de faire comparaître la justice en suppliante devant les accusés; il suffit qu'elle leur tende la main dans tous les cas où il leur importe d'être sérieusement avertis.

« Voilà, Messieurs, les humbles critiques que j'ai cru devoir vous présenter sur les amendements de la commission. Je ne conclus pas que ces amendements soient vicieux. Au contraire, je les trouve assez raisonnables en eux-mêmes pour la plupart ; mais ils ne sont pas nécessaires. Tantôt ils sont assez manifestement renfermés dans les articles auxquels on propose de les annexer, tantôt ils supposent des principes auxquels ma raison répugne.

« Après ces critiques, je vous demande la permission de vous soumettre un amendement qui aura, je crois, le double avantage de n'être pas insignifiant et d'être conforme aux principes les plus reconnus de la justice.

« Cet amendement consisterait à ajouter à la suite de l'article 9 ce deuxième paragraphe :

« Néanmoins, avant qu'il soit procédé aux débats, les « accusés devront être amenés à l'audience, ensemble ou « séparément, pour que leur identité soit constatée. »

« Je me hâte de reconnaître que cet amendement, comme tous ceux de la commission, est virtuellement renfermé dans la loi. Comme la loi dit que la cour ou le président pourra ordonner que l'accusé soit amené par la force, elle a entendu, dans sa justice et dans son humanité, que la cour ou le président ferait un usage raisonnable de ce pouvoir. Or, y a-t-il un usage plus raisonnable de ce pouvoir que de faire venir les accusés, quand cela est nécessaire, et la nécessité de cette comparution n'est-elle pas évidente pour la constatation de l'identité ?

« Je prie la Chambre de se rappeler ce précieux et honorable antécédent : Nul n'a été condamné par elle sans

avoir été vu par elle ; nul n'a été condamné nominalement, mais personnellement, et après que son identité a été constatée non-seulement par son aveu, ce qui serait insuffisant, mais par la confrontation des témoins.

« Je ne crois pas avoir montré de la pusillanimité dans tout le cours de cette grande affaire, mais je ne puis admettre que la constatation de l'identité soit une formalité dont on puisse se dispenser.

« Selon moi, les formalités diverses de la procédure peuvent être omises à deux conditions, mais à deux conditions seulement : 1° lorsque, toujours utiles à la manifestation de la vérité, elles peuvent cependant être considérées comme n'y étant pas absolument indispensables ; 2° lorsqu'il est impossible d'en procurer l'accomplissement. La marche de la procédure a trois degrés : l'identité constatée, la participation aux débats, la défense. La défense est fort utile, mais elle n'est pas rigoureusement indispensable, car on conçoit qu'un accusé, même dans son propre intérêt, refuse de se défendre. La participation aux débats est beaucoup plus importante ; mais enfin on comprend qu'à la rigueur on puisse s'en passer. Voilà pourquoi notre conscience a pu consentir, non pas à supprimer, mais à ce que les accusés supprimassent eux-mêmes ces deux parties de la procédure. En effet, vous ne pouviez obtenir même par la violence que ces deux formalités fussent remplies ; il a donc fallu y renoncer.

« Mais je demande si la constatation de l'identité peut être omise à ces deux conditions ; je demande s'il y a une formalité plus essentielle, et ensuite s'il est jamais impossible que cette formalité soit remplie. Je vais mon-

trer qu'il n'y a jamais impossibilité à cela, et qu'il y a toujours nécessité.

« S'il y a quelque chose de substantiel dans une procédure, c'est évidemment de savoir qui l'on va juger et peut-être condamner. Et il ne suffit pas que l'identité soit constatée dans la prison : la constatation de l'identité doit être publique. Je ne puis déclarer identique que la personne que j'ai vue, et qui a dit ou qu'on a dit devant moi être bien réellement la personne inculpée. Je repousse cette constatation secrète et faite dans l'ombre de l'identité du prévenu.

« Dira-t-on que vous avez à la première audience l'aveu de l'identité? mais d'abord cet aveu peut être mensonger; nous avons appris qu'il y a beaucoup d'aveux auxquels il ne faut pas se fier. Et puis, dans le cas dont nous nous occupons, celui de la rébellion à la loi, l'accusé pourra ne pas même dire son nom, il pourra dire qu'il ne veut pas répondre. Si vous avez l'aveu unique de l'accusé, il est insuffisant; si vous ne l'avez pas, il faut recourir à une constatation sérieuse, c'est-à-dire la constatation par les témoins. Il n'y a pas dans le monde une seule justice qui ait autrement entendu la constatation de l'identité.

« Maintenant cette constatation de l'identité de l'accusé par la confrontation des témoins est-elle possible? Messieurs, tout ce qui est essentiellement bon, tout ce qui est nécessaire est toujours possible. J'ai moi-même établi tout à l'heure que l'on ne peut par la violence forcer les gens de se défendre et de participer aux débats, et que par conséquent le maintien de leur présence continue est impossible et vain; qu'il résulterait du maintien

forcé de leur présence continue un scandale inutile; mais je soutiens en même temps que la violence est toujours possible dans certaines limites pour faire arriver les prévenus, et les garder, ne fût-ce qu'un quart d'heure, à l'audience. En effet, si les malheureux qui pousseront l'égarement jusqu'à se révolter contre la justice, résistent dans leur prison, on peut vaincre cette résistance; et cette déplorable victoire est soustraite à la vue du public et de la cour. Le scandale de la violence ne peut donc tomber que sur leur présence; or, cette présence peut être de très-courte durée. Il n'est pas bien difficile, avant que le débat s'ouvre sérieusement, de montrer aux différents témoins l'homme accusé, et de leur demander : Connaissez-vous cet homme? L'avez-vous vu dans cet endroit? C'est une formalité qui peut durer un quart d'heure ou une demi-heure. La présence de l'accusé peut toujours être procurée pour si peu de temps; et, si elle peut être procurée, je dis que c'est pour vous une obligation morale de le faire, autrement vous pourriez condamner un individu non-seulement sans savoir qui vous condamnez, mais quelquefois sans savoir même si cet individu existe. Il y a vraiment quelque chose d'inouï, à quoi je répugne, qu'un homme puisse être condamné sans que son juge l'ait jamais vu; en sorte que ce juge le verrait pour la première fois lorsqu'il passerait pour aller à l'échafaud.

« Tant qu'on ne m'aura pas montré avec une évidence plus manifeste que la lumière, que cette formalité ne peut être procurée, je résisterai, et je demanderai que mon amendement soit inscrit dans la loi.

« Voilà ce que j'avais à dire sous le point de vue judi-

ciaire. J'ajoute cette considération, qui vous frappera, je l'espère ; car je ne m'adresse pas seulement à des amis de la justice, je m'adresse aussi à des hommes d'État. N'est-il pas évident que si vous avez le courage de supprimer dans la marche des procès politiques deux formalités, il vous importe d'autant plus, devant l'opinion qui vous regarde, d'en maintenir une au moins, et celle qui est la plus grave de toutes ?

« Je termine en disant que, quel que soit le sort de mon amendement, je n'en voterai pas moins la loi proposée, parce que cette loi n'est pas seulement nécessaire, mais qu'elle est juste, parce qu'elle n'est pas une loi de circonstances, mais une loi d'ordre permanent et qui a été pratiquée dans tous les pays et dans tous les temps. Elle est un besoin fondamental de la société. Ce n'est pas, comme on l'a dit, une loi de salut public, c'est une loi de justice, et c'est sous ce point de vue qu'il faut l'envisager.

« Sur quoi roule en effet la société ? Sur les jugements ; la société vit de jugements et se résout en jugements ; la société politique en jugements politiques. Les jugements se résolvent en peines. Rien n'est plus moral que la peine : ce ne sont pas les lois qui la font ; les lois l'écrivent, mais c'est la divine providence qui l'a instituée en attachant au mal moral le mal physique comme sa conséquence inévitable. Cependant, tel est aujourd'hui le relâchement des doctrines sociales, que la légitimité de la peine est généralement contestée. Je regarde donc comme un devoir pour nous de prêter main-forte à la pénalité ébranlée ; car encore une fois, la pénalité c'est l'ordre social, c'est l'ordre moral tout entier ; c'est la justice

elle-même. Otez la légitimité de la peine, il n'y a plus ni bien ni mal, excepté selon l'interprétation de nos passions. Il n'y a plus de justice et d'injustice, il y a la force, les combats et les hasards de la victoire. Il n'y a plus, comme on vous l'a tant dit, que des vaincus et des vainqueurs ; c'est-à-dire l'état sauvage, la barbarie et la vie de Constantinople. L'expérience nous a appris et des faits récents ont montré qu'on commence par décrier la peine de mort ; puis on veut que les prisons soient transformées en palais ; on se plaint que les châtiments les moins sévères sont trop rigoureux encore, et l'épilogue de ces dissertations philanthropiques, leur épilogue, Messieurs, c'est l'insurrection armée, l'assassinat et la machine infernale.

« Je vote pour le projet de loi, en y ajoutant l'amendement que j'ai eu l'honneur de développer. »

SÉANCE DU 26 AOUT.

M. Cousin. « L'ingénieux et respectable membre qui vient de se rasseoir (M. le comte de Pontécoulant), m'ayant demandé pourquoi j'avais cité hier les cours spéciales, j'ai besoin de lui dire le motif de cette citation.

« L'argument le plus général et le plus grave qui ait été fait contre la loi discutée, est cet argument moral qu'elle dégraderait en quelque sorte la justice française, en nous faisant tomber, en 1835, après notre seconde et glorieuse Révolution, au-dessous des garanties stipulées par le Code impérial d'instruction criminelle.

« Oui, le Code d'instruction criminelle de l'Empire stipulait deux degrés de juridiction, la chambre du conseil

et la chambre d'accusation pour tous les délits et crimes, avec la juridiction du jury ; cela est vrai, Messieurs, mais cet ensemble de garanties ne s'appliquaient qu'aux matières civiles, et elles ne subsistaient plus, lorsqu'il s'agissait de crimes politiques, c'est-à-dire de cas analogues à ceux auxquels s'applique la loi proposée.

« J'ai dit et je répète que le Code impérial d'instruction criminelle ne gardait en matière politique de cet ensemble de garanties que les garanties inférieures, en quelque sorte ; tandis que la garantie que donne aux citoyens, en matière politique, la loi qui vous est soumise, tombe sur la partie substantielle de la procédure, sur le jugement.

« Je conviendrai loyalement qu'abréger les deux formalités de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation est une diminution de garanties pour l'accusé. Mais en même temps je prierai la Chambre de vouloir bien considérer que ces garanties, qui assurément ne sont pas à dédaigner, et qui ne peuvent être sacrifiées, comme l'a dit M. le garde des sceaux (M. Persil), qu'à un intérêt immense, celui de la société tout entière, sont infiniment moindres que la garantie de la juridiction. Et c'est sur ce point que je me permets d'appeler l'attention de mon respectable collègue, M. de Pontécoulant.

« Quelle est la garantie la plus efficace, ou celle qui précède le jugement, ou celle qui tombe sur le jugement lui-même ? Supposez une juridiction mensongère, une juridiction qui laissât peu de garanties à l'accusé, et supposez que la chambre du conseil et la chambre d'accusation aient été maintenues ; je demande si l'accusé se trouverait dans une position meilleure que s'il possé-

dait une juridiction excellente et protectrice, sans les chambres du conseil et d'accusation. Non, sans doute, car enfin la chambre du conseil décide la prévention à une seule voix, et la chambre d'accusation juge ordinairement sur des indices. Ces degrés parcourus, arrive le sérieux de l'affaire. Le procès commence. C'est sur ce point que le législateur humain et libéral doit surtout accumuler les garanties.

« Interrogeons donc sur ce point le Code d'instruction criminelle de l'Empire. Car je ne consentirai jamais à accorder aux accusés de moindres garanties que celles que leur donnait l'Empire, qui n'était pas prodigue en fait de garanties politiques. Qu'on ouvre le Code d'instruction criminelle, on y verra, quoi! Messieurs? Les cours spéciales. Voilà la juridiction impériale en matière politique. En principe, je le répète, la garantie la plus effective, c'est la juridiction. Or, l'Empire détruisait précisément cette juridiction, le jury, qui est la justice du pays, sa loi constante, loi qui honore à la fois et le Code où elle est inscrite et le peuple qui la pratique. Le Code impérial détruisait donc ce qu'il y a d'essentiel dans nos formes juridiques.

« Et comment étaient composées ces cours spéciales que l'Empire substituait au jury en matière politique? Qu'il me soit permis de le rappeler brièvement.

« Les membres des cours spéciales étaient tous fort honorables individuellement, je le suppose; mais enfin pas un n'était donné par le pays, et il y en avait trois qui appartenaient à une classe d'hommes dont l'habit m'inspire une véritable déférence toujours et partout, excepté dans une juridiction criminelle; je veux dire des militaires,

trois militaires, Messieurs, trois juges militaires sur huit juges, et encore des militaires nommés et renouvelés chaque année par Sa Majesté, comme dit le Code. Vous aviez donc deux garanties peu significatives, à la place de la garantie sans laquelle toutes les autres sont illusoires, je veux dire la nationalité de la juridiction. Cette nationalité de la juridiction constitue l'excellence et la beauté de la justice française. Où je ne la rencontre pas, je fais peu de cas de toutes les autres garanties.

« En résumé, tout le monde sent qu'il peut et qu'il doit y avoir quelque différence entre la procédure en matière civile et la procédure en matière politique. On a le choix d'affaiblir la garantie de l'épreuve définitive ou celle des épreuves préalables. A mon avis, le choix ne peut pas être douteux. J'aime mieux le jury sans chambre du conseil et sans chambre d'accusation que ces deux chambres sans le jury. Je préfère donc la loi nouvelle aux cours spéciales du Code impérial d'instruction criminelle. C'est ce que je voulais dire à M. le comte de Pontécoulant. »

SÉANCE DU 28 AOUT.

M. Cousin. « M. le marquis de La Place, en acceptant et défendant mon amendement, signale un défaut dans sa rédaction ; je soupçonne ce défaut, et je viens le redresser. Le premier amendement que j'avais proposé, était ainsi conçu : « Néanmoins, avant qu'il soit procédé aux débats, « les accusés devront être amenés ensemble ou séparément, « pour que leur identité soit constatée à l'audience. » Par *les débats*, j'entendais les plaidoiries. M. le marquis de La Place entend sans doute l'ensemble des audiences. Dans

cette interprétation, la première audience, selon M. le marquis de La Place, renferme déjà le commencement des débats. Sans vouloir entamer une discussion plus grammaticale que judiciaire sur le sens véritable du mot *débats*, sans soutenir la première acception que j'avais donnée à ce mot, quoique je pusse le faire par de nombreux exemples tirés du Code même d'instruction criminelle, j'aime mieux réformer moi-même mon amendement, et je propose la rédaction suivante : « Néanmoins, les accusés devront « être amenés ensemble ou séparément, une fois au moins « à l'audience, pour que leur identité soit constatée. »

« Nous voulons tous la même chose, à savoir la constatation publique de l'identité des accusés. Cette garantie si raisonnable et si juste doit être écrite dans la loi. Je n'insiste que sur ce point, et je me joindrai à toutes les rédactions qui consacreraient le principe de mon amendement, et qui pourraient obtenir les suffrages de mes collègues.

M. LE BARON SYLVESTRE DE SACY. « Il me semble qu'il est facile de se fixer sur l'époque où la présence des accusés est absolument nécessaire pour la constatation de l'identité ; c'est le moment où des témoins déposent contre eux ; car ce que l'on ferait à l'ouverture des débats, au moment où les témoins n'y seraient pas, ne signifie rien. Ce ne peut être à toutes les époques de l'affaire, qui peut durer très-longtemps, et ce ne peut être non plus une seule fois. Il peut arriver qu'un témoin dépose une fois contre Paul et une autre fois contre Louis ; c'est chaque fois qu'il vient un témoin qui dépose à la charge de l'accusé qu'il faut que ce témoin dise si l'homme qui lui est présenté est bien celui sur lequel portent les faits de l'ac-

cusation. Je crois que les amendements de la commission suffisent à cette nécessité de la présence des accusés; si l'on voulait fixer l'époque, il faudrait qu'elle fût en relation avec les dépositions des témoins à charge.

M. COUSIN. « Je répondrai à mon vénéré collègue, M. le baron de Sacy, que j'ai dit *une fois au moins*, et non pas une seule fois; si une fois ne suffit pas, on pourra amener les accusés deux fois, et même plus souvent encore.

« Mais je le supplie de considérer qu'il n'est nullement indifférent que la comparution forcée des accusés, pour que leur identité soit constatée, soit facultative ou obligatoire. Les amendements de la commission s'en tiennent à la simple faculté. Je désire vivement que la loi aille jusqu'à l'obligation. J'espère bien que le président ou la cour, dans sa sagesse, se conformerait au vœu implicite de la loi; mais, enfin, nous devons prévenir le cas où ce vœu ne serait pas rempli. J'insiste donc sur mon amendement. »

M. le garde des sceaux le combat. M. le duc de Bassano propose un amendement analogue que soutient M. le président Faure.

M. COUSIN. « Messieurs, dans l'état actuel de la discussion, j'ai à répondre à la fois au discours de M. le duc de Bassano et à celui de M le garde des sceaux.

« Je répondrai d'abord à M. le duc de Bassano que l'amendement qu'il a présenté, malgré ses formes moins prononcées, renferme pourtant le mien tout entier, ou que, s'il ne le renferme pas, il est insuffisant. S'il rentre dans le mien, alors j'en demanderai bien pardon à mon illustre collègue; mais, bien qu'il m'expose seul à la dialectique de M. le garde des sceaux, je crois pouvoir dé-

montrer qu'il est obligé de partager cette lutte avec moi, et que M. le garde des sceaux ne sera pas plus disposé à donner les mains à son amendement qu'à celui que je viens appuyer de nouveau.

« Que demandé-je, encore une fois? Que l'identité de l'accusé soit publiquement constatée. M. le duc de Bassano demande qu'à la première audience le président force l'accusé de comparaître. Pourquoi cela, Messieurs? Certainement M. de Bassano me répondra, et avec lui M. le président Faure, que s'ils mettent tant de prix à la présence de l'accusé à la première audience, c'est qu'ils comptent bien que de cette comparution à la première audience sortira nécessairement la constatation de l'identité de l'accusé; car, ôtez cette constatation, la présence de l'accusé à la première audience serait inutile ou à peu près.

« Donc l'amendement de M. le duc de Bassano a pour but d'écrire indirectement dans la loi l'obligation, et non pas la simple faculté de constater l'identité de l'accusé. S'il en est ainsi, je dis que l'amendement de M le duc de Bassano est tout à fait le mien; leur sort sera le même, et dans leur commun intérêt je prie mon noble collègue de vouloir bien me venir en aide dans la lutte que je suis réduit à soutenir contre M. le garde des sceaux.

« M. le ministre s'est renfermé dans un seul argument qu'il a présenté avec toute la lucidité et la vigueur qui caractérisent son talent. Voici cet argument : Si l'amendement qui demande au moins une fois à l'audience la présence de l'accusé, pour que son identité soit constatée, est admis, il ne va pas à moins, si on veut être conséquent, qu'à exiger la présence continue de l'accusé à toutes les

époques de la cause. Or, cette présence continue de l'accusé est précisément la ruine de toute la loi.

« Est-il vrai que l'amendement que je propose exige la présence continue de l'accusé? Je déclare que s'il pouvait être légitimement poussé à cette extrême conséquence, je le retirerais; car je suis un partisan décidé du projet de loi.

« Et puisque M. le marquis de La Place a rappelé une opinion qu'il avait exprimée dans un procès célèbre, il n'est pas malséant, je crois, de rappeler, à mon tour, que j'ai constamment soutenu, bien avant le projet, les maximes générales sur lesquelles il repose. Nous avons consenti à nous passer et de la défense de l'accusé et de sa participation constante aux débats. Pourquoi? Par deux raisons que j'ai déjà développées et que je suis en droit de résumer rapidement : 1° parce que cette formalité, c'est-à-dire la défense et la participation constante de l'accusé aux débats ne sont pas, en elles-mêmes, absolument indispensables, bien qu'elles soient toujours utiles à la manifestation de la vérité; 2° parce qu'il n'y a aucun moyen raisonnable et sûr de procurer l'exécution de cette formalité, car, comme je l'ai dit et comme M. le garde des sceaux vient de le rappeler, il est impossible que la présence constante de l'accusé aux débats, s'il y résiste, soit autre chose qu'une présence vaine, qui n'amène en rien la manifestation de la vérité et ne produit que d'intolérables scandales dans le sanctuaire de la justice. Je repousse donc et suis prêt à combattre, si quelqu'un veut la défendre, la nécessité de la présence continue. Mon amendement l'exige-t-il? Non, certes, et il ne me sera pas difficile de le démontrer.

« Veuillez considérer, avant tout, que cette constata-

tion de l'identité que je réclame n'est pas une garantie de la même nature que celles dont nous avons consenti à nous passer. En vérité que serait-ce que la condamnation d'un accusé que vous n'auriez peut-être pas vu, ou que vous auriez vu, sans savoir si c'est bien réellement la personne incriminée? Vous ne jugeriez plus la personne, mais un nom, mais un mot. Oui, vous n'auriez condamné qu'un mot, mais ce ne serait pas un mot qui subirait la condamnation. Je veux, si je le puis, échapper à une pareille énormité, et je ne peux y consentir qu'autant qu'on me démontrera l'absolue impossibilité de constater l'identité de l'accusé. Or, selon moi, rien n'est plus facile que d'amener une fois au moins à l'audience un accusé; et cela n'entraîne nullement sa présence continue.

« Quant à l'époque, on prendra celle que l'on voudra, soit avant, soit après la déposition des témoins. Remarquez que l'amendement que je propose donne la faculté d'amener les accusés ensemble ou séparément. Il ne s'agit donc plus, si l'on veut, que d'un seul accusé. Comment serait-il impossible de maîtriser, de conduire à l'audience, et d'y maintenir une demi-heure peut-être un seul individu? M. le garde des sceaux a repoussé avec force l'argument imprudemment avancé par votre savant rapporteur (M. Tripier), qu'on ne pouvait pas trop compter sur la force publique quand il s'agirait de certains accusés. Ah! Messieurs, c'en est fait de tout ordre et de la société, si on reconnaît qu'il y a un seul accusé en France qui puisse se soustraire à l'action de la vindicte publique. Non, il n'en est pas ainsi; et je dis que la puissance publique peut toujours être victorieuse de la

résistance d'un seul individu lorsqu'il s'agit seulement de la constatation passagère de son identité. En effet, arrivons à la pratique.

« L'accusé amené par la force à l'audience, et les témoins s'y trouvant aussi, ou dans la chambre voisine, avant que commencent leurs dépositions et le débat sur le fond de l'affaire, il est tout simple que le président de la cour fasse successivement aux témoins des questions courtes et préjudicielles en quelque sorte : Reconnaissez-vous un tel? est-ce bien l'homme que vous avez vu? Songez qu'il ne s'agit pas d'épuiser la déposition de chaque témoin, mais de leur adresser à chacun une ou deux questions rapides; quinze à vingt témoins seront bientôt confrontés de cette manière avec l'accusé.

« M. le garde des sceaux a prétendu qu'il faudrait bien du temps pour entendre les dépositions des témoins, souvent très-nombreux; que par conséquent cela nécessiterait une très-longue présence, accompagnée de fureurs difficiles à dompter et de scandales intolérables. J'en demande bien pardon à l'honorable orateur; mais cette conséquence dont il triomphe tombe avec son principe; car il ne s'agit pas d'épuiser successivement toutes les dépositions possibles des témoins; il suffirait d'adresser à chacun d'eux successivement une ou deux questions préalables; rien de plus facile, rien de plus praticable.

« Voici un autre argument de M. le garde des sceaux toujours dans le dessein de pousser mon amendement à cette conséquence extrême, la présence continue de l'accusé. On me dit : mais si vous voulez la présence de l'accusé à la déposition des témoins, à plus forte raison

faudrait-il obtenir la présence de l'accusé à la première audience; de là à peu près la présence continue. Nullement : parce que je demande le maintien d'une seule formalité sacrée, il ne faut pas m'imposer, contre l'esprit même de la loi, une formalité qui n'est point indispensable. D'ailleurs quand l'accusé sera amené forcément à la barre du tribunal, et que son identité sera constatée, il est évident que la formalité prescrite par l'article 310 sera à peu près remplie : le tribunal saura fort bien qui est l'accusé et comment il s'appelle, par la confrontation des témoins.

« Comme on exigeait la présence de l'accusé à la première audience pour accabler mon amendement sous la nécessité de la présence continue , dans le même but on exige la présence de l'accusé à la partie des débats qui suit la confrontation des témoins , parce que, dit-on, cette partie des débats est de la plus grande importance pour l'accusé. Au milieu des débats il peut sortir de la bouche de tel ou tel témoin des paroles qui sollicitent, qui arrachent une réponse du sein jusqu'alors muet de l'accusé. Je comprends cela, et j'aimerais beaucoup aussi que la présence continue de l'accusé à tous les débats pût être obtenue; mais, cela ne se pouvant pas, je m'en passe, la loi proposée s'en passe aussi. Pourquoi donc me l'imposerait-on ?

« Ainsi, soit avant, soit après l'audition des témoins, la présence de l'accusé n'est pas d'une absolue nécessité, tandis que pour la confrontation cette présence est nécessaire ; et j'ai fait voir qu'elle est possible. Cette garantie est sacrée, elle peut être procurée, je demande donc qu'elle soit écrite dans la loi. »

M. le baron Mounier soutint le principe de mon amendement et de celui de M. de Bassano, et il en proposa un autre qui lui parut aller mieux au but commun. M. le garde des sceaux repoussa cet amendement nouveau comme les deux autres; et ils furent tous rejetés par la Chambre.

IV

SESSIONS DE 1837 ET 1838.

Affaire d'Espagne.

L'affaire d'Espagne est, avec celle d'Orient, la plus considérable affaire diplomatique qu'ait eue sur les bras le Gouvernement de juillet. Elle a provoqué, à plusieurs reprises, dans les Chambres, des discussions animées et quelquefois orageuses. Mes amis et moi nous prîmes parti de bonne heure en faveur du Gouvernement constitutionnel d'Espagne, et nous appuyâmes la coopération stipulée par le traité de la quadruple alliance. Le Cabinet du 11 octobre 1832, présidé par le duc de Broglie, avait signé ce traité; M. Thiers à la tête du Cabinet du 22 février 1836, voulut l'exécuter, de concert avec l'Angleterre, dans la juste mesure de nos engagements, de nos intérêts et des besoins de l'Espagne. Il quitta le pouvoir, plutôt que de renoncer à la coopération promise et réclamée; et pendant les années 1837 et 1838, il défendit à la Chambre des députés la politique à laquelle il avait sacrifié son por-

tefeuille. Je me joignis à lui, et dans la Chambre des pairs, je soutins contre le chef du nouveau Cabinet, M. le comte Molé, l'opinion et la conduite du Cabinet précédent. Les discours que je prononçai sur cet important sujet ont été traduits en espagnol avec ceux de M. Thiers : *Discorsos de M. Cousin y M. Thiers pronunciados en las Cámaras franceses sobre la cuestion de España. Madrid,* 1838.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1837.

« MESSIEURS,

« Je prends la discussion au point où l'a laissée M. le duc de Broglie. Je n'ai pas besoin d'appuyer la savante et irrésistible polémique que notre noble collègue a opposée au discours de M. le duc de Noailles. M. le duc de Broglie a parfaitement démontré ou que ce discours était destitué de toute conclusion politique, ou que s'il en avait une, cette conclusion n'était autre chose, sous une obscurité transparente, que l'établissement de don Carlos sur le trône d'Espagne. Et comme M. le duc de Broglie ne consent, à aucune condition, à ce résultat, il veut toutes les mesures nécessaires pour le prévenir. Il ne se résigne pas à une politique qui consisterait seulement à faire des vœux pour l'Espagne; il est venu défendre celle qu'il avait pratiquée pendant son ministère, c'est-à-dire une politique d'action. Quatre grandes puissances ne font pas un traité solemnel pour exprimer des vœux et des espérances. Celui du 22 avril 1834 est un acte sérieux; il contient et il impose l'obligation de porter un secours

efficace à la cause de la reine d'Espagne, dans la mesure de ses périls et des intérêts de la France. Telle a été la politique du Cabinet du 11 octobre et du Cabinet du 22 février; politique hautement consacrée par l'adhésion formelle et les suffrages des deux Chambres.

« Jamais le Cabinet du 11 octobre n'a rejeté absolument l'idée d'une intervention. M. le duc de Broglie vient de dire qu'il admettait dans les chances de l'avenir telles circonstances où le danger de la non-intervention pourrait être plus grand que celui de l'intervention elle-même.

« Ainsi jamais les Cabinets précédents n'ont déclaré en principe qu'ils n'interviendraient à aucun prix et dans aucun temps; seulement ils n'ont pas cru devoir intervenir.

« Mais à la place de cette intervention, qu'ils ne s'interdisaient pas, s'ils ne la pratiquaient point, le Cabinet du 11 octobre, et celui du 22 février, ont-ils mis seulement des vœux et des espérances? Non, à la place de l'intervention qu'ils ne jugeaient pas nécessaire, ils ont pratiqué le système connu sous le nom de la coopération. L'intervention, c'est l'entrée en Espagne sous le drapeau français. La coopération, c'est un secours efficace, plus ou moins considérable, selon les circonstances, donné à un allié, sans engagement ultérieur, sans l'argent et surtout sans le drapeau de la France.

« Le traité du 22 avril 1834, avec la convention spéciale du mois d'août de la même année, ne dit pas qu'on coopérera de telle façon ou de telle autre, dans telle ou telle mesure; mais il dit expressément que l'on coopérera, si la coopération est reconnue nécessaire par la France et par les puissances contractantes.

« De là les divers actes de coopération qui ont eu lieu depuis la convention d'août 1834 jusqu'aux premiers jours du dernier mois de septembre. Ces divers actes ont successivement parcouru tous les degrés de la coopération.

« Le premier degré a été le blocus. Ce blocus nous a condamnés à de grands sacrifices ; il a gêné notre commerce ; il a exigé un corps d'observation, et une surveillance très-coûteuse et très-pénible pour les provinces qui en étaient le théâtre.

« S'est-on arrêté là, Messieurs ? non ; on a été beaucoup plus loin, bien plus loin qu'on ne veut aller aujourd'hui ; car le sang français a coulé, et par la permission du Gouvernement français, et ni sur le sol ni sous le drapeau de la France, mais pour le service de l'Espagne, dont la cause était alors considérée comme la nôtre.

« Je demande, en effet, si le Ministère du 11 octobre n'a pas autorisé l'Espagne à enrôler en France des Français, des hommes ayant du sang français dans les veines, jusqu'à concurrence de quinze mille soldats ? Il a paru dans le *Moniteur* une autorisation d'enrôlement pour la légion Swartz. Cet enrôlement a eu lieu dans la préfecture de la Seine.

« Je demande si ce n'était pas là une coopération avec le sang de la France ? Que manquait-il à cette coopération pour être l'intervention même ? il y manquait ce qui séparera à jamais la coopération de l'intervention, c'est-à-dire le drapeau français.

« Je m'appuie d'abord sur cette autorisation d'enrôlement pour établir d'une manière, selon moi, incontestable, que le système de la coopération avec le sang de la

France, mais sans le drapeau de la France, a été hautement pratiqué par le Ministère du 11 octobre. (Sensation. *Quelques pairs* : Oui.)

« Le duc de Frias est arrivé avec la mission d'enrôler jusqu'à concurrence de quinze mille hommes. Que la Chambre pèse la valeur de ce chiffre. Et encore ce pouvaient être d'anciens militaires, des soldats de nos régiments dont le temps de service était expiré et qui étaient autorisés à se réengager, non pas sous le drapeau français, mais pour la cause de la France sous le drapeau espagnol.

« C'était s'avancer beaucoup que d'autoriser de pareils engagements, et de publier au *Moniteur* cette autorisation. Mais, voici un acte d'une tout autre importance.

La France avait, à Alger, une légion étrangère à son service; dans cette légion, il y avait, m'a-t-on dit, un tiers de Français : cette légion avait rendu de grands services à la France. Eh bien! on cède cette légion à la reine d'Espagne; et non-seulement on la cède, mais on la met sous le commandement d'officiers français, et on négocie avec un général français bien connu, pour qu'il se mette à la tête de ce corps, composé de six à sept mille hommes, sur lesquels il y avait près de trois mille Français.

« Que manquait-il, je vous prie, à ces trois mille hommes, nos compatriotes, nos frères, qui servaient dans la légion étrangère espagnole, sinon le drapeau national?

« Les six à sept mille hommes de cette légion ont rendu les plus grands services à la reine; ils ont révélé à l'Europe et votre force et la faiblesse de don Carlos. Partout où la légion étrangère a rencontré l'ennemi, elle l'a dispersé.

« Tel était l'état des choses quand le Cabinet du 22 fé-

vrier est arrivé aux affaires. Qu'a fait ce Cabinet? exactement ce qu'avait fait le Cabinet du 11 octobre : il n'a point déclaré ni qu'il n'interviendrait jamais, ni qu'il était immédiatement obligé d'intervenir. Le Cabinet du 11 octobre s'était toujours tenu dans cette sage réserve. Rappelez-vous les paroles prononcées à cette tribune par un illustre amiral dont la France déplore encore la perte. M. de Rigny, interpellé par M. de Dreux-Brézé sur la question de savoir si le Gouvernement français interviendrait ou n'interviendrait pas dans les affaires d'Espagne, répondit : « Les circonstances dicteront au Gouvernement le parti qu'il aura à prendre dans les véritables intérêts de la France. » Cette politique est celle que M. le duc de Broglie vient d'exposer avec un si haut talent ; c'est celle que le Cabinet du 22 février a fidèlement suivie.

« Tout le monde sait que le Cabinet du 11 octobre avait posé à l'Angleterre une question d'intervention, preuve suffisante, j'imagine, que ce Cabinet ne repoussait pas absolument l'intervention. L'Angleterre ne crut pas alors le moment venu. Plus tard, sous le Ministère du 22 février, l'Angleterre, éclairée par les progrès toujours croissants de don Carlos, prend à son tour l'initiative, et propose à la France l'intervention directe, officielle, sous le drapeau français, en acceptant la solidarité de toutes les conséquences de cet acte. Elle nous propose, tandis qu'elle occuperait Saint-Sébastien, d'occuper de notre côté d'autres points très-importants, entre autres Bilbao et Pampelune.

« Il a donc été proposé au Ministère du 22 février, par l'Angleterre, une intervention à deux, une intervention

où la France prenait toutes ses sûretés, et des sûretés plus grandes encore que celles que l'Angleterre se réservait.

« Eh bien ! le Cabinet du 22 février, qui semble aujourd'hui si fort accusé d'être un Cabinet interventioniste, l'a été si peu, que non-seulement il n'a pas, comme le Cabinet du 11 octobre, posé à l'Angleterre des questions d'intervention, mais que des questions d'intervention lui ayant été posées, il ne les a point acceptées ! Et sur quel motif? Sur ce motif que l'Angleterre avait précédemment donné à M. de Broglie, à savoir que les circonstances ne l'exigeaient pas encore, que l'on pouvait se passer de l'intervention, en suivant la simple coopération déjà pratiquée par le Ministère précédent ; le Cabinet du 22 février s'est borné à coopérer ; seulement il a coopéré sur une plus grande échelle.

« Tout le monde conviendra que la cession de la légion étrangère à l'Espagne était une coopération à main armée, plus grande que l'autorisation de l'enrôlement de la légion Swartz, de même que l'autorisation de cet enrôlement était une coopération plus grande que le simple blocus. Les circonstances avaient marché ; le Gouvernement du Roi a suivi les circonstances ; il a secouru son allié dans les limites de ses périls et de nos intérêts. Le Ministère du 22 février décida donc qu'au lieu d'autoriser seulement les soldats qui avaient fait leur temps à se réengager au service d'Espagne, on autoriserait des soldats de bonne volonté à prendre du service en Espagne ; mais on leur refusa le drapeau français, on leur refusa la solde française. Or, là où ces deux conditions manquent, l'intervention n'existe pas ; et il n'y a plus qu'une simple

coopération, plus ou moins étendue, plus ou moins efficace.

« Voilà ce qu'a fait le Cabinet du 22 février. Je défie qu'on me montre entre cette politique et la politique précédente d'autre différence que la différence du plus au moins justifiée par le progrès des périls de l'Espagne.

« Tout comme le Cabinet du 11 octobre avait négocié avec un général pour qu'il se mît à la tête de la légion française en Espagne, de même le Cabinet du 22 février avait autorisé le commandement de la nouvelle légion de huit à dix mille hommes par le brave et habile général qui venait de cueillir de beaux lauriers à la Sikkak[1]. La Grande-Bretagne s'engageait de son côté à porter la légion anglaise à douze ou quinze mille hommes ; le Portugal en fournissait six mille ; on devait choisir dans toute l'armée espagnole les dix ou douze mille meilleurs soldats. Cet ensemble de forces devait obéir au général français, qui devait avoir ainsi sous ses ordres un effectif de près de quarante mille hommes, avec lesquels il aurait pu, sans engager la France, sans compromettre le drapeau national, sans compromettre nos finances, sans excéder les limites de la politique suivie par le Cabinet du 11 octobre, rendre à notre alliée les plus grands services. (Sensation.)

« Voilà quel était le plan de coopération arrêté par le Cabinet du 22 février. Sur ces entrefaites, un grand événement intervint en Espagne, la constitution de 1812, à la suite des scènes de la Granja. Cet événement pouvait avoir de graves conséquences. Le Ministère suspendit l'entrée

[1] Le général, depuis le maréchal Bugeaud.

de la légion étrangère en Espagne, et attendit; c'était ce que la prudence exigeait.

« Tel est l'état dans lequel le Cabinet du 22 février a laissé la question espagnole. C'est sur cette question qu'après les plus grands succès parlementaires consacrés par une imposante majorité, après avoir obtenu en Afrique des avantages qui malheureusement ne se sont pas soutenus depuis, ce Cabinet s'est dissous volontairement, plutôt que d'abandonner absolument, non pas l'intervention à laquelle il ne pensait pas et qu'il n'avait pas même acceptée de la part de son puissant allié, mais la simple coopération qu'il préparait depuis plusieurs mois sans mystère, qu'il avait ajournée devant les événements de la Granja, mais à laquelle il ne consentait pas à renoncer à toujours.

« Les faits ainsi établis, je me permettrai de poser au président du nouveau Cabinet le dilemme suivant :

« De deux choses l'une : ou le Cabinet nouveau continue, comme il l'a dit, la politique des Cabinets qui l'ont précédé, les Cabinets du 11 octobre et du 22 février; et dans ce cas, qu'il me soit permis de lui dire parlementairement que j'ai quelque peine à concevoir son existence : ou bien il ne la continue pas, il la condamne, il désavoue à la fois et le Ministère du 22 février et le Ministère du 11 octobre, car j'ai prouvé que ces deux Ministères ont professé et pratiqué la même politique.

« Si le nouveau Cabinet veut aussi coopérer, en quoi diffère-t-il des précédents; s'il ne veut pas coopérer, quelle nouvelle politique veut-il suivre à l'égard de l'Espagne? Serait-ce celle que MM. de Noailles et de Brézé lui ont conseillée? Je ne puis le croire, et sincère-

ment je ne le crois pas. Pour moi, si je m'oriente un peu dans la politique extérieure que suit le Cabinet actuel, elle consiste, non pas seulement à repousser l'intervention dont il ne s'agissait pas, mais à atténuer et à amoindrir en réalité la coopération sans la répudier en paroles, et à revenir à la première application du traité du 22 avril 1834, c'est-à-dire au blocus. Le nouveau Cabinet n'autoriserait certes pas l'enrôlement de la légion Swartz; bien moins encore donnerait-il à l'Espagne la légion étrangère. Il se borne à peu près à faire des vœux pour elle. En vérité, c'est trop peu de chose. On doit espérer qu'il ne se séparera pas de l'Angleterre, et nous n'avions pas besoin à cet égard des assurances positives de M. le président du conseil. Nul doute que jamais un seul mot ne sera dit contre l'alliance anglaise; mais j'aurais, je l'avoue, désiré davantage; j'aurais désiré que, conformément à la politique des précédents Cabinets, on s'associât un peu plus à la conduite de l'Angleterre. En un mot, la nouvelle politique consiste à laisser l'Espagne se sauver ou se perdre comme elle pourra, c'est-à-dire à livrer le monde au hasard. Est-ce là la prudence telle que l'entend le nouveau Cabinet?

« Il y a six semaines, quand Gomez parcourait toute l'Espagne, quand Espartero, réduit à lui-même, s'arrêtait de ce côté du Nervion, quel est celui de nous qui eût osé affirmer que Bilbao ne serait pas pris? Or, Bilbao pris, qui eût osé répondre que Villaréal, rejoint par Gomez, ne passerait pas l'Èbre, ne marcherait pas sur Madrid, ne mettrait pas en péril le trône d'Isabelle, et n'opérerait pas une restauration carliste en Espagne?

« Qu'aurait dit alors, qu'aurait fait le Cabinet nouveau?

Aurait-il traité avec don Carlos, ou, pour le combattre tardivement, aurait-il condamné la France à une intervention véritable, c'est-à-dire à des sacrifices sans mesure et sans terme, et cela, pour n'avoir pas osé continuer la simple coopération commencée par le Ministère du 11 octobre, et poursuivie par le Ministère du 22 février? Encore une fois, est-ce là de la prudence?

« Pour moi, je demeure convaincu que la politique du Ministère précédent était et plus honorable et plus sûre. Je me flatte que je l'ai fidèlement représentée. D'ailleurs le président du Cabinet du 11 octobre, et plusieurs ministres du 22 février, m'entendent. Si j'ai mal interprété leur conduite et leurs paroles, ils peuvent me démentir. Mais je suis persuadé qu'ils s'accorderont avec moi sur ces deux points essentiels auxquels toute la question se ramène: non, nous n'avons pas voulu intervenir; oui, nous avons voulu coopérer, dans la mesure des circonstances et des intérêts de la France. On a voulu coopérer efficacement au 11 octobre comme au 22 février; de sorte que tout reproche qui s'adresse à ce dernier Cabinet, remonte jusqu'au premier. La politique du Cabinet du 6 septembre ne continue donc pas la politique antérieure. C'est une politique entièrement nouvelle; c'est un système nouveau de concession à l'ennemi commun en Espagne et en Europe, système qui m'effraye moins entre les mains du président actuel du conseil, dont je connais la modération et les lumières, mais auquel je ne suis pas disposé à sacrifier la politique éprouvée, la politique prévoyante et nationale des deux derniers Cabinets du 11 octobre et du 22 février. » (Sensation prolongée.)

SÉANCE DU 11 JANVIER.

M. le comte Molé, président du conseil, et M. le maréchal Soult m'ayant fait l'honneur de me répondre, je dus répliquer et maintenir toutes mes assertions.

« La Chambre comprendra que je ne viens pas engager une polémique avec M. le maréchal Soult sur les mesures administratives et militaires que les deux Cabinets du 11 octobre et du 22 février avaient prises pour servir utilement la cause de l'Espagne. Ce serait de ma part un ridicule auquel je ne puis pas me résigner. Si M. le maréchal Maison, ministre de la guerre du 22 février, était là, il pourrait défendre ce qu'il a fait; mais je me hâte de fuir ce terrain qui n'est pas le mien, et la Chambre me permettra de resserrer la discussion sur deux points qui sont à ma portée.

« Le premier est tout à fait de ma compétence, comme a bien voulu me le rappeler hier avec une équivoque obligeance M. le président du conseil.

« En effet, en ma qualité de membre de l'Académie française, qualité dont je m'honore, que j'ai vu enviée par plus d'une personne[1], et que je suis charmé de partager avec un membre du Cabinet, M. le ministre de l'instruction publique, je sais du moins la valeur des mots; et sur la différence qui sépare les mots intervenir et coopérer, je pourrai donner à mon noble adversaire une entière satisfaction.

[1] Allusion à une démarche qu'avait faite auparavant M. le comte Molé pour être de l'Académie. Cette démarche n'avait pas été heureuse. Depuis M. Molé est devenu à fort juste titre mon confrère à l'Académie française.

« Mais, Messieurs, mon habileté n'est point ici de mise; car il n'y a point en politique de dispute de mots. Les prétendues disputes de mots couvrent des questions bien autrement sérieuses. Ce n'est pas pour une simple dispute de mots que des Gouvernements s'émeuvent, que le Ministère d'une grande nation est brisé et qu'un autre s'élève. Je consens volontiers à ce qu'on prenne coopérer pour intervenir, ou intervenir pour coopérer, comme bon semblera; cela m'est de la plus absolue indifférence, pourvu qu'on m'accorde ceci, que coopérer ou intervenir admet deux degrés, tellement distincts et séparés, que pour exprimer ces deux degrés, il a plu, non pas à moi qui n'ai pas commencé cette querelle, mais à différents Ministères, mais à toute la presse, mais au public entier, de marquer ces deux nuances par les deux mots, arbitraires si l'on veut, de coopération et d'intervention.

« Laissons donc les mots ; restons dans les choses. On peut intervenir ou coopérer de deux façons, l'une que l'illustre maréchal auquel j'essaye de répondre a déclarée la seule noble, la seule digne de la France, la seule même favorable à ses intérêts, c'est-à-dire l'intervention avec des corps français, à la solde et sous le drapeau de la France ; l'autre, qui consiste à donner de l'argent, à prêter des forces militaires, en autorisant le service à l'étranger de citoyens ou de soldats français. Ce dernier mode de coopération ou d'intervention n'a rien d'insolite. Il a été constamment admis par le droit des gens. Cependant l'illustre maréchal l'a fort maltraité ; il a même prétendu qu'il n'était autre chose que le premier, sous une forme peu digne de la France, et compromettante pour sa dignité et pour ses intérêts.

« Ici commence le vrai point de vue de l'affaire, son point de vue politique.

« Que veut-on faire pour la reine Isabelle? Quel genre de secours veut-on et peut-on lui porter? En y réfléchissant, j'avoue que je n'ai pas pu trouver d'autres modes de secours que ceux-ci : 1° des vœux, c'est-à-dire rien; 2° des secours plus ou moins étendus, plus ou moins considérables, sans le drapeau national; 3° des secours avec le drapeau national déployé, avec tout l'argent, avec toutes les forces de la France, jointes à celles de la Grande-Bretagne. Je ne vois pas d'autre manière de venir au secours de la reine Isabelle.

« Veut-on s'en tenir au premier mode? Il est fort simple, d'une exécution facile, ni coûteux, ni compromettant, j'en conviens. Peut-être ai-je tort; mais je conjecture que c'est celui-là qu'emploiera le Ministère.

« Veut-on le dernier mode, la grande intervention, le drapeau français déployé? Si les circonstances le demandent, si l'intérêt de la France le réclame, si le Gouvernement du Roi, fort bon juge de la situation, le reconnaît nécessaire, je suis tout prêt à m'y joindre.

« Que si on ne veut pas s'en tenir au premier moyen, et si on n'ose pas s'élever jusqu'au second, je ne connais plus qu'un moyen de servir encore notre alliée; c'est celui qu'avec les deux Ministères précédents, avec tous les publicistes, avec tout le monde, je demande la permission d'appeler la coopération.

« Il a été vivement attaqué par l'illustre maréchal. Je viens essayer de le défendre en le mettant sous la responsabilité et sous la protection des membres ici présents du Cabinet du 11 octobre.

« Je demande donc si la coopération n'a pas été pratiquée à quelque degré par le Cabinet du 11 octobre, car si elle a été pratiquée, à quelque degré que ce soit, par ce Cabinet, ce sera la conduite de ce Cabinet qui tombera sous la critique de l'illustre maréchal.

« Il a dit que la coopération est une intervention déguisée, honteuse, compromettante, parce qu'elle fait couler le sang des Français sans que le drapeau français soit là pour les couvrir et les défendre. Eh bien! je le demande, le sang français a-t-il coulé, sans le drapeau national, sous le Ministère du 11 octobre? Je réponds oui, sans hésiter, et j'en appelle à la légion Swartz et à la légion étrangère.

« J'ai réfléchi de nouveau depuis hier à l'affaire de la légion Swartz. J'ai relu toutes les pièces relatives à cette légion. Ces pièces sont accablantes. Je ne les produirai que si l'on m'y force.

« La mission de M. le duc de Frias était d'enrôler, en France, jusqu'à concurrence de quinze mille hommes. Cette mission, il l'a remplie sous les auspices et par l'intermédiaire du Gouvernement français. Les engagements ont été quelque temps reçus à l'hôtel même de la préfecture de la Seine. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails. Je me contenterai de demander : Ces hommes étaient-ils des citoyens, et même des militaires français? Oui. Les officiers étaient-ils Français? Oui. Eussent-ils rencontré en Espagne toutes les difficultés signalées par le M. maréchal Soult? Oui, encore, sans aucun doute. Voilà donc la coopération qu'il a tant blâmée, et la voilà faite par le Ministère du 11 octobre.

« Mais voici un acte bien autrement important et qu

s'est également passé à la face du soleil, je veux parler de la cession de la légion étrangère. A cet égard, hier M. le président du conseil a prétendu qu'on n'avait pas cédé cette légion, qu'on l'avait licenciée, puis autorisée à servir en Espagne. Eh ! sans doute, Messieurs, toutes les apparences, je le crois, ont été ménagées ; mais il s'agit ici du fond et non des formes.

« Il est intervenu une convention qui attache le caractère d'une coopération française effective à la cession de cette légion. Un tiers au moins des soldats de cette légion étaient Français. Beaucoup d'officiers étaient Français. Tous les commandants supérieurs étaient Français. Le chef était Français. Et c'est un fait de notoriété publique, qu'on a invité un général à se mettre à la tête de cette légion au service de l'Espagne.

« Et que garantissait-on à tous ces soldats, à tous ces officiers? 1° leurs grades; 2° leurs droits d'ancienneté. Au contraire, s'ils quittaient le service de l'Espagne, sans le consentement de la reine, ils ne pouvaient plus rentrer au service de la France ; ils ne pouvaient plus être replacés sous le drapeau français s'ils avaient déserté celui de l'Espagne. N'est-ce pas là, Messieurs, une coopération armée ? Si celle-là ne l'est pas, laquelle le sera ? Elle avait lieu par la France, au nom de la France. Il n'y a manqué que le drapeau de la France.

« L'illustre maréchal a été bien sévère pour cette coopération, et pour celle qui devait la suivre. Je n'ai ni l'intention ni le droit d'instituer à cet égard une discussion avec M. le maréchal Soult. Mais dans mon humble opinion, je persiste à croire que ce qu'ont fait le Ministère du 11 octobre et celui du 22 février, n'était pas si déplacé,

et que cette coopération qui a successivement varié de degrés, a été fort utile encore à l'Espagne, sans être aussi décisive qu'une intervention directe et officielle. En revanche, elle ne compromettait ni la dignité ni l'intérêt de la France; car cette légion s'est parfaitement battue, et il en a péri près des trois quarts, sans que nous ayons cru devoir prendre fait et cause pour elle, sans qu'enfin nous ayons été ni obligés ni tentés d'attacher au navire un peu fragile et fort endommagé de l'Espagne le vaisseau de la France sur cet océan orageux de la révolution espagnole ; noble figure que j'avais admirée hier dans le discours de M. de Broglie, mais que l'interprétation de M. le président du conseil m'a un peu gâtée.

« Je renvoie donc au chef du Cabinet du 11 octobre le soin de défendre la coopération; c'est à lui qu'il appartient de conduire à bien une discussion semblable avec M. le maréchal Soult. »

M. le duc de Broglie eut la loyauté de répondre à mon appel : il repoussa l'épithète de *honteuse* que le maréchal Soult avait donnée à la coopération employée par le Cabinet du 11 octobre. Il avoua hautement tous les actes de son administration. M. Guizot, ministre de l'instruction publique dans le Cabinet de M. Molé, mais qui l'avait été aussi dans le Cabinet du 11 octobre, s'appliqua à établir l'identité de la politique de l'un et de l'autre Cabinet. Son discours étudié et habile termina la discussion. Elle recommença l'année suivante à propos de l'adresse.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1838.

MESSIEURS,

« Je ne me crois pas permis de garder le silence sur la question espagnole, et d'avoir l'air d'abandonner aujourd'hui une cause que je n'ai pas hésité à défendre l'année dernière contre plusieurs orateurs illustres, avec quelque opiniâtreté, seul ici et sans autre appui que ma bonne conscience et une conviction désintéressée. Le soin de mon honneur et ma fidélité à moi-même me forceraient donc déjà de prendre la parole; mais j'en ai un autre motif; ce motif est la situation actuelle de l'Espagne. Oui, la révolution espagnole, à travers bien des vicissitudes, en est arrivée à ce point fatal où, avec un peu de secours, elle peut être aisément sauvée, et faute de tout secours elle est exposée à périr. Or, si la révolution espagnole succombe, si une contre-révolution carliste s'opère au delà des Pyrénées, ce jour-là, selon moi, un immense péril commence pour la France de juillet et pour la dynastie qui a reçu mes serments. Dans cette circonstance solemnelle et décisive, je crois de mon devoir de bon et loyal pair de France de tenter un dernier effort en faveur d'une cause intimement uuie à la nôtre, et de presser le Ministère de s'expliquer catégoriquement sur la conduite qu'il se propose de tenir relativement à l'Espagne.

« Je commence par reconnaître que le langage de la Couronne, cette année, est différent de celui de l'année dernière. Le discours du Trône exprime au moins de généreuses sympathies, et votre commission s'y est noblement associée. J'en remercie le Ministère du 15 avril, j'en remercie votre commission.

Mais permettez-moi de le demander au Ministère, quelle est la nature et la portée de ces sympathies? Voilà de nobles paroles, et j'y applaudis. Mais qu'y a-t-il derrière ces paroles? Entre la révolution et la contre-révolution en Espagne, le Ministère a-t-il choisi? Est-il résigné à la contre-révolution, ou est-il décidé à la prévenir, et pour cela que compte-t-il faire? Telle est la question que je viens poser au Ministère : c'est par elle que je commence; c'est par elle que je finirai, c'est la question que je ramènerai sans cesse.

« Il y a six ans, des expressions de vœux, d'espérance, de sympathie n'ont pas manqué à la cause polonaise. Au fond, le Gouvernement français ne voulait pas, et pour être parfaitement sincère, il ne pouvait pas secourir efficacement une nation qui nous est chère à tant de titres, mais dont nous séparent de formidables et d'infranchissables barrières. Le Gouvernement français ne pouvait pas et ne voulait pas secourir la Pologne, et en même temps il ne pouvait ni ne voulait le dire. Il a donc prodigué les vœux et les sympathies, et au milieu de ces vœux et de ces sympathies, la nationalité polonaise a péri! Sommes-nous destinés, Messieurs, à voir se renouveler, relativement à l'Espagne, la même comédie suivie de la même catastrophe?

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler la profonde différence qui sépare la question espagnole de la question polonaise. Je n'en veux indiquer qu'une seule : Ici il y a un traité formel, un traité récent, contracté spontanément et librement[1] par le Gouvernement de juillet.

[1] Tout le monde sait aujourd'hui que le traité allait être conclu

« Une longue discussion, dans nos deux Chambres, dans le Parlement anglais, et tout récemment dans le Parlement espagnol, a passé sur ce traité ; je ne la renouvellerai pas ; mais je me crois fondé à exprimer les résultats qu'elle a laissés dans la conviction de tous les hommes d'État éclairés et impartiaux, quelle que soit d'ailleurs leur opinion politique.

« Je tiens comme démontré, ou que le traité de la quadruple alliance n'a aucun but, et que c'est alors un papier indigne de l'auguste main qui l'a signé pour la France, de l'éminent diplomate qui l'a négocié, et du sérieux ministre sous lequel il est intervenu, ou bien que ce traité a un but, et que ce but est celui qui est énoncé dans le préambule du traité.

« J'ouvre le préambule du traité de la quadruple alliance, et j'y vois que le but de ce traité est la pacification de la Péninsule, l'expulsion des deux prétendants du Portugal, et à plus forte raison, je suppose, de l'Espagne.

L'expulsion du prétendant est tellement le but direct du traité que dans l'article 6 on s'inquiète d'avance de la situation de don Carlos après son expulsion. Par une

entre l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal. L'Angleterre avait ses raisons pour désirer être seule protectrice de la Péninsule. M. de Talleyrand eut connaissance de ce qui se passait, et il sollicita pour la France l'avantage d'être partie contractante, et par là de ne pas perdre son influence en Espagne, et aussi de resserrer de plus en plus ses liens avec l'Angleterre. Depuis, le même homme d'État s'efforça le premier de relâcher ces liens et d'éloigner la France de l'Angleterre, à ses yeux trop libérale sous le ministère whig, et de la rapprocher de l'Autriche et de la vieille Europe. Je n'ai cessé de combattre cette politique, qui est à l'extérieur le pendant de celle qui au dedans a fini par perdre la dynastie d'Orléans.

généreuse sollicitude, la couronne d'Espagne s'engage à faire un sort convenable à don Carlos après qu'il aura quitté la Péninsule, grâce à la coopération des quatre puissances signataires du traité.

« Enfin, par le célèbre article 4, les quatre puissances s'engagent, pour *atteindre complétement le but du traité*, à une coopération dans le cas où elle serait jugée nécessaire, et où elle serait arrêtée de commun accord entre elles, de telle sorte que, si trois des puissances alliées réclamaient cette coopération et qu'elle fût jugée nécessaire pour atteindre complétement le but du traité, cette coopération serait de droit, et ne pourrait être refusée par la quatrième puissance contractante.

« Reste la clause du 18 août 1834, et c'est là, c'est sur cette clause qu'ont été entassées toutes les équivoques.

« La bonne foi les dissipe aisément. Elle dit que la clause du 18 août n'est pas autre chose que la première application du traité du 22 avril. Cette première application épuise-t-elle tout l'article 4 de ce traité? Impossible; autrement il faudrait soutenir que le traité est rapporté par sa première application. Non, Messieurs; seulement on a commencé par le commencement; la politique et la raison voulaient qu'on commençât par le plus faible de tous les secours, c'est-à-dire par le blocus du côté des Pyrénées. On a commencé par là, sauf à aller plus loin si un secours plus efficace était nécessaire; et si ce secours était reconnu nécessaire, il était dû, en vertu de l'article 4 du traité, article subsistant dans toute sa portée.

« Je ne voudrais point employer une comparaison offensante; mais véritablement prétendre que quand on a rempli la clause du 18 août, on a satisfait à l'article 4 du traité

de la quadruple alliance, c'est exactement, permettez-moi de le dire, se mettre dans la situation d'un homme qui, ayant une dette considérable, avant de l'acquitter, commencerait par faire un billet pour une petite somme, et après l'avoir payée, déclarerait qu'il ne doit plus rien. Selon moi, le Gouvernement français a contracté, en signant l'article 4, une dette sacrée, et il n'en est nullement délié par l'observation de la clause du 18 août. Et je regrette d'être obligé de répéter ici les énergiques paroles qui ont retenti tout récemment du haut de la tribune espagnole : « Je sais bien, disait M. Martinez de la Rosa, je sais bien qu'il n'y a pas de tribunal de commerce pour juger de pareilles contestations ; mais il est un tribunal auquel on n'échappe pas : ce tribunal est celui de la conscience publique en Europe [1]. »

« Dans ma ferme conviction, on doit à l'Espagne ; il y y a une dette, il faut l'acquitter, et le Gouvernement français est contraint de faire de deux choses l'une : ou renier le traité de la quadruple alliance, ou soutenir que la clause du 18 août observée suffit à l'accomplissement du traité.

« Que le Ministère démontre donc que l'exécution de la clause accomplit l'article 4 du traité, c'est-à-dire suffit à expulser le prétendant. Si on peut me prouver cela, je suis tout prêt à ne pas demander autre chose.

« Mais j'en appelle à la loyauté de M. le ministre des affaires étrangères ; si la clause du 18 août observée n'a pas été inutile à l'Espagne, a-t-elle *atteint complétement le but du traité ?* car telle est la question, pensez-y bien ; et j'enferme le Ministère dans ce dilemme d'où toute l'ha-

[1] Séance du 27 novembre 1837.

bileté de M. le président du conseil ne le tirera pas : ou la clause du 18 août bien observée suffit à l'accomplissement du traité, et je me tiens pour satisfait, ou elle n'y suffit pas, et alors je demande au Ministère : Que voulez-vous faire de plus pour l'accomplissement du traité, car ce traité subsiste?

« Or, la clause observée suffit-elle? Non, évidemment, non. Et je me flatte qu'on ne viendra pas devant une assemblée d'hommes sérieux apporter des procès-verbaux de douaniers déclarant qu'on a saisi un certain nombre d'armes, de munitions destinées aux insurgés. Je ne nie pas que quelque chose n'ait été fait ; mais il est trop clair qu'il n'y a rien là d'efficace. En voulez-vous la preuve ? L'année dernière, à cette même tribune, après que tous les amis de la cause espagnole avaient été si profondément contristés par un refus sec, tranchant, absolu, qui engageait jusqu'à l'avenir ; pour couvrir le triste effet de ce refus, on est venu vous demander quelques millions afin de continuer et de rendre plus effectif le blocus des Pyrénées. Des millions ont été ainsi dépensés. Quel sérieux résultat ont produit toutes ces dépenses, qui durent depuis plusieurs années ? Ce blocus pèse d'une manière déplorable sur toute votre frontière, il a presque les inconvénients de l'état de guerre sans aucun de ses avantages. Et cependant, au bout de trois ou quatre années, qu'est-il sorti de là? Don Carlos, malgré le blocus, est maintenant à la tête d'une armée assez bien vêtue, assez bien armée. (Murmures négatifs au banc des ministres.)

« Si le fait est nié, je l'abandonne avec plaisir ; il en reste assez d'autres malheureusement : il reste le grand fait de la puissance toujours croissante de don Carlos,

malgré l'exécution de la clause depuis trois années. Donc cette clause, même rigoureusement observée, ne suffit pas ; donc il faut recourir à d'autres moyens ; il faut que le Gouvernement français, suivant ses engagements formels, porte un secours plus efficace à la cause du Gouvernement constitutionnel en Espagne.

« L'an passé, le Ministère donnait trois arguments pour ne pas se mêler des affaires d'Espagne. Je vais reproduire ces trois arguments sans les affaiblir, et je ferai à chacun d'eux une brève réponse.

« 1° L'Espagne est livrée à l'anarchie ; l'anarchie est dans la société, elle est dans le Gouvernement ; le Ministère espagnol est asservi par les juntes insurrectionnelles, et appeler la France au secours de l'Espagne dans de pareilles circonstances, c'est l'envoyer à une école d'anarchie, à l'enseignement de la révolte.

« 2° Rien n'est plus facile, disait-on, que d'expulser le prétendant ; mais que fera-t-on après ? Il faudrait prendre en tutelle l'Espagne, lui faire une constitution, un gouvernement, se charger d'elle pendant de longues années vis-à-vis de l'Europe.

« 3° Mais voici le troisième et le plus fort argument : vous demandez que la France se mêle des affaires de l'Espagne ; eh bien, il n'y a rien de plus impopulaire en Espagne que ce que vous demandez ; l'orgueil espagnol ne veut pas de l'étranger, même pour auxiliaire, et si vous paraissez sur la frontière, tous les partis se lèveront contre vous.

« Un an s'est à peine écoulé, et les événements qui sont intervenus ont brisé tous ces arguments.

« D'abord, il faut renoncer au premier argument devant ce qui se passe en Espagne. Une constitution avait

été proclamée qui effrayait bien du monde : eh bien ! cette constitution a été sagement modifiée ; elle a été acceptée par tous les partis ; elle est en pleine exécution. Une loi d'élection très-démocratique a été mise en action. Qu'est-il sorti de cette loi qui devait envoyer une nouvelle Convention à Madrid ? Une Chambre très-modérée. Et qu'a-t-elle envoyé au Sénat? qui, Messieurs? Tous les anciens et les plus sages hommes d'État d'Espagne, ces hommes que vous avez vus à Paris pleins de lumières et de patriotisme. Ils ont été renvoyés au Sénat ou à la Chambre des députés par le libre choix de leurs concitoyens. De ces deux Chambres est sorti un Ministère qui compte dans son sein ou parmi ses soutiens des hommes avec lesquels vous avez traité, en qui vous avez confiance, et dont les talents éprouvés sont à la hauteur de tous les hommes d'État de l'Europe.

« Le second argument a disparu avec le premier. Non, vous n'avez pas besoin de prendre en tutelle le Gouvernement espagnol après avoir expulsé don Carlos ; il vous en dispense ; laissez-le après tel que vous l'avez trouvé avant, c'est tout ce qu'il vous demande.

« J'arrive au troisième argument. Ces secours qu'on nous peignait si impopulaires en Espagne, sont réclamés aujourd'hui de Barcelone à Cadix, du Guadalquivir à l'Ébre, par tous les partis, par le Gouvernement, par le Sénat, par les Cortès. Je tiens entre les mains une brochure qui m'a été donnée à la porte de cette Chambre, et dans laquelle est retracée la longue discussion qui a eu lieu aux Cortès sur la portée du traité de la quadruple alliance. On y a joint un article de M. Calatrava. Eh bien ! partout on désire, on appelle la France, et ce qu'il y a de plus popu-

laire aujourd'hui en Espagne, c'est l'intervention française.

« Ainsi, ces trois arguments, allégués l'an passé par le Ministère, sont aujourd'hui réfutés par les faits.

« Mais il est une considération politique qui, sans avoir été développée par le Ministère, m'avait moi-même sérieusement frappé l'année dernière. Cette considération, c'était la situation intérieure de la France et l'emploi obligé de nos forces ailleurs qu'en Espagne.

« A Dieu ne plaise que je me livre à des récriminations amères qui ne sont pas dans mes habitudes! Mais la vérité est que les tristes lois présentées l'hiver dernier avaient ranimé toutes les passions[1]. D'un autre côté, le Cabinet qui n'est plus avait été tristement inauguré par le revers essuyé en Afrique. Une leçon devait être donnée à Abd-el-Kader. Constantine, quels que fussent les conseils donnés à cette tribune[2], devait être prise, et à tout prix. Vous avez pris Constantine, et la victoire a couronné la fermeté du Gouvernement et la valeur de nos soldats. Vous avez cru devoir traiter avec Abd-el-Kader avant de l'avoir battu; mes amis et moi nous aurions voulu qu'on finît par traiter avec lui, même à de bonnes conditions pour lui, mais qu'on commençât par lui donner la leçon qu'il méritait. Enfin Abd-el-Kader est tranquille, dites-vous, Constantine est soumise; vous n'avez donc aucune crainte du côté de l'Afrique. D'autre part, les nuages qui s'étaient élevés dernièrement de la forêt de Grunenwald[3] sont dissipés. Je lis enfin dans le

[1] Les lois de disjonction et de révélation sous lesquelles succomba le Ministère du 6 septembre 1836. Voy. plus bas, p. 139 et 146.

[2] Plus bas, p. 147.

[3] L'affaire du Luxembourg.

discours du Trône que *jamais la paix publique n'a été mieux assurée en Europe.*

« Ainsi vous êtes en pleine sécurité européenne, et vous avez l'entière disponibilité de vos forces. Le Ministère du 15 avril, avec l'amnistie, a calmé les passions. La France est paisible et puissante. Ministres du Roi, qu'attendez-vous donc pour prendre en main la cause d'une nation à laquelle nous lient et un traité solemnel et de communs intérêts ?

« Je suis autorisé à le dire : Ou bien vous êtes décidés à ne rien faire pour l'Espagne, ou le moment de prendre un parti sérieux est arrivé. Il faut, dans un avenir quelconque, se résigner à une contre-révolution carliste en Espagne, ou employer un autre moyen que l'observation impuissante de la convention du 18 août.

« Et ici je laisserai toute liberté au Gouvernement; je ne lui impose pas tel ou tel genre de secours, pourvu qu'il nous dise que le secours accordé sera efficace, et que don Carlos ne régnera pas en Espagne.

« Ces secours peuvent être différents ; je ne ferai que les énumérer rapidement, si la Chambre veut bien m'encourager de son attention.

« Selon moi, l'intervention sous le drapeau français serait aujourd'hui le moyen même le plus prudent de secourir l'Espagne, parce qu'il serait le plus efficace et le plus prompt. Oui, Messieurs, une intervention sous le drapeau français serait un coup de foudre qui anéantirait en peu de temps don Carlos ; une seule campagne enlèverait à jamais le cancer qui ronge l'Espagne, et qu'aucun Ministère *exaltado* ou modéré n'aura la force d'extirper de son sein. Le prétendant serait bientôt forcé de quitter l'Espagne : il conserverait même fort peu

de fidèles ; car des officiers carlistes ne se rendront jamais à des christinos, j'en conviens ; dans la guerre civile on ne se rend pas à son ennemi, qui n'a ni l'âme assez grande, ni la force nécessaire pour protéger le faible ; mais quel est le général carliste qui ne croirait pouvoir se rendre avec honneur et avec sécurité aux vainqueurs d'Anvers et de Constantine ?

« J'ai, l'année dernière, développé les avantages de ce qu'on appelle la coopération. Je crois encore, je crois toujours à ses avantages. L'an passé la coopération était préférable à l'intervention, qui était alors moins populaire en Espagne. La coopération aurait sauvé l'Espagne ; elle la sauverait encore aujourd'hui. Nous serions trop heureux de l'obtenir ; mais je ne l'espère pas, je ne la réclame pas, je ne demande qu'un secours plus efficace que l'observation de la clause du 18 août.

« Le Ministère du 11 octobre lui-même avait été bien plus loin que cette clause. Il avait permis des enrôlements français entre les mains d'autorités françaises. Il avait cédé de plus la légion étrangère. Où est aujourd'hui cette légion ?

« Je demanderai au Gouvernement français ce qu'il ferait si par hasard le Gouvernement espagnol voulait former de nouveau une semblable légion. Je ne demande pas s'il le permettrait, car il ne peut l'empêcher dans l'état de notre législation ; je demande si, comme le Ministère du 11 octobre, il favoriserait la formation d'une pareille légion ; je demande à M. le ministre des affaires étrangères si un général français pourrait, sans encourir une disgrâce et en conservant son grade et son rang dans l'armée, prendre le commandement d'un tel corps,

comme il y en a eu tant d'exemples en Belgique. J'ai quelque motif de désirer une réponse à cette question.

« Il est un autre genre de secours qu'on n'a pas employé, c'est celui de subsides plus ou moins considérables. Depuis longtemps l'industrie et le commerce manquent à l'Espagne. Elle est dépourvue de ressources financières; c'est l'absence d'une paye assurée et régulière qui cause l'indiscipline de l'armée. Un secours d'argent serait presque aussi efficace qu'un secours d'hommes, et il serait moins compromettant. Pourquoi encore ne garantirait-on pas un emprunt espagnol, comme on l'a fait pour la Grèce? Ah! Messieurs, je ne me plains pas de ce qu'on a fait pour la Grèce. Son nom seul, qui nous est si doux et si sacré, le méritait bien. Mais pour elle nous avons livré une bataille navale où a péri la marine de notre plus ancien allié, devenu tout à coup notre ennemi par cela seul qu'il était celui de la Grèce. Pour elle, vous avez envoyé au bout de la Méditerranée une grande expédition; vous avez entretenu sur un sol lointain une forte armée pendant plusieurs années; vous avez prodigué les millions; vous venez de garantir, et vous acquittez avec l'or de la France, un emprunt considérable, et tout cela, Messieurs, sans aucun autre motif, sinon qu'elle s'appelait la Grèce et qu'elle était malheureuse. Car enfin aucun traité ne vous liait à une province de l'Empire Ottoman, et vous ne savez pas encore si par tant de sacrifices vous avez fait autre chose que préparer un pied-à-terre sur la Méditerranée à la Russie. Mais n'aurez-vous donc aucune sympathie digne de vous, n'aurez-vous que des vœux impuissants pour l'infortunée Espagne, à laquelle un traité solemnel vous lie, dont la cause est la vôtre, dont la force sera la vôtre,

et que vous avez poussée comme à plaisir dans la carrière des révolutions en lui disant en 1833 : Marche, la France est derrière toi. Toi-même tu détermineras l'étendue des secours qui te seront nécessaires? Je n'invente pas ces paroles, Messieurs; elles ont été souvent rappelées, jamais contestées [1].

« Enfin, si tous les secours que je viens à peine d'indiquer, paraissaient trop graves au Ministère, s'il ne voulait exécuter un traité sacré ni avec des hommes ni avec de l'argent, j'indiquerai une dernière ressource, un dernier moyen. Je ne veux point de contre-révolution à Madrid, tout ce qui l'empêchera m'est bon, et je l'accepte alors même qu'une partie de mes espérances devrait y périr. Messieurs, la conférence de Londres a sauvé la Belgique, avant que la Belgique eût été sauvée une seconde fois par nos armes. La Chambre est composée d'hommes qui entendent à demi-mot. Eh bien! s'il n'y a pas d'autre ressource, qu'il y ait une conférence européenne sur la question espagnole, et je remercierai encore le Gouvernement qui aura su ménager cette dernière voie de salut à l'infortunée Espagne.

« Je finis, et je résume ce que j'ai dit jusqu'ici, en une simple interrogation; mais je demande que la réponse soit catégorique; car l'Espagne ne peut attendre, l'Espagne est dans une anxiété profonde. Oui, Messieurs, les destinées de l'Espagne vont s'accomplir. L'heure fatale qui lui a été donnée pour se sauver, s'écoule peut-être. Car ne vous faites pas illusion sur la véritable situation des affaires. Savez-vous quel est le secret de cette admirable

[1] Mission de M. Mignet en 1833 auprès de la reine régente.

modération qui semble devenue le mot d'ordre de tous les partis d'un bout de l'Espagne à l'autre? c'est l'espérance, l'espérance d'être secouru par la main puissante de la France. Tant qu'on espère, on ne tombe pas dans les convulsions de la violence. Mais ôtez à l'Espagne l'espérance de séduire enfin la générosité française, et cette modération qui vous plaît tant aujourd'hui, cette modération, ne pouvant rien contre don Carlos faute d'être secourue, une fois convaincue d'impuissance, va perdre tout son prestige, toute sa popularité; elle sera contrainte de céder le Gouvernement à la violence et à la démagogie, qui décrieront, qui perdront peut-être la cause de la révolution en Espagne[1].

« Voici maintenant toute la politique des ennemis de cette révolution. Elle est fort simple, et malheureusement infaillible. Elle consiste à vous persuader l'inaction, à vous, qui seuls pouvez sauver l'Espagne, comme vous l'avez reconnu expressément par le traité de la quadruple alliance; car le fondement de ce traité, c'est la certitude que l'Espagne ne pouvait pas se sauver elle-même; sans quoi ce traité était parfaitement inutile. Ainsi, Messieurs, nous avons entendu depuis plusieurs années deux orateurs, M. le duc de Noailles et M. le marquis de Dreux-Brézé, parler ici contre la révolution espagnole. Hier encore que nous demandait l'un d'eux, M. le marquis de Dreux-Brézé, pour son illustre client? Il ne nous demandait pas de le reconnaître, ni de lui envoyer du secours; il ne nous demandait qu'une chose, c'est de n'en pas en-

[1] Cette prophétie ne s'est que trop accomplie. On a vu Espartero tout-puissant, la reine Christine fugitive; et l'Espagne était perdue peut-être, si elle n'eût trouvé un homme d'État éclairé et habile dans le plus brave de ses généraux.

voyer à la reine Isabelle. Voilà tout ce que les ennemis de l'Espagne demandent. Il leur suffit que le Gouvernement français reste dans l'inaction. Avec elle le triomphe de don Carlos leur paraît assuré. La date seule de ce triomphe est incertaine; car comment voulez-vous que l'Espagne épuisée fasse, en 1838, ce que, d'après vous-mêmes, elle ne pouvait faire en 1834?

« J'ai parlé déjà trop longuement peut-être, et j'en demande pardon à la Chambre. Je termine en renouvelant les questions dans lesquelles se résume tout ce discours :

« Quelle garantie pouvez-vous nous donner qu'il n'y aura pas de contre-révolution carliste en Espagne?

« Comptez-vous vous renfermer dans la simple exécution de la clause du 18 août, et abandonner l'article 4 du traité du 22 avril?

« Ou bien pensez-vous à employer, conformément à l'esprit et à la lettre de ce traité, d'autres moyens de secourir l'Espagne?

« Je laisse au Cabinet le choix de la mesure qu'il voudra prendre : quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle soit efficace et empêche une contre-révolution, je me tiendrai pour pleinement satisfait. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « L'orateur qui a ouvert la discussion a d'abord invoqué le véritable sens des traités; il a ensuite établi une série de faits d'après lesquels il a conclu que l'intérêt de la France était d'intervenir en Espagne.

M. COUSIN. « Je ne l'ai pas dit le moins du monde, je vous laisse parfaitement le choix de toute espèce de secours.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « J'irai au-devant des

éclaircissements que l'honorable M. Cousin pourrait vouloir donner à la Chambre; je sais très-bien qu'en terminant il a laissé au Gouvernement le choix des moyens à employer pour arriver au but qu'il avait défini ; mais en même temps il nous a dit que s'il exprimait ici toute sa pensée, il dirait nettement que c'est l'intervention armée qui serait aujourd'hui le plus efficace et le plus opportun de tous les moyens entre lesquels il veut bien nous laisser choisir.

« Je prends acte de ces paroles et je commencerai par examiner avec lui le véritable sens des traités, quoique l'examen auquel je vais me livrer ait été déjà tant de fois épuisé à la tribune des deux Chambres.

« Les traités, Messieurs, sont sous les yeux de tout le monde : vous savez que la France et l'Angleterre devaient s'entendre, se consulter mutuellement, se concerter enfin sur l'extension à donner ou sur les additions à faire aux engagements spéciaux que l'une et l'autre puissance avaient pris. Les engagements formels, ils sont écrits au traité : pour la France, c'était d'établir la prohibition des armes, des munitions de guerre sur sa frontière. Non-seulement cet engagement a été scrupuleusement rempli, mais encore, à différentes époques, et sur la demande du Cabinet espagnol, aux prohibitions stipulées dans le traité, elle a ajouté d'autres prohibitions nombreuses dont nos départements du Midi ont eu souvent à souffrir. Ainsi, les engagements textuels sont non-seulement remplis, mais depuis longtemps dépassés.

« La lettre, s'écrie l'orateur, tue l'esprit. L'esprit du traité, c'est, après tout, de faire triompher la cause constitutionnelle en Espagne. Je suis parfaitement d'accord

avec lui : le vœu du traité, c'est de faire triompher la cause constitutionnelle en Espagne ; mais le traité a-t-il prétendu que la France épuiserait ses efforts au triomphe de cette cause ? a-t-il imposé à la France de s'oublier elle-même, de sacrifier tous ses intérêts au succès de la lutte qui s'établissait en Espagne ?

« Messieurs, la France n'a pas l'Espagne pour unique frontière ; elle n'a pas seulement l'Espagne pour voisine, elle ne doit pas seulement avoir l'Espagne présente à la pensée. Je crois qu'un ministre français a pour devoir d'envisager, avant tout, la situation générale de son pays, d'embrasser, de réunir dans un même coup d'œil ses rapports avec toutes les autres puissances, de calculer ses moyens d'action, ses ressources de tout genre, et de ne pas engager l'avenir de la France sans avoir apprécié toutes les chances que la situation de l'Europe permet de prévoir.

« Supposez, a dit l'orateur, que don Carlos menace de nouveau d'arriver à Madrid ? Que feriez-vous ?

« L'arrivée de don Carlos à Madrid, Messieurs, serait assurément un grand malheur[1] pour la France ; sur ce point, je serai parfaitement d'accord avec l'honorable M. Cousin ; mais sur les moyens de prévenir un tel événement, je distingue. Ce que je vais dire ne surprendra personne, je l'ai déjà dit à une autre tribune, je n'ai jamais varié sur cette grande question, et les événements qui se sont succédé depuis qu'elle existe n'ont fait que m'y confirmer. Si la France s'engageait en Espagne avec

[1] Telle est la leçon officielle du *Moniteur*. Le ministre avait dit : *un immense malheur*. Voyez plus bas, p. 94.

une armée, son honneur ne lui permettrait plus d'en sortir que victorieuse, qu'après un plein succès.

« Moi qui suis opposé, plus opposé que jamais à l'intervention, je déclare qu'une fois engagé, je serais d'avis plus que personne d'y employer, s'il le fallait pour réussir, toutes les forces de la France; telle est la gravité, l'importance incalculable de cette question, dont l'orateur auquel je réponds semble avoir envisagé le côté espagnol plus encore que le côté français. Pour nous faire entrer dans la carrière où il voudrait nous entraîner, il nous a tracé de la situation du Gouvernement de la France le tableau le plus flatteur. Que vous reste-t-il à faire maintenant, a-t-il dit, si ce n'est à profiter de vos succès? En Afrique vous avez pris Constantine, vous avez fait la paix dans l'ouest de la régence, vous n'avez plus qu'à vous reposer. Sur un autre point, vous avez eu quelque inquiétude à l'occasion d'une forêt dans le pays du Luxembourg; mais cette affaire est arrangée : vous n'avez donc plus que l'Espagne dont vous deviez vous occuper, et vous ne risquez rien à tourner de ce côté tout l'effort de la puissance de la France.

« J'ai peine à comprendre, je l'avoue, de la part d'un esprit si supérieur et si prudent, un tel langage; avait-il bien réfléchi sur la portée de ses paroles? prenait-il bien au sérieux un tel tableau? Nous avons fini en Afrique !... eh! Messieurs, nous y commençons. Croyez-vous que, parce que vous avez pris Constantine, il ne vous reste plus rien à faire? comment l'avez-vous pris d'ailleurs? quelle résistance n'y avez-vous pas rencontrée? croyez-vous donc que la prise de Constantine vous dispense d'avoir des forces imposantes en Afrique? croyez-vous que la

paix faite avec Abd-el-Kader ne puisse jamais se rompre? croyez-vous, quand vous avez quarante-neuf mille hommes en Afrique, que vous soyez arrivés au moment de n'y avoir plus que fort peu de soldats? croyez-vous, parce qu'une question fort légère et de peu d'importance vient tout à l'heure de vous inspirer quelques inquiétudes sur un point de vos frontières, croyez-vous qu'il ne puisse jamais s'en présenter de plus sérieuse; et, toute légère que la question dont je parle ait été, n'a-t-elle pas suffi, pour vous rappeler que toutes les questions n'étaient pas résolues, et que par conséquent la France devait être prête partout, et ne s'engager nulle part?

« C'est dans une situation semblable que vous voudriez aujourd'hui que je me jetasse en Espagne! vous m'avez dit: Savez-vous ce qui est populaire en Espagne? c'est l'intervention. Je vous répondrai: Savez-vous ce qui est impopulaire en France? c'est l'intervention. Un instinct universel, un bon sens public avertit le pays de l'imprudence qu'il y aurait pour lui à croire qu'il n'a à songer qu'à l'Espagne.

« Ainsi, Messieurs, vous le voyez, la politique du Gouvernement à l'égard de l'Espagne a été constante, uniforme. L'honorable M. Pelet vous a dit: Il faut rentrer dans la politique du 11 octobre, dont le Cabinet du 6 septembre était sorti. Ce sont quelques paroles du discours de la Couronne de l'année dernière, a-t-il ajouté, qui ont donné à don Carlos la confiance de se mettre en campagne et de marcher sur Madrid. Je vais rectifier les faits. Le 6 septembre, comme le 15 avril, a continué pour l'Espagne la politique du 11 octobre. Quant à la confiance que le discours de la Couronne aurait donnée à don Carlos,

voulez-vous savoir la vérité? Je la puise dans le langage du dernier Cabinet de Madrid. Don Carlos s'organisait dans la Navarre au printemps dernier, lorsque le Cabinet espagnol me fit dire que les vivres manquaient à un tel point au prétendant, que si nous voulions renforcer nos douanes des Pyrénées, il ne pourrait plus tenir en Navarre. Nous nous présentâmes devant les Chambres, nous demandâmes un crédit: notre ligne de douanes fut augmentée, et don Carlos ne pouvant plus tenir dans les provinces du nord marcha sur l'Ébre. Ce n'est donc pas l'encouragement donné par le discours de la Couronne qui fit que don Carlos se porta en avant, mais bien le tort que nous lui faisions, le mal et la gêne que nous lui causions par les prohibitions observées sur nos frontières.

« Mais ne voulez-vous rien faire, me dit-on, pour la cause de la reine? Tout ce que me permettra l'intérêt de la France, je le ferai avec zèle, avec chaleur, car ce n'est pas un vain mot que ce mot de sympathies; ces sympathies nous les éprouvons, et nous regrettons que l'intérêt de la France ne nous permette pas de faire plus que nous ne faisons.

« Le premier orateur a parlé de conseils à donner; et qui les refuse, qui les a jamais refusés? Quant à des suppositions de congrès ou de conférences comme pour la Belgique, si elles étaient praticables, penserait-il que ce serait en faciliter l'exécution que de les traiter à la tribune?

« Sans doute il existe, ainsi que vous l'avez dit, à Madrid, un Cabinet composé d'hommes éclairés; mais je ne saurais m'empêcher de faire ici une observation importante, c'est que nous ne devons pas faire, même d'ici,

trop de politique intérieure en Espagne. La position que nous y devons conserver est celle où notre ambassadeur pourra y faire les affaires de la France avec tous les Cabinets que la reine Christine aura acceptés. Ce n'est pas tel ou tel Cabinet, c'est le Gouvernement de la Reine que nous y soutenons. Ce serait aussi, n'en doutez pas, un des inconvénients, des dangers de l'intervention; ne croyez pas que vos baïonnettes pussent être neutres; elles seraient obligées de voter pour quelqu'un, ce serait de la politique intérieure qu'elles iraient faire. Croyez-moi, même par voie de conseils ou de négociations, nous ne devons en faire qu'avec une grande prudence.

« En résumé, si nous ne pouvons, par tous les motifs que j'ai indiqués, secourir par nos armes une cause qui nous est chère, qui a toutes nos sympathies, que reste-t-il, à quoi se réduisent, d'ailleurs, les moyens entre lesquels vous nous dites de choisir? L'argent? Messieurs, attendons le budget, pour connaître nos besoins, nos ressources, notre situation en Afrique, et les crédits que nous vous demanderons pour l'améliorer et la maintenir. Hors l'argent et les soldats, que reste-t-il? L'exécution des traités et tout ce que nous y avons ajouté, tout ce que nous y ajoutons tous les jours.

« Dernièrement encore le Cabinet espagnol nous a demandé des bateaux à vapeur; nous en avons donné; il nous a demandé de faire traverser notre territoire à ses troupes, nous l'avons permis; en un mot, nous faisons tout ce qu'il est possible de faire dans les limites où l'intérêt de la France nous prescrit de nous renfermer.

« J'espère que l'orateur qui a commencé cette discussion trouvera que j'ai abordé franchement toutes les

questions qu'il avait posées. Nous ne voulons point de l'intervention parce que nous la croyons contraire aux intérêts de la France; nous voulons secourir la cause constitutionnelle en Espagne de tous nos efforts et de tous nos moyens, dans les limites et de la manière que je viens d'indiquer. Cette politique, Messieurs, est celle qui a été continuée, poursuivie avec franchise, sincérité et constance, depuis que la confiance du Roi m'a appelé au poste que j'occupe maintenant.

M. COUSIN. « Je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots au discours de M. le ministre des affaires étrangères pour rétablir le véritable sens du mien et pour prendre acte de quelques-unes de ses paroles qui me paraissent favorables à la cause espagnole, quoique j'eusse désiré qu'elles le fussent plus encore.

« Vous avez entendu M. le comte Molé déclarer que le traité de la quadruple alliance contenait en effet le vœu du triomphe de la cause constitutionnelle en Espagne. J'accepte cette déclaration, j'y applaudis, et j'en demande le sérieux accomplissement.

« M. le ministre des affaires étrangères a lui-même reconnu qu'une contre-révolution en Espagne serait *un immense malheur pour la France.* Je suis fondé à lui renouveler cette simple question, à laquelle il n'a pas cru devoir répondre : Que fait le Cabinet pour prévenir cet immense malheur ? Ce n'est pas moi qui invente l'expression; je viens de la recueillir de la bouche même de M. le ministre[1]. Oui, M. le ministre et moi, nous sommes entièrement d'accord sur ce point : un immense malheur

[1] Le lendemain le *Moniteur* mit seulement: *un grand malheur.*

pour la France commencera le jour où une contre-révolution s'accomplira en Espagne. Et M. le ministre n'a pas nié que ce malheur ne fût menaçant. Que fait donc le Gouvernement pour le prévenir ?

« J'ai demandé qu'un secours efficace fût apporté à la cause espagnole pour prévenir la catastrophe qui la menace. Mais M. le ministre des affaires étrangères se serait mépris sur le sens de mon discours s'il avait pensé que je réclame plutôt tel secours que tel autre. Je me suis borné à exprimer d'avance le vœu que vient d'exprimer tout à l'heure un des diplomates les plus éclairés que possède la Chambre, M. le baron Durand de Mareuil. L'honorable pair a dit positivement qu'il approuvait le désir d'accorder à la cause espagnole *des secours plus efficaces*. Je n'en demande pas davantage.

« Malheureusement M. le comte Molé vient de déclarer que le Gouvernement ne pourrait donner ni hommes, ni argent. En dehors des hommes et de l'argent, que reste-t-il, sinon des paroles, des vœux, des sympathies, c'est-à-dire absolument rien ? (Dénégations au banc des ministres.) Oui, Messieurs, si on repousse la modeste demande de secours efficaces, je ne sais plus ce qu'on accorde ; car permettez-moi de vous rappeler que l'observation la plus stricte, la plus sévère, je le crois, de la clause du 18 août, c'est-à-dire le blocus des Pyrénées, n'a presque rien produit ; c'est désormais un moyen insuffisant.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « Les Espagnols ne disent pas cela.

M. COUSIN. « J'en demande pardon à M. le comte Molé ; mais j'ai entre les mains toute la discussion du Par-

lement espagnol. Il n'y a pas un seul orateur d'aucune nuance qui ait jugé suffisants les secours de douane. Je pourrais citer une foule de passages très-énergiques à cet égard. M. le ministre des affaires étrangères me permettra de ne pas citer le triste article que vient d'imprimer M. Calatrava ; si je le citais, il serait accablant. Ceci est une affaire de bonne foi. Le Parlement espagnol peut s'être trompé sur la nécessité qui le presse ; mais c'est un fait incontestable que le Gouvernement espagnol invoque un autre secours que celui de nos douaniers, et qu'il proclame qu'en lui accordant ce seul secours, on ne lui accorde presque rien.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « Je n'admets pas cela.

M. COUSIN. « Quant à l'intervention, je ne l'ai point réclamée. J'ai énuméré différentes manières de porter secours à l'Espagne. Sans doute il en est un qui me paraîtrait préférable ; mais je me tiens pour satisfait si on veut bien en choisir un autre, quel qu'il soit, pourvu qu'il soit efficace. C'est donc mal à propos que M. le ministre des affaires étrangères a commencé de triompher d'une demande d'intervention, car elle n'a pas été faite. Je me suis borné à réclamer quelque chose de plus que l'exécution stricte d'un article des douanes.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « L'orateur m'a dit qu'il m'enlaçait dans un dilemme, et qu'il espérait que je ne chercherais pas à y échapper.

« Je crois avoir fait ce qu'il désirait. J'ai répondu d'une manière catégorique. Mais à mon tour je le prierai de conclure plus nettement. J'avais cru qu'il nous proposait d'intervenir. Maintenant il ne veut plus de ce moyen. Il m'a reproché d'avoir trop facilement triomphé

sur une proposition d'intervention qu'il n'avait pas faite. Je lui demanderai, de mon côté, quel est donc son conseil, et si ce sont des subsides qu'il voudrait proposer pour l'Espagne. Il faut pourtant que chacun use ici de son droit; on m'a pressé de répondre; j'userai de la même insistance. Que voudrait-il que nous fissions aujourd'hui, lui dont l'esprit éclairé connaît aussi bien que moi les véritables intérêts de son pays? Je l'adjure ici de nous dire ce qu'il ferait en notre place. Nous profiterons peut-être de ses conseils; mais je le prie de conclure, et de nous dire enfin à quelle proposition il s'arrête, et quel conseil il nous donne.

M. Cousin. « Je ne puis accepter le périlleux honneur d'un conseil que me demande poliment M. le ministre des affaires étrangères. J'ai déjà trop longuement indiqué les divers moyens qui, bien employés, peuvent sauver ou secourir la révolution espagnole. J'en laisse le choix à M. le ministre; qu'il prenne celui qui lui paraîtra à la fois le plus prudent pour la France et le plus favorable à l'Espagne; mais encore une fois je n'ai point demandé l'intervention exclusivement à tout autre moyen. J'ai demandé des secours qui soient plus que rien...

M. le comte Molé. « Je nie : rien.

M. Cousin. « Il est évident que l'observation de la clause du 18 août n'est plus rien dans l'état actuel de l'Espagne que le Ministère connaît bien mieux que moi. Si donc on ne promet pas autre chose contre la menace d'un immense malheur, selon l'expression de M. le président du conseil, je suis fondé à dire qu'on ne donne rien, et je me plains pour l'Espagne que rien soit beaucoup trop peu de chose. »

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1838.

Discussion de l'adresse.

M. COUSIN. « Messieurs, je ne suis point en état[1] de renouveler les longs efforts que j'ai faits depuis deux années pour persuader au Ministère une politique meilleure à l'égard de l'Espagne. Ne pouvant donner à mes sentiments et à ma pensée leur convenable développement, et ne voulant pas non plus abandonner une cause à laquelle m'attache une conviction inébranlable, je me bornerai à faire à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelques interpellations qui, je l'espère, établiront la question espagnole sur le terrain et dans les limites où elle doit être aujourd'hui renfermée, laissant à mes amis le soin et l'honneur de soutenir une discussion au-dessus de mes forces.

« Je ne viens point rappeler au Ministère le but du traité de la quadruple alliance ; je ne viens pas, au moment où il invoque l'observation religieuse des traités, invoquer à mon tour celui qui nous lie envers la reine régente ; je ne veux point examiner si la manière dont le Ministère entend l'article 4 de ce traité, en formel désaccord avec le Cabinet anglais, répond aux scrupules qui

[1] J'étais alors affaibli par une longue maladie et par le discours que j'avais prononcé la veille contre la renaissance de la domination ecclésiastique, à l'occasion du refus de sépulture ecclésiastique fait par l'évêque de Clermont à M. de Montlosier. Voyez Ve série, *Instruction publique*, de l'Instruction publique sous le Gouvernement de juillet, t. II, p. 144 ; et IVe série, *Littérature*, t. III, *Lettre à M. le prince de la Cisterna sur M. de Santa-Rosa*.

enchaînent malgré lui ses sympathies dans l'affaire de la Belgique, s'attachant ici à la lettre même du traité contre son esprit, là foulant aux pieds et l'esprit et la lettre; tour à tour scrupuleux ou facile sur l'interprétation de ses engagements, et toujours au détriment de l'honneur et des vrais intérêts de la France. Non, Messieurs, je ne veux point rentrer dans ces tristes débats; ils fatigueraient inutilement et la Chambre et moi-même.

« Je vais plus loin. Je reconnais que notre situation intérieure est bien changée depuis l'an passé, et que ce qui se pouvait alors ne se peut plus aujourd'hui. En présence de la question belge, de cette question qui, comme le disait avant-hier M. le président du conseil, porte dans ses flancs la paix ou la guerre, oui, j'en conviens, devant la menace, ou du moins devant la possibilité d'une guerre qui serait bientôt universelle, la France ne peut ni donner, ni par conséquent promettre à l'Espagne ni un soldat ni un écu. Je ne viens donc réclamer, dans les circonstances que nous a faites la politique ministérielle, ni l'intervention, ni la coopération, ni même un emprunt.

« Vous voyez que je n'exagère rien, et que, dévoué par-dessus tout à la France, je renferme mes sympathies pour l'Espagne dans les sévères limites de l'intérêt français.

« Mais quoi, Messieurs, est-ce à dire qu'il n'y a plus rien à faire pour l'Espagne? Indépendamment des traités, que je n'examine point, la cause espagnole a-t-elle donc cessé d'être liée à la nôtre, et le maintien du trône constitutionnel de la reine Isabelle importe-t-il moins à la grandeur et à la sûreté de notre trône national?

« Tout au contraire, loin que l'intérêt français ait diminué dans les affaires d'Espagne, il s'est accru, il a grandi, il est plus impérieux que jamais; et c'est précisément au moment où nous ne pouvons plus faire grand'chose pour elle, que nous aurions le plus besoin que l'Espagne fût forte, et notre frontière des Pyrénées assurée et tranquille. Ici se trahit de plus en plus le vice de la mauvaise politique que l'imprudence du Cabinet a suivie à l'égard de la Péninsule.

« En effet, en temps de paix nous n'avons en Espagne qu'un intérêt d'honneur et de dignité, et ce n'est rien pour la politique nouvelle; mais, pour peu qu'un nuage s'élève sur l'horizon, à la moindre difficulté qui surgit sur les bords du Rhin, ce qui se passe aux Pyrénées n'importe plus seulement à notre dignité et à notre honneur, mais à notre sûreté. Telle est la situation dans laquelle nous entrons. La question belge contient dans ses flancs la paix ou la guerre, a dit M. le comte Molé; il en peut donc sortir la guerre, et, dans quelque hypothèse que l'on se place, à moins que la Belgique ne fasse aucune résistance, et certes ce n'est pas moi qui l'exciterai, quand je ne puis lui promettre le bras de la France pour la soutenir; dans quelque hypothèse que l'on se place, je demande s'il est un homme d'État en Europe qui puisse prédire où nous en serons dans trois mois? Pour moi, je confesse que je l'ignore entièrement; la France et l'Europe entière sont dans l'attente inquiète des événements que le hasard peut faire éclater, et cette inquiétude est l'accusation la plus grave qui puisse être portée contre le Ministère. Dans quelques mois vous pouvez avoir sur les bras les plus rudes affaires; il est du moins certain que,

dans cette situation, vous avez plus que jamais besoin d'être et de paraître puissants, et d'avoir toutes vos forces prêtes et disponibles. D'un autre côté, c'est aussi dans cette situation que vos ennemis doivent faire tous leurs efforts pour vous affaiblir et vous créer sur d'autres points des difficultés. Et quelle difficulté nouvelle, quelle désastreuse complication ne serait-ce point si, au printemps prochain, quand l'Europe peut arriver en armes sous les murs de Luxembourg et de Venloo; quand, à l'exemple de la Prusse, en 1832, afin d'assister au moins avec quelque apparence de dignité à la triste exécution des vingt-quatre articles, vous aurez rassemblé sur la frontière du nord une nombreuse armée pour la formation de laquelle vous aurez dû diminuer vos forces sur d'autres points du territoire; si, dis-je, au milieu, de cet immense embarras, don Carlos, averti et secondé par ses amis, qui ne sont pas les vôtres, profitant de cet instant décisif, renouvelait l'expédition qui déjà l'a conduit à Ségovie, aux portes de Madrid, et parvenait à renverser le Gouvernement constitutionnel de la reine Isabelle; vous seriez bien forcés alors, sinon d'intervenir en Espagne, au moins de réunir aux Pyrénées une armée d'observation capable d'en imposer au roi nouveau et de contenir les mécontents du midi.

« Trouverez-vous ces prévisions exagérées? Je désire ardemment qu'elles le soient; je ne les donne pas même comme des conjectures, mais comme des chances sur lesquelles un homme d'État prévoyant doit avoir les yeux. Diminuez-les si vous voulez, affaiblissez-les; telles que vous les laisserez, elles auront toujours leur importance, et elles vous imposent la plus sérieuse attention et une conduite digne de la France.

« Sur quoi, Messieurs, je poserai à M. le président du conseil la question suivante :

« M. le président du conseil a déclaré l'an passé à cette tribune, et à une autre il a répété que le rétablissement de don Carlos et une contre-révolution en Espagne seraient un malheur immense. Sans rentrer dans le cercle de débats épuisés, je demande à M. le président du conseil s'il persiste aujourd'hui dans cette déclaration.

« S'il y persiste, je lui demande s'il peut rassurer la France contre un tel malheur.

« S'il le peut et s'il le fait, si contre un tel malheur nous avons la garantie d'un engagement ministériel, je pense que nous devons nous tenir pour satisfaits, et je n'aurai pour ma part que des remercîments à adresser au Cabinet.

« Mais si, au lieu d'un engagement, d'une garantie sérieuse, nous n'avons que l'expression accoutumée de vœux et d'espérances, j'avouerai que des vœux et des espérances ne me suffisent point, et me laissent dans une perplexité douloureuse devant l'avenir inconnu qui peut sortir de la question belge.

« Mais vous-même, me direz-vous, que proposez-vous dans les circonstances présentes? Vous convenez qu'on ne peut aujourd'hui ni intervenir, ni coopérer, ni prêter, qu'on ne peut donner à l'Espagne ni un écu ni un soldat. Entre l'intervention, la coopération, un emprunt d'une part, et de l'autre des vœux ou des sympathies, que mettez-vous? Quel intermédiaire proposez-vous, qui n'engage pas en ce moment en Espagne les forces et l'argent dont la France a besoin ailleurs, et qui pourtant

puisse secourir avec quelque efficacité une cause intimement unie à la nôtre?

« Ce moyen, Messieurs, je l'ai déjà proposé l'année dernière, sans que M. le président du conseil m'ait fait l'honneur de le discuter ; je viens le proposer de nouveau aujourd'hui, et je désire qu'il soit mieux accueilli cette fois.

« Ce moyen n'est pas une utopie éclose une nuit dans les rêves d'un philosophe. Non ; je m'en suis entretenu, à diverses reprises, avec les hommes d'État les plus expérimentés de l'Espagne, et j'ai quelque raison de penser qu'il ne serait point repoussé par la diplomatie européenne. Je n'ai pas la prétention d'être à la question espagnole ce que M. le comte de Montalembert est à la question belge. Je n'ai, je ne puis avoir aucun intérêt espagnol ; mais M. le président du conseil voudra bien me rendre cette justice que je ne suis pas mal informé, et que l'Espagne ne démentirait point mes paroles.

« Le moyen inoffensif, sans être inefficace, de secourir l'Espagne dans les circonstances où se trouvent aujourd'hui la France et l'Europe, est tout simplement de rouvrir une conférence entre les puissances signataires du traité de la quadruple alliance, pour reconnaître ensemble quels ont été les effets de l'exécution de la clause additionnelle du 18 août annexée au traité du 22 avril, et rechercher en commun s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'ajouter des clauses nouvelles à celles qui existent déjà.

« D'abord, l'ouverture de cette conférence, indépendamment des mesures auxquelles elle pourrait conduire,

serait-elle utile à la cause constitutionnelle en Espagne, et par conséquent à la France? Ferait-elle plus pour la cause espagnole qu'une nouvelle expression de vœux et de sympathies? Qui peut en douter, Messieurs? La seule annonce de cette conférence apprendrait à don Carlos et au Gouvernement de Madrid que la quadruple alliance subsiste, que la France et l'Angleterre n'ont pas traité en vain, et que leurs signatures sont des signatures sérieuses. A Madrid, on reprendrait espoir et courage; à Onate, on serait moins confiant; le camp de Munagorri se grossirait de nouveaux partisans; de toutes parts la modération reviendrait à la suite de l'espérance; le Gouvernement de la reine aurait plus de force, et l'avenir de l'Espagne s'éclaircirait.

« Sans entrer ici dans aucun détail, je dirai à la Chambre que j'ai des motifs non chimériques de penser qu'à la seule annonce de la conférence en question, plus d'un lieutenant de don Carlos y regarderait à deux fois avant de tirer de nouveau l'épée contre une cause qui a toujours derrière elle l'Angleterre et la France. Il n'y aurait pas de défection; dans une guerre civile il n'y en a guère; mais il peut y avoir du refroidissement dans le zèle, quand il y en a dans les espérances. Ceux qui sont bien informés des affaires d'Espagne me comprendront.

« Le moyen que je propose ne serait donc pas inefficace; mais peut-être engagerait-il trop le Cabinet français, et lui ôterait-il cette liberté d'action que je reconnais lui être aujourd'hui plus que jamais indispensable? Non, Messieurs; cette conférence ne s'assemblera pas demain, et elle ne se terminera pas en un jour. Vous y déciderez ce qu'il vous plaira; vous y serez

deux contre deux ; si les deux représentants de la Péninsule y montrent une ardeur bien naturelle pour des mesures que vous jugeriez contraires à vos intérêts, vous serez les maîtres de repousser ces mesures. Si même les malheurs de la Péninsule séduisaient, entraînaient trop la générosité britannique, accoutumée pourtant à ne marcher qu'à la suite de la prudence, même en ce cas votre liberté est parfaitement réservée par le traité même de la quadruple alliance, et vous ne serez tenu d'adhérer aux sacrifices que l'Angleterre serait tentée de s'imposer à elle-même et de vous faire partager, qu'autant que cela vous conviendra et que les circonstances où vous vous trouverez, et l'intérêt français mûrement pesé, le permettront ou le conseilleront.

« Mais l'Europe, que dira-t-elle en voyant s'assembler cette conférence ? L'Europe, Messieurs, ne dira rien, et n'aura rien à dire. Elle ne s'est point élevée contre le traité du 22 avril 1834, qui contenait la déclaration formelle et générale que la quadruple alliance avait pour but l'affermissement des trônes constitutionnels dans la Péninsule et l'expulsion des deux prétendants. Elle ne s'est point élevée contre la clause additionnelle du 18 août, qui était déjà une première application du principe posé dans le traité. Elle n'aurait donc rien à dire contre une conférence qui rechercherait s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à une clause nouvelle. A parler diplomatiquement, le traité du 22 avril laisse le champ libre à cet égard ; je me flatte que M. le président du conseil ne le contestera pas, et, l'an passé, ici même, un diplomate prudent et exercé, M. le baron de Mareuil, s'est empressé de le reconnaître. Voilà le côté diplomatique. La

forme est pour nous, et c'est déjà quelque chose entre nations civilisées ; mais au fond, et dans l'état présent des choses, la politique européenne peut-elle tolérer une pareille conférence? Oui, Messieurs, et précisément à cause de l'état présent des choses.

« Quoi! lorsque l'Europe, pour exécuter, après sept années, une convention formée dans des circonstances bien différentes, s'en va braver une guerre qu'elle redoute encore plus que vous, vous croyez qu'elle serait bien reçue de trouver mauvais que de votre côté vous recherchiez si ce que vous avez fait jusqu'ici pour exécuter un traité qui vous lie, suffit ou ne suffit pas à l'exécution de ce traité? Une telle prétention serait l'affectation du gouvernement de l'Europe, et dans les puissances signataires du traité relatif à la question hollando-belge il s'en trouverait, par exemple l'Angleterre, qui résisteraient à une pareille usurpation. De plus, croyez-vous que si la France permet à une armée prussienne, au nom de la Confédération germanique, d'entrer dans le Luxembourg et dans le Limbourg, le Gouvernement prussien, tout entier à cet intérêt suprême, s'inquiétera de ce que vous allez faire à l'endroit de l'Espagne, qui, je vous assure, en ce moment, ne l'occupe guère? Le moment est donc favorable, et peut-être il sera court ; saisissez-le, et si, seuls comme vous l'êtes, abandonnés par l'Angleterre dans la question belge, vous ne pensez pas devoir braver la guerre universelle pour sauver la Belgique, montrez du moins, sur un autre point, que la France vit encore, que vous agissez par politique et non par faiblesse, qu'en laissant exécuter un traité onéreux à l'un de vos alliés et pénible pour vous, vous

savez exécuter aussi les traités qui vous sont avantageux, et que le Cabinet français n'a pas perdu toute dignité, toute indépendance, toute autorité en Europe. Saisissez, croyez-moi, l'idée d'une pareille conférence comme une ressource d'honneur et de considération. Si vous laissez passer cette occasion, d'abord vous ne la retrouverez plus; ensuite vous serez, et en France et en Europe, sous le poids de la terrible coïncidence de l'abandon de la Belgique, de l'abandon d'Ancône et de l'abandon de l'Espagne. (Mouvement.)

« Mais, me direz-vous très-probablement, ce n'est pas tout d'ouvrir une conférence, il faut savoir ce qu'on y fera. Mais si on n'ouvrait de conférence que lorsqu'on sait parfaitement d'avance ce qu'on y doit arrêter, toute conférence serait inutile. La conférence de Londres ne savait pas ce qu'elle ferait quand elle s'est assemblée pour traiter en 1831 la question hollando-belge ; car elle a pris tour à tour des résolutions très-différentes. Ce sont des conférences dont le résultat n'était nullement arrêté d'avance qui, depuis 1830, ont maintenu la paix du monde : c'est un honneur qu'il faut rendre à la diplomatie, cette arme des nations civilisées, comme la guerre est celle des temps de passion et d'imprévoyance. Je dis qu'en droit il y a une conférence permanente entre toutes les puissances qui ont signé en commun un traité. Encore une fois, c'est là le fondement de la conférence de Londres, c'est aussi le fondement légitime de la conférence que je réclame. Il y a évidemment quelque chose à faire pour l'Espagne : les puissances intéressées, et déjà liées entre elles par des engagements réciproques, sont donc autorisées à le rechercher en commun. C'est parce qu'elles ne savent pas

encore ce qu'elles doivent faire, tout en ayant le même intérêt, c'est pour parvenir à s'entendre sur les moyens, comme on s'est toujours entendu sur le but, qu'une conférence est indispensable; et on n'est pas reçu le moins du monde à contester l'utilité d'une pareille conférence, jusqu'à ce que j'en apporte le protocole et les résolutions rédigées d'avance.

« Sans trop de vanité, on pourrait ne pas être si fort embarrassé des propositions à faire à la future conférence. Mais il y aurait une imprudence insigne à s'expliquer sur ces propositions : ce serait tout compromettre. L'an passé quand j'indiquais à la Chambre le moyen de secourir l'Espagne, que je reproduis aujourd'hui, M. le comte Molé me répondait que proposer avec tant d'éclat une conférence sur les affaires d'Espagne, ce n'était pas la plus sûre manière de l'amener ; je lui dirai à mon tour que me demander ici les mesures que pourrait prendre la conférence, c'est vouloir d'avance empêcher et cette conférence et ces mesures. Je tiens trop et trop sérieusement à la proposition que j'ai l'honneur de faire, pour consentir à l'énerver moi-même et à la frapper d'impuissance.

« Mais, parmi les mesures honorables, prudentes et très-praticables dont, pour ma part, je crois que cette conférence pourrait s'occuper, il en est une qu'il est sans danger, qu'il est utile même de proclamer d'avance, parce qu'infailliblement cette mesure doit être prise dans tous les cas, et le plus promptement possible, soit par les deux grandes puissances qui ont signé le traité du 22 avril et la clause du 18 août, soit, au besoin, et à leur défaut, par la diplomatie européenne : je veux parler de l'interdic-

tion, sous peine d'infamie en Europe, de ces abominables représailles exercées des deux parts avec une apparence atroce de légalité, contre les prisonniers de guerre. Que le Gouvernement espagnol entende ici la voix d'un ami ; oui, il vaut encore mieux, et pour l'éternelle justice, et même pour la cause de la reine, il vaut mieux subir de pareilles horreurs que de les exercer soi-même. Nul Gouvernement n'a péri par les crimes commis contre lui, mais par ceux dans lesquels il s'est laissé entraîner. Il fallait laisser à don Carlos et à ses lieutenants la responsabilité de ces actes de cannibales ; la cause de don Carlos en eût reçu en Europe un échec irréparable, et les sympathies de tous les honnêtes gens et de tous les Gouvernements eussent passé du côté de la reine. En se laissant pousser à des représailles, on a commis une grande faute et contre la morale et contre la vraie politique. Tout le monde en Europe a éprouvé le besoin de détourner les yeux de ces scènes de carnage, et les plus fermes défenseurs de la cause espagnole se sont demandé s'ils ne feraient pas mieux d'abandonner tous ces barbares à eux-mêmes.

« Je suis encore pénétré d'horreur des affaires de Valence et d'un ordre du jour dont l'auteur est resté impuni. Il faut absolument, ou que l'Angleterre et la France déchirent elles-mêmes le traité du 22 avril, ou c'est un devoir religieux pour elles de se servir en commun de leur haute influence pour obtenir du Gouvernement espagnol, qui déjà leur doit tant, qu'il interdise à ses généraux, à ses magistrats, à ses préfets ces affreuses représailles ; et dès qu'elles auront cessé de la part du Gouvernement de la reine, je défie don Carlos de les continuer. Je m'adresse

sérieusement à M. le président du conseil, non plus comme homme de l'opposition, comme un adversaire de sa politique, mais comme un homme qui depuis longtemps entretient avec lui un commerce d'estime et de bienveillance réciproque, je lui demande ici une intervention pacifique, humaine, religieuse, qui sauve son honneur personnel, celui d'un traité signé par notre Roi, qui sauve l'honneur de notre temps, de notre civilisation. Ah ! Messieurs, combien je regrette dans ma faiblesse de n'avoir point une de ces voix puissantes qui naguère ont ému vos cœurs en faveur de la Grèce, quand la Grèce pourtant n'était pas plus malheureuse que l'Espagne, et qu'un traité solemnel ne vous liait point à son Gouvernement ! C'est votre émotion, c'est votre sympathie qui, passant peu à peu dans le public et gagnant la France entière, ont fini par entraîner le Gouvernement lui-même, l'ont décidé à une expédition lointaine, à l'envoi en Grèce d'une armée et d'une flotte nombreuse, et ont fait tirer à la Restauration le canon de Navarin. Hélas ! je n'ai pas la voix de M. Lainé ni celle de M. de Chateaubriand ; mais je demande bien moins, je ne demande que l'ouverture d'une conférence, en conformité à la lettre même d'un traité que vous avez la prétention d'exécuter fidèlement. Puisse M. le président du conseil, éclairé sur ses véritables intérêts, sur ceux du Cabinet, sur ceux du Gouvernement qu'il a l'honneur de représenter, ne pas repousser la proposition que je lui soumets, ainsi qu'à la Chambre !

V

SESSIONS DE 1837 ET 1838.

De la nomination des commissions par la Chambre.

La Chambre des pairs avait l'habitude de laisser nommer les commissions par le président. Cette habitude, si contraire à la dignité d'une assemblée et à toute vie parlementaire, fut attaquée indirectement en 1837, à propos de la présentation de projets de loi relatifs aux attributions et à la juridiction de la Chambre des pairs comme cour de justice. M. Villemain proposa de faire nommer cette fois les commissaires par la Chambre en ses bureaux. J'appuyai cette proposition, qui finit par triompher, grâce au puissant concours que nous prêta M. Mounier, dont l'autorité était si grande auprès de la Chambre et du président.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1837.

M. Cousin. « Si je ne consultais que l'intérêt abstrait de la discussion, peut-être combattrais-je la proposition de mon honorable ami ; car il est de la plus grande importance, pour qu'une discussion soit vraiment approfondie, que toutes les nuances d'opinions qui peuvent partager la Chambre soient représentées dans une commission, afin que cette commission considère la question sous toutes ses faces. Or, vous ne pouvez arriver à cette composition

impartiale d'une commission, à cette représentation parfaite et fidèle des différentes opinions qui partagent la Chambre, si vous vous en fiez à l'élection par les bureaux. En effet, un bureau choisira toujours son commissaire dans l'opinion de la majorité, et il semble impossible d'attendre des bureaux l'impartialité qui serait nécessaire. A ce point de vue, je pense que nous ne pourrions avoir un meilleur électeur de commissaires que M. le président, et que notre meilleure garantie est à la fois sa responsabilité et sa haute sagesse.

« Mais il est un intérêt supérieur à celui de la discussion, l'intérêt de la Chambre elle-même, de sa vie politique. Ce motif est souverain ; il domine, à mes yeux, tous les autres. La Chambre le comprend, sans qu'il soit nécessaire ni même convenable de le développer : pour que la Chambre des pairs occupe dans le pays la place qui lui appartient, il faut que son indépendance ne puisse pas même être soupçonnée. C'est sous ce rapport que la proposition de M. Villemain se recommande à tous ceux qui désirent comme moi l'autorité de la Chambre, dans l'intérêt de l'ordre constitutionnel.

« M. le duc Decazes craint qu'on ne soit pas plus nombreux dans les bureaux pour élire les commissions qu'on n'y est pour discuter les projets de loi. Mais pourquoi n'y discute-t-on pas ? C'est que personne ne se soucie de discussions qui n'aboutissent à rien. Car je suppose que tous mes collègues se rendent dans leurs bureaux et qu'ils discutent les lois présentées, à quoi cela servirait-il ? M. le président nommerait plus tard une commission qui ne tiendrait aucun compte de nos travaux. Il n'en sera point ainsi quand les discussions des bureaux auront un

résultat important, le choix des commissaires. La nécessité de choisir les commissaires en connaissance de cause, donnera de l'intérêt à nos réunions. On viendra, parce qu'on aura quelque chose à faire, on parlera, parce qu'on voudra conquérir des suffrages.

« Si vous voulez avoir de bonnes discussions dans cette enceinte, il faut qu'elles aient été préparées par des discussions dans les bureaux. C'est seulement quand les membres de la Chambre ont assisté et pris part à des discussions sérieuses dans les bureaux, que chacun se fait une opinion à laquelle il tient, et qu'il regarde comme un devoir de défendre à la tribune; c'est à ce prix qu'il s'établira parmi nous une véritable existence parlementaire.

« M. le duc Decazes vient de vous dire qu'il serait bon de nommer des commissions aujourd'hui même pour examiner les projets de loi qui viennent de vous être présentés. Mais, je vous le demande, y aura-t-il péril en la demeure pour une ou deux semaines de retard, lorsqu'il s'agit de lois aussi importantes, qui décideront de la puissance judiciaire de la Chambre ? Comme l'a dit M. Villemain, si la Chambre renonce à son droit dans une question aussi vitale, elle déclare qu'elle y renonce indéfiniment; elle abdique.

« Je demande donc que ce soit la Chambre qui nomme les commissions dans cette circonstance. »

La Chambre, consultée, décide que les commissions pour les projets de loi relatifs à la compétence de la Cour des pairs et à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour, seront nommées par les bureaux.

En 1838, le président lui-même, dès le début de la session, à l'occasion de divers projets de loi d'assez peu

d'importance, rappela ce qui s'était passé dans la session précédente, et proposa de faire nommer les commissions par les bureaux.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1838.

M. COUSIN. « J'appuie la proposition qui vient d'être faite par M. le chancelier[1], que les bureaux nomment les cinq commissions dont il s'agit. D'abord, il n'est pas douteux que les bureaux choisiront les membres qui ont déjà fait partie des trois premières commissions. On peut donc être certain que l'expérience des honorables membres qui se sont déjà occupés des lois en question, ne sera pas perdue. D'un autre côté, nous avons beaucoup de nouveaux collègues, parmi lesquels plusieurs pourraient faire partie de ces commissions, et contribuer par leurs lumières à l'amélioration des projets de loi. Je ne vois donc aucun inconvénient, je vois au contraire beaucoup d'avantage à ce que les bureaux nomment les cinq commissions. Mais je n'insiste que sur un point, c'est qu'au moins ils nomment les deux commissions qui n'ont pas encore été désignées. La Chambre appréciera les motifs qui m'interdisent des développements qui sont dans la pensée de tous mes collègues. Je dirai seulement que l'occasion présente de faire usage du droit que le règlement nous confère, est d'autant meilleure, que les projets de loi qui nous sont soumis n'ont pas une grande importance politique. On peut d'autant moins soupçonner ici quelque esprit de parti ou

[1] Le président de la Chambre des pairs avait repris depuis quelque temps le titre de chancelier, comme sous la Restauration.

d'opposition. C'est une question de principe que nous introduisons sur le terrain le plus inoffensif. Nous serons d'autant mieux autorisés une autre fois à revendiquer nos justes droits dans une occasion plus grave. Si, au contraire, nous attendions des lois politiques, nous aurions l'air de témoigner quelque défiance dans les choix de M. le chancelier. Mais il sera bien entendu, lorsque vous commencerez dans une si humble occasion, que vous considérez seulement le principe. Je demande donc, par les motifs que je viens d'exprimer, et en écartant tout autre développement, que la Chambre décide que les bureaux nomment les cinq ou du moins les deux commissions. »

La Chambre, consultée, décide que les commissions chargées d'examiner trois des projets de loi soumis à la Chambre seront nommées par M. le chancelier, et que les commissions chargées d'examiner les deux autres projets seront nommées par les bureaux.

Dans le cours de cette même session, M. le duc de Bassano proposa de modifier le règlement dans le sens des améliorations demandées et à peu près obtenues. Cette proposition fut renvoyée à une commission, qui, par l'organe de son rapporteur, M. le comte Roy, exprima l'avis de faire décider à chaque fois, non pas par la Chambre entière en face de son président, mais par la Chambre, réunie dans ses bureaux, si elle entendait nommer elle-même sa commission ou en laisser la nomination au président. Il suffisait de trois bureaux sur sept pour entraîner de droit la nomination des commissions par la Chambre. C'était déjà un progrès. Nous aurions désiré davantage; mais nous nous résignions assez volontiers à ces conclusions de la commission, quand un de ses membres, M. le

comte d'Argout, sans les combattre directement, les tourna en ridicule, et déclara qu'à ses yeux les bureaux étaient incapables d'élire des commissaires, et qu'il valait mieux s'en rapporter au choix du président. Ce discours provoqua une discussion très-vive, et j'y répondis immédiatement.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1838.

M. COUSIN. « Je demanderai si un membre de la commission ne se propose pas de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. « Je ne puis pas donner la parole à ceux qui ne la demandent pas.

M. COUSIN. « Je réclame une explication devenue indispensable sur le véritable sens des conclusions de la commission. Si j'ai bien compris M. le comte d'Argout, il y aurait eu dans la commission une minorité...

M. LE COMTE D'ARGOUT. « Je n'ai point parlé de minorité.

M. LE COMTE ROY, *rapporteur*. « La commission a été unanime.

M. COUSIN. « Si la commission a été unanime pour adopter les conclusions exposées par M. le rapporteur, quel est donc le véritable sens de ces conclusions? Pour moi, j'avais cru jusqu'à présent, et probablement avec toute la Chambre, que les trois nouveaux articles que la commission propose de substituer aux anciens articles du règlement, contiennent, conformément à la pensée de M. le duc de Bassano, un changement plus ou moins considérable, mais réel et sérieux. C'est ainsi que j'ai entendu le rapport si mesuré et si ferme de M. le comte Roy. A toutes les pages, à toutes les lignes de ce rapport, un changement

véritable est annoncé, et j'avais cru aussi en voir un dans les articles proposés par la commission. Mais après avoir entendu M. le comte d'Argout, membre de la commission, j'avoue que je ne sais plus ce que je dois penser ; car mon honorable ami, tout en déclarant qu'il voterait pour les nouveaux articles, a déclaré en même temps qu'il ne voterait ainsi que parce que ces articles, quelle que soit l'apparence, ne renferment aucun changement à l'ancien règlement ; il a fait l'apologie de l'ancien règlement à peu près sans réserve ; il a critiqué, avec un savoir et un esprit qui ont intéressé constamment la Chambre, mais avec une vivacité extrême, toute idée de changement, c'est-à-dire la proposition primitive de M. le duc de Bassano, c'est-à-dire encore tout le rapport et les conclusions mêmes de M. le comte Roy. Entre le rapport de votre commission et le discours de mon honorable ami, à qui dois-je croire ? Il m'est impossible de ne pas voir là et dans le fond et dans les termes mêmes une contradiction manifeste, et cette contradiction me met dans le plus grand embarras. Moi aussi j'étais résolu de voter les nouveaux articles de la commission, parce que j'y voyais, sur la foi du rapport de M. le comte Roy, un changement réel, une plus grande importance donnée aux bureaux de la Chambre et à la Chambre elle-même ; et voilà que M. le comte d'Argout, organe aussi de la commission, à ce qu'il semble, s'est efforcé d'établir, sans aucune réclamation d'aucun membre de la commission, que les bureaux n'ont pas et ne doivent avoir aucune importance, que les réunions dans les bureaux sont plus dangereuses qu'utiles, et que la faculté que leur confèrent, à certaines conditions, les nouveaux articles, de nommer eux-mêmes les

commissions, cette faculté, à laquelle M. le rapporteur semblait attacher tant de prix, ne peut leur être conférée qu'avec l'espoir qu'ils n'en useront point ou presque jamais, M. le président étant seul capable de bien nommer les commissions. J'avoue que ce langage m'a fort surpris, et je persiste à penser qu'une explication de la commission est indispensable. (Sensation.)

« Mais enfin, Messieurs, quoi qu'il en soit de l'unanimité réelle ou apparente de la commission sur le vrai sens, sur le caractère et la portée des nouveaux articles qu'elle vous propose, et sans savoir si M. le comte d'Argout a exprimé l'opinion de la commission à laquelle il appartient ou la sienne toute seule, je viens combattre cette opinion, en m'attachant à quelques points essentiels et au principe sur lequel elle repose.

« M. le comte d'Argout en appelle à l'expérience universelle ; et déroulant devant vous l'histoire des assemblées délibérantes de la France, de l'Angleterre et du nouveau monde, il s'est efforcé de tirer de la pratique de toutes ces assemblées un argument en faveur de son opinion. Et moi aussi j'ai lu avec le plus grand soin et tout récemment encore l'histoire des assemblées citées par M. d'Argout, et il faut que mon honorable ami et moi nous ayons lu la même histoire avec des yeux bien différents, car, à mon tour, j'en tire une conclusion entièrement contraire à la sienne ; et sans reprendre ici en détail toutes les assertions historiques de l'honorable préopinant, je déclare à la Chambre que je n'ai trouvé dans l'histoire aucune assemblée délibérante, aucune Chambre de députés, aucun Sénat qui ait jamais remis le droit de nommer les commissions à un président non électif.

« Voilà pour l'histoire, venons à la théorie. Voici celle de M. le comte d'Argout. Selon mon honorable ami, confier, soit au bureau d'une Chambre, soit à une Chambre tout entière, le soin de nommer les commissions, c'est se remettre entre les mains de la majorité, c'est autoriser par conséquent la tyrannie de la majorité et l'oppression de la minorité.

« A l'appui de cette théorie, notre honorable collègue rappelait une époque où, sous le régime qu'on veut introduire aujourd'hui, la Chambre des pairs avait été longtemps dominée par une majorité qui, pouvant nommer les commissions et les composant à son gré, en avait exclu pendant dix ou douze ans les membres les plus savants et les plus éclairés de cette Chambre. C'est contre cette longue tyrannie qu'a été invoqué l'arbitraire impartial et désintéressé du président.

« Telle est bien la théorie savamment développée par l'honorable préopinant. Eh bien, qu'il me permette de lui dire que je ne puis voir dans cette théorie, sur laquelle repose tout son discours, qu'une pure hypothèse assez peu flatteuse pour la Chambre actuelle, un anachronisme sans aucun rapport avec notre situation. Et moi aussi, je veux que la minorité ne soit jamais opprimée. J'ignore si, à une autre époque, cette Chambre a connu une majorité exclusive et tyrannique. Si une telle majorité a jamais existé, j'approuve fort tous les remèdes qui auront été inventés contre ce mal, et je tiens la nomination des commissions par le président comme une véritable conquête à laquelle j'applaudis, à laquelle j'aurais aussi concouru. Mais la question n'est pas de savoir si la Chambre des pairs en 1828 a bien ou mal fait d'établir le règlement existant;

elle a très-bien fait, si ce règlement était nécessaire ; la question est de savoir si ce règlement, qui pouvait être nécessaire alors, est encore nécessaire ou même utile aujourd'hui. Or, pour le prouver, il faudrait soutenir que les circonstances qui l'ont introduit subsistent, supposition, je le répète, très-peu flatteuse pour notre Chambre, et que, grâce à Dieu, rien ne justifie. Où donc est ici, Messieurs, cette majorité soupçonneuse et exclusive contre laquelle la minorité ait besoin de chercher des armes, et de se ménager un refuge dans l'impartialité de M. le président? M. le comte d'Argout ne peut soutenir une telle prétention, et la Chambre ne peut l'accepter ; et pourtant il n'y a pas d'autre fondement à toute l'argumentation de M. le comte d'Argout. J'ai donc le droit de conclure que toute cette argumentation n'est qu'un vain épouvantail, qui ne peut faire aucune impression sur des esprits aussi sérieux que les vôtres.

« Il y a si peu dans cette Chambre une majorité dont la tyrannie soit redoutable, que je ne sais pas même s'il y a ici une majorité véritable ; j'entends une majorité systématique comme celle qui existe ailleurs dans toute assemblée politique, non-seulement dans les Chambres de députés, mais même dans les Chambres des pairs, dans les Sénats de tous les pays constitutionnels. En tout cas, si une pareille majorité existe dans cette enceinte, il faut convenir qu'elle ne fait aucune peur à la minorité ; car, s'il y a ici une minorité, une ombre d'opposition, je dois convenir que, bien malgré moi, depuis quelque temps j'en fais partie. A ce titre je devrais donc, mes amis et moi nous devrions chercher des ressources contre le despotisme de la majorité, et invoquer précisément ce

que nous combattons. C'est que les temps sont évidemment changés, et que le danger dans cette Chambre n'étant plus aujourd'hui où il a pu être naguère, c'est d'un autre côté que se doit porter notre sollicitude. Pour moi, je n'ai point de théorie absolue, ni sur la matière que nous examinons, ni en général dans les affaires politiques. D'autres temps, d'autres dangers, une autre conduite. Il n'y a d'absolu pour moi que l'éternelle justice avec l'intérêt de mon pays. La vraie politique, le vrai courage est d'aller droit au point menacé de la Constitution, quel qu'il soit, et de lui porter secours. Après notre glorieuse Révolution, le péril était dans la surabondance de l'esprit démocratique, et je m'honore de n'avoir pas hésité, moi, sorti de cette Révolution et qui lui dois tout, à résister, autant qu'il était en moi et dans mon humble situation, aux périls de cette époque. Aujourd'hui je concourrai volontiers à tout ce qui pourra fortifier le pouvoir parlementaire, comme demain je serais prêt à voler au secours du principe monarchique s'il était menacé.

« Je n'ai point de principe fixe et invariable sur le mode de nomination des commissions ; mais si j'en avais un, je vous avoue que ce serait le principe diamétralement opposé à celui qui résulte de tout le discours de M. le comte d'Argout. Mon honorable ami a paru triompher en vous faisant remarquer que la Chambre des députés de France, où l'activité politique est si grande, avait elle-même plus d'une fois senti l'inconvénient de la nomination des commissions par les bureaux, et qu'ainsi il y avait inconséquence à vouloir introduire ce même mode dans la Chambre des pairs où les passions politiques

sont beaucoup moins vives, ou plutôt n'existent point. J'en demande bien pardon à mon honorable ami, mais de sa remarque je tire précisément une conclusion différente ; et je ne crois pas du tout mettre en avant un paradoxe politique en disant que plus une assemblée a de passions et de jeunesse, plus il faut s'appliquer à établir des contre-poids et fortifier l'autorité du président. Plus au contraire une assemblée présente des garanties assurées de modération et de sagesse, tant par les lumières que par l'âge de ses membres, le danger n'étant plus ici dans l'excès de l'énergie mais dans l'excès contraire, plus il faut s'appliquer à nourrir et à fortifier dans une pareille assemblée tous les éléments de vie et d'activité qu'elle peut contenir. En voulez-vous un exemple frappant ? Dans cette Amérique que M. le comte d'Argout a invoquée en faveur de son opinion, à la Chambre des représentants, les comités, qui correspondent plus ou moins à nos commissions, sont nommés par l'orateur ou président, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement ; tandis que dans le Sénat tous les comités sont nommés au scrutin et à la pluralité des voix. Je me permets de recommander cet exemple au savoir de M. le comte d'Argout et à toute l'attention de la Chambre. (Sensation.)

« La Chambre des pairs de France a-t-elle donc, Messieurs, plus de passions politiques que le Sénat américain ? Je vous le demande, s'il y a un danger pour cette Chambre, est-ce celui d'une activité excessive ? est-elle tourmentée d'une surabondance de vie politique ? M. le comte d'Argout a fait des membres de cette Chambre diverses classifications par rapport à l'âge, par rapport

aux fonctions; et, qu'il me permette le mot, il a fait de cette Chambre une sorte d'autopsie qui doit nous avoir terriblement rassurés sur le danger de nos passions et sur celui de l'innovation qui vous est proposée. Hélas! le danger pour nous n'est pas là, il ne peut pas être là. Nobles débris d'une aristocratie que M. Royer-Collard appelait une fiction indulgente de la loi, arrivés pour la plupart ou touchant déjà au soir de la vie, inclinant au repos, après les travaux de glorieuses carrières, sans priviléges dans l'État, avec votre longue expérience, vos lumières, votre sagesse, non, je ne puis m'alarmer de l'usage que vous pouvez faire de la faculté de nommer vous-mêmes vos commissions. Tout ce qui vous donnera de l'importance, tout ce qui relèvera votre indépendance, tout ce qui marquera davantage ou étendra votre action, loin d'être un péril, est un bien que j'appelle de tous mes vœux.

« Il faut bien s'entendre, en effet, sur le véritable rôle de la Chambre des pairs. Vous n'êtes pas seulement un haut conseil d'État fait pour améliorer, par une discussion savante, les lois qui vous sont apportées; c'est là sans doute votre fonction directe et habituelle; mais votre rôle ne finit pas là. Vous êtes avant tout une assemblée politique, un des trois grands pouvoirs de l'État. Vous participez au gouvernement du pays, vous êtes appelé par la constitution elle-même à intervenir dans les affaires publiques, c'est-à-dire au milieu des partis sans lesquels il n'y a pas de gouvernement libre, de gouvernement parlementaire. Vous êtes appelés à intervenir au milieu des partis; non sans doute pour ajouter à leur activité, mais pour la modérer, et maintenir l'équilibre constitutionnel. Pour une si haute tâche, la

sagesse et les lumières sont assurément nécessaires; mais un peu de vie politique est nécessaire aussi, et en même temps cette renommée d'indépendance sans laquelle il n'y a d'autorité pour aucun corps. (Interruption.)

« Eh! Messieurs, vous êtes indépendants, je le sais. Qui le sait mieux que moi, témoin depuis plusieurs années de vos travaux, de votre constance, et quelquefois aussi d'un courage supérieur aux plus rudes, aux plus longues épreuves? Mais l'apparence est quelque chose dans ce monde, et tout ce que je demande à cette noble Chambre, c'est de paraître ce qu'elle est réellement. Précisément parce que nous avons été appelés ici par le choix de la Couronne; c'est-à-dire, pour parler constitutionnellement, par le choix ministériel, il ne nous sied pas mal de montrer quelques scrupules d'indépendance. Pairs de France, qui avez perdu l'hérédité et qui n'avez pas le mandat populaire, pairs de France, qui n'avez pas encore examiné un budget, qui n'avez fait ni défait aucun Ministère, ne redoutez pas votre propre pouvoir : c'est une des forces, une des ressources du pays. Ne craignez pas de prendre ici un peu plus de vie, pour prendre ailleurs un peu plus d'importance. Cet accroissement d'importance et de vie est un nouveau service que vous rendrez à l'État. Voilà pourquoi j'ai appelé de tous mes vœux la réforme proposée par un noble duc (M. de Bassano), que sa vieille expérience et ses hautes lumières défendent assez du soupçon de vouloir introduire des innovations téméraires. Voilà pourquoi tout en regrettant que les conclusions de votre commission ne soient pas plus conformes à la pensée de l'auteur de la proposition, j'étais venu, ré-

signé à les accepter, parce que j'y voyais du moins un progrès, avant l'étrange interprétation qui vient d'en être donnée; et malgré cette interprétation je voterai encore pour ces conclusions; mais, je l'avoue, dans une espérance opposée à celle qu'a exprimée M. le comte d'Argout. »

(La Chambre consultée adopte la proposition de sa commission.)

VI

SESSION DE 1837.

De la nature de la propriété d'une mine.

Le projet de loi sur l'épuisement et l'exploitation des mines donnait naissance à cette question : le retrait de concession d'une mine doit-il être décidé par un tribunal administratif ou par voie judiciaire? M. Villemain réclama la voie judiciaire : je soutins l'opinion contraire, qui était celle du Gouvernement et qui fut adoptée par la Chambre.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1837.

M. Cousin. « Messieurs, je me fais presque scrupule de prendre la parole sur une matière qui m'est étrangère; et si je le fais, c'est seulement pour appeler l'attention de la Chambre sur les différents principes engagés dans cette discussion, et afin qu'elle choisisse entre eux en parfaite connaissance de cause.

« Il y a, selon moi, deux principes sur la question des mines; ces deux principes sont le droit régalien ou national, et le droit individuel. Dans le détail, ces deux principes peuvent bien se rencontrer et se concilier; mais il en est un qui domine l'autre, et doit toujours garder son rang. Or, c'est précisément celui-là qui est sacrifié dans la discussion ingénieuse et savante que vous venez d'entendre, et que j'ai écoutée avec la plus grande attention. Je m'explique.

« M. Villemain a demandé que l'autorité qui décidera du retrait d'une concession de mine, fût l'autorité judiciaire, et non celle du conseil d'État, après enquête administrative.

« Pourquoi, Messieurs? Apparemment parce que la propriété dont il s'agit est une propriété particulière, et que toutes les questions de propriété entraînent nécessairement la compétence d'un tribunal civil ordinaire. Cela est vrai, s'il est vrai que la propriété des mines soit une propriété particulière comme une autre.

« Est-ce, en effet, une propriété comme une autre? On a invoqué la loi de 1810, mais sans examiner à fond la loi de 1810, je m'attache à ce point incontestable que cette loi fait de la mine une propriété seulement à titre de concession; donc ce n'est pas une propriété comme une autre, mais bien une propriété spéciale.

« Je prie la Chambre de ne pas oublier que la propriété, j'entends la vraie, ne peut jamais être le résultat d'une concession de la part de l'État. La propriété n'est pas une concession; elle domine toutes les concessions; elle est de droit naturel et non de droit civil. La loi doit respecter la propriété, elle ne la fonde pas, et

une loi qui fonde la propriété est une loi qui la détruit. Si donc il y a une loi qui fait des mines une propriété par concession, je dis que cette loi reconnaît que la mine n'est pas une propriété comme une autre.

« Qu'est-ce donc que la mine? Quelle est cette nature de propriété? Quel est ici le véritable propriétaire? Si le véritable propriétaire est le particulier qui a découvert la mine, il est clair que la loi n'a pas le droit de lui en faire concession; et par conséquent encore, il est clair que ce propriétaire naturel ne peut être dépossédé que par une décision du tribunal ordinaire. Mais je dis qu'il est fort douteux que l'intervention du tribunal soit ici nécessaire, parce que cette propriété n'est pas une propriété comme une autre, puisqu'elle a été fondée par une concession, et que toute concession suppose que le véritable propriétaire n'est pas celui auquel on fait la concession, mais bien celui qui la fait. Voilà pourquoi, quand je remonte au principe de la matière, je trouve que le véritable propriétaire, le propriétaire légitime, ce n'est pas tel ou tel particulier qui a découvert la mine, c'est le maître du sol et de la terre, c'est tout le monde, c'est le pays, c'est la nation, c'est le Roi, c'est l'État.

« On a invoqué l'exemple de pays voisins où, dit-on, les mines ont été considérées comme propriétés particulières, et où la mine ne peut être ôtée à celui qui l'exploite qu'à des conditions bien plus favorables que celles qui sont stipulées dans le projet actuel.

« Je suis loin de tomber d'accord avec mon honorable ami, que dans les pays auxquels il a fait allusion, ce qui domine la matière soit le principe de la propriété particulière. En effet, en Prusse et en Saxe le Gouvernement

intervient dans les questions de mines; cela seul prouve qu'on n'y considère pas les mines comme des propriétés purement individuelles. Car supposez qu'en Prusse ou en Saxe le Gouvernement voulût intervenir dans une exploitation agricole, à l'instant même l'agriculteur réclamerait le droit de propriété particulière, et ne souffrirait pas que le Gouvernement se mît à sa place. Pourquoi donc le prétendu propriétaire d'une mine souffre-t-il en Prusse et en Saxe l'intervention du Gouvernement? C'est qu'en réalité le propriétaire légitime de la mine, c'est l'État. Voilà pourquoi l'État intervient. Seulement, par voie de concession, il substitue un particulier à la société tout entière à laquelle la mine appartient légitimement, en se réservant le droit d'intervenir dans la gestion.

« Si c'est la société tout entière, si c'est tout le monde, si c'est le pays, si c'est l'État qui est propriétaire, l'État a le droit de concéder cette propriété; et lorsqu'il a fait cette concession, il a le droit d'y attacher telles conditions, je ne dirai pas qu'il lui plaît, mais qui sont dans l'intérêt de l'État, c'est-à-dire du public. Et encore, pour juger si ces conditions ont été bien ou mal remplies, il n'est nullement tenu d'en appeler à une autorité étrangère, à un tribunal civil, mais bien à un conseil administratif; et, selon moi, la dépossession après enquête administrative se déduit légitimement du droit de concession, qui lui-même se déduit de ce principe, que le véritable et légitime propriétaire d'une mine qui a été découverte, ce n'est pas celui qui l'a découverte, mais bien la société tout entière. Je ne veux pas insister davantage sur ce principe; mais s'il était contesté, je me chargerais de l'établir.

« Je ne crois pas du tout, comme on l'a dit, que si, par impossible, dans quelque province peu fréquentée, un individu trouvait tout à coup une rivière qui ne fût pas sur la carte, ou un grand cours d'eau, il en fût propriétaire à l'instant même. L'État s'approprierait cette découverte, et même, au lieu de la concéder au prétendu propriétaire, il pourrait en faire l'usage qu'il croirait convenable; seulement celui qui l'aurait découverte, aurait un titre à la concession. C'est ainsi que l'État fait des concessions sur des courants d'eau, ou sur des rivières, parce qu'il en est propriétaire. Or, qu'est-ce qu'une mine? c'est une propriété souterraine exactement analogue, en principe, à la propriété fluviale ou à la propriété d'une rivière.

« Si, au contraire, on veut partir du principe, que la mine est une propriété individuelle comme une autre, alors j'abonde dans le sens de mon honorable ami, et je demande, comme lui, que la question de compétence soit déférée aux tribunaux civils, parce qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils de prononcer sur une question de propriété individuelle.

« Mais si la mine n'est qu'une propriété de concession, celui qui concède est le vrai propriétaire, et il peut porter les questions qui peuvent intervenir entre le concessionnaire et lui par-devant un tribunal spécial.

« Tels sont les principes qui, selon moi, régissent la matière. Je supplie donc la Chambre de vouloir bien choisir entre l'un ou l'autre de ces deux principes. Je la prie de bien voir que, si elle incline vers la compétence des tribunaux ordinaires, elle juge une question de droit public qui a embarrassé les plus habiles, et qu'elle affaiblit

le droit de propriété de l'État. Si, au contraire, elle résout la question générale de la propriété des mines dans le sens que je viens d'indiquer, elle ne devra pas s'arrêter aux difficultés qui ont été soulevées, et elle n'hésitera point à reconnaître que le véritable tribunal compétent est un tribunal administratif qui prononcera après enquête administrative.

« Quand on s'engage dans une route, on peut reconnaître que le point de départ est vicieux quand on arrive à une impossibilité. Le tribunal, en matière de propriété, juge d'une manière absolue, parce que les questions de propriété ordinaire tombent sous des définitions réglées d'avance. Un tribunal ne peut juger que quand il y a une formule générale à laquelle il se puisse conformer. Mais ici le tribunal est dépourvu d'une telle définition, il n'a pas de règle générale qu'il puisse appliquer à tous les cas. Le tribunal serait donc condamné à se faire conseil d'État, et à faire lui-même une enquête administrative pour savoir si la propriété a été réellement exploitée dans l'intérêt du service général auquel elle est destinée. Il faudra que le tribunal s'en rapporte à des lumières étrangères, qu'il décide sans savoir pourquoi, car il n'est pas composé d'ingénieurs. Au fond, il ne saura pas ce qu'il fait; il sera obligé de croire sur parole, et de prononcer d'après des rapports qu'il ne sera pas capable d'apprécier.

« Mais si je conclus pour la compétence administrative, je n'admets pas, comme paraît le faire le projet de loi, et le projet de la commission, qu'il n'y ait pas d'indemnité à payer. Je ne m'oppose donc pas à ce qu'il y ait des indemnités allouées, et si quelqu'un en faisait la proposition, je m'y joindrais volontiers; mais, quant à la compétence, j'adhère entièrement à l'avis de la commission.

« Je suis enclin à penser qu'on peut mettre d'accord les deux principes que j'ai signalés, sans sacrifier l'un des deux à l'autre. En un mot, je donnerais l'indemnité à l'intérêt particulier, et je laisserais au principe régalien et national la compétence administrative. »

VII

SESSION DE 1837.

Convocation obligatoire de la Cour des pairs.

Le projet de loi sur la juridiction et la procédure de la Cour des pairs lui attribuait deux sortes de compétence : l'une, qu'elle partageait avec les autres cours du royaume ; l'autre, qui lui appartenait exclusivement. Dans le premier cas, le droit de convoquer la Chambre ne peut être disputé à la Couronne. Mais, dans le second, celui de la compétence exclusive de la Chambre, celle-ci ne doit-elle pas avoir le droit de décider elle-même qu'elle sera convoquée ; en sorte que cette convocation ne puisse pas ne pas avoir lieu, et que la compétence de la Chambre ne soit pas éludée ?

Le projet du Gouvernement disait, art. 15 : « Dans le cas où la Chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en séance secrète s'il y

a lieu de sa part à provoquer sa convocation en cour de justice. » — Art. 16. « Si la Chambre admet la proposition, le président porte la résolution au Roi, qui convoque la Cour des pairs et désigne le procureur général. »

La commission proposait de marquer avec plus de précision la nécessité de la convocation, et le droit d'initiative de la Chambre. — Art. 15. « La Chambre délibère en séance secrète qu'elle se constitue en Cour de justice, etc. » — Art. 16. « Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour sera convoquée. Le président porte la résolution au Roi. Au jour fixé, la Cour, en chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre ou de rendre compte à la Chambre des poursuites commencées. » — Art. 17. « Dans le cas où, avant la réunion de la Cour, le ministère public n'aurait point été institué conformément à l'article 4 ci-dessus, le procureur général près la cour royale du ressort où siége la Cour des pairs, en remplirait les fonctions. »

C'est sur ces deux rédactions que s'engagea la discussion. J'y pris part pour appuyer les amendements de la commission, plus favorables à la dignité et à l'indépendance de la Chambre.

SÉANCE DU 17 MAI 1837.

M. Cousin. « Je ne rentrerai pas dans le fond de la discussion. Il est évident que la commission n'a pas entendu que l'amendement qu'elle vous propose empêche la Couronne, après la démarche de votre président, de convoquer elle-même la Cour des pairs, et qu'ainsi l'action de la Couronne reste tout entière ; la commission ne l'a ja-

mais compris autrement. Mais, d'un autre côté, j'avoue que je n'ai pas entendu sans une profonde surprise M. le garde des sceaux (M. Barthe) supposer que la Chambre des pairs soit obligée, pour exercer sa compétence et les hautes fonctions que la Charte lui attribue, de recourir à l'autorisation du conseil d'État, d'après le fameux article 75, comme tout particulier est obligé de s'adresser au conseil d'État pour mettre en accusation un garde champêtre. Je demande quelle serait la position de la Chambre des pairs condamnée à ce triste rôle. En vérité, je souffrirais de descendre dans les détails d'une telle hypothèse. L'article 75 est d'ailleurs excellent ; il ne faut pas donner au premier venu le droit d'attaquer l'administration devant la justice. Mais êtes-vous donc les premiers venus? Cette noble assemblée ne donne-t-elle pas toutes les garanties, et vous figurez-vous son illustre président portant ses résolutions, quand elles atteindront quelqu'un des fonctionnaires auxquels s'applique votre compétence, non pas au Roi lui-même, mais au conseil d'État, et un maître des requêtes assisté d'un auditeur statuant sur vos résolutions? Permettez-moi de ne pas insister sur une pareille condition ; non, elle ne peut vous être imposée.

« Il n'a été nullement répondu au dilemme posé par mon honorable ami M. Villemain : ou les mots du projet ministériel, *le président porte votre résolution au Roi, convoque la Cour des pairs et désigne le procureur général*, sont obligatoires, et dans ce cas vous ne gagnez rien à rejeter l'amendement de la commission ; ou ils ne sont pas obligatoires, et alors on veut directement ou indirectement soumettre l'exécution de la justice à l'arbitraire de l'administration, et cela n'est pas admissible.

« Il ne peut entrer dans la pensée d'aucun de nous de porter la moindre atteinte aux prérogatives de la Couronne ; mais il faut savoir aussi maintenir les nôtres. Déjà vous avez perdu celui de vos priviléges qui semblait la garantie de tous les autres, un privilége que de grands publicistes et les hommes d'État les plus éclairés ont soutenu nécessaire à votre existence et tutélaire au pays lui-même. Ce privilége, vous l'avez généreusement sacrifié à l'opinion de la France. Mais ce ne serait pas un sacrifice capable de vous relever dans l'estime publique, que celui de la seule puissance qui vous reste, celle de votre dignité. Certainement, si le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, il n'en paraîtra pas diminué. Au contraire, si cet amendement est rejeté, votre considération recevra un rude échec.

« Dans ces derniers temps, vous avez été appelés à des fonctions pénibles qui ont demandé tout votre courage : quand on accepte de pareilles fonctions, il ne faut être suspect ni de faiblesse ni de complaisance. Il faut savoir braver l'orage quand il vient de la démocratie égarée, et il faut savoir aussi revendiquer votre dignité et la disputer à l'administration. Pour moi, je suis convaincu que, si la Chambre des pairs, après s'être si haut placée par le grand acte qui désormais n'appartient plus qu'à l'histoire, soutient aujourd'hui ses droits avec une égale fermeté, elle honorera encore plus, s'il est possible, sa conduite passée, et elle assurera son avenir ; ce jour-là, elle sera un corps vraiment politique, une institution sur laquelle la patrie pourra compter.

Un moment j'avais pensé, et j'ai exprimé cette opinion dans le sein de la première commission dont j'avais

l'honneur de faire partie ; j'avais pensé qu'un procureur général permanent, nommé par nous et parmi nous, serait une institution digne de la pairie ; et plusieurs des membres les plus illustres de votre commission partagèrent cet avis. A la réflexion, j'ai reconnu que l'existence d'un tel fonctionnaire dans la Chambre des pairs effrayerait le pays, et serait comme une menace permanente de procès. J'y ai donc renoncé. Mais nous demander encore de renoncer à toute évocation spontanée dans l'inaction supposée du Gouvernement, et lorsqu'il s'agit de faits de notre compétence exclusive, c'est vouloir absolument nous dépouiller de la dernière apparence d'indépendance. Je supplie mes collègues, qui peut-être n'ont pas oublié qu'à une autre époque, moi aussi je n'ai pas reculé devant de tristes devoirs, je les supplie de vouloir bien se réunir à nous pour faire entendre au Gouvernement qu'il n'a rien à perdre dans cette affaire, tandis que nous, nous avons beaucoup à gagner, dans l'intérêt de la Constitution et du Gouvernement lui-même. » (Marques générales d'adhésion.)

SÉANCE DU 18 MAI.

Le Ministère résista opiniâtrément par l'organe de plusieurs de ses membres aux amendements de la commission. Le ministre de l'intérieur (M. le comte de Montalivet) les combattit avec une grande vivacité, et se jetant habilement sur une proposition de M. Girod (de l'Ain) en demanda le renvoi à la commission.

M. Cousin. « Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission ; cependant, puisque j'ai été formellement interpellé, je demande à la Chambre la permission de ré-

pondre, et en même temps de présenter à la commission, puisqu'elle en délibère de nouveau, quelques considérations à l'appui d'une opinion dans laquelle je désire vivement qu'elle persévère.

« M. le comte de Montalivet me paraît avoir singulièrement exagéré la différence des points de vue, et, pour me servir de ses expressions mêmes, des systèmes engagés dans cette discussion, sans doute afin de frapper davantage l'attention de la Chambre, et de lui montrer à quel point la question est grave. Mais, en réalité, je n'aperçois pas tant de systèmes aux prises. D'abord l'amendement de M. Girod (de l'Ain) ne forme pas un système particulier; il se rattache à la proposition du Gouvernement.

M. GIROD (de l'Ain). « Mais non!

M. COUSIN. « Je vous demande pardon : vous combattez le système de la commission et vous appuyez, sauf pour un cas, la proposition du Gouvernement.

M. GIROD (de l'Ain). « Si M. Cousin veut me permettre de lui rappeler en quoi consiste mon amendement, il aura une base plus sûre pour la discussion. D'après mon amendement, il ne doit jamais y avoir lieu à la provocation de l'ordonnance royale. La proposition du Gouvernement est que la Chambre, dans des cas donnés, peut provoquer une ordonnance royale qui la constitue. Dans mon amendement, la provocation est toujours exclue, et je m'y opposerai de toutes mes forces, parce que je la crois inutile dans un cas, très-dangereuse dans l'autre, peut-être même dans tous les deux. Ma proposition est donc que jamais la Chambre des pairs ne puisse poursuivre, lorsque la raison d'État aurait commandé au Gouvernement de ne pas poursuivre.

M. Cousin. « Je croyais avoir bien compris l'amendement de M. Girod (de l'Ain). Mais depuis qu'il m'en a rappelé les termes mêmes, je suis bien plus sûr encore de l'avoir fidèlement représenté. Cet amendement a pour caractère et pour but de combattre la proposition de la commission, le système de la convocation obligatoire pour les cas de compétence exclusive ; et par conséquent, en thèse générale, c'est à la proposition du Gouvernement qu'il se rattache, sauf un seul cas, avec une nuance à laquelle la Chambre donnera toute son attention, mais qui ne constitue pas un troisième système. Il ne faut pas ici multiplier les systèmes sans nécessité, afin d'embrouiller la question et d'en rendre la solution impossible. La question est très-grave, mais elle est fort simple, quand elle est réduite à ses véritables termes.

« Il n'y a que deux systèmes en présence, et encore ils ne sont aux prises qu'en apparence. Je maintiens qu'en réalité, il n'y a qu'un seul et même système, sinon, comme l'a fort bien dit M. le grand référendaire (M. le duc Decazes), dans les explications de tribune, du moins dans les propositions écrites, celles sur lesquelles nous délibérons.

« En effet, que dit, Messieurs, et c'est véritablement ici une question de grammaire sur laquelle je revendique mon humble compétence; que dit l'article 16 du projet ministériel? Permettez-moi de le relire : « Si la « Chambre admet la proposition, elle fixera le jour auquel « la Cour sera convoquée. Le président porte la résolution « au Roi, qui convoque la Chambre des pairs et désigne « le procureur général. »

« Eh bien ! je m'adresse à tout homme qui n'aurait pas

entendu notre discussion, et je lui demande quel est le sens clair, précis, indubitable de cette phrase? Est-il possible qu'il y voie deux sens? Non, il n'y en a qu'un, et ce sens est celui-ci : De même que dans certains cas, prévus par la Charte, le Roi convoque la Chambre des députés, et qu'il convoque les colléges électoraux, après un certain délai, pour pourvoir à des vacances arrivées dans la Chambre des députés, de même lorsque votre président a porté la résolution de la Chambre des pairs au Roi, le Roi convoque la Cour des pairs et désigne le procureur général. Dans ces divers cas, *il convoque* veut bien dire qu'il convoque et ne peut pas ne pas convoquer. S'il y avait doute dans un cas, il y aurait doute aussi dans tous les autres qui ne sont pas autrement énoncés ; ou bien les mots perdent leur signification consacrée, et l'ordre constitutionnel s'obscurcit et se dégrade dans les équivoques et les subtilités du langage. La phrase est donc claire, et parfaitement claire en elle-même. D'ailleurs, vous avez ici une autorité irrécusable, celle de l'exposé des motifs, qui interprète et commente la loi. Or, l'exposé des motifs confirme pleinement l'explication naturelle du sens commun. Cet exposé est formel, péremptoire. Je ne le cite pas, parce qu'il est sous vos yeux. Il y a plus : le projet du Gouvernement est issu du projet de la commission de l'année dernière, dont j'avais l'honneur de faire partie. Nous avons été unanimes sur ce point; nous avons arrêté la rédaction même qui vous est aujourd'hui soumise. Le Gouvernement a adopté notre opinion et notre rédaction, et il a reproduit l'une et l'autre dans l'article 16, qui nous appartient autant qu'à lui. Enfin, il s'est expliqué dans l'exposé des motifs de la

manière la moins équivoque. J'avoue que si, après tout cela, dire le Roi *convoque*, c'est dire que le Roi convoquera ou ne convoquera pas, selon qu'il conviendra au Ministère, il ne me paraît plus du tout impossible que *réprimer* ne signifie *prévenir*, comme on le disait en 1814.

« Et ici je dois relever une expression grave, sortie de la bouche de M. le ministre de l'intérieur, et non pas une fois, mais plusieurs fois. Je la relève, parce que je sais le sens ferme et précis qu'il a coutume d'attacher à ses paroles. Il a dit : L'article 16 de la proposition de l'ancien Cabinet. Je comprends très-bien, Messieurs, qu'un Cabinet, succédant à un autre[1], et par conséquent ayant d'autres vues, d'autres maximes, ne peut admettre que sous bénéfice d'inventaire les propositions de lois que cet autre Cabinet lui laisse, et ce n'est pas moi qui m'opposerai à ce que le Cabinet nouveau abandonne beaucoup de lois proposées par le Cabinet précédent. Je comprendrais donc qu'il n'acceptât l'héritage ni de l'article 16 du projet de l'ancien Cabinet, ni de l'explication qu'il en avait donnée; mais je suis obligé de dire à M. le ministre de l'intérieur qu'hier j'ai entendu M. le garde des sceaux, étranger comme lui au Cabinet du 6 septembre, interpréter dans une première opinion, comme je le

[1] Le Cabinet qui avait succédé à celui de M. Thiers, et qui s'était formé le 6 septembre 1836, sous la présidence de M. Molé et avec le concours de M. Guizot et de ses amis, avait été ébranlé par l'échec bien mérité de la loi de disjonction à la Chambre des députés, et par la résistance opposée, dans la commission de la Chambre des pairs dont je faisais partie, à une loi qui exigeait la révélation de tout crime d'État. Ce Cabinet avait été modifié le 15 avril 1837; M. Guizot, M. Gasparin, M. Persil en étaient sortis; M. Barthe, M. Salvandy et M. de Montalivet y étaient entrés.

fais moi-même, l'article 16; il ne repoussait la proposition de la commission que comme une interprétation superflue et peu convenable. Pourquoi, disait-il, déclarer, d'une manière peu polie, peu respectueuse envers la Couronne, qu'elle ne pourra pas ne pas convoquer la Chambre, et que si elle ne convoque pas on passera outre? Il est entendu qu'elle doit convoquer; mais lui dire formellement, et dans un article de loi qu'elle est *tenue de convoquer*, c'est l'abaisser en employant à son égard une expression presque injurieuse. J'en appelle aux souvenirs de la Chambre. C'était là ce qu'on avait commencé par dire, et ce langage qui était un engagement solemnel aurait rallié toutes les opinions; mais après avoir dit oui, on a fini par dire à peu près non, et il en est sorti la vive et longue discussion qui n'est pas terminée.

« Il faut ici s'expliquer franchement. Je m'adresse à la parfaite loyauté de M. le ministre de l'intérieur. Dans le cas où nous consentirions à abandonner l'amendement de la commission et à voter l'article 16 tel qu'il est rédigé, est-il convenu que cet article s'entendra dans un sens obligatoire?

« Si la convocation est obligatoire, je me tiens pour parfaitement satisfait, et j'accepte la rédaction qui conviendra le mieux au Ministère.

« Mais si j'ai bien compris le discours que vous venez d'entendre, M. le comte de Montalivet n'est pas d'avis qu'en aucun cas la convocation de la Chambre soit obligatoire; et c'est là au fond son dernier mot; et pour vous le faire accueillir, par une manœuvre habile, au lieu d'aborder de front la question, il l'a tournée, et il a transporté le débat sur un autre terrain.

« M. le ministre de l'intérieur, un des chefs de l'administration du royaume, nous a reproché de n'avoir vu que la question judiciaire et d'avoir négligé la question administrative. Et ici il a été fort aisément triomphant. Il a défendu avec vivacité contre le projet du Gouvernement et contre celui de la commission l'article 75; il a revendiqué cet article pour les fonctionnaires inférieurs, et quelque chose d'analogue au conseil d'État pour les fonctionnaires supérieurs; il en a appelé à votre expérience, et il l'a comme effrayée en lui montrant le désordre que la proposition de la commission, si elle était adoptée, allait jeter dans toute l'administration. Mais que votre prudence se rassure, car l'habile fantasmagorie déployée par M. le ministre de l'intérieur ne s'applique point à la question qui nous occupe. Je ne l'accepte point telle qu'il l'a faite. Non, elle n'est point administrative, ou si elle peut avoir un côté administratif, elle est et demeure au fond une question judiciaire. Voilà ce que je vous supplie de ne pas perdre de vue un seul instant.

« Je ne veux pas examiner, quoique habitué aux discussions métaphysiques, si nous sommes Cour de justice en tant que nous sommes Chambre des pairs, et en vertu de la même nature, comme on aurait dit à Constantinople au VIe siècle. Je me contenterai de dire très-humblement qu'aux termes de la Charte, la Chambre des pairs est, dans certains cas définis ou à définir, une haute cour judiciaire : nous sommes alors un tribunal.

« Qu'on refasse la Charte, que jamais la Chambre des pairs ne devienne la Cour des pairs, un corps judiciaire, un tribunal, à la bonne heure ; si on n'ose pas refaire la Charte,

qu'on l'interprète de telle manière que la Chambre des pairs n'ait plus de compétence judiciaire exclusive, mais une simple compétence facultative, je dirai encore, à la bonne heure, bien que ce fût là un assez triste rôle judiciaire : mais si on ne conteste pas en certains cas notre exclusive compétence, si, ne fût-ce qu'en un seul cas bien défini, nous sommes de droit un tribunal, oh! alors je soutiens que, comme le disait hier M. le comte Portalis, il faut que nous puissions offrir toutes les garanties d'un tribunal, et que nous ayons la dignité, la force, l'indépendance d'un tribunal. Si l'on repousse l'analogie avec les cours royales, avec qui donc nous reste-t-il quelque analogie, lorsque nous sommes un tribunal exclusif? J'ai entendu avec étonnement au commencement de cette séance un savant jurisconsulte (M. Tripier) nous contester l'autorité qui appartient à une cour royale, parce que devant une cour royale il ne s'agit, dit-il, que de crimes sociaux, et encore parce que l'organisation des cours royales est complète, et que la nôtre est incomplète. Mais c'est précisément pour que notre organisation cesse d'être incomplète qu'on nous présente cette loi d'organisation. Et en vérité je ne comprends pas comment, parce qu'il s'agirait devant un tribunal de crimes plus redoutables encore que les crimes ordinaires, je veux dire de crimes politiques, et encore de crimes commis par de puissants coupables, on diminuerait la puissance du tribunal. Attachons-nous inébranlablement à ce principe : En certains cas, nous avons une compétence exclusive, nous sommees un tribunal de plein droit; nous en devons avoir l'autorité. Et, comme le remarquait hier avec sa haute raison M. le premier président de la Cour de cassation, il

est aussi par trop étrange de nous proclamer le premier corps politique du royaume, pour venir nous mettre, comme corps judiciaire, quand, conformément à la Charte, nous devenons un tribunal, au-dessous du dernier tribunal digne de ce nom. (Marques d'approbation.)

« Pour l'article 75, je dois dire qu'ici M. le comte de Montalivet m'a fait un peu tort : loin d'être l'adversaire de l'article 75, j'en suis le partisan, et je l'ai déclaré hier. Si cet article eût été attaqué, je l'aurais défendu avec l'autorité des fortes paroles que prononça naguère un des prédécesseurs de M. de Montalivet, défendant à la Chambre des députés ce même article 75. (Attention marquée.) « Ce n'est pas pour les « fonctionnaires supérieurs, disait alors ce judicieux « et courageux ministre (M. Thiers), que l'article 75 « est nécessaire. Ces fonctionnaires sont peu nombreux ; « ils sont puissants ; ils jouissent de grands avantages ; « ils peuvent bien en payer la rançon. Mais quelles ga- « ranties auront les fonctionnaires inférieurs si le pre- « mier venu, que leur action régulière aura blessé à « tort ou à raison, peut les traduire directement devant « la justice ordinaire ? Alors l'administration tout entière « est compromise et paralysée. Que l'on m'attaque moi « ou les fonctionnaires supérieurs qui m'entourent, sans « autorisation, je le veux bien. Mais quant aux fonction- « naires inférieurs, je les couvrirai de ma poitrine, et « ils ne seront jamais mis en accusation que quand je « le permettrai, de concert avec le conseil d'État ! »

« Voilà, Messieurs, un langage digne de celui qui le tenait devant l'autre Chambre. Oui, l'article 75 doit couvrir les fonctionnaires inférieurs qui composent l'admi-

nistration proprement dite. Mais je prie M. de Montalivet de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'administration et de délits administratifs, mais de crimes politiques, d'attentats contre la vie du Roi ou contre la sûreté de l'État. Ce n'est plus ici une question de bon ordre administratif, c'est une question d'État. Or, nous que l'on appelle sans cesse le premier corps politique, j'ose dire que nous sommes tout au moins aussi bien placés que le conseil d'État pour nous autoriser nous-mêmes en quelque sorte.

« La question se réduit donc à ces termes fort simples : Les attentats contre la vie du Roi et les attentats contre la sûreté de l'État commis par certains hauts fonctionnaires qui échappent à la juridiction ordinaire ; ces attentats ne doivent-ils pas avoir un tribunal désigné d'avance ? Quoi ! tout crime, tout délit civil a son tribunal désigné d'avance, et les attentats contre la sûreté de l'État n'auraient point de tribunal obligé ! Et s'ils l'ont, ce tribunal non facultatif, mais nécessaire et exclusif, si on ne le saisit pas, ne pourra pas se saisir lui-même ! Le tribunal qui seul, d'après la Charte, connaît des crimes capables de perdre la société tout entière et de bouleverser la France ; ce tribunal serait précisément le seul qui n'aurait pas le droit de tous les autres tribunaux ! Messieurs, il m'est impossible ni d'admettre ni de comprendre un pareil système.

« Et devant quoi recule-t-on ? Ici je remercie M. le comte de Montalivet d'avoir rendu justice aux intentions de cette Chambre dont il est sorti, de cette Chambre qui a été pour lui une école et pour ainsi dire un piédestal ; je le remercie de n'avoir pas répété des paroles

échappées hier à l'improvisation d'un de ses collègues (M. Salvandy.) Non, ce que nous demandons n'est pas une attribution révolutionnaire. Que demande la Chambre? Elle demande à ne pas être une commission. Ce sont bien plutôt les commissions instituées arbitrairement pour juger au criminel en matière d'État auxquelles on pourrait donner le nom que je ne veux pas même répéter.

« Permettez-moi de le dire en finissant : je regrette que l'honorable M. Tripier, qui avait témoigné en commençant une si grande sévérité pour les effets oratoires, ait fini par y avoir recours, et qu'il ait été, comme à plaisir, évoquer des fantômes. Il a dit que si l'article 16 du projet de loi, avec le développement de la commission, était adopté, vous seriez un corps aristocratique formidable, qui ferait échec à la Couronne, et qui serait bien plus puissant que la Chambre des lords d'Angleterre, dans le temps de sa plus grande puissance. En vérité, j'ai cru que le savant jurisconsulte allait nous comparer au sénat de Rome. (On rit.) Rassurez-vous, Messieurs, sur l'excès de votre puissance, telle que la fera l'article 16.

« Pairs de France qui ne tenez pas vos droits de vos pères, ni des libres votes de vos concitoyens, pairs de France qui êtes nommés par le Roi, c'est-à-dire par les ministres, pairs de France qui sortez de je ne sais combien de catégories, et que l'on recrute dans des rangs assez humbles pour que des membres de l'Institut et des professeurs aient pu prendre place parmi vous; ne croyez pas que, quand vous aurez acquis le droit inhérent au dernier des tribunaux, vous aurez usurpé

une puissance capable d'effrayer la Couronne ni le pays! Non, non, je le répète, ce sont là des fantômes.

« En résumé, M. le comte de Montalivet vous a dit que la Chambre n'avait rien à craindre de la Couronne. Je le reconnais, comme il doit reconnaître aussi que la Couronne n'a rien à craindre de la Chambre des pairs. Si donc le nouveau Cabinet voulait, pour cette fois seulement, accepter l'héritage du précédent[1] (Nouveaux rires), s'il voulait se résigner à l'opinion unanime de la commission, deux années de suite fidèle au même système, il n'y aurait aucun péril pour la Couronne, et il y aurait pour nous une garantie d'indépendance qui, bien ménagée, cultivée à la fois par la sagesse et par la fermeté, pourrait peut-être compenser les avantages que nous n'avons plus. Tant de sacrifices, noblement acceptés, ne sont certainement pas un titre pour qu'on vous en demande de nouveaux, et le dernier de tous les sacrifices, celui de votre dignité et de votre considération.

« J'invite la commission, dont j'avais l'honneur de faire partie l'année dernière, à ne point abandonner une opinion qu'elle a deux fois exprimée, et à laquelle je désire vivement que le nouveau Cabinet veuille bien consentir. »

[1] Allusion à la loi sur la révélation, que le nouveau Cabinet eut la prudence et l'honnêteté de laisser mourir dans le sein de la commission où je ne l'épargnai pas, en attendant les coups que se proposait de lui porter à la Chambre des députés M. Royer-Collard. Ceux qui ont lu le discours préparé contre cette loi par l'illustre orateur, le mettront avec moi au premier rang des discours qui honorent la tribune française.

VIII

SESSION DE 1837.

Qu'il faut renouveler l'expédition de Constantine.

Après la première et malheureuse expédition de Constantine où parut pour la première fois le grand caractère militaire du chef de bataillon Changarnier, il ne manqua pas de gens pour blâmer cette expédition et conseiller au Gouvernement le système de l'occupation restreinte. Mes amis et moi nous nous efforçâmes de persuader au Gouvernement une tout autre conduite. A l'occasion du projet de loi relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires de 1836, une vive discussion s'engagea à la Chambre des pairs sur l'Algérie. M. le duc de Mortemart y fit un mémorable discours où éclatait l'esprit français et le vif sentiment de l'honneur national, qui place le noble duc si fort au-dessus de tous les partis. M. le baron Mounier, rapporteur de la commission, tâcha d'affaiblir l'effet des paroles de M. de Mortemart, et d'augmenter encore l'indécision du Ministère. Tout au contraire je m'appliquai à le séduire aux généreuses représailles que réclamaient l'honneur de notre drapeau et la sûreté de notre établissement d'Afrique.

SÉANCE DU 24 JUIN.

M. Cousin. « Si je prends la parole après le discours que vous venez d'entendre, c'est surtout pour que la

Chambre ne suppose pas qu'il est l'expression des sentiments de votre commission. M. le baron Mounier a plutôt parlé en son propre nom que comme rapporteur.

M. LE BARON MOUNIER. « Je n'ai parlé qu'en mon nom.

M. COUSIN. « C'est ce que j'avais besoin de faire remarquer, afin que les sentiments exprimés par M. le baron Mounier ne parussent pas sous l'autorité d'une commission de la Chambre des pairs. Il s'est trouvé dans cette commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, plus d'un membre qui s'honorent de partager l'avis de M. le duc de Mortemart, et qui sont heureux d'avoir entendu le noble duc prêter l'autorité de son nom et de son caractère à des opinions aussi conformes aux intérêts qu'à l'honneur de la France.

« Après la faveur unanime qui vient d'accueillir les paroles de M. le duc de Mortemart, elles n'ont pas assurément besoin que je les défende contre les observations de M. le baron Mounier, qui s'est plu d'ailleurs à leur rendre hommage. Toutefois, je prie la Chambre de me permettre quelques observations pour lesquelles je réclame son indulgence.

« Déjà M. le duc de Mortemart a parfaitement expliqué qu'il n'avait nullement l'intention de faire l'apologie de la traite des noirs; et, en vérité, les craintes qui ont été manifestées à ce sujet sont par trop dénuées de fondement. Non, il ne s'agit pas de faire la traite, mais quand des bandes de nègres esclaves sont journellement dirigées du côté de Tunis, il s'agit de savoir s'il ne conviendrait pas de les racheter à vil prix pour employer leurs mains libres et fortes à labourer nos terres d'Afrique, et

même pour recruter nos bataillons. Cela vaudrait beaucoup mieux, dans l'intérêt même de l'humanité, que d'abandonner ces malheureux au sort déplorable qui les attend à Tunis.

« Je dirai encore, relativement à la tribu des Hadjoutes, que je n'ai pas entendu qu'on proposât de les exterminer. Le noble duc a pensé qu'il serait bon peut-être de donner une leçon sévère à une tribu sans foi et sans loi, et qu'il nous a peinte comme un amas de brigands. J'ignore si les faits attestés par le noble duc sont avérés, mais ils n'ont pas été contredits; et, dans ce cas, on pourrait combattre les Hadjoutes et les punir, sans être accusé de ravager le pays, ni même de détruire les arbres et les fontaines. Il n'est pas question d'une pareille guerre, que l'on a qualifiée avec raison de barbare et d'impie. Selon moi, il serait très-possible de mettre à profit les conseils de M. le duc de Mortemart, sans désobéir aux préceptes du Deutéronome, que M. le baron Mounier a cru devoir nous rappeler.

« J'arrive au point essentiel, à l'affaire de Constantine. M. Mounier, tout en enveloppant sa pensée de réserves et de précautions oratoires, a blâmé au fond toute expédition nouvelle contre Constantine.

M. LE BARON MOUNIER. « Non! non!

M. COUSIN. « C'est ainsi du moins que j'ai compris son discours, et je crois l'avoir compris dans son véritable sens. Pour moi, je reste fidèle aux sentiments exprimés par le Gouvernement du Roi, lorsqu'à une triste nouvelle que je ne veux pas rappeler, tant elle a été affligeante pour les cœurs français, il s'est hâté de déclarer qu'une noble revanche serait prise et une leçon sévère infligée à l'orgueil

d'Achmet. C'est au nom de ces sentiments qu'il a été demandé un crédit supplémentaire pour nos possessions d'Afrique, crédit qui fait partie de ceux sur lesquels nous délibérons.

« M. le duc de Mortemart a parfaitement exposé que si l'on veut avoir du crédit en Afrique, il faut y maintenir l'honneur de nos armes, détruire Achmet, et marcher à Constantine, sinon par Guelma, du moins par un autre point que son expérience militaire et sa connaissance des lieux nous a indiqué. Je ne viens pas me porter juge de la route la meilleure à suivre, cela regarde les militaires; mais j'exprime hautement ma sympathie pour les généreux sentiments que le noble duc a exprimés à cet égard. Non, Messieurs, je ne peux croire que la France se résigne à supporter impunies les insolences toujours croissantes d'Achmet, insolences qui déjà, si je suis bien informé, commencent à arriver jusque sous les murs de Bone.

« Il a été question dans ces derniers temps d'un traité. Tout traité en Afrique, pour être solide, doit venir non pas à la suite d'une défaite, mais à la suite d'avantages marqués. Et je n'ai pu laisser passer ici, sans la combattre, l'idée de renoncer à toute expédition contre Constantine. Il n'y a que le Gouvernement qui puisse prendre utilement un parti en pareille occurrence. C'est à lui à considérer l'ensemble des circonstances, mais certainement il ne faut pas qu'il se décide légèrement à abandonner le projet qu'il semblait avoir conçu. Pour ma part je persiste à croire qu'il serait convenable en même temps que l'on traite, ou même avant d'avoir traité, d'infliger une leçon sérieuse aux ennemis du nom français en Afrique,

et je m'associe à la noble et très-sage politique que vient d'exprimer si dignement M. le duc de Mortemart. » (Marques d'adhésion.)

IX

SESSION DE 1838.

Le Cabinet du 15 avril, en abandonnant les lois de disjonction et de révélation et en donnant l'amnistie, semblait vouloir renoncer à la politique à outrance du Cabinet du 6 septembre et rentrer dans les voies de la politique de conciliation inaugurée par M. Thiers et le Ministère du 22 février. Dans la discussion de l'adresse, plusieurs orateurs partirent de l'amnistie pour attaquer la conduite passée du Gouvernement, le système de la résistance et les lois dites de septembre ; d'autres défendirent et le système de la résistance et les lois de septembre avec une vivacité passionnée qui rappelait les luttes de 1834. Entre des discours fort animés en sens contraire, je crus pouvoir placer quelques mots pour soutenir et aussi pour entraîner de plus en plus le nouveau Ministère dans la politique modérée, si nécessaire à la France, après huit années de douloureuses agitations.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1838.

M. Cousin. « Messieurs, j'en demande bien pardon aux deux honorables préopinants ; mais je ne puis accepter entièrement l'opinion de l'un ni de l'autre.

« Il m'est impossible de voir les lois de septembre du même œil que mon honorable ami M. Villemain. J'ai voté ces lois, et, placé dans les mêmes circonstances, je les voterais encore. Leur abolition serait une mesure injuste en elle-même et très-impolitique ; à quelque époque qu'elle vînt, elle humilierait ceux qui ont voté ces lois et dont le courage nous a préparé le repos dont nous commençons à jouir. Il faut garder ces lois comme on garde de bonnes armes de guerre après le combat : il ne faut ni les briser ni en faire usage. C'est sous ce rapport aussi qu'il y aurait quelque réserve à apporter aux paroles prononcées par M. le duc de Broglie.

« Un orateur précédent avait parlé d'une politique nouvelle. Cette expression a paru déplaire. Si elle était combattue, je la défendrais. Je suis, Messieurs, et pour l'ancienne politique en son temps, et pour une nouvelle politique dans le nôtre.

M. LE GARDE DES SCEAUX. « Je demande la parole.

M. COUSIN. « La vraie politique, Messieurs, consiste à faire en toutes circonstances ce qui convient. Il faut savoir quitter à propos une situation qui nous quitte, prévoir celle qui se prépare, la suivre et la seconder, et puiser ainsi une force toujours nouvelle dans la perpétuelle fidélité à l'opinion publique et à l'esprit du temps.

« Ainsi, dans le passé, honneur à ceux qui ont voté les lois de septembre. Respect à ces lois, maintien de ces lois; en même temps modérons-en l'application ; espérons même qu'il n'y aura plus besoin de les appliquer. L'amnistie est à la fois l'effet et le symptôme d'une situation nouvelle ; elle est donc l'ère d'une nouvelle politique. Cette politique est celle de la conciliation générale

des partis : elle a commencé au 22 février, et elle s'est heureusement affermie sous le Ministère du 15 avril. Nous lui conseillons de persévérer dans cette voie où il est entré, et d'y marcher de jour en jour avec une fermeté toujours croissante, en dépit de toutes les passions rétrogrades.

. . . . . .

. . . . . .

« Un seul mot à M. le garde des sceaux, tandis qu'il est encore à la tribune. Il a parfaitement justifié la politique ancienne. Il a peu parlé de la politique nouvelle : c'est pourtant celle-là qui nous intéresse, car c'est celle-là qui décidera de l'avenir, l'enlèvera ou l'assurera au Ministère. »

X

SESSION DE 1858.

Discussion du projet relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée.

La règle adoptée était qu'à soixante-huit ans d'âge les lieutenants généraux passassent nécessairement du cadre d'activité dans le cadre de réserve. M. de Montalembert proposa une exception en faveur de ceux des lieutenants généraux qui auraient commandé en chef une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions. Un autre membre ajouta cette condition qu'ils auraient commandé par commission du Roi et en campagne. Plusieurs membres, entre autres M. le général d'Ambrugeac, si versé et si autorisé en ces matières, furent d'avis de n'admettre cette

mesure que transitoirement, et de limiter l'exception proposée aux lieutenants généraux qui se trouveraient dans le cas de l'exception avant la promulgation de la loi. Nous appuyâmes cet amendement et nous nous élevâmes surtout contre le regret exprimé par M. de Montalembert qu'il n'y eût pas dans l'armée française comme en Autriche un grade intermédiaire entre celui de lieutenant général et de maréchal.

SÉANCE DU 17 JUIN 1838.

M. Cousin. « Je regrette que M. le garde des sceaux (M. Barthe) ait réfuté avec autant de chaleur ce que M. le général d'Ambrugeac n'avait pas dit, et qu'il ait cru devoir développer avec son éloquence ordinaire le fond de l'amendement de M. de Montalembert qui n'avait pas été contesté. Oui, Messieurs, c'est précisément parce que, dans l'intérêt de l'État, nous avons cru devoir établir une limite d'âge au delà de laquelle s'ouvre nécessairement le cadre de la réserve, c'est pour cela même que nous nous sommes empressés d'adopter une exception à cette règle juste mais sévère, et pour témoigner de l'esprit de conciliation qui nous anime, et aussi parce que cette exception nous paraît bonne en elle-même et utile à l'État. Mais de quelle nature doit être cette exception? Doit-elle être transitoire, ou doit-elle être permanente? Telle est la vraie question sur laquelle M. le général d'Ambrugeac a élevé des doutes que n'a point résolus M. le garde des sceaux et qui m'arrêtent encore. Il me semble encore que, puisqu'un demi-siècle de grandes guerres vous a laissé un héritage de gloire que le maréchalat n'a pu absorber, il peut convenir de consacrer ce

fait glorieux en déclarant que les lieutenants généraux que l'Europe entière connaît, et qui, en campagne, ont commandé des corps d'armée, à quelque arme qu'ils appartiennent, pourront, comme une récompense de leurs illustres travaux, obtenir, à défaut du maréchalat, quelque chose de cette haute dignité, le privilége de pouvoir être toujours maintenus en activité. Mais prenez garde d'affaiblir, de diminuer cette exception en la prodiguant, en l'établissant d'une manière permanente et absolue. Que devient l'autorité de la règle que vous avez posée hier, si aujourd'hui vous placez à côté de cette règle une infraction tout aussi permanente qu'elle?

« Un inconvénient plus grave encore d'une exception aussi étendue, serait d'introduire une véritable confusion dans l'organisation de l'armée. J'ai entendu plusieurs fois appeler la loi de 1834 sur l'état des officiers, la charte de l'armée. Or, dans cette charte je ne trouve point la position nouvelle qu'on veut inventer; j'avoue que je me défie de tout ce qui ne rentre pas dans ces cadres, fruits de mûres délibérations, et je ne voudrais pas que le sentiment le plus généreux vous jetât hors des limites que la loi de 1834 a tracées. D'ailleurs, n'est-il pas politique de laisser à la prérogative royale, dont il a été tant question depuis quelques jours, la faculté de faire sentir ses bienfaits à ce petit nombre de glorieux vétérans, non pas par l'application d'une exception générale en quelque sorte, mais d'une façon plus particulière et plus vive? Ne serait-il pas bon que la reconnaissance de ces illustres guerriers, dans ces temps incertains, remontât plus personnellement jusqu'au Roi?

« Je terminerai par une considération qui me pa-

raît très-sérieuse : Messieurs, il ne faut pas abaisser le maréchalat. C'est avec peine que j'ai entendu proposer d'introduire, un jour ou un autre, dans notre organisation militaire, un grade étranger que ni la monarchie de Louis XIV, ni la Révolution, ni l'Empire n'ont connu. Je n'aime guère les institutions absolument nouvelles dont le germe n'existe ni dans les lois préexistantes ni dans les habitudes nationales. Je ne repousse point d'une manière absolue toute imitation étrangère; mais avant de l'admettre, j'en voudrais peser mûrement la nécessité et l'utilité. Avant de faire du nouveau, il me paraît sage d'affermir ce qu'on possède, quand ce qu'on possède est éprouvé par le temps et consacré par le respect populaire. Je l'avoue, je répugne de toute mon ignorance et de tous mes instincts français à un semi-maréchalat. Or si vous établissez l'exception proposée par M. le comte de Montalembert, d'une manière générale et permanente, vous posez le premier fondement du grade étranger que l'on réclame, vous créez une position intermédiaire qui fait échec à la dignité de maréchal. Car qu'est-ce que le maréchalat, Messieurs? Quel est le privilége qui constitue cette éminente dignité? C'est surtout le droit imprescriptible de ne jamais tomber ni dans la retraite ni dans la réserve. La grandeur de ce privilége consiste en ce qu'il n'est point et ne peut être partagé. Vous effacez ce privilége quand vous établissez d'une manière permanente une position intermédiaire qui pourra participer de ce privilége. On est trop heureux, surtout en matière militaire, quand on a un grade, une dignité enracinée dans de vieux usages et dans les longs respects des générations. Le maréchalat est cette dignité unique. Ne l'affaiblissez pas

à plaisir; ne la réduisez pas au seul avantage d'un traitement supérieur.

« En attendant de nouvelles explications, dans l'intérêt de l'unité de la législation militaire, par respect pour les positions établies et consacrées, surtout par respect pour le maréchalat, je demande, comme M. le général d'Ambrugeac, que l'exception proposée n'ait qu'un caractère transitoire. »

La Chambre consultée admet l'exception à titre de mesure générale et permanente.

La Chambre avait refusé au Gouvernement le pouvoir de faire passer arbitrairement aucun officier général dans le cadre de réserve avant l'âge de soixante-deux ans pour les maréchaux de camp et soixante-cinq pour les lieutenants généraux. Le Gouvernement réclama un pouvoir bien plus considérable que celui qui venait de lui être refusé, la faculté de mettre, non pas seulement dans le cadre de réserve, mais à la retraite, les officiers généraux après trente ans de services. Tous les militaires de la Chambre se récrièrent : nous les soutînmes de toute l'énergie de notre aversion pour l'arbitraire.

SÉANCE DU 17 JUIN.

M. Cousin. « Je me garderai bien de revenir sur le fond de la question : elle est épuisée. D'ailleurs nul militaire n'a cru pouvoir appuyer l'arbitraire réclamé par le Ministère. Ce fait est grave. De tous les arguments qui ont été donnés dans cette discussion, celui-là est le plus frappant de tous : il aura dû faire quelque impression sur l'esprit de M. le ministre de la guerre. Je ne veux donc

qu'ajouter un mot, et montrer, par surcroît, que si la Chambre ne veut pas donner un démenti au sérieux article qu'elle a voté hier, il lui est absolument impossible de se prêter à ce que demande M. le ministre.

« Il demande le droit de mettre un officier général à la retraite après trente années de services. Faites cette concession, voici quelle en serait la conséquence. La carrière militaire pouvant commencer et commençant d'ordinaire à vingt ans, le droit de mettre à la retraite après trente années de services, est le droit de mettre à la retraite un officier général vers cinquante ou cinquante-cinq ans, c'est-à-dire dans toute la force de l'âge, dans la plénitude de ses facultés, et bien avant ces soixante-deux ou soixante-cinq ans, avant lesquels vous n'avez pas voulu autoriser le ministre à le faire passer dans le cadre de réserve, disposition tutélaire de l'état d'officier général, qui témoigne de la noble sollicitude qui vous anime pour les intérêts de l'armée. Mais si vous n'avez pas voulu qu'avant soixante-deux ou soixante-cinq ans le ministre pût arbitrairement mettre un officier général dans la réserve, comment pourriez-vous accorder qu'avant ce même âge il pût le mettre à la retraite, dans une situation infiniment moins avantageuse à tous égards? Car enfin de la réserve on peut sortir en temps de guerre et gagner encore des batailles, tandis que la retraite est une situation définitive, c'est la mort militaire.

Et puis, permettez-moi de vous le dire, si la Chambre adopte les amendements que nous comptons lui proposer, la solde de réserve comprendra les trois cinquièmes de la solde d'activité, au lieu de la simple demi-

solde accordée par la Chambre des députés. Ainsi, le traitement de réserve sera plus élevé que la pension de retraite. Il y aurait une inconséquence inexplicable à accorder le droit de mettre en retraite dans les mêmes conditions où l'on n'a pas même admis le droit de mettre à la réserve. Il est donc absolument impossible que la Chambre donne les mains à la prétention de M. le ministre de la guerre; j'espère que lui-même le reconnaîtra. »

SÉANCE DU 19 JUIN.

M. Cousin. « Je crains, Messieurs, d'affaiblir l'effet des chaleureuses paroles de l'honorable général (M. d'Ambrugeac) qui descend de la tribune. C'est un spectacle singulier que celui qui nous est donné depuis quelques jours. L'unanimité ou la presque unanimité des officiers généraux qui siégent dans cette enceinte, réclament au nom des intérêts de l'armée contre la prétention du Ministère. Hier M. le ministre de la guerre et aujourd'hui M. le garde des sceaux en ont appelé aux besoins de la discipline militaire; et voilà que les vétérans de l'armée, les hommes qu'on peut considérer comme la discipline incarnée, des généraux tels que M. le général Roguet et M. le général Sparre, dont la mâle sévérité est célèbre dans l'armée, viennent nous rassurer sur une crainte dénuée de fondement, et couvrir de l'autorité de leur nom et de leur renommée la proposition de la Chambre des députés, déjà défendue par M. le général Dejean et M. le général d'Ambrugeac. Ainsi, la discipline de l'armée n'est point ici engagée. Il faut écarter toute con-

sidération de ce genre et examiner la mesure en elle-même.

« J'ai écouté avec la plus grande attention M. le garde des sceaux, et il ne m'a point convaincu. Toute son éloquence n'a ni détruit ni même entamé le moins du monde l'argument, selon moi péremptoire, que j'ai présenté dans la dernière séance, et auquel M. Villemain a prêté aujourd'hui le secours de son talent. Cet argument subsiste tout entier. Il nous est une position inexpugnable, que M. le garde des sceaux, à ce qu'il paraît, a désespéré d'emporter, car il a mis toute son habileté à la tourner. Mais, ou il n'y a plus de logique au monde, ou après avoir voté l'amendement de M. le vicomte de Caux, portant qu'avant soixante-deux ou soixante-cinq ans, le Gouvernement n'aura pas le droit de mettre un officier général à la réserve, après avoir voté cela, il est impossible qu'aujourd'hui, si vous vous piquez de quelque conséquence, vous accordiez au Gouvernement le droit de mettre arbitrairement avant le même âge un officier général dans une situation infiniment plus dure à tous égards que la réserve, celle de la retraite.

« Mais, vous a dit M. le garde des sceaux, la Chambre est libre. Parce qu'elle a voté l'article 3 et l'article 4, elle n'a pas voté l'article 5; elle ne s'est pas engagée à le faire. Eh! sans doute, Messieurs, la Chambre est libre; mais elle est libre comme un être raisonnable qui, en arrêtant un principe, en connaît d'avance les suites, et les accepte lorsqu'elles se présentent. La Chambre a sans aucun doute la liberté de l'inconséquence; mais cette liberté-là, je me flatte qu'elle n'est pas disposée à en faire usage.

« Chose étrange! M. le garde des sceaux, qui fait si bon marché de la logique lorsqu'il s'agit du rapport nécessaire de l'article 5 et des articles 3 et 4, vient maintenant, au nom de cette même logique tout à l'heure si dédaignée, s'efforcer de pousser l'opinion que nous défendons à des conséquences extrêmes qui la perdraient infailliblement dans votre esprit si nous étions assez imprudents pour nous y laisser entraîner. Mais M. le garde des sceaux n'aura pas cette satisfaction. La loi doit être la même pour tous, s'est écrié M. le garde des sceaux. Vous prétendez qu'un officier général ne peut être mis à la retraite contre sa volonté, au moins avant l'âge fixé pour la réserve; il faut donc que vous soutenicz que tout officier même inférieur doit jouir de la même garantie, et qu'ainsi vous l'étendiez à toute l'armée. Mais mes amis et moi, nous repoussons cette conclusion. C'est un piége habile que nous a tendu l'éloquence de M. le garde des sceaux; mais nous nous garderons bien d'y tomber; et si j'osais, je supplierais M. le général Sparre de vouloir bien éviter l'écueil que je me permets de lui signaler. Non, Messieurs, nous n'acceptons nullement le raisonnement de M. le garde des sceaux, car alors ce raisonnement nous conduirait où nous ne voulons pas aller, à l'affaiblissement de l'autorité du Gouvernement sur l'ensemble de l'armée. Et savez-vous où nous conduirait encore le raisonnement de M. le garde des sceaux, s'il était admis? à la destruction du privilége du maréchalat. En effet, si la loi doit être la même pour tous, comme le veut M. le garde des sceaux, et si le Gouvernement doit avoir le droit de mettre quand bon lui semble à la retraite un officier général, il doit aussi

avoir le même droit sur le maréchal. Vaine argumentation, Messieurs : mauvaise logique, s'il m'est permis de le dire, qui fait abstraction de la nature de chaque grade, de chaque rang. Chaque rang dans l'armée a ses règles, ses devoirs et ses droits qui lui sont propres. Par mille raisons qu'il est inutile de rappeler à votre expérience, tous les officiers d'un grade inférieur doivent être plus particulièrement sous la main du Gouvernement ; ils doivent être mis plus facilement à la retraite. Au contraire, au faîte de la hiérarchie militaire, le maréchalat, grade ou dignité, ou plutôt l'un et l'autre à la fois, le maréchalat a le privilége unique de ne connaître jamais la retraite, et même de ne pouvoir jamais tomber dans la réserve. C'est là son privilége, et ce privilége est incommunicable. Entre l'officier inférieur et le maréchal est l'officier général, qui ne doit ni être mis arbitrairement à la retraite comme l'officier inférieur, ni être exempt de la réserve comme le maréchal, et qui peut et doit avoir une garantie particulière comme sa situation. Ainsi le veut la nature des choses. A chaque grade, ses devoirs spéciaux, ses garanties spéciales habilement réparties pour l'honneur de chacun, pour la force de l'armée et pour le service de l'État.

« M. Villemain avait dit la chose du monde la plus raisonnable et la plus simple, et qui, je ne sais pourquoi, a soulevé M. le garde des sceaux. M. Villemain avait dit : En adoptant la disposition de la Chambre des députés, en donnant à l'officier général une garantie contre l'arbitraire, donnons-lui, puisqu'il ne cesse pas d'être citoyen, puisqu'il peut être député et pair de France, donnons-lui un nouveau titre d'indépendance politique.

M. le garde des sceaux a répondu que cette réclamation était offensante pour les fonctionnaires amovibles de tous les ordres, dont le vote est tout aussi indépendant que celui des fonctionnaires inamovibles. Il est vrai, Messieurs, la plus sûre garantie d'indépendance est dans le caractère et non dans la position. Pour m'en convaincre, je n'avais pas besoin des vives paroles de M. le garde des sceaux : je n'avais qu'à jeter les yeux sur cette Chambre où de toutes parts les opinions se produisent avec tant d'indépendance, et où, par exemple, quand le Ministère fait tant d'efforts, et il en a le besoin et le droit, pour faire triompher son opinion sans y réussir toujours ou du moins sans y réussir aisément, vous avez vu des officiers généraux que la loi ne couvre point encore contre l'arbitraire, s'exprimer avec une loyale franchise, et le simple maréchal de camp voter et parler aussi librement que le maréchal de France. Cela est vrai ; mais ce qui ne l'est pas moins et ce qu'il est impossible de méconnaître, c'est que la nature humaine étant donnée, une garantie légale de plus est en général un accroissement d'indépendance. Quelques fonctionnaires amovibles peuvent voter et parler aussi librement, ou même plus librement que certains fonctionnaires inamovibles ; mais s'ensuit-il que l'inamovibilité ne soit pas une garantie précieuse, et dans certains cas nécessaire ? De même ici, si vous adoptez l'article en discussion, vous ajouterez, n'en doutez pas, à l'indépendance naturelle de l'officier général, et sans affaiblir la discipline militaire vous élèverez encore la situation morale et politique des chefs de l'armée. Fiez-vous aux habitudes de juste déférence envers l'autorité, qui accompagnent partout le

guerrier, et ne redoutez pas une indépendance qui lui sera un nouveau titre d'honneur et en même temps un nouveau lien envers l'État. Le caractère militaire, dont le fond est toujours le même, subit les diverses formes des siècles, des pays, des institutions. Sous l'habit du guerrier bat le cœur du citoyen, et l'officier général du XIXe siècle et de la France constitutionnelle ne peut plus être ni le serviteur chevaleresque de la vieille monarchie, ni le soldat parfois aveugle de l'Empire. La charte militaire à laquelle vous travaillez est destinée à développer son caractère sur celui de nos institutions.

« M. le garde des sceaux a donc beau dire : l'article 5 ne contient point une garantie indifférente ; car si nous insistons avec quelque opiniâtreté pour son adoption, de son côté le Ministère ne combat pas moins vivement pour vous le faire rejeter. Il faut donc que cet article ait quelque signification, et, selon moi, cette signification est toute politique. Je suis complétement, à cet égard, de l'avis de M. Villemain. Le Ministère veut, en combattant la proposition de la Chambre des députés, conserver entre ses mains une latitude d'arbitraire que la discussion a démontrée inutile à la discipline. A quoi donc cet arbitraire peut-il servir, à quoi, sinon à un but politique ?

« En effet, le Ministère ne veut-il le droit de mettre un officier général à la retraite que dans l'intérêt de la discipline, et pour des raisons tirées du service militaire pris en lui-même? Dans ce cas le deuxième paragraphe de l'article 5, que je n'ai pas besoin de vous rappeler et qui vous est présent à tous, suffit au Ministère.

« Supposez-vous une raison d'âge et d'infirmités? Pour ce

cas vous avez à soixante-deux ou à soixante-cinq ans le cadre de réserve.

« Cherchez bien, et vous trouverez qu'il ne reste qu'un seul motif au Ministère pour vouloir une arme de plus que le deuxième paragraphe de l'article 5 et le cadre de réserve, et ce motif est purement politique.

« Eh bien! même dans cette hypothèse, dans laquelle l'intérêt de l'État veut aussi qu'on se place, je soutiens que le Ministère se trompe et qu'il demande mille fois plus qu'il ne lui est nécessaire. Moi aussi je sais que dans l'armée nulle situation militaire ne doit faire échec au Gouvernement. Mais ici nous soutenons, mes amis et moi, que le retrait de l'emploi répond largement à tous les besoins. Le retrait d'emploi, Messieurs, doit être et est aussi vaste, aussi illimité que l'intérêt de l'État. Le droit de révoquer, c'est-à-dire d'ôter l'emploi, n'admet aucune réserve. Il s'applique au jeune homme comme au vieillard : il interrompt toutes les carrières quand et aussi longtemps qu'il plaît au Gouvernement. Ce retrait d'emploi peut ne durer qu'un jour, et il peut durer toute la vie. Le Gouvernement l'exerce comme bon lui semble. Il frappe sans être obligé de dire pourquoi. On a imaginé entre l'officier général et le Gouvernement un dialogue où on introduit l'officier général exigeant impérieusement sa retraite au bout de trente années, et l'obtenant forcément sans que le Gouvernement puisse user envers lui de réciprocité, et sans avoir d'autre droit que celui de lui dire : Faites-moi la grâce de me demander d'être admis à la retraite. Je me charge de faire jouer dans ce dialogue un rôle un peu plus fier au Gouvernement. Je conviens qu'à l'officier général qui a trente années de service et qui demande sa retraite, il ne

peut pas dire non ; mais j'ajoute qu'il n'a pas grand intérêt à retenir un officier qui lui a donné ces trente années d'activité et de force, et qui ne lui fait guère tort que de ses infirmités et de sa vieillesse. Mais à l'officier plus jeune, plus ardent, plus rempli d'espérances, et qui brûle de continuer sa carrière, il peut dire à son tour : Non, vous ne la continuerez pas. Je ne brise pas, il est vrai, votre épée, mais je la scelle dans le fourreau. Vous pourrez la porter, mais je vous défends d'y mettre la main. Regardez-la chaque jour en frémissant cette noble et vaillante épée ; comptez les jours qui s'écoulent inutiles pour la fortune et pour la gloire ; voyez tous vos camarades servir et avancer ; vous, subissez le supplice de vivre sans rien faire : je vous l'infligerai aussi longtemps qu'il me plaira. Je ne vous donne que ce que je ne puis pas vous refuser, une demi-solde pour ne pas tendre la main.

« Ce langage est-il assez altier, Messieurs? La situation que le Ministère peut faire au plus vaillant général n'est-elle pas assez dure? Que voulez-vous de plus? Quelque chose de plus ne serait pas une précaution dictée par la raison d'État, mais une punition, et une punition gratuite, que la raison d'État ne commande point ; j'ajoute qu'elle l'interdit.

« En effet, dans ces temps de perpétuelles vicissitudes, quel homme d'État expérimenté ne sait pas que tel qui la veille était suspect peut devenir utile le lendemain; que le temps modifie toutes les opinions, et que quand l'officier général est d'un caractère irréprochable qui repousse l'application du deuxième paragraphe de l'article 5, quand il n'a contre lui qu'une fidélité mal entendue, mais toujours respectable, à une opinion, c'est-à-dire à la chose

du monde la plus variable dans la tête et le cœur de l'homme, il n'est pas sage de priver à jamais l'État d'une loyale épée? il suffit de l'empêcher de nuire, et de laisser faire le temps qui change et modifie toutes choses. Rappelez-vous ce que vous disait, dans la discussion générale M. le baron Dupin contre le danger de céder aux entraînements politiques. Il vous a rappelé, et c'est aussi pour lui un souvenir de famille dont il a bien droit d'être glorieux, il vous a rappelé qu'en 1830 l'intérêt politique du moment avait failli enlever à la magistrature son inamovibilité. Parce que bien des magistrats, il faut le dire, ne voyaient pas de bon œil la révolution nouvelle, par ombrage contre les hommes on allait porter la main sur l'institution. Grâce à Dieu, l'inamovibilité de la magistrature a été maintenue. Le Gouvernement nouveau a laissé sur son siége plus d'un homme qui ne l'aimait pas, et il s'est fié d'abord à sa bonne cause, et puis au temps, ce grand conciliateur. Qu'est-il arrivé, Messieurs? des hommes d'une conscience irréprochable mais d'une opinion douteuse sont restés sur leur siége; ils ont gardé leur bonne conscience, modifié leur opinion, et servi utilement le Roi et la France. J'en dis autant de l'armée : combien de fois en 1830 n'ai-je pas entendu la passion politique presser le Gouvernement de mettre à la retraite tel officier général surpris par une révolution imprévue dans des liens ou d'affection ou de reconnaissance qu'il ne pouvait voir se briser sans une tristesse honorable et légitime ? Grâce à Dieu, ne pas employer a presque toujours paru suffisant; on s'est contenté de laisser dans le fourreau de vaillantes épées dont on pouvait avoir besoin un jour. Je sais quelle réserve m'est ici imposée. Toutefois,

qu'il me soit permis de rappeler que le vainqueur de Constantine a été pris dans la disponibilité; et moi, qui ne suis pas un flatteur du Ministère, je veux lui faire un public compliment d'une bonne nouvelle que j'ai lue dans les journaux et que je désire savoir fondée : c'est qu'un des meilleurs officiers d'artillerie, mis en disponibilité depuis huit ans, vient d'être appelé à un commandement important[1]. Et ici, sans vouloir mêler un reproche à un compliment, il m'est impossible de dissimuler l'impression pénible produite sur moi par la triste révélation qui nous a été faite dans la dernière séance, celle d'un officier général, fils d'un maréchal de France, mis à la retraite, c'est-à-dire frappé de mort militaire à quarante-six ans[2]. Je ne blâme point M. le ministre de la guerre, il était armé de la loi, il l'a appliquée sous sa responsabilité. Mais sans doute, en signant cette ordonnance, la main a dû lui trembler, même avec le cœur le plus irréprochable; et, sans connaître ni l'affaire, ni l'honorable général qui porte un beau nom, j'avoue que je suis de ceux qui désirent ardemment que l'adoption de l'article 5 vienne au secours de M. le ministre de la guerre, et lui épargne à l'avenir des actes pénibles à son cœur, inutiles ou dangereux à l'État. »

[1] M. le général La Hitte.

[2] M. le général Lauriston.

XI

SESSION DE 1839.

De la réforme électorale.

Lorsqu'en 1848 je me rangeai parmi les partisans de la réforme électorale, ce ne fut ni par entraînement, ni par esprit d'opposition systématique, mais par une vieille conviction que je ne craignis pas de produire à la Chambre des pairs en 1839. A cette époque, une pétition nous étant arrivée de Marseille qui demandait la réforme de la loi électorale existante, M. le comte d'Harcourt, devenu depuis si ardent réformiste et ambassadeur de la République française auprès du Pape, repoussa avec véhémence la pétition, surtout l'abaissement du cens et l'admission des capacités, comme on disait alors. Il alla si loin dans ses attaques contre ces malheureuses capacités, qui depuis ont trop bien repris leur revanche, que je me décidai à les défendre moitié sérieusement, moitié en plaisantant, et ce peu de mots ne me semble pas une mauvaise préface au rôle, si modéré d'ailleurs, que j'ai joué en 1848 dans cette cause de la réforme devenue si populaire, et qui, combattue avec une obstination si impolitique, a fini par emporter le Gouvernement de juillet.

SÉANCE DU 20 MAI.

M. Cousin. « J'étais loin de m'attendre à prendre la parole sur une pétition semblable à tant d'autres qui vous

ont été adressées sur le même sujet, et dont le sort naturel semblait l'ordre du jour proposé par M. le rapporteur.

« M. le rapporteur vous a donné deux motifs de l'ordre du jour. Assurément personne ne peut soutenir que la Chambre des pairs, un des pouvoirs constitutifs de l'État, ne soit pas une autorité compétente pour juger une pareille pétition ; cependant, comme il s'agit de changer la base même de la Chambre élective, c'est à cette Chambre qu'une pareille pétition s'adresse plus particulièrement; tel est le premier motif. Le second, c'est que les circonstances sont parfaitement inopportunes, et qu'on ne peut accueillir une Chambre qui arrive, en lui proposant de changer la loi à laquelle elle doit sa naissance. Sur ces deux motifs, je n'aurais pas mieux demandé qu'à passer à l'ordre du jour ; j'y étais tout disposé, et sans le discours très-piquant, très-ingénieux, mais très-inattendu, de mon honorable collègue et ami M. le comte d'Harcourt, il ne me serait pas venu à l'esprit de monter à la tribune pour m'expliquer sur une question si étrangère aux circonstances où nous nous trouvons. Mais le noble comte a cru devoir appuyer l'ordre du jour par des considérations que je ne puis laisser passer sans un mot de réponse.

« M. le comte d'Harcourt prétend que le cens est la base unique d'une bonne loi électorale, et sur ce principe il repousse ce qu'on est convenu d'appeler les capacités et la seconde liste du jury. La Chambre suppose bien que je ne viens pas ici traiter cette grave question. Je la prie seulement de me permettre de lui faire remarquer que la loi électorale actuelle, dont M. d'Harcourt entreprend si vivement la défense, ne contient pas seulement le principe du

cens, mais plusieurs autres principes, par exemple les conditions différentes de l'électorat et de l'éligibilité, et le vote à l'arrondissement et non pas au chef-lieu du département. Ce ne sont pas là des choses d'une médiocre importance et qui occupent une petite place dans notre loi électorale. Or, M. le comte d'Harcourt en fait très-bon marché. Lui-même il cède à cet esprit démocratique dont il vient de se déclarer l'ardent adversaire, et sur ces deux points essentiels il est presque de la même opinion que les réclamants. Mais puisqu'il nous a donné l'exemple de ne pas défendre d'une manière absolue la loi électorale, je lui demande la permission, tout en voulant maintenir actuellement le principe du cens, de ne pas l'admirer autant que lui et sans quelque réserve.

« M. le comte d'Harcourt a beau jeu de médire de l'esprit, et je n'ai pas si bonne grâce à le défendre, mais, en vérité, le noble comte nous a dit trop de mal de l'esprit : il a prétendu que c'était un assez médiocre moyen de gouvernement. Je lui en demande pardon ; mais il n'y en a pas d'autre : c'est l'esprit seul qui gouverne les hommes, c'est-à-dire des esprits. Avec quoi gouverner les intelligences, sinon avec l'intelligence ? Si l'esprit n'est rien, si l'argent est tout, je prie M. le comte d'Harcourt de remarquer que la loi qu'il défend a un bien grand tort : car elle fait à l'esprit une certaine part. En effet, par une distraction indulgente, après avoir pris le cens comme principe unique, la loi électorale dispose qu'une certaine classe de citoyens, les membres de l'Institut, par exemple, pourront être électeurs, non pas à la condition générale qu'ils payeront deux cents francs d'imposition ; alors l'esprit ne serait compté pour rien du tout ; mais s'ils payent cent

francs d'imposition. Voilà donc l'esprit compté pour quelque chose, pour cent francs. (On rit.) Ainsi un membre de l'Institut est éligible à la pairie, sans condition de fortune. Mais il n'est pas électeur, de droit, à la Chambre des députés. Il peut arriver à la Chambre de l'aristocratie; il ne peut pas même élire à la Chambre qui représente la démocratie. Pour cela, il faut qu'il paye cent francs d'imposition; mais on lui fait grâce du reste. Cela doit paraître un peu périlleux au noble comte; et si plus tard il s'élève sur la loi électorale dans cette enceinte une discussion sérieuse parce qu'elle viendra à propos, il est vraisemblable que, pour être conséquent, M. d'Harcourt proposera de supprimer ce dangereux appoint de cent francs que forme le titre de membre de l'Institut. Mais d'autres prendront peut-être la liberté de soutenir que ce titre, qui les a envoyés parmi vous, pourrait bien être considéré comme suffisant à l'électorat pour la Chambre des députés, et équivalant à deux cents francs. (Hilarité générale.)

« Je n'ajoute rien. Je me borne à ces humbles réserves en faveur d'une opinion sérieuse, qui un jour peut-être occupera vos délibérations. J'ai voulu seulement, tout en respectant la loi électorale actuelle, ne pas me ranger d'avance, et fort inutilement, parmi ceux qui n'admettent que le cens comme la mesure unique, absolue, exclusive, de la capacité électorale; et j'appuie l'ordre du jour proposé par M. le rapporteur, par les motifs qu'il en a donnés, et non pas au nom de la théorie de mon noble ami, M. d'Harcourt[1]. »

[1] Voyez sur cette même question la discussion de l'adresse, en janvier 1848, à la fin de ce volume.

XII

SESSION DE 1839.

De la propriété littéraire.

Le Cabinet du 15 avril avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur la propriété littéraire qui avait été renvoyé à une commission dont je faisais partie. M. Villemain, membre aussi de la commission, devenu ministre, eut à soutenir la discussion d'un projet dont il n'était pas l'auteur. Dans la première séance, celle du 26 mai, M. le comte Portalis mit en avant le principe de la propriété absolue et par conséquent perpétuelle, mais sans le suivre jusqu'au bout, et en se bornant à demander que le droit des auteurs ou de leurs ayants cause, que le décret de 1810 avait porté de dix à vingt ans, fût étendu à cinquante, tandis que la commission l'avait porté seulement à trente ans, comme l'avait fait la législation la plus favorable au droit des auteurs, la législation prussienne. Le Ministère, par l'organe de M. Villemain, repoussa le principe de M. Portalis, et en même temps il admit sa proposition. Je dus défendre celle de la commission.

SÉANCE DU 26 MAI 1839.

M. Cousin. « La proposition consentie par l'organe du Gouvernement est extrêmement grave; elle est contraire au projet primitif élaboré par différentes com-

missions et recommandé à l'opinion par un très-remarquable rapport, sorti de la plume ingénieuse et brillante de M. le ministre actuel de l'instruction publique ; elle bouleverse tout ce projet, elle en change entièrement le caractère, et y introduit un principe nouveau. En effet, Messieurs, pensez-y : si vous allez jusqu'à concéder cinquante ans, c'est qu'alors vous adoptez au fond le principe de M. le comte Portalis. Mais si vous adoptez ce principe, poursuivez-le dans toutes ses conséquences ; établissez des majorats littéraires ; ou si cette conséquence vous répugne, regardez en face le principe qui menace de vous mener si loin, et réfléchissez bien avant de vous engager dans une pareille voie.

« Pour moi, je déclare qu'il m'est impossible en conscience de croire ou de sembler croire que la propriété littéraire est une propriété du même genre que celle que régit le Code civil, et cependant de la limiter à cinquante ans. C'est trop ou trop peu. C'est trop peu dans le système de M. le comte Portalis et s'il y a là en effet une véritable propriété; car dans ce cas, vous n'avez pas le droit de la limiter, de dire qu'elle doit s'arrêter à cinquante ans, et qu'à cinquante et un ans elle n'est plus une propriété ; ou bien c'est trop dans le système du projet de loi qui ne reconnaît pas ici une propriété comme une autre, un droit parfait et absolu, mais quelque chose de mixte et de complexe, qui participe à la fois de la propriété et du privilége, que par conséquent l'État peut resserrer ou étendre selon les temps, dans l'intérêt des lettres, de l'esprit humain et de la société tout entière.

« Vous êtes réellement placés entre deux systèmes différents : ne vous trompez pas sur celui que vous voulez sui-

vre. La commission ne conteste pas que la propriété littéraire ne soit une sorte de propriété. Le mot est cent fois dans l'exposé des motifs du Gouvernement, qui pourtant limitait cette propriété à trente ans ; il est dans le rapport de la commission, qui pose le même terme ; tout le monde a parlé de propriété, personne n'a reconnu là une propriété ordinaire. Nul pays ne l'a fait, et le pays de Bade pas plus qu'aucun autre, et même moins que beaucoup d'autres, quoi qu'en ait dit notre savant collègue, M. le comte Portalis ; car le Code civil badois prononce, il est vrai, le mot de propriété littéraire, mais il n'admet pas la chose, puisqu'il dispose que cette propriété s'éteint à la mort des auteurs. Nul en réalité n'admet le principe de la propriété, car nulle part on n'admet ses vraies, ses légitimes conséquences. Or, si on recule devant ses conséquences, c'est qu'au fond on n'est pas très-ferme sur le principe.

« Je ne discute pas, Messieurs ; le temps et les forces me manqueraient. Il me suffit d'avertir la Chambre de l'extrême gravité de la concession échappée à M. le ministre de l'instruction publique et que la commission ne peut admettre. »

Après une discussion approfondie où M. le comte Portalis défendit seul son principe, et où M. le duc de Broglie et M. Gay-Lussac se joignirent à moi pour le combattre, ainsi que l'amendement qui le consacrait même imparfaitement, la Chambre consultée rejeta l'amendement dans la séance du 28 mai.

SÉANCE DU 30 MAI.

Le projet primitif contenait un article ainsi conçu : « Tous les ouvrages en langue française ou étrangère, pu-

bliés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, avant l'expiration d'un terme fixé par les traités, être réimprimés en France, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit.

« Toute réimpression desdits ouvrages, en contravention à cette défense, sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines.

« Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des États qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France. »

La commission avait supprimé cet article. M. le ministre combattit cette suppression. Je la défendis.

M. Cousin. « Messieurs, la commission maintient la suppression proposée par deux raisons qu'elle croit décisives. 1° Cette suppression ne blesse aucun droit ; 2° elle est favorable à l'intérêt national. Elle ne blesse aucun droit ; car, je vous en prie, au nom de quel droit l'auteur qui, en Angleterre ou en Allemagne, compose et imprime un ouvrage, prétendrait-il que cet ouvrage ne peut être reproduit en France sans son consentement ? Que devons-nous à l'auteur d'un ouvrage publié à l'étranger ? Ou je m'abuse étrangement, ou nous ne lui devons rien, absolument rien. Ici la question de justice n'existe pas.

« De quoi s'agit-il donc ? Il s'agit, dans l'intérêt national, d'empêcher la contrefaçon des livres français en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique, et pour cela l'article supprimé demandait la réciprocité.

« D'abord, convient-il de mettre un vœu dans la loi ? Les lois sont-elles faites pour exprimer des vœux qui seront ou

ne seront pas réalisés ? On ne fait pas une loi pour prier le Gouvernement d'entreprendre telle ou telle négociation. Le droit général du Gouvernement de négocier dans l'intérêt public subsiste ; et ce n'est pas seulement son droit, c'est son devoir. Est-il besoin de le lui rappeler ?

« De plus, je dis que l'article proposé irait contre l'intérêt même de la France. Je prie M. le ministre de l'instruction publique d'y bien réfléchir. La réciprocité qu'il demande ne pourra être obtenue d'un pays qu'à cette condition qu'elle lui profite, c'est-à-dire qu'elle nous nuise.

« On a cité l'Angleterre. J'accepte l'exemple ; mais il est contre ceux qui l'invoquent. Le principe de la réciprocité empêcherait, il est vrai, la contrefaçon des livres français en Angleterre ; mais cette contrefaçon n'y a presque pas lieu ; tandis que de ce côté du détroit il fermera plusieurs maisons de librairie, la maison Baudry, par exemple, qui réimprime un assez grand nombre de livres anglais. Aussi la réciprocité serait facile à obtenir de l'Angleterre ; et l'illustre maréchal, président du conseil et ministre des affaires étrangères, n'y trouvera ni grand obstacle ni grande gloire ; mais je défierais son habileté d'obtenir cette réciprocité du gouvernement belge. Pourquoi cela ? Parce que la France ne contrefait pas d'ouvrages belges, tandis que la Belgique contrefait beaucoup d'ouvrages français. Les idées philanthropiques qui viennent d'être exprimées ne toucheraient pas le moins du monde la Belgique. Il en serait de même de la Suisse où il se fait des contrefaçons françaises. L'Angleterre voudrait bien persuader aux États-Unis cette généreuse ré-

ciprocité. Elle se trouve, en effet, à l'égard des États-Unis, dans la même position que nous à l'égard de la Belgique. Mais comme l'Amérique n'a rien à gagner à la réciprocité que lui propose l'Angleterre, elle se gardera bien de l'accepter.

« Par ces raisons, la commission persiste dans la suppression de l'article en question, et parce qu'il n'est pas fondé en droit, et parce qu'il est superflu, et parce qu'il ne serait accepté que par les nations qui y auraient leur avantage, et à nos dépens.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. « Je demande pardon d'insister; mais, très-désintéressé dans la question, je n'en crois pas moins qu'une disposition présentée successivement par deux Ministères a quelque motif sérieux. Je répondrai à mon honorable contradicteur qu'il se fait trop beau jeu en supposant que la réciprocité ne serait demandée que là où elle serait désavantageuse à la France. Je ne prétends pas que nous devions sur ce point stipuler avec l'Angleterre, si elle n'accorde pas des compensations équitables; je dis seulement qu'il est utile de déposer dans la loi le pouvoir de négocier utilement, en ayant par devers soi une garantie à offrir en échange de celle qu'on exigerait. Qu'ainsi la loi vous ait armés du pouvoir de protéger quand vous le voudrez les ouvrages étrangers contre la reproduction sur votre territoire; qu'elle vous ait donné le droit d'interdire ce qu'aujourd'hui vous ne pouvez pas empêcher, alors vous exercez le droit, soit en exigeant la simple réciprocité, soit, si elle était insuffisante, en y joignant, par les traités, des compensations accessoires. Ainsi il n'y a pas de doute que la production de la presse anglaise, en tant qu'elle réim-

prime les ouvrages français, est moindre que la production de la presse française en tant qu'elle réimprime des textes anglais ; mais l'Angleterre consomme et reçoit beaucoup de contrefaçons de la Belgique.

« Eh bien ! il serait possible, ainsi que j'en ai vu la trace dans les communications d'un ancien ministre, que, par des traités ultérieurs, la prohibition de ces contrefaçons à la douane anglaise établît la balance avec les avantages plus grands que la librairie d'Angleterre gagnerait à la suppression des contrefaçons anglaises en France.

« C'est ainsi que des éléments divers peuvent entrer dans une négociation, et que là où l'égalité d'avantages ne résulterait pas de la réciprocité d'une seule garantie, d'autres garanties pourraient être admises d'un côté ou de l'autre en compensation et en surplus. Sans invoquer ici aucune philanthropie exagérée, il est permis de croire que, puisque les États germaniques ont traité entre eux sur un pied semblable, en interdisant la contrefaçon par des stipulations réciproques, les autres États européens, qui ne parlent pas la même langue, il est vrai, mais qui appartiennent à la même civilisation, pourraient également stipuler dans un but de probité internationale. Déjà des tentatives ont été faites sous les Ministères précédents par un ministre des affaires étrangères ; ce qu'il a entrepris pourrait être continué.

« Il me semble suffisant que l'intérêt de la librairie française ait été éveillé sur cette question, pour qu'on ne se hâte pas de retrancher l'article proposé. Cet article n'offre aucun inconvénient ; il pose seulement un principe, une faculté pour l'administration, sans créer immédiatement rien d'embarrassant ni d'obligatoire.

M. Cousin. « Le seul argument nouveau qui vient d'être présenté par M. le ministre de l'instruction publique étant le vœu supposé de la librairie française, je dois rappeler, comme membre de la commission, et je ne serai désavoué par aucun de mes collègues, que les représentants de la librairie française ont unanimement consenti à la suppression de cet article, et proposé ou accepté en compensation un autre système juste et utile, qui se trouve dans les articles suivants. C'est donc la commission qui exprime ici le vœu de la librairie française. »

. . . . . .

Plusieurs orateurs parlent en des sens différents.

Le rapporteur, M. le comte Siméon, et M. Pelet de la Lozère appuient le retranchement de l'article. M. de Montalembert, M. de Gérando et M. Dubouchage en demandent le maintien.

M. Cousin. « Je ne m'attendais pas que j'aurais à combattre M. le vicomte Dubouchage, défendant trois Ministères successifs en compagnie de M. Villemain. (On rit.) Son nouveau ministérialisme est quelque peu exagéré. Parce que trois Ministères ont fait une proposition dans les meilleures intentions du monde, il n'est pas interdit à une commission d'en demander le rejet, et cela ne peut pas être considéré comme un scandale.

« La commission persiste dans ses motifs et dans ses conclusions. Sans doute, elle applaudit aux considérations générales noblement exprimées par M. le baron de Gérando, elle s'associe à ses vœux, et elle ne demanderait pas mieux que de voir un jour, dans un congrès non pas seulement européen mais universel, toute espèce de contrefaçon à jamais bannie, et quand ce grand jour

arrivera, elle est toute disposée à le saluer avec reconnaissance. Mais, je le répète, si ce n'était qu'un congrès européen, cela ne suffirait point, parce que la contrefaçon expulsée de l'Europe, se réfugierait dans quelque autre continent, et de là viendrait envahir le territoire européen. Nous ne pouvons aspirer à une mesure universelle; il faut donc, en attendant, songer à l'intérêt national. Nous ne sommes pas ici les législateurs du monde, mais les législateurs de la France; et quand nous n'aurions réussi qu'à servir la librairie française, ce serait déjà un assez beau résultat, et nous pourrions nous en contenter.

« M. le baron de Gérando a mis en jeu un ressort très-puissant en France, celui de la gloire nationale. Voilà la gloire à la place de l'intérêt. A la bonne heure; mais cette substitution est-elle dangereuse à la cause de la commission? Non, Messieurs; elle la sert au contraire; car je ne conçois pas de moyen plus sûr de répandre jusqu'aux extrémités du monde la gloire des lettres françaises que de laisser l'étranger reproduire et multiplier à son gré, sous toutes les formes, à tous les prix, pour les classes les plus diverses de la société européenne et du genre humain civilisé, les immortels chefs-d'œuvre que la France a produits, et qu'il lui appartient de donner au monde sans en exiger de rançon. Heureuse nation qui enrichit les autres, sans s'appauvrir! (Approbation marquée.)

« M. le ministre de l'instruction publique a été obligé de reconnaître que la réciprocité demandée tournerait souvent contre nous; et il parle d'entamer des négociations différentes de celles qui sont indiquées dans l'article en question.

« Donc, si vous voulez conserver utilement cet article, il faudrait le modifier. En effet, qu'a dit M. le ministre? Que si la réciprocité pure et simple avait des désavantages pour nous et des avantages pour l'Angleterre, par exemple, on pourrait lui proposer quelque arrangement connexe sur quelque autre point, comme l'interdiction des livres français venant de la Belgique. Or, je vous le demande, si vous relisez l'article en question, y voyez-vous le moindre germe d'une pareille négociation? Qu'y a-t-il dans cet article? Pas autre chose que la demande vague d'une réciprocité générale, qui, si elle était acceptée toute pure, serait souvent contre nous, et qui insérée une fois dans la loi deviendrait une entrave pour le Gouvernement, et enchaînerait la diplomatie dans un cercle étroit et dangereux. Car si la loi ne demande qu'une simple réciprocité, de quel droit le Gouvernement demanderait-il davantage? Et cependant j'ai prouvé qu'il le devrait.

« En vérité, je ne puis répondre sérieusement au désir qu'a témoigné M. le comte de Montalembert d'introduire ici ce qu'il a appelé un terrain moral, c'est-à-dire, je crois, une simple invitation au Gouvernement. Je ne connais dans une loi que des prescriptions. Une loi ne conseille pas, n'invite pas : elle commande; et il n'y a pas besoin ni de prescrire au Gouvernement de négocier ni de l'y inviter; c'est son droit, et ce droit subsiste. D'ailleurs il est évident que si le Gouvernement avait besoin d'un vœu pour entamer une négociation dans l'intérêt national, il devrait être suffisamment averti et autorisé par cette discussion déjà bien longue.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. « Dans

cette loi de procédure souvent fatigante, la contrefaçon étrangère est le point le plus important aux yeux des personnes intéressées dans ces questions industrielles et littéraires tout à la fois. L'honorable préopinant a habilement attaqué la disposition proposée. De ce qu'on dit que la garantie ne sera accordée que pour un temps fixé par les États, et seulement aux États qui assureront une garantie semblable, il ne résulte pas que la simple réciprocité suffise, ni que l'inscription législative de cette réciprocité entraîne et engage immédiatement le Gouvernement français. Nullement. Seulement le Gouvernement français se présenterait à la négociation ayant d'avance un droit de donner, d'après la législation de son pays, une garantie complète aux productions de la presse étrangère. Et c'est une chose bien différente que d'avoir, à cet égard, un droit acquis, ou d'avoir à demander ce droit et à le faire régler législativement. Il vaut beaucoup mieux que la garantie éventuelle soit assurée d'avance. C'est là ce qui a déterminé cette unité et cette succession de vues ministérielles sur laquelle M. le vicomte Dubouchage a bien voulu insister avec tant de bienveillance. (On rit.)

« Mais évidemment on a senti que, pour une négociation nouvelle et assez délicate, il serait bon d'avoir la base d'un droit reconnu.

« Un mot encore, Messieurs. S'il y a un principe de probité morale, et M. de Montalembert l'a prouvé, et personne ne l'a contesté, s'il y a un principe moral dans la flétrissure infligée à la contrefaçon, dans la déclaration qu'il n'est pas bien, même à l'égard des étrangers, de voler le produit de l'intelligence, eh bien! la déclaration

qui résulte de ce droit me paraît bonne à inscrire, et de plus vous serez généreux sans y perdre (On rit), puisqu'au fond rien ne se réalisera, si on ne vous donne une garantie au moins égale à celle que vous offrez.

« La France, en 1819, a prouvé qu'elle était capable d'abolir à son préjudice un droit injuste, en attendant que les autres nations voulussent l'abolir à son exemple. Vous savez ce qu'était le droit d'aubaine ; vous savez comment il se conservait en pleine civilisation, et comment il entraînait toutes les conséquences d'une spoliation barbare. Eh bien ! la France, par une loi du 14 juillet 1819, a aboli toutes les conséquences du droit d'aubaine, sans stipuler aucun retour. Ce noble exemple fut suivi par les autres nations.

M. LE COMTE DE FLAHAUT. « Excepté l'Angleterre.

M. LE MINISTRE. « C'est beaucoup d'entraîner par son exemple le plus grand nombre à bien faire. Je pense que la France peut se ressembler à elle-même. Si elle insérait dans la loi le principe de flétrissure contre la contrefaçon, elle pourrait donner, d'une part, un exemple utile, et de l'autre un appui nécessaire à des négociations dont le succès n'est pas impossible. (Aux voix ! aux voix !)

M. COUSIN. « J'en demande pardon à M. le ministre de l'instruction publique ; mais il abuse du prestige de la parole, quand il assimile le droit d'aubaine et la contrefaçon. Le droit d'aubaine en lui-même était odieux ; et quand toutes les nations auraient répondu qu'elles n'accorderaient pas la réciprocité, la France se serait encore honorée elle-même, et j'ajoute qu'elle ne se serait porté aucun sérieux préjudice, en prenant l'initiative à cet égard. Mais je demande à M. le ministre s'il connaît quelque principe de morale

qui s'oppose à ce que, dans un pays étranger, par exemple, au bout du monde, sur les bords de l'Ohio ou de la Plata, on réimprime avec les presses de son pays ce qui a été d'abord imprimé à Londres ou à Paris avec des presses anglaises ou françaises? Pour moi, j'ai lu les moralistes, et j'avoue que je n'y ai pas rencontré un tel principe; et je déclare que si en France il y avait moyen d'imprimer en anglais, à l'usage des écoles, où très-sagement nous venons d'établir l'enseignement de la langue anglaise, quelque petite édition correcte et à très-bon marché de quelque pièce de Shakspeare ou de quelques chants de Milton, ou même de quelque contemporain, Walter Scott ou autres, et cela avec des presses françaises, je n'y verrais aucun mal, j'y verrais même un bien, j'y concourrais volontiers, et je ne me regarderais pas comme un spoliateur de la propriété d'un de mes semblables. Il n'y aurait là de notre part que l'usage fort légitime d'un droit naturel. Quant à moi, je considère dans cette matière, non pas les droits sacrés de la pensée qui ne sont pas en cause, ou qui plutôt sont intéressés à la propagation la plus illimitée des bons ouvrages partout, sous toutes les formes, et par les Anglais, et par les Américains.....

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. « Et par les Belges alors.

M. COUSIN. « Peut-être, Monsieur. La question de la propriété littéraire a été traitée, il y a quelques jours, dans la discussion générale. M. de Montalembert aurait pu appuyer M. le comte Portalis; il ne l'a pas fait; il a voulu aujourd'hui introduire après coup un débat rétrospectif. La Chambre n'a pas paru goûter l'opportunité de ce

débat. Je ne veux pas maintenant, au point où nous en sommes, établir moi-même un troisième débat contre le droit absolu de propriété que M. de Montalembert veut accorder aux auteurs. Je prie seulement la Chambre de se rappeler les principes qu'elle a consacrés. Vous n'avez pas reconnu le droit de propriété absolue en France, et vous l'avez limité à un certain temps. Vous ne voudrez pas sans doute poursuivre ce droit à l'étranger et jusqu'au bout du monde : ce serait une inconséquence qui bouleverserait le système entier de la loi.

« Pour revenir à M. le ministre de l'instruction publique, je lui demande la permission de lui répéter cet humble dilemme : Ou, conformément aux termes précis de l'article, vous ne demanderez à l'Angleterre que la pure réciprocité, et alors, il est vrai, vous l'obtiendrez ; que dis-je ? il n'y a pas besoin de négociation pour cela, la reine Victoria l'offre elle-même ; mais si vous l'acceptez, elle est contre vous ; ou bien vous voulez ajouter à la réciprocité quelque autre chose, et alors l'article est faux, ou du moins insuffisant, il faut absolument le modifier ; dans son état actuel, il est inacceptable.

« M. le ministre a rappelé, en faveur d'une négociation à entreprendre, que déjà M. le comte Molé en avait entrepris une. Oui, mais à quoi a abouti la négociation commencée par M. le comte Molé ? A rien, je crois. Je crains donc que si l'habileté de M. Molé, invoquée par M. le ministre, et que je reconnais volontiers, a échoué dans cette affaire, l'habileté de son successeur n'y réussisse point, et qu'elle ne se brise contre la dure loi des intérêts nationaux.

« Au reste, M. le ministre des affaires étrangères fera son

devoir. Nous, Messieurs, faisons le nôtre. Encore une fois, nous ne travaillons pas pour le monde, mais pour la France. Nous ne proposons pas des sujets de négociations diplomatiques ; nous ne faisons pas non plus des déclarations de principes, mais des lois, des lois obligatoires, et obligatoires immédiatement. Une Chambre politique n'est pas un personnage de comédie qui débite des maximes de morale ; c'est un pouvoir sérieux, une partie de la puissance nationale qui ne parle que pour commander et prescrire.

« Je m'arrête et maintiens la suppression proposée par la commission. (Approbation générale.)

M. LE PRÉSIDENT. « Il ne m'appartient pas, comme président, de donner mon opinion sur la question, mais il m'appartient de faire envisager à la Chambre ce qu'elle va faire, et de lui expliquer l'article. Si vous l'adoptiez, il n'assurerait pas au Gouvernement la facilité de faire des négociations ; il lui interdirait toute négociation, car il a pour but d'imposer au Gouvernement l'obligation d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'elle lui sera demandée, et cela sans conditions. Ainsi si l'article avait le but que vient de développer M. le ministre de l'instruction publique, c'est-à-dire de déclarer que, lorsque le Gouvernement aura jugé convenable de faire un traité et d'accorder la réciprocité, les moyens d'exécution lui seront accordés d'avance, alors il faudrait faire un autre article; car remarquez que l'article actuel imposerait au Gouvernement d'accorder la réciprocité toutes les fois qu'on la lui demanderait. »

La Chambre ayant renvoyé l'article à la commission pour en délibérer, celle-ci, par esprit de conciliation, et

par une déférence extrême pour le ministre, inventa une rédaction favorable à la pensée ministérielle; mais cette rédaction n'eut pas de succès, et on demanda la suppression de l'article même dans sa forme nouvelle.

SÉANCE DU 1er JUIN.

M. COUSIN. « La commission ne s'opposera pas à la suppression qu'elle avait demandée; mais cette suppression, ardemment et opiniâtrément défendue par la commission dans la séance d'avant-hier, semble avoir été écartée par un vote de la Chambre. La commission a fait sa retraite dans des modifications qui rendent l'article d'autant plus inoffensif que, dans mon particulier, je le regarde comme à peu près inapplicable (On rit); de telle sorte que je ne vois aucun inconvénient pour ceux qui partagent mon opinion à accepter l'article tel qu'il est maintenant.

« Mais si la Chambre était le moins du monde tentée de revenir sur ce qui, m'a-t-on dit, a été décidé dans la dernière séance, à laquelle ma mauvaise santé ne m'a pas permis d'assister....

Un pair. « Elle n'a rien décidé.

M. COUSIN. « La commission ne demande pas mieux de garder ses amendements pour elle, et de voir se former une majorité en faveur de la suppression qu'elle avait elle-même réclamée.

M. LE PRÉSIDENT. « La commission était liée par l'indication du vœu de la Chambre; elle a dû rédiger l'article ainsi que la Chambre paraissait le désirer; mais l'article n'est pas adopté, la Chambre est libre, il n'y a rien de

fait; et même lorsqu'un article de loi est passé, tant que la loi n'est pas votée, la Chambre peut revenir sur ce qu'elle a fait.

M. Cousin. « Je dois faire remarquer, pour justifier encore plus la commission, que l'inconvénient réel signalé par M. le duc de Montébello, ne doit pas tant être attribué à la rédaction qu'au fond même; car l'article lui-même ne peut subsister dans aucune de ses parties sans que la rédaction la plus mesurée et la plus habile ne conserve la trace du premier défaut qui a été ici plusieurs fois développé, et qui, selon moi, n'a jamais été entièrement justifié. Oui, Messieurs, comme l'a dit M. le duc de Montébello; l'article pose des bases de négociations, ce qui est parfaitement inutile; car nous ne pouvons ni fortifier ni infirmer le droit permanent de la Couronne de faire des traités dans l'intérêt général du pays. Nous prions donc la Chambre de vouloir bien considérer que ce qui la choque n'est pas tant un défaut de rédaction que le défaut même de l'article, afin que la Chambre n'attribue pas à la commission ce qui ne lui appartient pas.

De toutes parts. « Aux voix! aux voix! »

L'article est mis aux voix et rejeté.

XIII

SESSION DE 1839.

Légion d'honneur.

Dans l'intention de protéger l'institution de la Légion d'honneur contre des prodigalités qui la compromettaient dans le respect public, M. le baron Mounier prit l'initiative d'une proposition de loi, destinée à régler l'exercice de la prérogative royale, fixer une limite de nombre, prescrire la publicité, et faire intervenir d'une manière utile le conseil de l'ordre. La proposition de M. Mounier fut accueillie avec une grande faveur. Mais quand on en vint à la discussion, on fut fort étonné de voir les ministres s'opposer aux mesures les plus simples et les plus nécessaires, et protester au nom du droit de la Couronne. Je soutins de toutes mes forces M. Mounier. Puis, le projet de loi qu'il fit triompher à la Chambre des pairs ayant été adopté par la Chambre des députés, quoique le Roi eût refusé de le sanctionner et de le laisser publier, je le pratiquai, autant qu'il fut en moi, quand je devins ministre, huit mois après, et ma conduite ne démentit aucune de mes paroles[1].

SÉANCE DU 6 JUIN 1839.

M. Cousin. « Mon intention, Messieurs, n'est pas de prolonger la discussion; ma mauvaise santé ne me le

[1] Voyez Ve série, *Instruction publique en France sous le Gouvernement de juillet*, t. Ier, p. 201.

permettrait pas; elle ne m'a pas même permis d'assister à votre dernière séance; mais j'ai besoin de prendre ma très-humble part de responsabilité dans l'importante question qui vous divise, et je viens offrir à M. le baron Mounier un allié faible mais fidèle, et qui essayera de défendre ce qu'il a applaudi il n'y a pas quinze jours.

« Un cri s'élève de toutes parts contre les abus qui mettent en péril la dignité de la grande et nationale institution de la Légion d'honneur.....

Voix diverses. « Vous exagérez.

M. COUSIN. « Non, je n'exagère point, ou bien vous avez eu tort de prendre en considération la proposition de M. Mounier. Si cette proposition est fondée, comme vous l'avez tous cru il y a quinze jours, votre interruption ne l'est pas. D'ailleurs, je place mes paroles sous la protection de celles que vient de prononcer l'illustre maréchal, président du conseil des ministres. Lui-même vient de déclarer que des abus avaient été commis, qu'il les avait déplorés, qu'il les avait flétris; ce sont ses propres expressions. Et il a promis du haut de cette tribune, soit une loi, soit au moins une ordonnance pour la session prochaine. Je m'empresse de constater cet engagement. L'illustre maréchal a promis une loi ou une ordonnance; et puisqu'il a fait cette promesse, il la tiendra.

« Je ne veux dire qu'un mot sur la position de la question. Je ne sais s'il est tout à fait en dehors des habitudes de la Chambre de voter sur un principe. J'ai vu souvent cette Chambre voter le principe d'un article, et renvoyer, quant à la rédaction du dispositif, à la commission.

« Rien n'empêcherait donc de faire ici ce que vous avez fait tant de fois, et de voter sur l'amendement de M. le baron Pelet. Pour ma part, j'appuie cet amendement, et je demande à la Chambre la permission de lui présenter un sous-amendement propre à concilier les opinions, et à sauver le principe fondamental de la loi à laquelle une si grande faveur semblait acquise, tout en rassurant ceux de mes honorables collègues qui ont paru craindre que, la loi une fois admise, le Gouvernement ne se trouvât tout à coup dans l'impuissance de récompenser d'importants services.

« Parlons sincèrement, Messieurs : oui, de déplorables abus ont eu lieu, et nous y voulons tous porter remède. Mais ces abus en vain contestés et dont M. le baron Charles Dupin vous a cité hier deux exemples si graves que je ne veux pas même les rappeler, c'est surtout dans l'ordre civil qu'ils s'introduisent, et je n'ai guère entendu réclamer bien vivement contre la prodigalité des décorations dans l'ordre militaire.

Plusieurs voix. « C'est vrai !

M. COUSIN. « Encore bien moins, en temps de guerre. Là, les abus sont bien difficiles, et toute entrave apportée au droit de l'État de récompenser des services si précieux serait à la fois une injustice et un véritable danger. Aussi l'illustre maréchal et M. le duc de Montébello se sont-ils placés dans cette hypothèse de services militaires, de sang versé, de soldat blessé en face de l'ennemi, et auquel il faudrait dire : Attendez; la limite fixée par la loi est atteinte. Voilà ce qui a fait hésiter la Chambre, car elle hésite, je le reconnais. D'une part, elle redoute les abus que l'absence de toute limite peu

entraîner, et d'autre part, elle craint qu'une limite quelconque ne condamne le Gouvernement à une coupable ingratitude envers des services du plus haut prix, les services militaires rendus au prix du sang versé pour la patrie.

« Eh bien! Messieurs, sortons de cette difficulté réelle en y faisant droit : exemptons de toute limite les services militaires, et les services militaires en temps de guerre. Par là, d'honorables scrupules, dont il appartenait à un illustre maréchal de se porter l'interprète, seront satisfaits. J'espère que M. le baron Mounier ne s'opposera point à cette modification de l'article 1er. Elle en protége le principe et l'application générale par une exception juste et nécessaire.

M. LE COMTE DEJEAN. « Ce que propose l'honorable M. Cousin me paraîtrait devoir plutôt trouver sa place dans les dispositions transitoires qu'ici.

M. COUSIN. « Pardon. Cette distinction, je la demande à titre permanent; donc elle ne peut pas être renvoyée aux dispositions transitoires. Ce n'est pas une mesure de transition; c'est une exception permanente qui doit être incorporée à l'article même, et faire seulement un paragraphe distinct.

Plusieurs voix. « Appuyé!

. . . . . .

. . . . . .

M. COUSIN. « L'argumentation que la Chambre vient d'écouter n'irait pas à moins qu'à prétendre que l'auteur de la proposition n'aurait pas pu présenter une rédaction en deux articles : un article 1er, qui aurait déclaré qu'il y aura une limite, puis un article 2, qui aurait déterminé quelle

doit être cette limite pour les différents grades de la Légion. Très-certainement une telle rédaction serait fort rationnelle. La proposition de M. le baron Pelet ne contient donc rien de captieux. Ceux qui pourraient penser aujourd'hui, comme l'honorable président de la cour des comptes (M. Barthe), qu'il n'y a rien à faire ; que tout est parfaitement bien comme il est; que M. le rapporteur a sans doute été mû par de bonnes intentions, mais que son projet ne vaut rien, et que le principe sur lequel il repose, la limite du nombre, est funeste en soi, même quand on serait très-large dans la fixation de cette limite, et quand on se corrigerait encore par l'exception que j'ai proposée ; eh bien ! Messieurs, ceux-là rejetteront l'article 1er ; mais ceux qui penseront comme moi, et comme toute la Chambre il y a quinze jours, qu'il y a quelque chose à faire ; que la proposition de M. le baron Mounier n'est pas tout à coup devenue dangereuse, parce que le Ministère n'y adhère point, et que cette proposition est tout entière dans l'article 1er, ceux-là voteront l'article 1er ; et dès demain, la commission vous proposera de nouveaux chiffres, une nouvelle manière d'établir la limite et de l'appliquer aux divers grades, avec l'exception que j'ai proposée et le droit accordé au Gouvernement de déroger à la limite fixée en temps de guerre par des ordonnances spéciales et motivées, ce qui ne nuira pas le moins du monde à l'unité de la Légion d'honneur. »

(Aux voix ! aux voix ! La clôture !)

M. LE PRÉSIDENT. « Demande-t-on la clôture de la discussion ? » (Oui ! oui !)

La discussion est fermée.

M. LE PRÉSIDENT. « Je relis l'amendement de M. le baron Pelet avec l'amendement de M. Cousin, qui ne fait qu'un seul et même article. (Non ! non !)

M. COUSIN. « M. le baron Pelet ne propose pas un seul et même article contenant un certain nombre de paragraphes; il propose de diviser l'article 1er en deux parties. Mon humble amendement fera partie du second article, qui remplacera l'article 1er actuel.

M. LE PRÉSIDENT. « Je vais mettre aux voix l'amendement de M. le baron Pelet, formant l'article 1er.

M. LE BARON MOUNIER. « Comme c'est de ce premier amendement que dépend le sort du projet, il me semble nécessaire de voter au scrutin secret. (Appuyé ! appuyé !)

M. LE COMTE DE MONTALIVET. « Il faut que quinze membres le demandent.

M. LE COMTE DE FLAHAULT. « Il y en a plus de vingt.

M. LE COMTE DE MONTALIVET. « En vérité, Messieurs, avons-nous ici quelque chose à cacher ?

M. LE PRÉSIDENT. « Article 1er. Le nombre des mem-
« bres de la Légion d'honneur demeure limité, confor-
« mément à l'article 2 de la présente loi. »

On procède au scrutin ; en voici le résultat :

Nombre des votants.....	120
Majorité absolue.....	61
Boules blanches.....	66
Boules noires.....	54

La Chambre adopte l'amendement. (Sensation.)

La Chambre ayant décidé qu'il y aurait une limite au nombre des membres de la Légion d'honneur, quand on s'occupa de déterminer ce nombre, les adversaires de

la loi renouvelèrent leurs attaques sur le chiffre qui avait été proposé, et demandèrent que l'article 2, avec l'article 1er, fût renvoyé à la commission. M. Villemain, devenu ministre de l'instruction publique dans le Cabinet du 12 mai, proposa même un amendement qui détruisait le vote de la veille. Je m'opposai, et très-vivement, à l'amendement ministériel et au renvoi à la commission.

SÉANCE DU 7 JUIN.

M. Cousin. « Permettez-moi quelques mots encore contre le renvoi à la commission. Assurément je ne m'attribue pas, en fait de statistique, l'autorité que me supposait, avec une bienveillance toute gratuite, un très-honorable général, et M. le comte de Montalivet n'avait pas d'illusion à m'ôter en ce genre; je suis cependant tenté de croire qu'il me trouverait un plus grand talent d'arithmétique, si je venais combattre toute espèce de chiffre. Peut-être, à cette condition, j'aurais pu passer à ses yeux pour un assez bon mathématicien ; mais j'avoue que je ne remplis pas le moins du monde cette condition. (On rit.)

« Sérieusement, il me semble que vous ne pouvez renvoyer à la commission, et vous laisser toucher par les motifs que vient de présenter M. le ministre de l'instruction publique, ni par ceux qu'ont fait valoir tour à tour M. le comte de Montalivet et M. le duc de Montébello. A M. le ministre de l'instruction publique, je répondrai que le vote d'hier est acquis à la Chambre; que le vote pose le principe d'un système, et que la proposition de M. le

ministre tend à introduire un système tout différent. Que ce nouveau système soit meilleur ou pire, je ne l'examine pas : je constate seulement qu'il renverse celui de l'article 1er.

« Je regrette que M. le ministre n'ait pas proposé hier ce nouvel amendement; il aurait hier trouvé sa place; mais il est trop tard aujourd'hui qu'un vote est intervenu, et le renvoyer à l'examen de la commission, c'est demander à la commission de venir demain, à cette même tribune, faire amende honorable et de son opinion et de son triomphe d'hier. M. le ministre de l'instruction publique a un peu trop compté, je crois, sur l'humilité de la commission et de son éloquent et courageux rapporteur. Ni l'un ni l'autre ne peuvent désormais abandonner un principe qui ne leur appartient plus, et qui est consacré par un vote de la Chambre. En effet, l'article 1er a été voté, je suis obligé de le répéter pour ceux qui semblent l'avoir oublié, et cet article ne peut subsister avec l'amendement de M. Villemain. Il faudrait revenir sur le vote d'hier. La Chambre ne peut ordonner à une de ses commissions de lui faire une proposition semblable. Le renvoi à la commission, par ce motif et dans ce but, ne me paraît donc pas acceptable.

«L'est-il davantage par les motifs allégués par les honorables membres qui siégent de ce côté, et qui, dans cette séance ainsi que dans l'autre, sont venus si vivement au secours des scrupules imprévns du Ministère? Ces honorables membres ont pensé que la commission avait de nouvelles recherches à faire, de nouveaux documents à recueillir pour en déduire des chiffres plus convenables. Mais la commission trouve ses chiffres fort bons, et vous avez

entendu son savant rapporteur vous déclarer qu'en fait de documents et de renseignements, quoiqu'il n'y en ait jamais de trop, cependant il y en avait assez. Sans être un grand mathématicien, comme on a pris soin de me le rappeler, je ne suis pourtant pas tellement étranger aux règles de la statistique, que je ne voie très-clairement que nul élément ne manque à la commission pour établir des calculs exacts. La commission connaît le chiffre de la population de la France et celui de toutes les croix d'honneur qui ont été données dans tous les services publics depuis l'institution de la Légion, lorsque la France allait de Paris à Hambourg et à Gênes, et depuis qu'elle est rentrée dans des limites beaucoup plus étroites. Elle sait le nombre des légionnaires que l'Empire a laissés, après les gigantesques campagnes qui s'étendaient du Niémen au Tage, remuaient près d'un million de soldats, et entretenaient une ambition immense. Sur soixante millions de population, l'Empire, en 1814, avait trente-cinq mille légionnaires. La commission sait aussi le nombre des croix obtenues pendant les quinze années de la Restauration et depuis 1830. Il paraît que le nombre actuel des légionnaires est à peu près de cinquante mille. Quels renseignements nouveaux voulez-vous que la commission demande? On avait pensé qu'elle avait manqué de certains tableaux; votre savant rapporteur est venu vous les montrer à cette tribune, et les offrir à la curiosité de ceux qui voudraient les consulter. La commission était trop éclairée, Messieurs, pour ne pas recueillir avec soin toutes les données que le passé pouvait fournir. C'est sur ces données qu'elle a opéré; et elle vous a fait une proposition sérieuse, fondée sur des chiffres certains. Elle ne peut donc que persister

et dans ses chiffres et dans sa proposition. Tout renvoi à la commission est donc inutile.

« Je ne veux pas rentrer dans la discussion que le vote d'hier a terminée ; cependant j'ai entendu contre la fixation d'une limite reproduire aujourd'hui les mêmes arguments auxquels mes honorables amis M. le général Flahaut et M. Pelet (de la Lozère) me semblaient avoir victorieusement répondu. Sans cesse on vous a dit que toute limite abaisse la Légion d'honneur aux proportions d'un ordre de chevalerie, diminue l'autorité du Gouvernement, et peut nuire à la légitime et populaire influence de la Révolution de juillet.

« Je ne vois dans ces paroles qu'une brillante fantasmagorie oratoire destinée à frapper l'imagination, mais qui s'évanouit à l'examen. Non, nous ne voulons pas faire de la Légion d'honneur un des ordres de noblesse du moyen âge; mais, par respect pour la Légion d'honneur, nous voulons que cette grande et nationale institution ne soit pas plus longtemps dépouillée des conditions salutaires que son fondateur y avait attachées, conditions qui n'ont pas manqué aux ordres antérieurs, et qui seules ont quelque temps soutenu leur existence. Pour tout ordre, quel qu'il soit, le prodiguer, c'est l'avilir. Invoquer cette maxime de l'expérience au profit de la Légion d'honneur, je vous le demande, est-ce la rabaisser? N'est-ce pas la relever au contraire en lui rendant le ferme fondement et de son institution même et de la sagesse des siècles?

« Mais, dit-on, vous désarmez le Gouvernement; en quoi, je vous prie? Le seul scrupule légitime qui ait été exprimé, est que, du sein de la paix, il peut sortir tout à

coup des guerres qui emporteraient toute limite de récompenses dans leurs impérieuses nécessités. J'admets ce scrupule; mais j'y ai fait droit par une exception pour le temps de guerre. Nul avenir inconnu ne peut donc trouver le Gouvernement désarmé, et dès le présent, la mesure que nous soutenons le fortifie de tout l'honneur attaché aux actes empreints d'un haut caractère de moralité publique.

« Vous craignez que le Gouvernement de la Révolution de juillet ne soit affaibli par là; moi j'en attends tout le contraire. Je suis profondément attaché à la Révolution de juillet et au Gouvernement qui en est sorti, et je crois qu'il grandirait dans l'estime de la France et dans celle du monde entier, s'il venait dire par l'organe d'un guerrier illustre : « J'ai trouvé l'institution de la Légion d'honneur affaiblie, compromise par des prodigalités toujours croissantes. En vain on me disait qu'il est dans mon intérêt de continuer l'ouvrage du Gouvernement précédent, et de me faire des partisans et des créatures en me réservant le droit de multiplier sans limite et sans règle ce qui doit être rare pour conserver tout son prix. Je n'accepte point les abus comme moyen de gouvernement. J'ai une politique plus haute. Je mets ma force dans ma nationalité, dans la noblesse et l'honnêteté de mes actes. Il n'y avait que trente mille légionnaires en France en 1814, à l'époque du plus vaste développement de l'ambition et de l'énergie française en tout genre : je ne vois donc pas comment aujourd'hui cinquante mille décorations sont nécessaires. Rien de ce qui peut nuire à une institution utile ne peut m'être bon; au lieu de m'appuyer sur la corruption de ce qu'il y a de plus

grand, je m'appuie sur le respect de tout ce qui est grand. » Voilà le langage, Messieurs, que je voudrais entendre de la part d'un Gouvernement que j'aime[1]. Voilà celui que je lui conseille, dans la ferme conviction qu'il y gagnerait de la force comme de la dignité, et qu'une mesure qui raviverait une institution chère à la France lui serait une auréole d'honneur comme à la Légion elle-même. » (Très-bien ! très-bien ! Aux voix ! aux voix !)

SÉANCE DU 8 JUIN.

M. Cousin. « Je m'adresse à la conscience de la Chambre : je lui demande si quand, il n'y pas un mois, elle accueillait avec des applaudissements unanimes la proposition de M. Mounier ; quand une commission composée d'hommes graves, représentant toutes les carrières, tous les mérites, tous les divers genres de services que l'on peut rendre à la patrie, et sur les champs de bataille, et dans la haute administration, et dans l'enseignement public, et dans la magistrature ; quand, dis-je, une pareille commission, par l'organe du noble orateur auteur de la proposition, présentait à la Chambre un si lumineux rapport, quand enfin, de tous les côtés de cette assemblée, les plus

[1] Quand je conseillais ce langage et cette conduite à un Gouvernement que j'aimais, je passais auprès des sages du jour pour un rêveur, un constitutionnel et un parlementaire fanatique. On a pris, on a même affecté le langage contraire ; on s'est enfoncé de plus en plus dans l'abus des influences ; on a bravé superbement l'opinion ; et peu à peu le mécontement s'est accru, la désaffection a gagné, la solitude s'est faite autour du pouvoir, jusqu'à ce que, miné dans ses fondements, il a suffi d'une tempête d'un jour pour le renverser.

puissants encouragements étaient spontanément donnés à ce beau et sage travail ; je vous le demande, Messieurs, qui de vous aurait pu prévoir où tout cela devait aboutir ? Qui vous eût dit que la proposition de M. Mounier fût destinée à périr sous les coups de ces mêmes orateurs sur lesquels elle avait le plus droit de compter ?

« Et remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit point ici de telle ou telle mesure particulière ; par exemple, de la partie financière du projet, sur laquelle les avis ont toujours été partagés, et qui pouvait être approuvée ou désapprouvée, combattue, modifiée, détruite même, sans emporter le projet tout entier. Non ; il s'agit du principe même de la proposition, principe contre lequel je n'avais pas entendu, il y a quinze jours, s'élever une seule objection.

« Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que ce même principe adopté par vous, il n'y a pas quarante-huit heures, après deux jours d'une discussion approfondie, et qui semblait acquis à la loi, voilà qu'aujourd'hui la même Chambre, après l'avoir proclamé avant-hier, est tout près de l'abandonner !

« Vous avez entendu M. le baron Charles Dupin, dans une apologie sans réserve, justifier, non-seulement le nombre des croix militaires, mais encore le nombre des croix civiles, sauf quelques-unes peut-être qu'il a bien voulu abandonner à ses anciennes censures, de telle sorte, en vérité, qu'à entendre l'honorable orateur, le nombre de cinquante mille légionnaires serait trop faible, et qu'il faudrait plutôt faire une loi pour l'augmenter que pour le diminuer. Encore une fois, Messieurs, qui l'eût dit il y a un mois ?

« Mais c'est surtout, je l'avouerai, le discours de M. le

ministre de l'instruction publique qui m'a surpris et affligé. C'est avec un vif regret que je me vois condamné à me séparer d'un ami dont j'ai souhaité, favorisé même, autant qu'il était en moi, l'élévation; il le sait, et plusieurs de ses collègues le savent également. Aujourd'hui, il vous a dit des choses que je voudrais n'avoir point entendues de sa bouche. Il vous a dit que ce n'était guère aux hasards d'une discussion et d'une délibération publique qu'il fallait confier le sort d'une mesure aussi importante que le remaniement de l'institution de la Légion d'honneur. Qu'aurait pensé d'une pareille doctrine mon ancien compagnon d'armes, celui qui défendit longtemps avec moi, et mieux que moi, le Gouvernement représentatif, c'est-à-dire la nécessité de la discussion publique de toutes choses? Plus une institution est grande, plus c'est à la loi qu'il appartient primitivement de la fonder, et plus tard de la raffermir, quand de tristes abus l'ont ébranlée. Or, la loi c'est la discussion, sans doute avec ses hasards, mais aussi avec ses lumières. Si vous devez craindre de vous occuper ici de la Légion d'honneur, je ne connais pas une institution dont l'examen vous convienne : tout grand objet vous échappe par sa grandeur même. Je le dis à regret, mais mon éloquent ami a fait aujourd'hui le premier pas dans une route que je crois mauvaise.

« Mais ce qui m'a le plus affligé, c'est l'étrange apologie qu'il est venu faire du changement inattendu qui semble s'être opéré dans les convictions de la Chambre sur l'article 1er, voté avant-hier et remis en discussion depuis deux jours. Recherchant dans l'histoire parlementaire et dans la vôtre des exemples, des précé-

dents pour un si brusque changement, il n'en a rencontré, ou du moins il n'en a cité qu'un seul, qui a eu lieu en effet l'année dernière dans la discussion de la loi sur l'état-major de l'armée. Mais mon éloquent ami a-t-il donc oublié comment alors lui et moi nous avons accueilli cette subite métamorphose? Aujourd'hui il lui a paru que changer ainsi c'est sagesse, c'est profondeur, et passant tout à coup de la défense à l'attaque, il vous a dit qu'une assemblée qui hésiterait à condamner, à effacer le lendemain ce qu'elle aurait fait la veille ne serait point une assemblée politique, mais une assemblée... Je m'arrête, Messieurs, je me permettrai seulement de faire remarquer à M. le ministre de l'instruction publique qu'il est bien peu parlementaire de traiter ainsi des hommes qui, n'ayant pas reçu tout à coup des lumières inattendues, persistent le lendemain dans le parti qu'ils ont pris la veille, après mûre délibération. Je lui dirai qu'une conduite différente pourrait recevoir à son tour de dures qualifications, et que nous pourrions renvoyer de sévères paroles à qui nous en adresse d'aussi étranges. (Vive sensation. Murmures dans une partie de l'Assemblée.)

« Messieurs, quand je suis monté à cette tribune, je savais parfaitement que ce que j'avais à dire ne plairait point à tout le monde; mais j'y suis monté pour accomplir un pénible devoir envers cette Chambre même, et poussé par un vif sentiment de sa dignité. La Chambre des pairs est une Chambre essentiellement conservatrice; elle a une grande mission à accomplir dans des temps difficiles. Il importe à l'État qu'elle amasse pour ces temps difficiles, qu'il faut toujours prévoir, et qui déjà se sont plus d'une fois renouvelés, des trésors d'indépendance et de respect

public. Nous ne pouvons, nous ne devons pas avoir l'énergie brillante de l'autre Chambre. A l'autre Chambre, la rapidité des résolutions, souvent aussi les brusques changements; à nous les délibérations lentes, les discussions approfondies, les décisions plus sages que populaires; mais en revanche la constance, la persévérance, la fidélité à nous-mêmes. Or, pour moi, je doute que ces attributs de l'esprit conservateur se retrouvent dans la proposition qui vous est faite de déchirer l'article 1er que vous avez voté avant-hier avec tant de maturité et après une si solemnelle délibération.

« M. Villemain a parlé de conciliation, il a proposé une transaction; à mon tour et à son exemple, je lui en proposerai une autre. Il a accusé votre savant rapporteur de se renfermer dans le chiffre inflexible de quinze mille légionnaires, tandis que lui, faisant un pas vers nous, proposait de ne nommer qu'à une seule place sur deux vacances pendant dix années.

« Je viens offrir à M. Villemain et au Ministère de changer le chiffre de M. Mounier, et de le porter de quinze mille à vingt-cinq mille, comme le proposait M. le comte de Ham, et même à trente mille par des motifs que je donnerai tout à l'heure; et si M. Villemain veut accepter cette modification de l'article 2, j'accepterai aussi pour ma part sa proposition. Il me semble que nous serions tous deux satisfaits: en effet, les deux propositions ne sont point exclusives l'une de l'autre; elles le sont si peu, que l'article proposé par M. Villemain n'est pas autre que l'article 33 du projet de loi, sauf les mesures financières qui s'y rencontraient et dont je ne suis pas plus partisan, ou plutôt, pour dire toute ma pensée, dont je suis tout

autant l'adversaire que M. Villemain. Ainsi par l'article 1er vous avez posé le principe d'une limite ; par l'article 2 vous déterminerez cette limite, comme l'article 1er vous y contraint ; vous la déterminerez d'une manière qui laisse au Gouvernement une suffisante latitude pour récompenser tous les mérites et faire face à tous les besoins ; puis encore, toujours conséquents avec vous-mêmes, pour arriver peu à peu au nombre normal et prudemment calculé que vous aurez déterminé, sans blesser les droits des mérites nouveaux, vous admettrez l'article proposé par M. Villemain, le droit de nommer à une décoration sur deux vacances. D'une part, vous aurez fixé une règle et raffermi une grande institution chancelante, et d'autre part, en préparant l'avenir, vous aurez pourvu aux besoins du présent, vous aurez sauvé la Légion d'honneur et vous n'aurez pas désarmé le Gouvernement. Je ne vois pas quelle objection on peut faire à cette pondération des différents articles que je viens d'examiner.

« Mais, s'écrie notre éloquent adversaire, prenez garde : ou vous ferez trop, ou vous ferez trop peu : trop, beaucoup trop, de manière à compromettre le Gouvernement, si vous adoptez le chiffre de M. Mounier ; trop peu, beaucoup trop peu, pour l'honneur de la rénovation que vous entreprenez, si vous adoptez le chiffre de M. le comte de Ham. Mais M. Villemain, en prétendant nous enfermer dans ce dilemme qu'il croit inattaquable, a-t-il bien réfléchi à la conséquence de son invincible raisonnement ? Cette conséquence, la voici : c'est que, de peur de faire trop ou trop peu, il ne faut rien faire du tout. Je lui demanderai à mon tour s'il connaît quelque moyen d'échapper à cette conséquence.

« Messieurs, nous ne voulons pas aller, dans la réforme que nous proposons, jusqu'à désarmer le Gouvernement; et nous ne croirons pas avoir trop peu fait pour la noble cause que nous défendons, si, en nous gardant de toute exagération, nous parvenons à conquérir contre l'arbitraire une règle sage et modérée, mais une règle enfin, une limite comme le veut l'article 1er. Nous n'avons pas rêvé, comme on nous en accuse, une nouvelle création de la Légion d'honneur; nous n'avons pas cette ambition périlleuse; nous savons que les institutions ne gagnent point à être trop profondément remaniées; mais nous pensons qu'il y avait ici une sage réforme à introduire, et si nous avions pu l'obtenir, ce modeste succès suffirait à nos prétentions.

« Je concevrais l'hésitation de la Chambre s'il pouvait y avoir dans l'article 2 de la commission, tempéré par l'amendement de M. le comte de Ham et par le mien, quelque dommage pour le Gouvernement; mais nous croyons avoir démontré que nul dommage n'est possible. Songez d'abord, je vous prie, qu'il ne s'agit que du temps de paix, et que l'amendement que j'ai proposé hier laisse au Gouvernement toute latitude en temps de guerre. Voilà déjà, voilà la seule crainte raisonnable et légitime, celle dont triomphaient auparavant nos adversaires, entièrement écartée. Reste le temps de paix. Pour le temps de paix, il y aura deux états : l'un définitif et auquel nous tendons, l'autre provisoire et qui subsistera longtemps. Pour ce dernier état, rien à craindre, car il sera régi par l'amendement proposé par M. le ministre de l'instruction publique. Quant à l'état définitif, l'état normal, le maximum absolu que nous voulons établir, vous craignez que, si

ce maximum est de quinze mille légionnaires, il laisse chaque année trop peu de vacances à la disposition du Gouvernement; eh bien! j'entre dans cette crainte, j'y satisfais, et je propose, au lieu de quinze mille, trente mille; et si on me demande pourquoi je prends ce chiffre de préférence à un autre, je réponds: parce que ce chiffre était celui des légionnaires de l'Empire, le 1er janvier 1814. Certes, à cette époque, tous les services étaient noblement récompensés, et pourtant trente mille croix avaient suffi à tous les services: pourquoi donc aujourd'hui le même nombre de croix ne suffirait-il pas à tous les services encore? Ce n'est donc pas un chiffre en l'air que je propose, c'est un chiffre qui repose sur l'expérience et sur une analogie décisive.

« N'oubliez pas que le 1er janvier 1814 nous avions l'état de guerre, et d'une guerre immense. Or, c'est ce pied de guerre, et de guerre extraordinaire, que je consens à prendre pour la base de notre état de paix. Suis-je trop rigoureux, je vous prie, fais-je la part trop peu large, et le besoin de récompenses est-il plus grand dans le sein de la paix actuelle qu'au milieu des chances d'une guerre terrible? Notre armée, aujourd'hui, est-elle plus considérable qu'elle ne l'était le 1er janvier 1814? A-t-elle plus besoin du ressort de l'émulation? Et quant aux services civils, exigent-ils donc aujourd'hui de plus amples récompenses?

« Messieurs, je suis de mon temps, je n'en suis pas le détracteur; j'ai l'honneur d'appartenir depuis longtemps à deux grands corps, l'Université et l'Institut; je connais et j'admire tout ce qui se fait aujourd'hui de grand et de beau dans les lettres et dans les sciences; mais je n'en-

tends pas sacrifier le passé au présent ; je n'accorde pas le moins du monde que les lettres et les sciences aient eu moins d'éclat, et par conséquent mérité moins de récompenses, de 1802 à 1814 que de 1814 jusqu'à nos jours. C'est un préjugé de croire que les grandes agitations politiques ou militaires soient défavorables aux lettres et aux sciences. Non, c'est quand l'esprit humain est puissamment remué qu'il a toute sa force et prend tout son essor; il languit quelquefois dans la paix, et l'histoire atteste que les plus grands siècles pour l'esprit humain ont été précisément ceux des plus grands événements. Aristote était contemporain d'Alexandre ; Phidias et Platon, de Périclès ; et les plus grandes découvertes, les plus grandes compositions qui illustrent le XIXe siècle ont été faites de 1800 à 1815. C'est à cette grande époque qu'ont paru *la Mécanique céleste, la Mécanique analytique, la Polarisation de la lumière, la Théorie de la chaleur, la Théorie des révolutions du globe*, *le Génie du christianisme;* en un mot, les grands travaux, les grandes compositions qui sont l'honneur de notre âge, et dont les immortels auteurs ont presque tous siégé dans cette enceinte. Jamais l'Institut de France, l'Université n'ont compté des hommes plus éminents, et les récompenses qui ont suffi au mérite civil à cette époque, pourraient, je pense, suffire à la nôtre, sans que le Gouvernement pût être accusé d'ingratitude.

« Je suis donc autorisé à soutenir que le nombre de légionnaires qui convenaient à la France de l'Empire peut très-bien convenir à la France d'aujourd'hui. En effet, ce nombre de trente mille légionnaires laisse chaque année au Gouvernement, en vertu des lois de la

mortalité, une très-grande latitude. J'ai fait aussi des calculs, Messieurs, quoique je ne sois pas fort habile en ce genre (On rit); mais je me suis fait aider par des personnes compétentes, et voici les résultats obtenus. Si, vous conformant aux véritables règles de la statistique, au lieu de supposer aux légionnaires un seul âge moyen, celui de quarante ans, vous supposez des âges divers, par exemple, trente, quarante, cinquante, soixante ans, et si, sur des données nécessairement diverses, vous établissez une moyenne, en vertu des lois de la mortalité, vous aurez près de huit cents décès par année, huit cents vacances, huit cents croix disponibles. Eh quoi! Messieurs, ce nombre, comme nombre normal, n'est-il pas suffisant? Mais prenez-y garde : si vous ne le jugiez pas suffisant, et si, à ce titre, vous rejetiez mon amendement, à plus forte raison devriez-vous rejeter l'amendement de M. Villemain. En effet, en opérant sur les mêmes données, vous aurez par année moyenne, sur les cinquante mille légionnaires actuels, mille deux cent soixante-quatre décorations vacantes, sur lesquelles, d'après l'amendement de M. Villemain, vous ne pourrez donner pendant dix ans que six cent trente-deux décorations. Comment! vous condamnez, sans hésiter, le Gouvernement pendant dix années à ne donner que six cent trente-deux décorations par an, et vous avez peur d'une limite permanente, d'un maximum fixe, qui lui donnerait une plus grande latitude!

« Vraiment, pensez-y, de grâce. Puisque M. Villemain a voulu nous enfermer dans un dilemme auquel il supposait qu'on ne pouvait pas échapper, je lui proposerai à mon tour un dilemme qui ne lui sera peut-être pas plus commode à résoudre; le voici : Ou la réduction que vous proposez est

innocente, ou elle est dangereuse. Si elle est dangereuse il la faut rejeter, avec mon amendement aussi, j'en conviens; si elle est innocente, comment mon amendement, qui est plus large, est-il dangereux? Mais, direz-vous, la réduction que je propose n'aura lieu que pendant dix années. Qu'est-ce à dire, et quel principe invoque-t-on, Messieurs? Pour un avantage lointain, consentirez-vous à faire au Gouvernement dans le présent un mal certain? Vous croiriez-vous le droit de léguer à vos successeurs un pareil héritage? Non; c'est que vous savez qu'en vous résignant, pendant dix comme pendant vingt années, à ne disposer chaque année que de six cent trente-deux décorations, vous laissez à l'action du Gouvernement tout le jeu dont elle a besoin. Donc mon amendement est très-acceptable au même titre que le vôtre, et vous n'avez ni un argument contre moi qui ne retombe sur vous, ni un argument pour vous qui ne fasse pour moi.

« Encore un mot, et j'ai fini. Puisque la Chambre pense qu'il y a ici des inconvénients divers entre lesquels sa prudence hésite, je la prie de bien peser le pour et le contre. Si l'article en question contenait quelque danger, comme l'amendement de M. Villemain a été convaincu d'être plus défavorable encore, et que pourtant le Gouvernement adhère à cet amendement, il faut en conclure que le danger caché dans l'article 2 n'est pas très-formidable. Au contraire, il y a un danger certain à défaire aujourd'hui ce que vous avez fait hier, et à vous déjuger sans autre motif, sinon qu'il est tout à coup intervenu une opposition ministérielle. Devant cette opposition inattendue, et le subit changement qu'elle a opéré parmi nous, M. le baron Mounier a laissé échapper une

expression douloureuse de regret sur l'initiative infructueuse qu'il a prise. Eh bien ! je vous le dis en toute vérité, si vous revenez sur ce que vous avez décidé, si vous détruisez implicitement l'article 1er en adoptant le nouvel article 2 que propose M. Villemain, un jour viendra[1] où les regrets peut-être ne seront pas d'un seul côté. »

SÉANCE DU 9.

Du conseil de la Légion d'honneur.

M. COUSIN. « J'ai écouté avec attention ce que vient de dire M. le duc de Montébello contre l'article 9. Je rends justice aux intentions de mon noble ami ; les miennes ne peuvent lui être suspectes : nous voulons tous deux que la monarchie soit forte ; mais loin de redouter pour elle des institutions indépendantes, je suis convaincu qu'il est de son essence de s'appuyer sur de pareilles institutions. Si autour d'elle il n'y a rien qui, par soi-même, ait un peu de force et de vie, sur quoi la monarchie s'appuiera-t-elle dans les moments difficiles ? Je ne suis pas de ceux qui redoutent les corps indépendants, et j'appelle de tous mes vœux, pour mon pays et pour la monarchie, des institutions qui, vivant de leur propre vie, entretiennent et répandent autour d'elles, dans l'atmosphère politique, cet esprit de générosité, d'honneur et de dignité, ces mœurs

[1] Ce jour vint dans les dernières années de la monarchie, quand l'abus des décorations, particulièrement dans le ministère de l'instruction publique, fut porté si loin que le Gouvernement lui-même et le chef de l'État comprirent qu'il fallait s'arrêter. Mais il était trop tard. Le char était lancé sur une pente fatale, et il ne s'arrêta qu'au fond de l'abîme.

vraiment libérales qui font les vertus des citoyens et la puissance des Gouvernements. La Légion d'honneur est une de ces institutions. Il faut qu'elle émane du Roi et s'y rapporte ; mais il faut aussi qu'elle possède une force qui lui soit propre, et qu'elle puisse se défendre elle-même de tout ce qui tendrait à l'altérer et à la corrompre. C'est ce principe de conservation que vous lui incorporez en quelque sorte par l'article 9, en lui conférant le droit de vérifier si les conditions et les formes déterminées pour la légitimité d'une nomination ont été observées.

« On a de nouveau prétendu que ce droit, qu'il s'agissait de conférer au grand conseil de la Légion d'honneur, rendrait cet ordre absolument indépendant, et semblable à ces ordres de chevalerie du moyen âge qui étaient réservés à des classes privilégiées, et on a cité l'ordre de Marie-Thérèse. D'abord il ne faudrait pas croire que l'ordre de Marie-Thérèse soit un ordre nobiliaire; c'est un ordre qui, jusqu'à un certain point, ressemble à notre Légion d'honneur par son universalité et sa nationalité. Il n'est pas nécessaire d'être noble pour en faire partie. Nobles et bourgeois, soldats comme généraux, quiconque s'est distingué sur un champ de bataille peut y entrer. Les règles d'un tel ordre ne sont donc pas incompatibles avec l'essence de notre ordre national, et je ne vois pas pourquoi on repousserait si fort une similitude qui n'a rien que d'honorable.

« J'avoue encore que les raisons données par le noble duc contre les analogies tirées du droit de vérification de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, ne m'ont point touché; je trouve ces analogies décisives. Je n'admets point que la vérification des ordonnances de pai-

rie soit un privilége; selon moi, c'est un droit, un droit qui dérive si bien de la nature des choses que, sans ce droit, on ne conçoit plus ce que deviendrait la Chambre des pairs. Il en est de même de la vérification des pouvoirs à la Chambre des députés. Et pourtant ce droit de vérification, qui est absolu, qui est souverain, a-t-il jamais paru porter quelque atteinte au droit des électeurs ou au droit de la Couronne? La Couronne est-elle moins libre de choisir à son gré entre tous les personnages renfermés dans les célèbres catégories, parce qu'il y a quelque part un pouvoir qui vérifie si les choix spontanés du monarque sont autorisés par la loi? Quelquefois devant une vérification sérieuse, des ordonnances publiées, et publiées au *Moniteur*, ont été reprises. Ce jour-là, la Chambre des pairs s'est-elle placée au-dessus de la Couronne? a-t-elle fait des pairs? Pas du tout; mais elle a empêché qu'on n'en fît en dehors de la loi.

« Nous ne demandons pas un plus grand pouvoir pour le grand conseil de la Légion d'honneur. Et, je vous prie, n'agrandissez pas ce pouvoir, pour vous donner le facile avantage de prouver qu'il est périlleux. La question n'est pas aussi grave qu'on l'a faite. En effet, la vérification demandée ne peut tomber que sur des formes. Il ne s'agit pas de conférer au conseil de l'ordre le droit de rechercher si le choix du roi est bon ou mauvais, si la personne nommée est digne ou non de l'honneur qu'on lui a fait. Non; il ne s'agit que du droit de vérifier si les conditions et les formes très-peu compliquées voulues par la loi ont été observées, matériellement observées. Il ne s'agit pas d'autre chose. Je ne puis croire que mon noble ami veuille que, contrairement à la raison, à l'esprit

de notre Gouvernement et de notre législation tout entière, des actes aussi graves que des nominations irrévocables à une dignité éminente, soient dépourvus de tout contrôle; sans quoi toute condition est parfaitement vaine; car qu'est-ce qu'une condition qui ne serait pas vérifiée? Il faut donc placer cette vérification quelque part. Mais où voulez-vous la placer? Je vous demande si vous pouvez lui trouver une place plus naturelle que dans le grand conseil de l'ordre même, et si pouvez concevoir un conseil de vérification plus sage, moins tenté d'excéder ses pouvoirs, qu'un conseil composé de personnages qui sont tous à la nomination de la Couronne?

« Pour éviter ce contrôle naturel et sans péril, savez-vous quel est celui qu'on invoque, quel est le pouvoir devant lequel on renvoie les choix de la royauté? C'est le pouvoir de l'opinion, c'est-à-dire de la presse. Or, je demande au noble duc s'il croit bien politique de placer directement et sans aucun intermédiaire, en face des actes et des fautes possibles de la Couronne, le pouvoir souvent aveugle et très-irritable de la presse? N'est-il pas plus politique de mettre entre ce pouvoir et le Gouvernement un intermédiaire impartial et respecté qui prévienne ou qui amortisse les résistances de l'opinion? La question est de savoir si on ne doit pas préférer des observations graves et pleines d'autorité, mais circonspectes et réfléchies, à une polémique passionnée qui peut s'égarer dans ses attaques.

« Au reste, mon noble ami ne propose pas d'interdire au conseil de l'ordre une vérification nécessaire; seulement il désire que cette vérification ait lieu avant la nomination royale plutôt qu'après. Le conseil ne serait alor qu'un

comité préalable de vérification qui, au lieu d'être placé dans les bureaux de quelque ministère, le serait à la grande chancellerie. Sans doute, si la proposition de la commission succombe, nous pourrons faire notre retraite dans la proposition du noble duc; car la différence entre les deux propositions est au fond plus apparente que réelle, et un Gouvernement qui serait embarrassé de l'article 9 ne devrait pas l'être beaucoup moins de la nécessité d'un contrôle préalable. Selon moi, il serait plus grand, il serait plus loyal de laisser à la royauté une initiative absolue, une entière spontanéité d'action. Le Roi ferait pour la Légion d'honneur comme pour la pairie, il nommerait; puis le conseil de l'ordre enregistrerait en vérifiant. Entre les deux propositions, je préfère donc celle de la commission. Mais je ne refuserais pas, toutefois, de voter pour l'autre, pour tout article qui, sans gêner la prérogative, placera quelque part un contrôle sage mais sérieux, un rempart contre l'arbitraire ou l'erreur et contre la violation possible de la loi. »

XIV

EXCLUSION DU CONSEIL D'ÉTAT.

6 octobre 1839.

Vers la fin de 1839, le ministre de la justice et des cultes du Cabinet du 12 mai, M. Teste, depuis si tristement célèbre, fit rendre au Roi une ordonnance qui bouleversait l'organisation du conseil d'État. Par suite de cette ordonnance, des deux membres du conseil de l'in-

struction publique, qui faisaient partie du conseil d'État en service extraordinaire et qui étaient autorisés à prendre part à ses délibérations, M. Saint-Marc Girardin et moi, le ministre n'en conserva qu'un seul, et il me choisit pour m'exclure, me laissant d'ailleurs un titre inutile auquel je m'empressai de renoncer par la lettre suivante adressée à M. Teste.

« Monsieur le garde des sceaux,

« J'arrive de Lille, et la première chose que j'apprends par les journaux, et par les journaux seuls, c'est que je ne suis plus admis à assister et à participer aux travaux du conseil d'État. J'avais été appelé à ce conseil par M. Casimir Périer, à la suite d'une mission importante et difficile, relative à l'instruction publique, et en raison de mon titre et de mes fonctions de secrétaire du conseil de l'Université : et c'est vous, Monsieur, qui avez signé ma révocation et qui me la laissez apprendre par le *Moniteur*. Je ne me méprends pas, et personne ne s'est mépris, sur la main qui a conduit la vôtre. Je suis loin de me plaindre de la préférence accordée pour représenter l'Université au conseil d'État, à un de mes collègues les plus récents, il est vrai, mais si distingué par ses lumières et son esprit. Au reste, je viens compléter votre ouvrage, et vous donner ma démission du titre qui me reste, je crois, de conseiller d'État en service extraordinaire, ce titre vain ne pouvant me convenir.

« En mettant cette humble démission sous les yeux de Sa Majesté, je vous prie, Monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien dire au Roi que, dans les petites comme dans les grandes circonstances, la disgrâce, comme la faveur, n'est qu'un lien de plus à mon inviolable fidélité.

« Agréez, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de mon profond respect et de ma considération la plus distinguée,

« Le pair de France, membre de l'Institut et du conseil de l'instruction publique,

« V. COUSIN.

« Paris, à la Sorbonne, 14 octobre 1839. »

A cette lettre, rendue publique, M. Teste répondit dans le *Moniteur* d'une façon qui rendait nécessaire une explication nette et catégorique. Voici celle que j'adressai aux *Débats* et au *Constitutionnel.*

« Monsieur le rédacteur,

« Je viens vous prier de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre journal la réponse que je crois devoir faire à la note que publie aujourd'hui le *Moniteur* sur les motifs qui ont décidé M. le garde des sceaux à ne point m'admettre à participer aux travaux du conseil d'État, dans le sein duquel j'avais été appelé le 22 juillet 1831, sous le ministère de M. Casimir Périer, au retour de ma mission en Allemagne.

« Les motifs allégués sont : 1° que j'ai donné ma démission sous le Ministère du 15 avril ; qu'ainsi il n'y avait ni à me maintenir ni à m'exclure, et que je me trouve aujourd'hui dans la situation où je m'étais placé moi-même ; 2° que depuis longtemps je n'assistais guère aux séances du conseil d'État.

« Il me paraît bien difficile d'admettre que ces deux motifs aient seuls dirigé M. le garde des sceaux, car ils s'évanouissent au plus simple examen.

« 1° Le *Moniteur* affirme bien légèrement que la dé-

mission que j'avais donnée sous le Ministère du 15 avril, consista *à faire annoncer par le Constitutionnel* que, voulant me dévouer entièrement à l'instruction publique, j'avais renoncé aux fonctions de conseiller d'État. Il est vraiment inconcevable que M. le garde des sceaux ait cru que j'eusse pu me permettre de donner sous cette forme étrange ma démission de fonctions élevées, conférées par le Roi, acceptées avec reconnaissance, et remplies pendant plusieurs années avec zèle et dévouement. Non, il n'en a pas été, il ne pouvait pas en être ainsi. L'hiver dernier, dans le moment le plus critique d'une longue maladie, j'écrivis officiellement à M. le garde des sceaux de cette époque pour lui offrir ma démission, et je l'adressai à M. le comte Molé, président du conseil des ministres, pour qu'il voulût bien la remettre lui-même à M. le garde des sceaux. Devant ce fait authentique, que signifie l'allégation du *Moniteur : Cette démission, on le reconnaît, n'était ni régulière ni officiellement dénoncée*. Le contraire est évident; il n'y a pas de démission régulière et officiellement dénoncée, comme s'exprime le *Moniteur*, ou la mienne avait ce caractère.

« Ce qui n'est pas moins certain, c'est que M. le président du conseil ne voulut pas accepter ma démission et m'en donna des raisons qu'il est inutile de rapporter. Je ne reçus point de M. le garde des sceaux d'alors une lettre semblable à celle que j'ai aujourd'hui entre les mains, m'annonçant l'acceptation de ma démission. L'affaire en resta là, et depuis je n'ai jamais cessé de recevoir, comme par le passé, ma lettre hebdomadaire de convocation. J'étais donc jusqu'à ces derniers temps, jusqu'à l'ordonnance de réforme du 18 septembre dernier, dans la si-

tuation que m'avait faite M. Casimir Périer. Ainsi, quoi qu'en dise le *Moniteur*, *ma qualité de conseiller d'État* était *intacte*, et il est entièrement inexact de dire qu'il n'y eut pas de résolution à prendre à mon égard, et un choix à faire. Il fallait choisir ; il fallait me maintenir ou m'exclure : on m'a exclu.

« L'ordonnance du 18 septembre sur le conseil d'État, loin de changer ma situation, la confirmait. En présence de l'article 9 de cette ordonnance, où les *membres des conseils administratifs placés auprès des ministères* sont spécialement désignés pour les fonctions de conseillers d'État en service extraordinaire, il était impossible d'exclure du conseil d'État le membre le plus ancien du conseil royal de l'instruction publique depuis la Révolution de juillet, celui qui, depuis cette Révolution, est le secrétaire de ce conseil. Aussi mon nom figura-t-il sur la liste des conseillers maintenus par l'ordonnance du 18 septembre, à raison de leurs fonctions. On ne croyait donc pas alors à ma démission. J'en appelle à cet égard à la mémoire de M. le garde des sceaux, à toutes les listes publiées il n'y a pas même un mois. Quoi! j'étais conseiller d'État pendant toute l'année 1839, puisqu'on m'envoyait mes lettres de convocation; je l'étais encore après l'ordonnance du 18 septembre dernier, puisqu'on me portait sur toutes les listes des conseillers maintenus, et j'ai tout à coup cessé de l'être aux yeux du Ministère dès qu'il n'a plus voulu qu'un seul représentant de l'Université au conseil d'État, et dès qu'il a voulu que je ne fusse pas ce représentant !

« 2° Je me flatte qu'il ne subsiste absolument rien du premier motif allégué par le *Moniteur* ; j'ai peine à aborder le second, mon peu d'assiduité aux séances du con-

seil d'État depuis la fin de 1833. Disons la vérité. Depuis le 22 juillet 1831 jusqu'à la fin de 1833, j'ai été aussi assidu aux séances du conseil d'État que mes autres fonctions me le permettaient: j'ai pris part très-souvent aux travaux du comité de l'intérieur, sous M. Cuvier; j'ai assisté presque toujours aux séances générales du jeudi; j'y ai souvent porté la parole. J'avais raison alors, sans avoir eu tort depuis. Alors, en effet, il y avait un très-petit nombre de conseillers d'État en service extraordinaire, il n'y avait que deux membres du conseil royal de l'instruction publique pour représenter l'Université; je me serais donc fait scrupule de manquer d'exactitude. Mais depuis, on sait comment, par un progrès non interrompu jusqu'à l'ordonnance du 18 septembre dernier, le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire s'est accru au point qu'il a fini par se trouver cinquante conseillers d'État de cet ordre ayant voix délibérative, contre vingt-quatre conseillers en service ordinaire, de telle sorte que le service extraordinaire pouvait maîtriser les délibérations. Les scrupules de plusieurs conseillers d'État en service extraordinaire purent alors être en sens inverse de ce qu'ils avaient été auparavant. Enfin, au lieu d'être deux seulement à représenter l'Université, peu à peu nous fûmes cinq, MM. Délebecque, Nisard et Saint-Marc Girardin avec M. Villemain et moi. L'Université ne courait donc aucun risque à mon absence. Mais le jour où nous n'eussions plus été que deux, le jour surtout où j'aurais été seul, qui peut douter que mon vieil attachement bien connu aux intérêts universitaires n'eût répondu de mon assiduité? Je tiens à injure la supposition qu'appelé à représenter où que ce soit l'Université, je n'eusse pas apporté à l'examen et à la discus-

sion des affaires qui la concernent, je ne dis pas la capacité, mais du moins le dévouement et le zèle dont j'ai donné assez de preuves dans une carrière de trente années; et ce n'est point ma faute si ces preuves ne sont pas arrivées jusqu'aux oreilles de M. le garde des sceaux.

« Voilà pour le fond ; maintenant, que dire de la forme? Je le demande à tous les hommes bien élevés , quelle que soit leur opinion , à tous les fonctionnaires, quel que soit leur ordre, à tous les amis éclairés du pouvoir : est-ce là une digne manière de révoquer un conseiller d'État que de lui laisser apprendre par les journaux qu'il ne fait plus partie de ce conseil, lorsque la veille encore il recevait ses lettres de convocation, comme je l'ai fait pendant toute l'année 1839? Si tous les conseillers d'État en service extraordinaire non maintenus ont été traités de la sorte, je dis que c'est un manque d'égards envers le conseil d'État tout entier, et, s'il y a eu une exception pour moi, je dis encore qu'elle me blesse avec raison.

« On aurait pu ne pas choisir entre les deux membres du conseil royal de l'instruction publique, maintenus au conseil d'État par l'ordonnance du 18 septembre dernier, et les admettre tous deux à représenter l'Université au conseil d'État. En effet, il ne faudrait pas croire que les affaires du conseil d'État où l'Université est engagée, soient si peu nombreuses et si peu importantes. Elles se multiplient et s'accroissent de jour en jour. Dans la vaste et légitime concurrence créée par la loi de 1833, à laquelle je m'honore d'avoir pris une grande part, de graves et épineux conflits d'intérêts et d'autorités s'élèvent perpétuellement. L'autorité ecclésiastique et l'autorité universitaire sont partout en contact et quelquefois en opposition. Rien

n'importe plus que de résoudre toutes ces questions délicates avec une connaissance approfondie de la législation religieuse et universitaire, dans le double intérêt de l'une et de l'autre autorité et dans l'intérêt suprême de l'État. Je persiste donc à penser que deux membres du conseil de l'instruction publique n'étaient pas de trop pour prendre part aux travaux du conseil d'État sur ces difficiles matières. Nous étions deux jusqu'à la fin de 1833, M. Villemain et moi; pourquoi n'aurions-nous pas été deux encore en 1839?

« Mais, enfin, s'il fallait faire un choix, et si l'on avait quelque inclination, assurément bien fondée, pour un autre membre du conseil royal de l'instruction publique, il eût été facile à M. le garde des sceaux de s'entendre avec moi sur cette petite difficulté; je l'aurais immédiatement et bien volontiers résolue en faveur d'un collègue et d'un ami; car j'aurais été parfaitement rassuré sur les intérêts de l'Université, et il m'eût été doux de donner cette preuve nouvelle d'estime et d'affection à un homme de talent tombé dans la disgrâce de l'opinion du jour. Au lieu de cela, la décision brusque et inattendue du Ministère a gâté l'affaire la plus simple du monde, et blessé peut-être et le conseiller éconduit et le conseiller préféré. Ce n'est donc pas au fond, c'est à la forme ici, c'est au procédé que j'ai été sensible, et comme homme de la part de M. Teste, et comme fonctionnaire d'un ordre élevé de la part de M. le garde des sceaux. L'opinion de tous les honnêtes gens a été unanime à cet égard, et l'explication tardive du *Moniteur* ne prévaudra pas contre elle.

« Agréez, Monsieur, etc., etc.

« Paris, le 17 octobre 1839. »

XV

SESSION DE 1840.

Travail des enfants dans les manufactures.

Le Ministère du 1er mars me trouva membre d'une commission chargée de l'examen du projet de loi présenté par le Ministère précédent sur le travail des enfants dans les manufactures. Le Cabinet dont je faisais partie prit la résolution de ne pas retirer le projet de loi et de le laisser discuter par la Chambre, par égard pour nos devanciers et par respect pour les travaux de la commission, dont M. Charles Dupin était rapporteur. Je me joignis à mon collègue de l'agriculture et du commerce pour soutenir la discussion.

SÉANCE DU 5 MARS.

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Messieurs, je ne prends pas la parole pour combattre ou appuyer le discours que vous venez d'entendre ; je ne veux que répondre à l'appel que l'honorable préopinant (M. Rossi) a bien voulu faire à l'un des membres de votre commission , dont la situation a changé depuis quelques jours : non, le ministre de l'instruction publique n'abandonne point l'opinion qu'avait exprimée le pair de France dans le sein de la commission. Non ,

sur ce point, comme sur tout autre, je n'abandonne aucune des opinions que j'aie jamais professées sur quoi que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à l'éducation publique, et je me flatte que, Dieu aidant, mes actes ne démentiront point mes paroles.

« D'ailleurs, permettez-moi de le dire, l'opinion que j'ai exprimée dans le sein de votre commission n'est pas de celles qu'on puisse être tenté d'abandonner légèrement lorsqu'on arrive au pouvoir. En effet, quelle est cette opinion ? L'honorable préopinant l'a résumée tout entière en déclarant que le projet de loi pourrait se borner à deux articles, le premier qui contiendrait le principe de la dérogation aux droits de la puissance paternelle en ce qui regarde le travail des enfants dans les manufactures ; le second, qui laisserait au Gouvernement, c'est-à-dire à des ordonnances royales délibérées en conseil d'État, le soin de déterminer comment et dans quelle mesure cette dérogation sera faite, suivant les diverses circonstances locales. Il n'y a certes pas là de quoi effrayer un ministre. Je n'ai donc pas grand mérite à persister dans une pareille opinion ; mais, en y persistant, je ne suis point assez injuste pour fermer les yeux sur les bons côtés de l'opinion contraire.

« Quand des hommes tels que ceux dont se composait la majorité de votre commission ; quand un homme d'une aussi grande autorité en cette matière que le savant rapporteur, après une discussion approfondie, ont embrassé un système, recommandé d'ailleurs par d'illustres exemples, il est difficile d'abonder dans son sens personnel au point de prétendre qu'il n'y a pas dans ce système une part considérable de vérité et d'équité. Le rap-

port de votre commission défend le projet substitué à celui de l'ancienne administration par de fort bonnes raisons, auxquelles il serait possible d'en ajouter d'autres encore. Par exemple, en voici une qui a échappé au savant rapporteur, et qui, je l'avoue, me semble de nature à toucher des hommes d'État. Si la puissance législative n'intervient pas, si tout est livré au Gouvernement, celui-ci ne sera guère mis en mouvement que par les agents de l'administration dans les départements. Or, vous savez quelle est dans les localités la force des intérêts particuliers et celle des habitudes fondées sur ces intérêts. Êtes-vous bien sûrs d'avoir en tout temps, et surtout dans celui où nous vivons, des autorités départementales, je ne dis pas assez éclairées, mais assez puissantes pour résister à la voix des intérêts, n'écouter que le vœu de l'humanité, et solliciter des mesures qui nuiront ou sembleront nuire à un grand nombre de leurs administrés? N'est-il pas à craindre que beaucoup de préfets n'osent prendre une initiative périlleuse, et qu'ainsi le Gouvernement, n'étant pas sollicité, n'agisse point, et que tout demeure longtemps dans le triste état que nous voulons tous améliorer ?

« Je m'assure que si l'honorable préopinant veut bien y réfléchir, il ne trouvera pas une pareille crainte sans fondement. Dans cet état de la question et dans ce partage des opinions, que devait faire l'administration nouvelle? Elle n'avait pas proposé le projet auquel votre commission a substitué un projet contraire. Il ne lui convenait donc point d'embrasser à la hâte aucune opinion extrême dans une matière incertaine et compliquée qui appelle naturellement le concours de tous les

gens de bien. Telle a été la pensée du Gouvernement; M. le ministre du commerce vous l'a exprimée au début de la discussion. Puisque c'est un essai, un essai difficile, que nous tentons, il faut entendre tout le monde, tenir compte de toutes les bonnes raisons, participer à la discussion, résister peut-être sur quelques points, appeler l'attention de la Chambre sur des mesures qui présentent, du moins au premier abord, d'assez graves inconvénients, et accepter volontiers toutes celles qui peuvent être innocemment pratiquées. Le Gouvernement, soyez-en sûrs, s'associera à toutes les pensées généreuses et utiles; il n'en repousse systématiquement aucune, et il se confie aux lumières et à la sagesse éprouvée de cette Chambre. » (Marques générales d'assentiment.)

SÉANCE DU 6 MARS.

Maintien du repos du dimanche.

Discussion du paragraphe 5 de l'article 2. « Les enfants, quel que soit leur âge, ne pourront être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi. »

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Messieurs, le Gouvernement ne peut garder le silence sur le paragraphe qui est en délibération.

« Vous avez entendu hier avec quelle force, et, il faut le dire, avec quel courage l'honorable rapporteur, au nom de la commission, a soutenu les principes de la loi de 1814. Je n'aurai pas la faiblesse de le désavouer. Oui, le repos du dimanche est réclamé par l'humanité, par la morale et par la religion; et non-seulement je le dis comme pair de France, mais aussi comme ministre du Roi; car un Gou-

vernement ne peut que s'honorer lui-même en témoignant de son respect pour la religion du pays. Ainsi la loi de 1814 n'est pas abrogée. Bien entendu que son exécution doit être procurée avec des ménagements infinis, dans un temps où l'indifférence religieuse est malheureusement très-grande et la misère extrême, où par conséquent les infractions à la loi du repos des dimanches sont souvent excusables. Mais ce qui serait moins excusable, c'est que le Gouvernement, tuteur des lois, se chargeât lui-même de les enfreindre. J'espère qu'autant qu'il sera possible, et sauf les cas de nécessité urgente, l'administration nouvelle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir ne donnera pas l'exemple de la violation sans motif d'une loi qui n'est pas abrogée.

« Mais puisque cette loi n'est point abrogée, pourquoi la répéter textuellement, comme le fait le paragraphe en délibération? La répétition est au moins superflue; et elle pourrait être dangereuse, en laissant supposer que, hors du cas particulier pour lequel on la renouvelle, la loi est formellement abolie.

« J'incline donc à ne point adopter le paragraphe proposé par votre commission; cependant je rends hommage au sentiment qui l'a inspiré. Votre commission a pensé, sans doute, que si la loi de 1814 est bonne, elle l'est surtout à l'égard de l'enfance, non-seulement pour le corps, mais aussi pour l'âme; et elle a craint de s'en reposer, pour ce double intérêt, sur une loi qui n'est guère pratiquée. Voilà pourquoi elle propose de la renouveler en ce qui regarde le travail des enfants dans les manufactures.

« Ainsi des deux côtés égal danger, ou d'exposer l'enfance à la désuétude de la loi de 1814, en ne la lui appli-

quant pas expressément; ou, en renouvelant cette loi pour un cas particulier, de sembler l'abandonner pour tout le reste.

« Dans cette situation, voici un moyen terme qui pourrait remédier au double inconvénient que j'ai signalé. L'article 6 détermine les pénalités qui s'appliquent à toutes les infractions de la loi sur laquelle vous délibérez. A la fin de cet article, on pourrait dire que la même amende portée contre ces infractions s'appliquerait à celles de la loi de 1814, en ce qui regarde le travail des enfants dans les manufactures. De cette manière on atteindrait le but qu'on se propose, sans tomber dans les écueils indiqués; on obtiendrait une application efficace de la loi sur le point qui nous intéresse, sans l'abroger implicitement pour le reste, en rappelant même indirectement qu'elle subsiste et demeure prescrite.

« Je confie cet amendement aux lumières et à la sagesse de la Chambre. » (Marques d'adhésion.)

L'amendement proposé fut soutenu par M. le ministre de l'agriculture et du commerce au nom du Gouvernement, et par plusieurs membres de la Chambre. Le rapporteur le combattit avec vivacité et maintint la rédaction de la commission.

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Messieurs, le savant rapporteur de la commission a désiré qu'un habile jurisconsulte voulût bien satisfaire aux doutes qu'il vous a proposés contre l'application de la loi de 1814. Je ne suis nullement cet habile jurisconsulte qu'appelle M. le rapporteur; mais je ne crois pas qu'il faille de grandes connaissances en jurisprudence pour lever les scrupules qu'il vous a exposés avec une chaleur qui fait honneur

à son zèle, mais que je n'imiterai pourtant pas; je me bornerai à réduire la question à ses termes les plus simples.

« Le savant rapporteur prétend que la loi de 1814, rappelée par l'amendement proposé, ne peut s'appliquer à l'objet en délibération, et il en a donné deux raisons. « La loi de 1814, a-t-il dit, ne prescrit le repos que des « jours fériés; mais les jours fériés varient suivant les temps, « suivant les Gouvernements. » Il a rappelé que, sous la République, le jour férié était le décadi : en sorte que si jamais nous tombons en république, nous courons risque de perdre le repos du dimanche. Je suppose que le savant rapporteur voulait égayer la matière, et ne parlait pas fort sérieusement. Au risque de répondre trop gravement à une plaisanterie que je n'ai pas bien saisie, je lui rappellerai que la loi de 1814 ne parle pas vaguement des *jours fériés,* mais très-positivement, de ce repos consacré du septième jour, que nous voulons tous procurer à l'enfance.

« Voici maintenant la seconde raison, qui est plus sérieuse, mais qui, selon moi, n'a pas plus de fondement. La loi de 1814, dit-on, ne condamne, ne punit que le travail extérieur : or, comme les enfants dans les manufactures travaillent à l'intérieur, il s'ensuit que la loi ne s'appliquerait pas à ce genre de travail. Mais le savant rapporteur a-t-il donc oublié le texte formel de la loi de 1814, et ces mots, ce semble, bien clairs : « l'interdiction d'*ateliers ou-* « *verts.* » Ouvrir un atelier, ce n'est pas en ouvrir la porte, les fenêtres; c'est l'ouvrir aux travailleurs qu'il emploie : et un atelier est réellement ouvert quand on y travaille régulièrement, alors même que les volets extérieurs seraient fermés. Et vous croyez qu'avec de tels subterfuges on pourrait échapper à la justice? Non, Messieurs, j'ai meilleure

opinion de la magistrature française : son équité bien connue, son bon sens la placent, à mes yeux, au-dessus de ces craintes chimériques.

« La loi de 1814 s'applique donc ici naturellement, si naturellement, qu'en son nom un magistrat, ami de l'humanité et de l'enfance, pourrait interdire le travail des enfants dans les manufactures le septième jour de la semaine. Il me paraît donc suffisant de rappeler ici cette loi, et il est politique, en la rappelant, de montrer qu'elle n'est point abrogée, et qu'elle couvre de sa protection cette foule d'enfants employés à bien d'autres travaux que ceux des manufactures auxquels la présente loi se rapporte. D'ailleurs, encore une fois, notre but à tous est le même; et quant aux meilleurs moyens de l'atteindre, nous nous en rapportons à la sagesse de la Chambre.

M. LE BARON MOUNIER. « Je prierai la Chambre de remarquer qu'il y a unanimité dans les opinions, et que nous ne différons que sur les moyens d'atteindre le but que nous nous proposons tous. Vous avez entendu les nobles, les utiles paroles qu'a prononcées M. le ministre de l'instruction publique : nous devons en conclure que dans les ateliers du Gouvernement le respect d'une loi reconnue par la Cour de cassation comme loi en vigueur sera rétabli et maintenu.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. « Oui, certainement. »

SÉANCE DU 7 MARS.

Discussion de l'article 3 ainsi conçu :

« Pour être admis dans les manufactures mentionnées « à l'article 1er, il faudra que les enfants aient suivi deux « ans au moins les écoles primaires.

« Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le « cas où l'établissement assurera l'admission et la fréquen- « tation des enfants dans une école primaire.

« Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au « père, à la mère ou au tuteur un livret visé par le maire, « sur lequel sera porté l'âge, le nom, les prénoms, le lieu « de naissance et de domicile de l'enfant, le temps pen- « dant lequel il aura suivi l'enseignement primaire, enfin « la date de l'entrée dans la manufacture.

« Les manufacturiers inscriront sur un registre spécial « toutes les indications mentionnées au paragraphe pré- « cédent pour le livret de chaque enfant. »

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Messieurs, je vous demande la permission de vous présenter quelques observations sur le premier et le deuxième paragraphe de l'article 3.

« Le premier paragraphe oblige tous les enfants qui voudront travailler dans les manufactures à avoir suivi, pendant deux ans au moins, les écoles primaires. Or, l'âge auquel on pourra entrer dans les manufactures est celui de huit ans; par conséquent tous les enfants, pour tirer quelque fruit de leur travail dès l'âge de huit ans, devront avoir commencé leur instruction primaire à l'âge de six ans. Est-ce là, Messieurs, une règle qu'il vous paraisse bien raisonnable d'établir?

« Le paragraphe 2 ne fait exception à cette règle que dans le cas où l'établissement assurerait l'admission de l'enfance dans une école primaire. Mais il arrive très-fréquemment que des manufactures sont établies à quelque distance des villes et même des villages. Il en résulte que, dans beaucoup de cas, il faudra que le manufacturier en-

tretienne une école primaire spéciale. C'est une charge assez considérable que vous allez imposer aux manufacturiers.

« Vous leur donnez encore une autre charge très-délicate, la surveillance de l'école.

« Je n'hésite pas à dire que, si l'on veut consulter les rapports qui ont été publiés sur l'exécution de la loi anglaise, rapports que M. Charles Dupin doit avoir mieux étudiés que moi, on y trouvera que c'est là une des grandes difficultés qui se sont opposées à la fidèle exécution de la loi. Je crains que cette obligation, ajoutée à tant d'autres, n'ait pour effet de dégoûter les manufacturiers de l'emploi des enfants; car nous avons entendu, dans la commission dont j'avais l'honneur de faire partie, des manufacturiers très-éclairés et très-humains déclarer que, si la loi était trop rigoureuse, ils ne se serviraient plus d'enfants et qu'ils auraient meilleur marché d'employer des adultes. Ce serait là une chose très-grave; car les familles les plus pauvres se trouveraient dans l'impossibilité de tirer parti du travail de leurs enfants. Je supplie donc la Chambre de ne pas perdre de vue le côté pratique de la question.

« Mais le ministre de l'instruction publique a d'autres observations à vous présenter sur le principe même de ces deux paragraphes.

« Ces deux paragraphes sont conçus de telle sorte que le second n'est nullement une atténuation, comme on l'a dit, mais une confirmation du premier.

« Le premier paragraphe déclare que nul enfant ne pourra entrer dans les manufactures s'il n'a suivi pendant deux ans les écoles primaires. Le second paragraphe n'apporte aucune exception au premier, il dit que ceux qui au-

raient échappé auparavant à l'instruction primaire devront la suivre pendant qu'ils sont employés dans les manufactures.

« Ainsi, soit avant l'entrée dans l'atelier, soit pendant leur emploi dans l'atelier, l'instruction primaire est une obligation impérieuse.

« Ce n'est pas moins ici que le principe de la coaction, principe célèbre dans l'histoire de l'éducation du peuple.

« Il n'y a pas, si vous voulez bien me permettre de parler ici en homme d'école, il n'y a pas de principe absolu sur cette matière; les livres les plus autorisés diffèrent; les pratiques des pays les plus avancés diffèrent, les écoles les mieux tenues diffèrent. En un mot, je prie la Chambre de vouloir bien en croire mon expérience : ce n'est pas une chose toute simple que d'introduire dans une loi le principe de la coaction.

« Je regrette donc que les deux premiers paragraphes de l'article 3 présentent un pareil principe à l'adoption législative. Je viens vous soumettre, contre ces deux paragraphes, deux objections auxquelles votre savant rapporteur répondra sans doute, mais qui, jusque-là, sont décisives à mes yeux.

« Ces deux objections touchent l'une à la forme, l'autre au fond.

« Il s'agit d'établir ici le principe de la coaction; or je vous demande s'il convient d'introduire un principe aussi général par une voie aussi étroite que celle d'une loi sur une matière spéciale. Je répugne, législativement parlant, à mettre dans une loi spéciale un principe qui la surpasse, et qui, s'il est une fois admis sur une matière, doit en dominer

beaucoup d'autres et s'appliquer à tous les cas. Si vous dites, en effet, que les enfants employés dans les manufactures devront tomber sous le principe de la coaction en matière d'instruction primaire, je demande quelle distinction est possible entre les enfants qui travaillent dans les manufactures et ceux qui travaillent à la terre ou qui apprennent d'autres arts et métiers. Les uns ne sont ni plus intéressants ni plus dépourvus que les autres. Pourquoi traiter ceux-ci autrement que ceux-là? Pensez-y bien. Si on introduit le système coactif dans ces deux paragraphes d'un article de loi spéciale, ou vous vous condamnerez à l'inconséquence, ou il devra passer dans d'autres lois.

« Encore, si vous n'aviez pas déjà une loi sur l'instruction primaire, et si tout le monde était d'avis du système coactif, je concevrais que l'on commençât à en faire ici une application sage et prudente pour l'étendre ensuite à d'autres matières ; mais il y a une loi d'instruction primaire, et qu'a-t-elle dit ? Juste le contraire de ce que vous faites.

« En 1833 des discussions approfondies sont intervenues dans les deux Chambres. Ces discussions avaient même été préparées en 1831 et 1832 par de savants rapports présentés à la Chambre des députés. Eh bien ! tous ces rapports se sont prononcés contre le système coactif; et dans la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, votre rapporteur, tout en déclarant qu'il était personnellement partisan de la coaction [1], a conclu, au nom de la commission, comme l'avait fait le projet qui nous avait été apporté au nom du Roi. Le système de la coac-

[1] Ve série, *Instruction publique sous le Gouvernement de juillet*, t. Ier, p. 51.

tion n'a pas été adopté, et le Gouvernement et les Chambres ont préféré celui de l'exhortation et de la persuasion.

« Dans cet état de la législation est-il possible de vouloir contraindre à l'instruction primaire les enfants qui vont travailler dans les manufactures?

« Chose bizarre! dans un village, le maire et le curé, ces deux pères de la famille communale, ne pourraient contraindre aucun enfant de ce village de fréquenter l'école publique fondée et entretenue par la commune et par l'État, dirigée par un maître qui est un fonctionnaire public, et dont le brevet est signé du ministre de l'instruction publique; et dans une manufacture nul enfant ne pourrait travailler sans avoir suivi ou sans suivre deux ans l'instruction primaire; il y aurait une loi pour l'industrie manufacturière et une autre pour l'industrie agricole et pour toutes les industries. En vérité, n'y aurait-il pas là une contradiction choquante, et sur cette terre d'égalité une inégalité sans motif et sans raison?

« Et puis, ne l'oubliez pas, le système d'exhortation a ce précieux avantage sur celui de la coaction qu'il donne à l'école le caractère qui lui appartient. Une école doit être un noble asile où les enfants viennent et demeurent avec plaisir, où les parents les envoient avec confiance; la liberté doit y présider, car la confiance et l'amour ne se commandent pas, et la culture de l'homme, pour être vraiment morale, ne doit rien avoir de servile et de forcé.

« Au reste, en toute matière, il faut surtout consulter les mœurs de chaque pays. Songez que vous faites une loi pour la France, c'est-à-dire pour un pays où l'autorité a retenu peu de prestige, et où l'apparence de la contrainte

ferait fuir et haïr peut-être jusqu'au bien lui-même. On veut bien céder à la persuasion ; on résiste à la force. J'ai vu le principe de coaction en honneur en Prusse et dans quelques parties de la Suisse; car on sait que la démocratie fait tout aussi bon marché de la liberté que les monarchies les plus absolues; mais il est inconnu en Hollande et en Écosse, et en France il n'a été essayé qu'une fois, et dans quel temps? et il n'a pas même été essayé : non; il n'a été que promulgué fastueusement à la tribune, et à quelle tribune? Si je la nommais, j'accablerais le projet de la commission sous une telle origine.

« Prenez garde, Messieurs, de manquer le but que vous vous proposez, en le poursuivant par les voies dans lesquelles on vous engage. Déjà, vous ne l'ignorez pas, l'instruction primaire coûte beaucoup aux communes dont les ressources ont besoin d'être ménagées. Si, de plus, vous allez attaquer à la fois la famille et l'industrie, prenez garde de créer contre l'instruction primaire une réaction qui ne se ferait pas longtemps attendre, et d'aboutir à un résultat tout opposé à celui que vous voulez atteindre.

« L'honorable rapporteur connaît-il les résultats que, sans nulle contrainte, nous avons obtenus depuis 1830? Je dis nous, car ces résultats, je les rapporte au talent et au zèle des ministres qui m'ont précédé, ainsi qu'à mes collègues du conseil de l'instruction publique, qui, par leur vigilance et leur constance, ont su les conquérir peu à peu. Depuis 1830, sans coaction, car la loi nous l'interdisait et nous l'interdit encore, en bâtissant des écoles, en en montrant à tous les yeux l'utilité et la dignité, surtout en leur donnant des maîtres meilleurs, nous y avons attiré successivement un million d'en-

fants de plus qu'avant la Révolution de juillet. Oui, en 1829, les écoles primaires publiques et privées recevaient neuf cent soixante-neuf mille trois cent quarante enfants, et en 1837 il y avait dans nos écoles un million neuf cent soixante-treize mille cent quatre-vingts enfants : différence en plus sur le chiffre de 1829, un million trois cent mille huit cent quarante. Je ne parle ici que des garçons. Les écoles de filles, en 1837, contenaient un million cent dix mille cent quarante-sept enfants du sexe. Le nombre total des enfants, garçons et filles, qui fréquentaient nos écoles en 1837 était de trois millions quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-sept. Or, le nombre des enfants de l'âge de cinq à douze ans, garçons et filles, est en France de quatre millions huit cent deux mille trois cent cinquante-six ; par conséquent, en 1837, il n'y avait plus que un million sept cent dix-neuf mille vingt-neuf enfants de l'âge de cinq à douze qui ne fréquentassent pas les écoles primaires ; et encore, sur ce nombre, faut-il ôter cette foule d'enfants des deux sexes qui ne vont pas aux écoles primaires, et qui reçoivent une éducation soignée dans leur famille. Oui, Messieurs, en dix ans, voilà ce que nous avons obtenu ; avancez avec le même progrès, et dans dix ans encore, dans ce noble pays, il n'y aura peut-être pas un enfant qui n'ait reçu quelque éducation. Ne désespérez donc pas du bien dans le système de l'exhortation, et ne recourez pas à des mesures nouvelles, et, comme vous voyez, très-superflues.

« Je propose la suppression des deux paragraphes que je viens d'examiner, et je demande une modification dans le paragraphe troisième. Au lieu de dire dans ce paragraphe que les chefs d'établissements devront constater dans le

livret le temps pendant lequel le petit ouvrier *aura suivi* l'instruction primaire, ce qui est impératif, je propose de mettre *aurait suivi* l'enseignement primaire, ce qui serait seulement une sorte de prime d'encouragement accordée à l'instruction primaire. Le petit ouvrier qui aurait cette note sur son livret serait reçu plus facilement dans les autres manufactures. Ce serait là une récompense, mais non pas une condition indispensable.

« Enfin, à l'article 4, il est dit que des ordonnances, sous forme de règlement d'administration publique, détermineront différentes mesures dont la seconde est ainsi conçue : Procurer la continuation de l'instruction primaire et religieuse des enfants. Je propose de rayer ce mot de *continuation* qui suppose un enseignement préalable comme condition de l'entrée dans les manufactures, et de dire seulement : Procurer l'instruction primaire et religieuse des enfants.

« Ces diverses mesures, d'autant plus sérieusement exécutées qu'elles sont en elles-mêmes très-modérées, remplaceront utilement les deux paragraphes que j'ai combattus et dont je demande la suppression ; elles feront peu à peu, et sans application brusque et violente, tout le bien que vous attendez de ces paragraphes. Elles le feront, dis-je, et elles le feront mieux. »

Ces propositions soulevèrent une discussion longue et animée. La commission défendit les paragraphes attaqués ; des hommes considérables, au premier rang desquels il faut placer M. Mounier et M. Portalis, se joignirent à moi, et mes propositions triomphèrent.

SÉANCE DU 9 MARS.

Article 5 ainsi conçu :

« Des ordonnances du Roi, rendues sous forme de règlement d'administration publique, pourront :

« 1° Étendre à d'autres genres de manufactures, d'usines ou d'ateliers, que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, les prescriptions générales de la présente loi ;

« 2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail mentionnés dans l'article 2 à l'égard de genres particuliers d'industrie où l'expérience démontrerait que le labeur des enfants, ainsi limité, excède encore leur force et compromet leur santé ;

« 3° Déterminer les genres de fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront pas être employés. »

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Le Gouvernement n'a aucun intérêt à refuser la faculté qui lui est attribuée par la commission. Il faut pourtant se rendre compte de l'usage qu'il pourrait faire de cette faculté.

« Remarquez bien pour quel motif la commission a réduit à un certain nombre les manufactures et usines qui sont les objets de la loi. Comme ces manufactures ont toutes des conditions communes ou du moins analogues, elles pouvaient être soumises aux mêmes prescriptions, tandis que tout le reste des manufactures françaises, n'ayant pas de conditions analogues, tombaient difficilement sous des prescriptions semblables. Par conséquent, donner au Gouvernement la faculté d'imposer

les règles tirées d'une espèce à une espèce toute différente, c'est donner au Gouvernement une faculté assez embarrassante. Ici l'erreur pourrait être fort préjudiciable, et l'abus dégénérer en tyrannie. Mais, si la commission n'a point de scrupule, il ne convient pas au Gouvernement d'en montrer plus qu'elle.

« Peut-être pourrait-on faire observer encore que l'article en question n'est guère en harmonie avec l'esprit général de la loi.

« Il y avait, sur la grave matière qui nous occupe, deux systèmes à suivre, l'un, proposé par l'administration antérieure à la nôtre; l'autre qu'on pourrait appeler le système anglais.

« L'administration antérieure, embrassant dans sa sollicitude tous les enfants qu'occupent des manufactures, appliquait la loi à toutes les industries, aux mines comme aux filatures, aux fabriques par la main de l'homme comme aux fabriques à moteur mécanique. L'objet de cette loi était très-étendu; mais par cela même, ses prescriptions étaient fort limitées, et se réduisaient à quelques dispositions pénales; tout le reste était livré au Gouvernement.

« Un autre système a prévalu dans la commission, et dicté la loi en délibération. Ce système, qui est celui de l'Angleterre, consiste à se borner à un certain nombre d'industries, mais à y régler en détail le travail des enfants. Son objet étant moins étendu, ses prescriptions ont pu être plus détaillées.

« Mais vous altérez le caractère de la loi, lorsque, de spéciale qu'elle était, vous la rendez générale en quelque sorte, en nous donnant la faculté de transporter à toutes

les industries laissées en dehors de la loi des mesures empruntées aux industries particulières que la loi régit.

« Il semble qu'il eût été plus conséquent, plus pratique, de suivre la marche de l'Angleterre, et, au lieu de statuer sur le travail des enfants dans toutes les manufactures par une seule loi, d'accomplir successivement cette grande tâche par plusieurs lois qui s'appliqueraient d'abord aux manufactures mentionnées dans l'article 1er, puis par le progrès du temps et de la législation, à toutes les autres. Vous aviez par là l'avantage si précieux d'avoir toujours l'expérience pour guide.

« Il eût pu suffire à votre humanité et à votre justice, d'appliquer la présente loi à des industries aussi importantes que celles que l'article 1er renferme. C'eût été une assez belle œuvre. Plus tard, d'autres industries auraient pu recevoir les mêmes prescriptions, ou appeler des prescriptions différentes, selon leur nature propre et la variété de leur condition.

« Vous n'aviez pas voulu tenter d'abord une aussi vaste entreprise que celle d'une législation générale sur le travail des enfants engagés dans toutes les manufactures. Vous aviez reculé devant la difficulté d'une telle entreprise. Vous aviez craint que la nature de certaines industries ne résistât à certaines prescriptions que d'autres industries admettent aisément. En un mot, l'uniformité vous avait paru vraie et utile dans le cercle des industries mentionnées par cette loi ; et elle vous avait paru douteuse au moins, sinon périlleuse, pour toutes les autres industries. Autrement, vous auriez vous-mêmes statué uniformément sur toutes.

« Or, ce que vous n'avez pas osé faire, vous nous per-

mettez de le faire par simple ordonnance, par simple règlement d'administration publique. Mais les ordonnances et les règlements ne sont pas plus aisés à faire que les lois. Si la loi n'ose pas soumettre toutes les industries aux mêmes conditions, à cause des profondes différences qui les séparent, ces mêmes différences arrêteront tout aussi bien l'ordonnance que la loi; et je crains que vous accordiez au Gouvernement une faculté dont il ne pourra pas faire un grand usage.

« Au reste, je conclus, comme j'ai commencé, en ne repoussant pas l'article en délibération, mais en vous priant de prendre en considération les observations que je viens de vous présenter. »

SÉANCE DU 10 MARS.

Article 9. — Amendement de M. le comte Cholet ainsi conçu : « Les comités d'arrondissement et les comités communaux institués par la loi du 28 juin 1833 pour la surveillance des écoles publiques et privées, seront aussi chargés de l'inspection des établissements industriels mentionnés en l'article 1er; ils les visiteront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, pour s'assurer s'il existe quelque contravention. »

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « J'incline à penser, comme un noble préopinant (M. de Pontécoulant), qu'il y a peut-être dans la loi un grand luxe de surveillance, et qu'il serait bon de ne pas charger de cette surveillance les procureurs du Roi et les juges de paix, ainsi que les commissaires de police, que la commission a déjà bien voulu retrancher de son article.

« Mais je vous demande la permission de ne répondre qu'à la proposition qui vous a été faite par notre honorable collègue M. le comte Cholet, à qui je dois témoigner toute ma reconnaissance pour l'éloge bien mérité qu'il a fait de la loi de 1833 sur l'instruction primaire et des comités d'arrondissement, comités qui ont rendu les plus grands services. Mais pour qu'ils continuent de rendre ces services, il importe de ne pas les appliquer à l'objet de la présente loi. D'abord si la surveillance qu'on leur veut attribuer doit être exclusive de celle qui est instituée par l'article 9, je trouve étrange que des hommes d'école soient exclusivement chargés, non pas seulement de la surveillance de l'école de la fabrique, mais des contraventions qui pourraient être faites à des dispositions relatives au travail des enfants, à leur âge, au nombre des heures de travail, à bien des choses auxquelles des hommes d'école sont entièrement étrangers. De plus, ces comités sont déjà accablés de soins : si vous leur en donnez un de plus, ils ne pourront s'acquitter avec la même vigilance de leur véritable mission, la surveillance des écoles.

« Remarquez enfin que si la surveillance que vous voulez leur attribuer ne s'applique qu'à l'école de la manufacture, il n'est pas besoin que vous mettiez cette surveillance dans la loi. En effet, partout où il y a une école, le comité d'arrondissement a le droit d'exercer sa surveillance ; partout où il y a une école, l'inspecteur primaire a le droit et le devoir de s'y présenter, de la visiter, de la surveiller. Ainsi le comité d'arrondissement et surtout l'inspecteur primaire surveillent l'école, s'il y en a dans la fabrique ; s'il n'y a en pas, ni l'un ni l'autre n'ont ici

rien à voir. Je suis donc d'avis de ne pas même mentionner les comités d'arrondissement dans la loi. » (Assentiment). — L'amendement n'est pas appuyé.

Des délibérations de la Chambre des pairs en 1840, et de celles qui suivirent dans la Chambre des députés sortit la loi du 22 mars 1841. Mais cette loi était encore très-imparfaite, et sa complète exécution fut impossible. Il fallut songer à la reviser; de là le projet de loi de 1847 qui fut discuté à la Chambre des pairs dans les derniers jours de février 1848. Cette discussion, interrompue par une révolution, se ressentit des préoccupations qui pesaient sur les esprits. J'y intervins quelquefois, et là seulement où l'instruction primaire était engagée.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1848.

L'article 3 du projet de la commission était ainsi conçu :

Art. 3. « Le règlement d'administration publique or-
« donné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841, pour
« tout ce qui concerne l'enseignement primaire et reli-
« gieux, sera publié dans la première année qui suivra
« la promulgation de la présente loi.

« Ce règlement, concerté entre les ministres de l'a-
« griculture, du commerce et de l'instruction publique,
« coordonnera les heures d'école et les heures de travail.

« Pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la
« durée du travail des adolescents est réduite à onze
« heures; l'heure de travail supprimée fera partie du
« temps obligatoirement consacré à leur instruction pri-
« maire.

« Une classe du dimanche aura lieu pour l'enseigne-
« ment religieux des enfants et des adolescents. »

M. le comte d'Argout, qui représentait dans cette discussion le côté pratique, mais aussi un peu trop peut-être les intérêts et les préjugés des manufacturiers, attaqua toutes les parties de l'article 3 de la commission. Il proposa un amendement qui supprimait l'école du dimanche, réduisait à deux jours seulement l'enseignement de la semaine, lequel, d'après la commission elle-même, n'était que d'une heure par leçon; surtout il s'opposa à ce que le règlement exigé par la loi dût être fait dans l'année même qui en suivrait la promulgation. C'est sur ce premier point que commença la bataille entre la commission et M. d'Argout. Je dis la bataille, car on s'aigrit fort de part et d'autre. Je pris le rôle de conciliateur, et fis passer des propositions intermédiaires qui encore aujourd'hui me paraissent raisonnables.

M. Cousin. « Je ne dirai qu'un mot pour calmer les esprits émus et m'interposer entre mes deux honorables amis, M. le comte d'Argout et M. le rapporteur (M. le baron Ch. Dupin) qui me paraissent fort animés.

« Je vois avec plaisir qu'on a mis de côté les questions d'amour-propre, que le délai de rigueur proposé par la commission n'est plus attribué à une défiance blessante, qu'on se borne à examiner si la chose est utile et possible. Qu'elle soit utile, M. le comte d'Argout ne le nie pas. Mais si elle est utile, il serait bien déplorable qu'elle ne fût pas possible ; or elle l'est évidemment.

« Il n'est pas plus difficile de faire un règlement d'instruction primaire pour les écoles des enfants employés

dans les manufactures, que de faire un règlement pour les écoles primaires ordinaires. Mon honorable ami, M. le comte d'Argout, ne me croit pas atteint d'un orgueil démesuré. Eh bien! je lui dirai que nous ferions ce règlement en conseil royal de l'instruction publique, ou en conseil de l'Université..... car je ne sais plus trop quel nom lui donner..... (Hilarité [1]) : oui, nous ferions ce règlement en quelques heures. En effet, il s'agit d'un très-petit nombre de dispositions générales à prescrire, et pour l'application on renverrait aux autorités locales.

« On a dit qu'il faut des écoles avant le règlement qui les doit régir; je réponds qu'il n'est pas trop paradoxal de prétendre aussi que les règlements amèneront les écoles, surtout avec les inspecteurs. Si vous ne faites pas de règlement dans le délai prescrit par la commission, on croira que le Gouvernement y met fort peu d'intérêt, les écoles ne s'élèveront pas, et les choses iront comme elles vont depuis sept ans.

Une voix. « Et pour les heures?

M. Cousin. « Et pour les heures? Les autorités locales décideront dans chaque cas particulier. La répartition des heures d'école et des heures de travail est un problème à peu près insoluble en théorie générale, et qu'il est assez facile de résoudre dans la pratique, selon les habitudes et les ressources de chaque localité. Ne songez pas à ces règlements particuliers, qui devront être faits par chaque comité local sous l'approbation de M. le

[1] M. de Salvandy venait de présenter à la Chambre des pairs un projet de loi sur le conseil de l'Université, en même temps qu'un autre projet de loi présenté à la Chambre des députés, instituait un conseil de l'instruction publique.

ministre. Ce que vous demandez, c'est un règlement général. Or, quant à ce règlement-là, toutes les dispositions qu'il doit comprendre, sont depuis longtemps connues, et les recueillir est à la fois très-aisé et très-urgent. »

M. Paulze d'Ivoy, appuyé par plusieurs membres de la Chambre, proposa d'étendre à deux ans le délai de rigueur laissé au Gouvernement, et de l'appliquer à toutes les mesures pour lesquelles la loi exigeait un règlement d'administration publique. La commission résista. Je la pressai de céder.

M. Cousin. « Je dirai un mot à mon tour dans le même sens. J'invite la commission à ne pas poursuivre trop loin sa victoire. Elle a gagné la prescription d'un délai de rigueur. C'est un avantage considérable qui peut lui suffire. Quant à la durée de ce délai, deux ans au lieu d'un sont une différence assez légère. La commission trouvera d'ailleurs ici une assez grande compensation à ce très-petit échec mêlé à son triomphe. Il est vrai qu'elle devra attendre deux ans les règlements désirés, mais ces règlements embrasseront un plus grand nombre d'objets importants, non plus seulement l'instruction primaire, mais la santé et surtout les mœurs des enfants. La commission peut donc allonger un peu le délai de rigueur, et elle fera preuve d'un heureux esprit de conciliation en se résignant de bonne grâce à l'amendement proposé. »

Le paragraphe 1er de l'article 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

La commission voulait qu'il y eût par semaine trois leçons d'une heure chacune. M. d'Argout proposa de réduire les trois leçons à deux, ou même de se borner à la

leçon du dimanche. M. Renouard appuya M. d'Argout. Les propositions les plus contraires furent présentées. Dans ce conflit, M. Paulze d'Ivoy demanda le renvoi à la commission. Je l'appuyai en soumettant moi-même à la Chambre et à la commission quelques idées conciliatrices.

M. Cousin. « Je viens appuyer le renvoi à la commission demandé par M. Paulze d'Ivoy. Laissez-moi ajouter que mon humble expérience en matière d'enseignement me permet d'assurer à la Chambre qu'en proposant d'accorder une heure pendant trois jours par semaine pour l'instruction des enfants, la commission fait beaucoup moins qu'en accordant deux heures entières pendant deux jours seulement.

« En effet, je tiens comme un point incontestable qu'une seule heure donnée à l'enseignement, à moins qu'elle ne revienne chaque jour, est insuffisante. D'un autre côté trois heures de classe continue accumulées sur un seul jour, comme on le propose, est quelque chose d'excessif. Reste le moyen terme de deux heures chaque fois et deux jours par semaine. Cette mesure est, à mon sens, sérieuse et efficace, sans être accablante, et elle ne peut manquer de laisser des traces utiles dans la mémoire et dans l'esprit des enfants.

« Quant à la classe du dimanche, pourquoi la consacrer exclusivement à l'instruction religieuse? L'instruction religieuse doit être donnée par les ecclésiastiques des différents cultes, et elle est annexée aux pratiques du dimanche. Ce qu'on appelle d'un bout du monde à l'autre les écoles du dimanche, sont affectées à l'instruction primaire proprement dite ; bien entendu que l'on choisit,

vu la sainteté du jour, la partie de l'instruction qui y est le plus appropriée, sans que ce soit l'instruction religieuse proprement dite; car ce nom ne s'applique pas à une sorte d'instruction religieuse générale et abstraite, mais à l'instruction religieuse positive; et celle-là, qui se réduit au catéchisme et à l'histoire sainte, est réservée aux ecclésiastiques.

« Ainsi deux jours par semaine, deux leçons de deux heures chacune; puis le dimanche une heure ou deux encore consacrées aux parties les plus élevées, les plus morales de l'instruction primaire, cette combinaison me paraît résoudre la difficulté (Approbation). Mais je supplie la Chambre de ne pas prescrire une leçon de trois heures un seul jour de la semaine, le samedi, par exemple, comme le propose M. le président Boulet; soyez assurés qu'on ne se souviendrait plus le samedi suivant de ce qu'on aurait appris le samedi précédent. Il faut échelonner à de justes distances les jours consacrés à l'enseignement, par exemple, le mardi, le jeudi, le dimanche. Alors il n'y aura pas trop d'intervalle entre les jours d'études; il n'y aura pas non plus surcharge de travail, et l'expérience permet d'espérer qu'on arriverait ainsi à d'heureux résultats.

« Je demande le renvoi à la commission. » (Appuyé! Appuyé!)

Le renvoi fut prononcé, et à la séance du lendemain 19 février, M. Dupin, au nom de la commission, lut l'amendement suivant : « Un jour de chaque semaine pour tous les adolescents de douze à seize ans, deux heures sont retirées du travail et consacrées à l'enseignement primaire. Deux heures de chaque dimanche seront également

consacrées à l'enseignement primaire et religieux des adolescents. »

Le parti manufacturier combattit encore cette proposition qu'acceptait le Gouvernement. M. Barbet, maire de Rouen, demanda qu'il n'y eût qu'une seule leçon, celle du dimanche, et prétendit d'ailleurs qu'il y avait trop peu d'écoles pour que la loi pût être exécutée.

M. Cousin se levant : « Cela peut être contesté : il ne faut pas admettre légèrement une telle assertion. Je ne veux pas interrompre l'orateur (On rit), mais, par exemple, dans le département de la Seine-Inférieure, que connaît si bien l'honorable M. Barbet, y a-t-il donc un si grand nombre de communes qui soient dépourvues d'écoles ?

M. Barbet. « Je répondrai à l'honorable M. Cousin que dans le département de la Seine-Inférieure, celui que je connais peut-être le mieux, il y a en effet très-peu de communes sans écoles.

M. Cousin. « Je remercie l'honorable orateur de son loyal témoignage. »

M. le rapporteur en combattant la réduction des deux leçons à celle du dimanche, me fit l'honneur de m'adresser un appel auquel je répondis ainsi :

M. Cousin. « Puisque je suis interpellé, je déclare qu'autant vaudrait supprimer la classe du dimanche que de la laisser subsister seule. Pour des adultes l'école du dimanche suffit, parce qu'elle est comme un résumé des études antérieures ; mais pour des enfants une seule classe par semaine est une chose à peu près vaine.

« Si on se propose d'éluder l'intention de la loi, c'est très-bien imaginé ; mais si on veut le but, il faut en

vouloir les moyens, et il est impossible de ne pas accepter deux leçons par semaine, chacune de deux heures. »

Le paragraphe de la commission est mis aux voix et adopté.

M. Renouard proposa d'y ajouter un paragraphe qui à certaines conditions dispensait de l'obligation portée par le paragraphe adopté. Le ministre et plusieurs membres appuyèrent la proposition. La commission la repoussa, et je me joignis à la commission.

M. Cousin. « Je commence à comprendre la proposition par les nouveaux développements qui viennent d'en être donnés par son honorable auteur. D'abord je l'avais trouvée superflue et bonne tout au plus à trouver place dans un règlement d'administration publique. Maintenant que j'aperçois le secret de cette proposition, je la combats à fond, et je n'en veux pas plus dans un règlement que dans la loi. Voici en effet ce secret. Vous comptiez avoir fait une chose sérieuse (Oui! oui!). Eh bien, il s'agit de la détruire sans en avoir l'air. Vous avez porté deux prescriptions, dont aucune espèce d'école ne peut, sous aucun prétexte, être exemptée. Il y aura par semaine deux classes, et chacune de ces classes sera de deux heures continues. Mais quel serait l'effet certain de l'amendement de M. Renouard? C'est qu'en considération du sacrifice qu'un manufacturier aurait fait d'avoir une école dans l'intérieur de son atelier, on pourrait le délier de cette obligation, que chacune des deux classes prescrites soit de deux heures.

« J'avais cru d'abord qu'il s'agissait d'une disposition fort innocente, à savoir que le comité d'arrondissement et le manufacturier pourraient arranger les jours comme ils le voudraient.....

M. RENOUARD. « Il n'y a pas besoin d'article pour cela

M. COUSIN. « Vous avez raison : cela est en dehors de la loi, mais ce qu'elle a impérieusement prescrit, c'est l'institution de deux classes par semaine de deux heures chacune ; et vous ne pouvez diminuer cette dernière obligation sans altérer la loi. Ici ce qu'on vous demande, c'est de défaire dans un nouveau paragraphe ce qu'après une longue discussion vous avez mis dans les deux premiers paragraphes.

« De deux choses l'une : ou ce qu'on vous propose n'est rien, c'est à-dire qu'il s'agit seulement de choisir les jours les plus favorables aux manufacturiers ; dans ce cas j'y donne les mains ; mais je dis que ce sont des détails qui doivent être renvoyés à des règlements particuliers ; ou si c'est plus, si l'effet du paragraphe nouveau est de pouvoir distribuer les deux heures qu'on retirera du travail sur des jours différents, de manière qu'il y ait une demi-heure le lundi, par exemple, un quart d'heure le mardi, un autre quart d'heure le mercredi, etc., en sorte que le travail de l'enfant, c'est-à-dire le gain du manufacturier, ne cesse pas, je combats à fond cette proposition.

« Vous n'avez pas voulu qu'il y eût de classe qui pût durer moins de deux heures parce qu'une leçon qui dure moins et revient rarement est inefficace. Je le demande à l'honorable M. Renouard, n'est-ce pas là ce que prescrivent les deux paragraphes votés, et n'est-ce pas le contraire qu'autorise en certains cas le paragraphe qu'il propose ? .

. . . . . , ...

« J'en demande bien pardon à M. Renouard : tant que sa proposition reste dans les généralités, elle a bon air ; son défaut paraît dès qu'on la précise. La voici dans

toute sa précision : pour reconnaître les sacrifices faits par les manufacturiers qui auraient établi une école dans leurs manufactures, il faut les exempter de l'obligation que vous venez d'écrire dans la loi, d'avoir deux classes par semaine de deux heures chacune, l'une tel jour qu'il plaira de la semaine, l'autre le dimanche. La seule raison que j'aie pu saisir dans ce que vient de me répondre M. Renouard, c'est que la classe établie par le manufacturier dans l'intérieur de la manufacture, sera sérieuse. Eh bien! je réponds à mon tour que pour que l'école soit sérieuse, il faut que les leçons qu'on y donne soient sérieuses, et qu'une leçon d'une heure n'est pas sérieuse, à moins qu'elle ne soit fréquemment renouvelée. Nous croyons l'avoir montré hier, et l'honorable M. Renouard qui connaît si bien ces matières, le sait parfaitement. Voilà pourquoi je persiste à combattre son amendement.

. . . . . .

M. Cousin. « J'insiste pour que la proposition de M. Renouard que M. Paulze d'Ivoy vient de défendre, ne soit pas adoptée. Qui est-ce qui décidera si l'école est sérieuse ou non? Et vraiment comment décider qu'une école est ou n'est pas sérieuse? Il faudra donc pour refuser à un manufacturier cette permission qui serait la destruction de votre loi, il faudra lui dire : Vous avez fait d'honorables sacrifices, mais vous avez perdu votre temps et votre argent : votre école n'est pas sérieuse. Il me semble qu'au moins il serait nécessaire de désigner l'autorité qui aurait le droit de décider en pareille matière. Vous me dites : on s'entendra : le manufacturier s'entendra avec le comité d'arrondissement. Mais s'ils ne s'entendent pas, qui décidera?

M. PAULZE D'IVOY. « C'est le ministre.

M. COUSIN. « Il faudrait au moins le dire. »

M. le président met aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Renouard : après une première épreuve douteuse, il est rejeté.

Dans la même séance on passe à la discussion de l'article 4 ainsi conçu :

« Article 4. Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

« Chacun d'eux ne pourra avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire. Ces inspecteurs salariés par l'État ne pourront remplir aucune fonction administrative. Chaque inspecteur général parcourra chaque année les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

« Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

« Chaque inspecteur général rédigera tous les ans son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport signé par lui, sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

« L'organisation des comités d'inspection locale continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

« Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.

« Il appartiendra également aux inspecteurs de régler

l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.

« Les sociétés de patronage dont l'expérience aura montré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent. »

Comme on le pense bien, ce long article fut le sujet d'une vive controverse. Énergiquement attaqué, il fut très-énergiquement défendu par le rapporteur, M. Charles Dupin. Je maintins sur ce point encore la position intermédiaire que j'avais prise.

M. COUSIN. « Messieurs, je suis entre le Gouvernement et la commission. Comme le Gouvernement, je crois que la commission empiète un peu sur le domaine administratif; et comme la commission, je crois que le Gouvernement a vraiment trop peu fait, car il n'a rien fait du tout. (On rit). Je pense qu'il ne faut mettre dans une loi que des principes, des prescriptions très-générales et renvoyer le reste à l'administration ou à des règlements d'administration publique. Je ne tiens qu'à un très-petit nombre de principes, et si je n'ai pas trop de confiance en moi j'espère y séduire M. le ministre. (On rit.)

« Je demande que l'on mette dans la loi le principe de l'inspection salariée. (Mouvement.) Eh ! Messieurs, si je me trouvais d'accord avec M. le comte d'Argout, tant mieux pour moi; et si je me trouvais d'accord avec d'autres personnages encore, j'en serais aussi charmé; car je

ne vise pas à l'originalité, je ne cherche que ce qui est vrai et utile.

« Je veux avant tout mettre dans la loi le principe de l'inspection salariée. Il est évident qu'il n'y a pas de loi sans inspection, et que toute inspection qui n'est pas salariée est à peu près vaine. Tous les arguments que j'ai entendu faire contre l'inspection dans cette matière, on peut les diriger contre l'inspection salariée en matière de finances, contre l'inspection salariée en matière d'école ; et je déclare que du jour où l'on toucherait aux inspecteurs généraux et particuliers de l'Université, il n'y aurait plus d'Université. Qu'on me cite dans le monde un seul pays dans lequel une loi analogue à celle que nous faisons ait reçu un commencement quelconque d'exécution sans une inspection salariée ?

« Je prends pour exemple l'Angleterre. Dans ce pays de vraie aristocratie et de vraie liberté, deux choses qui ne sont pas contradictoires, il y a beaucoup moins de fonctionnaires que chez nous. Je suis plein de regrets, et de regrets bien sincères, qu'il y ait autant de fonctionnaires en France ; il y en a trop et partout ; mais parce qu'il y en a souvent d'inutiles, est-ce une raison pour les interdire là où ils sont indispensables?

« Eh bien, même en Angleterre il y a des inspecteurs de fabrique qui sont des fonctionnaires salariés ; et c'est depuis leur création que la loi anglaise a commencé à compter dans le monde. Jusque-là c'était une effusion très-honorable de philanthropie ; la loi s'est fait sentir le jour où il y a eu une inspection.

« Ainsi je demande que le principe de l'inspection salariée soit inscrit dans la loi.

« Mais je n'entends pas mettre aussi dans la loi, avec la commission, qu'il y aura quatre inspecteurs généraux, et non pas trois et non pas six. C'est bien arbitraire. Pour fixer législativement le nombre de ces nouveaux fonctionnaires, attendons l'expérience.

Mon second principe est qu'il doit y avoir des inspecteurs généraux et des inspecteurs particuliers, de département ou d'arrondissement. J'insiste moins sur ce second principe que sur le premier. Cependant je pense que si par exemple dans l'Université il n'y avait que des inspecteurs généraux sans inspecteurs d'académie et sans inspecteurs primaires; il n'y aurait pas d'inspection. Il faut, Messieurs, des inspecteurs particuliers pour voir une infinité de détails que les inspecteurs généraux ne peuvent pas atteindre; et par-dessus les inspecteurs particuliers il faut des inspecteurs généraux, surtout pour surveiller les inspecteurs eux-mêmes, pour contrôler et vérifier leur travail.

« Je crois qu'il y aurait aussi de l'avantage à viser dans la loi les sociétés de patronage. Ces sortes de sociétés toutes seules seraient insuffisantes; et tout le monde en voit les raisons que je ne veux pas énumérer. Mais si on ne doit pas s'en reposer sur des sociétés libres pour un office nécessaire, il faut reconnaître qu'elles peuvent venir très-utilement, en sous-œuvre pour ainsi dire, après les fonctionnaires salariés. S'il n'y avait que des inspecteurs salariés, vous décourageriez la bienfaisance privée, tant d'hommes honorables qui ne veulent pas entrer dans les emplois publics, et qui pourtant veulent faire un usage utile de leur temps et de leur fortune. Ici on peut aisément et on doit faire concourir d'une part la charité pri-

vée et de l'autre la charité publique représentée par des inspections de différents ordres ; c'est grâce à ces diverses mesures, réunies et non divisées, que vous aurez une loi bien exécutée.

« Mais le principe auquel je tiens le plus, la prescription des prescriptions, c'est celle des rapports officiels qui tombent sous le contrôle public, qui soient répandus d'un bout de la France à l'autre, et qui même deviennent le sujet d'un certain nombre d'observations, ou même de réclamations, qui pourront être adressées à M. le ministre du commerce et de l'agriculture. Écrivons, Messieurs, ce principe salutaire dans la loi.

« En résumé, j'avoue que je ne suis pas disposé à voter la longue série des paragraphes contenus dans l'article 4. Mais je voudrais dans le moins de termes possible poser le principe de l'inspection salariée et celui des rapports publics ; subsidiairement, je mettrais dans la loi le principe des sous-inspecteurs, et je viserais les sociétés de patronage. Tels sont les principes que j'emprunte à la commission, en les dégageant des prescriptions trop détaillées dont elle les a surchargés. Ils sont très-simples, quoique plus étendus que la proposition de M. d'Argout. Je les recommande à l'attention de M. le ministre et de la Chambre. (Approbation générale.)

. . . . . .

« Pardon, Monsieur le président. Je demande qu'on renvoie l'article 4 à la commission, pour qu'elle veuille bien prendre en considération les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, c'est-à-dire pour qu'elle substitue à toutes ses prescriptions un peu trop détaillées et qui empiètent sur le domaine administratif,

un très-petit nombre de paragraphes où soient clairement consignés les principes essentiels que j'ai rappelés et sans lesquels il n'y aurait pas de loi. »

SÉANCE DU 21 FÉVRIER.

M. Charles Dupin, au nom de la commission, proposa de réduire tout l'article 4 aux deux paragraphes suivants : « Il sera nommé des inspecteurs généraux et des sous-inspecteurs payés par l'État pour surveiller l'exécution des lois sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes employées dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers. » — « Chaque inspecteur général rédigera tous les ans son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport signé par lui sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres. »

La Chambre ayant trouvé ces deux paragraphes encore trop chargés de prescriptions superflues et gênantes pour l'administration, adopta, à leur place, l'amendement suivant, proposé d'abord par M. d'Argout et reproduit par un autre membre : « Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures. Un règlement d'administration déterminera le mode d'organisation des inspections. »

M. Cousin. « Le dernier paragraphe de la commission tombe devant l'amendement voté. Je le reprends en le rédigeant de la manière suivante :

« Chaque année, il sera publié un rapport constatant « les résultats de l'inspection. »

« On pourra trouver une rédaction encore meilleure,

ce qui est très-facile, pourvu qu'elle assure la publicité d'un rapport, sans dire toutefois que ce sera un inspecteur général ou particulier qui publiera ce rapport; ce que jamais je n'aurais admis; car évidemment ce n'est pas à un agent, quel qu'il soit, à publier un document officiel, c'est au ministre, et au ministre seul.

M. LE PRÉSIDENT. « M. Paulze d'Ivoy avait proposé un amendement conçu en ces termes :

« Il sera, chaque année, rendu compte aux Chambres « des résultats de l'exécution de la présente loi, et de celle « du 22 mars 1841. »

M. COUSIN. « Sans amour-propre d'auteur, je préférerais ma rédaction. Comment! un ministre viendra dire : Soyez tranquille, tout va bien. La vraie manière de rendre compte aux Chambres, c'est de publier un rapport. Il faudrait donc dire : « Il sera publié chaque année, sur les « résultats de l'exécution de la présente loi et de celle du « 22 mars 1841, un rapport qui sera distribué aux deux « Chambres. »

M. LE PRÉSIDENT. « M. Paulze d'Ivoy se range-t-il à cette rédaction?

M. PAULZE D'IVOY. « Je l'accepte complétement.

M. LE PRÉSIDENT LAPLAGNE-BARRIS. « Je demande à reprendre l'amendement de M. Paulze d'Ivoy. Il est conforme, dans sa rédaction, aux prescriptions du même genre qui se trouvent dans d'autres projets de loi, ordonnant des publications quelconques. Cette rédaction est donc, à mes yeux, plus régulière, plus légale, si je puis parler ainsi : « Il sera rendu compte chaque année de l'exécu- « tion de la loi. »

M. COUSIN. « Je dois rappeler à M. le président La-

plagne-Barris que, dans la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, il est dit positivement que, dans un certain délai, le ministre devra publier un rapport sur l'état de l'instruction primaire. Cette prescription, qui se trouve dans plusieurs autres lois encore, n'a jamais été considérée comme injurieuse à l'administration.

M. LE PRÉSIDENT. « L'une et l'autre rédaction rendent la pensée de la Chambre.

M. PAULZE D'IVOY. « Je suis aussi ami que qui que ce soit de la publicité ; mais je veux que la publicité nous arrive par les voies naturelles, légales, c'est-à-dire par le ministre. Je ne veux pas introduire dans le sein de l'administration des éléments contraires à la hiérarchie, des éléments de désunion.

« Je prie la Chambre d'observer combien il serait fâcheux qu'un inspecteur vînt faire un rapport qui différât de l'opinion du ministre. Le seul homme responsable aux yeux de la Chambre, c'est le ministre. Vous affaibliriez donc la responsabilité ministérielle, en même temps que vous introduiriez des éléments de division et de désunion dans la hiérarchie.

« Je suis étonné que, lorsqu'il y a quatre ministres dans cette enceinte, aucun d'eux ne vienne prendre la parole pour défendre une question que je regarde comme une question de bon ordre administratif et de droit constitutionnel.

M. COUSIN. « Pour vouloir être court, j'ai été obscur, à ce qu'il paraît ; car M. Paulze d'Ivoy suppose que j'ai voulu désarmer l'administration et donner aux inspecteurs généraux le droit de saisir directement le public et les Chambres. J'ai dit formellement que le Gouvernement pouvait seul publier, dans la forme qui lui conviendrait,

non pas *in extenso*, mais comme il le jugera convenable, un rapport qui serait distribué aux Chambres.

M. PAULZE D'IVOY. « Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. « La Chambre doit opter entre les deux rédactions : l'une proposée par M. Cousin, à laquelle semblait adhérer M. Paulze d'Ivoy, et qui est ainsi conçue :

« Chaque année le Gouvernement publiera, sur l'exé-
« cution de la loi et sur les résultats de l'inspection, un
« rapport qui sera distribué aux Chambres. »

« L'autre rédaction est la rédaction primitive de M. Paulze d'Ivoy, reprise par M. Laplagne-Barris ; elle est conçue en ces termes :

« Il sera, chaque année, rendu compte aux Chambres
« des résultats de l'exécution de la présente loi et de celle
« du 22 mars 1841. »

« M. Laplagne-Barris persiste-t-il à reprendre la rédaction de M. Paulze d'Ivoy ?

M. LAPLAGNE-BARRIS. « Oui, Monsieur le président, parce qu'elle est tout à fait constitutionnelle, tandis que celle de M. Cousin peut, sur ce point, éveiller quelques scrupules.

M. COUSIN. « En vérité je veux bien que ma rédaction soit rejetée, mais non pas comme inconstitutionnelle. J'aperçois même très-peu de différence entre les deux rédactions, bien que je préfère la mienne.

M. LE RAPPORTEUR. « Le ministre des travaux publics publie annuellement plusieurs rapports. Les travaux des routes, des ponts et chaussées et les travaux des ingénieurs des mines, ceux relatifs aux bateaux à vapeur sont

l'objet de rapports annuels du plus grand intérêt qui sont distribués aux Chambres. C'est donc une chose établie en principe. Il me semble que les personnes qui trouvent cela inconstitutionnel sont tout à fait dans l'erreur.

M. FULCHIRON. « Cela est si peu inconstitutionnel, que pour les autres départements, pareille injonction est faite aux ministres, à l'occasion de l'exécution de diverses lois.

M. PAULZE D'IVOY. « Je ferai observer qu'une foule de lois imposent aux ministres l'obligation de rendre compte de l'exécution de ces lois, mais ce sont les ministres qui rendent compte, ce sont les rapports des ministres qui sont publiés et non ceux des agents de l'administration.

M. COUSIN. « C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. « Je ferai observer à M. Paulze d'Ivoy, que la rédaction qui imposait la publication du rapport des inspecteurs généraux est complétement abandonnée ; on est d'accord sur le fond des choses. Cependant, comme l'amendement de M. Paulze d'Ivoy a été repris et qu'il faut donner la priorité à l'un de ces deux amendements, c'est celui de M. Paulze d'Ivoy que je vais mettre aux voix d'abord ; s'il est adopté, il n'y aura pas lieu de s'occuper de celui de M. Cousin, si, au contraire, il est rejeté, je mettrai aux voix celui de M. Cousin. »

L'amendement de M. Paulze d'Ivoy est mis aux voix et adopté.

Dans cette même séance, la loi fut votée à une forte majorité. Deux jours après cette discussion et ce vote, la Chambre des pairs et le Gouvernement de juillet n'étaient plus.

XVI

SESSION DE 1840.

Ministère de conciliation.

Le Ministère du 1er mars poursuivit ce qu'avait commencé celui du 22 février : il tenta de rapprocher du Gouvernement des hommes honorables qui avaient été longtemps dans l'opposition, et qui pouvaient être utiles au pays. Cette politique nouvelle que nous avions conseillée au Cabinet du 15 avril fut assez mal accueillie par les partisans de la politique à outrance, et M. Mérilhou l'attaqua à la Chambre des pairs dans la discussion des fonds secrets avec une violence qui s'en prenait aux personnes encore plus qu'aux actes, et qui provoqua de ma part une réplique un peu vive. Mais, au risque de déplaire à la Chambre, je me devais à moi-même de soutenir l'opinion libérale que représentait notre Cabinet et l'alliance que nous avions contractée avec le chef de l'opposition dynastique, M. Odilon Barrot, le même homme qui depuis soutint seul, en face de la démocratie triomphante, le principe de la monarchie constitutionnelle.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1840.

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « En montant à cette tribune, le premier besoin que j'éprouve est de féliciter la Chambre des pairs, à laquelle je suis fier d'appartenir, de la discussion véritablement poli-

tique à laquelle elle vient de se livrer. La Chambre des pairs, comme tout pouvoir, est chargée de maintenir elle-même sa propre autorité, et elle ne peut la maintenir que par sa participation assidue au Gouvernement, et par conséquent aux débats politiques qui intéressent le pays. Je me félicite donc de cette discussion, comme d'un accroissement de force pour la Chambre des pairs : tout ce qui élèvera davantage la pairie dans l'estime de la France répond à des vœux que j'ai souvent exprimés dans cette enceinte, et dont l'accomplissement me sera toujours cher, quand même il serait médiocrement commode au Cabinet dont je fais partie.

« Hier vous avez vu s'élever le plus noble débat sur une question qui intéresse trop puissamment la France pour ne pas toucher profondément la Chambre des pairs; ce débat, il faut le dire, a fait faire un pas à la question d'Orient ; il a conduit le Cabinet à expliquer plus ouvertement encore sa politique, et à prouver à la France et à l'Europe qu'il connaît, qu'il surveille avec une attention sérieuse les deux côtés de cette redoutable question. Je ne crains pas de dire qu'un tel débat est un service public que la Chambre des pairs a rendu au pays et au Gouvernement.

« Mais peut-on en dire autant du discours que vous venez d'entendre, de ce discours qui s'adresse, non pas aux choses, mais aux personnes, interroge et incrimine leurs antécédents, s'attache à un nom propre, y concentre le débat, et tout autour amasse le laborieux échafaudage d'une polémique dont la passion fait tous les frais? Nous n'avons pas provoqué une pareille discussion; mais puisqu'il le faut, nous y suivrons à regret, mais sans

hésiter, l'honorable préopinant; nous reproduirons ses principales objections, et nous y ferons une réponse rapide.

« M. Mérilhou ne trouvera point en moi cette habileté de langage dont il a accusé M. le président du conseil, ce talent qui, selon lui, donne le change à l'assemblée; j'échapperai du moins à cette accusation : il ne trouvera en moi qu'une loyauté à toute épreuve, et qui ne sera jamais embarrassée de rendre compte de ses intentions. Sans doute, Messieurs, je serai condamné à bien des redites; il me faudra répéter ce que vous avez déjà entendu hier. Il me semblait qu'hier tout avait été dit, que tout était épuisé; et si le discours que vous venez d'entendre ramène la discussion sur des traces effacées, en vérité ce n'est pas ma faute.

« Je commence par repousser la distinction que M. Mérilhou s'est efforcé d'établir entre les membres du Cabinet et le président du conseil. Le Cabinet est inséparable de celui qui est à sa tête. Nous partageons toutes ses vues, ses principes, ses desseins; nous sommes entrés avec lui dans le Cabinet, nous en sortirons ensemble. Nous l'eussions choisi, nous l'avons suivi ; et nos destinées sont inséparables.

« Voici les principales objections qui ont été présentées par l'honorable préopinant; je ne les affaiblirai point.

« Nous sommes un Ministère d'opposition.

« Nous ne nous engageons pas absolument contre la réforme électorale.

« Il y a une différence entre les paroles du noble rapporteur de votre commission et celles de M. le président du conseil sur les fonctionnaires politiques.

« Le nouveau Cabinet déplace le Gouvernement, l'incline vers la gauche, accepte de nouveaux alliés, et menace la France d'un nouvel avenir.

« J'examinerai rapidement toutes ces questions.

« Voici la première objection que je rencontre dans le discours de M. Mérilhou : Nous sommes un Ministère d'opposition. Nous avons dit seulement, et nous n'hésitons pas à le répéter, que nous sortons de l'opposition. Mais en vérité qu'y a-t-il là d'extraordinaire ? et d'où voulez-vous que sorte un Ministère qui en remplace un autre, sinon de l'opposition au Ministère précédent ? Si l'on partageait les vues et les principes de ce Ministère, à quel titre le remplacerait-on ? Il ne resterait plus d'autre titre que la supériorité du talent, ce qui réduirait les changements de Ministère à de simples changements de personnes. Mais il n'en est point ainsi dans les Gouvernements représentatifs. Ce qui, dans cette noble forme de gouvernement, donne de la dignité aux vicissitudes ministérielles, c'est que chaque nouveau Ministère est le triomphe d'une opinion qui, après être restée dans l'opposition tant qu'elle n'a pas su conquérir la majorité, passe avec la majorité aux affaires, et imprime au pouvoir une direction nouvelle. D'où sortait M. Pitt lorsqu'il parvint, lorsqu'il revint plusieurs fois au Ministère ? De l'opposition ; et personne en Angleterre n'a songé à lui en faire un crime. Parmi nous, au 13 mars 1831, d'où venait M. Casimir Périer? Des rangs de ceux qui désapprouvaient la marche de l'administration précédente. Tel est le jeu inévitable et consacré du Gouvernement constitutionnel. Si l'objection de l'honorable préopinant était fondée, ce n'est pas seulement sur nous qu'elle tombe-

rait, elle s'adresserait à tous les Ministères, à celui même qui pourrait nous remplacer, qui probablement ne serait pas composé de nos partisans, mais de nos adversaires, c'est-à-dire de personnages sortis de l'opposition.

« D'où sortait le Cabinet du 12 mai? Vous le savez, Messieurs. Contre le Ministère du 15 avril, Ministère dont le noble chef ici présent a pu trouver quelquefois en moi un adversaire, jamais un ennemi, contre le Ministère du 15 avril il s'était formé une opposition, bien ou mal fondée, je ne l'examine pas, mais forte, vaste, puissante, dont firent partie un grand nombre d'éminents personnages de l'autre Chambre et de celle-ci, qui, je m'assure, ne la désavouent pas aujourd'hui. Eh bien! cette opposition a contraint le Ministère de faire deux dissolutions en dix-huit mois; elle a fini par avoir la majorité. Du sein de cette opposition est sorti le Cabinet du 12 mai. Nous en sortons aussi. Le Cabinet du 12 mai ne renie point son origine; nous, Messieurs, nous ne renions point la nôtre. Oui, nous sortons de l'opposition; et, arrivés au pouvoir, nous prouverons, j'espère, que les principes que nous professions et que nous professons encore nous ont suivis au Ministère, et qu'ils ne contiennent rien qui ne soit favorable à la véritable force du Gouvernement.

« Quant à la réforme électorale, en vérité, j'ai presque envie de demander grâce à la Chambre, et de la prier de vouloir bien me dispenser de l'entretenir fort inutilement d'une question sur laquelle il ne s'est trouvé aucun orateur, ni dans cette Chambre ni dans l'autre, qui ait osé dire : Ni maintenant, ni jamais! Je m'adresse à toute l'assemblée, je m'adresse à M. Mérilhou lui-même, et je lui demande si, sur cette question, il veut prononcer le

mot *jamais*. Qu'il me permette de prendre son silence pour une adhésion. Eh bien, le Cabinet fait la même chose que l'assemblée et M. Mérilhou lui-même : il n'engage pas l'avenir. L'avenir aura ses difficultés ; le Cabinet saura les regarder en face. Pour le moment, personne ne demande le changement immédiat de la loi électorale de 1831, et personne ne la prétend immuable et d'une absolue perfection. Les esprits les plus modérés en reconnaissent et en ont plusieurs fois signalé les défauts. Pour moi, je ne renierai pas comme ministre ce que j'ai dit comme pair de France : que la Chambre ne l'attende pas de moi ! (Murmures dans une partie de l'assemblée.)

« Entre le malheur de lui déplaire et celui de désavouer mon opinion, je ne me crois pas le droit d'hésiter. Oui, l'année dernière, dans cette même enceinte, répondant à un discours de mon noble ami M. le comte d'Harcourt, j'ai pris la liberté, sans que la Chambre l'ait alors trouvé fort dangereux, de relever quelques-unes des imperfections de la loi de 1831[1] ; j'ai défendu les droits, ou, si l'on veut, les prétentions si superbement traitées de ce qu'on appelle les capacités, parmi lesquelles se rencontrent toutes les grandes Facultés du royaume et l'Institut de France. Ce que j'ai dit alors, je le pense encore, et, au besoin, je le répéterais. Mais cela ne veut pas dire que des esprits pratiques vont se hâter de remuer sans nécessité évidente une loi établie, parce qu'elle contient quelques imperfections.

« Nous ne sentons pas la nécessité de changer cette loi ; mais si on veut nous lancer dans un avenir qui ne nous

[1] Voyez plus haut, p. 169.

appartient pas, et si on nous demande : Dans cet avenir, que feriez-vous? nous refusons de nous engager, et nous répondons, comme l'a fait le noble rapporteur de votre commission : Nous n'anticipons pas l'avenir, nous l'attendons, et nous saurons y suffire.

« M. Mérilhou a insisté sur une prétendue différence qui séparerait le rapport de M. le duc de Broglie, et le discours de M. le président du conseil, sur la question des fonctionnaires. Je déclare que, pour moi, je ne vois pas cette différence; mais enfin nous ne répondons que de nos paroles, et nos paroles ont été assez claires. Non, nous ne voulons pas de réaction politique; et comment pourrait-on redouter une réaction politique de la part d'un Cabinet qui s'honore du titre de Cabinet de conciliation ?

« Le Ministère du 1er mars connaît les circonstances difficiles que les fonctionnaires ont traversées, ainsi que le pays lui-même; il sait quelle indulgence lui est commandée, et cette indulgence ne coûte guère à notre caractère et à nos habitudes : mais en même temps nous savons quels sont nos devoirs, et il y a une indulgence coupable comme une indulgence raisonnable. Nous entendons rester maîtres du choix d'agents dont nous répondons, et nous n'entendons nous interdire aucun des actes que l'intérêt de l'État nous commanderait. Je suis sûr qu'en cela encore nous ne serons pas démentis par le noble rapporteur de votre commission, lui, habitué à la pratique des affaires, et qui connaît les nécessités légitimes du Gouvernement. Nous n'acceptons pas l'inviolabilité des fonctionnaires. Ils n'ont à redouter ni ressentiments personnels, ni représailles dans le passé; mais ils sont avertis (car l'administration écoute quand le président du conseil

parle à la tribune), ils sont avertis qu'ils doivent comprendre maintenant la pensée de l'administration, et s'y associer. Encore une fois, point de réaction politique; mais nous ne nous engageons pas à ne point nous séparer de l'incapacité, ou de l'indocilité, ou d'une exagération qui se serait manifestement trop compromise, et qui par là se serait rendue incompatible avec l'esprit de modération dont nous voulons que l'administration soit empreinte.

« Et en cela, Messieurs, permettez-moi de le dire, nous agirons non-seulement dans l'intérêt légitime de la cause que nous défendons, mais dans l'intérêt de la cause générale de l'ordre et de la morale publique. L'autorité est partout en ruine; la relever, est un des grands objets que nous nous proposons; mais, pour y réussir, il faut d'abord et avant tout remettre l'ordre dans le Gouvernement lui-même, car c'est du Gouvernement que la discipline peut descendre dans la société. Ce serait la pire de toutes les anarchies que celle de fonctionnaires agissant ou parlant dans un sens contraire à celui de leurs instructions, n'obéissant pas ou obéissant mal. Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. (Mouvement.) Et encore une fois, en m'exprimant de la sorte, je suis convaincu que je ne serai point démenti par le noble rapporteur de votre commission (signe d'adhésion de M. le duc de Broglie;) et, du moins sur ce point, sur la contradiction que l'on a essayé d'établir entre les paroles de M. de Broglie et celles du président du conseil, je désire, j'espère même avoir rassuré M. Mérilhou. Mais je désespère de pouvoir le rassurer également sur la politique du nouveau Cabinet.

« C'est surtout cette politique qui l'effraye ; ce sont nos

alliances nouvelles, c'est l'influence nouvelle qui commence, dit-il, à paraître dans les affaires; il nous accuse d'aller à gauche, sans vouloir le dire, tout en ménageant le centre droit. Je n'affaiblis point l'objection; voici la réponse.

« Ou l'amnistie, à laquelle nous avons tous applaudi, est un acte insensé, ou il faut la suivre dans ses conséquences légitimes et raisonnables. Si M. Mérilhou a raison, si la France est telle qu'il l'a dépeinte, l'amnistie est une extravagance. Mais M. Mérilhou a-t-il raison? Est-il vrai que les passions politiques soient aussi enflammées qu'elles l'étaient il y a quelques années? est-il vrai que les sociétés secrètes soient aussi nombreuses, aussi puissantes, aussi menaçantes? Dans ce cas, je le répète, l'amnistie est une extravagance. Mais je ne crois point à la vérité de la sombre peinture que vous a faite M. Mérilhou. Sans doute tous les périls ne sont pas évanouis, et il reste dans le fond de notre société de mauvaises passions qu'il faut surveiller sans cesse. Mais, à la suite des grandes luttes qui ont entouré l'établissement constitutionnel de juillet, grâce à la fermeté du Gouvernement et des Chambres, grâce au temps, ce grand conciliateur, les esprits se sont apaisés; on pourrait même dire que l'apaisement en est arrivé jusqu'à la lassitude universelle. Les factions sont découragées: vous n'avez plus besoin de peser continuellement sur elles, et de les exciter par l'appareil de précautions excessives. Peu à peu, dans cette société ébranlée, tout a repris sa place; les hommes honnêtes, mais aveugles, qui s'étaient mêlés imprudemment aux factions, s'en sont séparés, et les ont laissées dans un isolement qui les condamne à l'impuissance.

Voilà pourquoi l'amnistie est à la fois un acte honorable à son auteur, et un acte d'une sage politique; voilà pourquoi, depuis quelques années, les derniers Cabinets ont successivement diminué l'allocation demandée pour les fonds secrets. Ils sont tombés de un million cinq cent mille francs à un million deux cent mille francs, et aujourd'hui nous ne demandons qu'un million.

« C'est dans cette route, Messieurs, que s'est placé le Cabinet du 1er mars, et il y persévérera. Nous nous confions au progrès de l'ordre, dont les symptômes sont visibles à tous les yeux. Nous sommes convaincus que, dans l'état présent des choses, la modération doit être le caractère du Gouvernement, comme autrefois l'énergie, et que, dans le rapprochement qui s'opère peu à peu entre les bons citoyens momentanément divisés, la devise du Gouvernement doit être : Transaction! Mais si la transaction est légitime et nécessaire, pour être vraie il faut qu'elle s'étende des choses jusqu'aux hommes. Un Ministère de transaction doit tendre la main à la gauche comme à la droite; et je demande s'il serait digne de son titre, en consentant à frapper d'ostracisme un parti politique qui occupe une place si considérable dans le pays et dans le parlement, et qui compte dans son sein d'excellents citoyens et de grands talents.

« Il y a toujours eu dans le monde deux politiques en présence, Messieurs : la politique libérale et magnanime, qui faisait dire à César : Quiconque n'est pas contre moi est avec moi, et la politique étroite de Pompée, ce conservateur exagéré, qui a fini par tout perdre en disant : Quiconque n'est pas avec moi, est contre moi. Nous ne sommes, nous, contre personne; nous sommes avec tous ceux

qui, tournant le dos au passé et ne regardant que l'avenir, veulent nous aider à servir en commun le roi et la patrie.

« C'est cela même dont on nous fait un crime; on nous accuse de ménager tout le monde; on nous accuse d'avoir en quelque sorte deux grandes cautions. On a voulu désigner par là un noble duc qui siége devant moi (M. le duc de Broglie), et dont l'adhésion est un des titres d'honneur de notre Cabinet; on désigne aussi un orateur célèbre de l'autre Chambre dont le nom se présente à tous les esprits et que nous n'entendons pas désavouer. (Les yeux se portent sur M. Barrot, qui est présent à la séance dans une tribune.) Eh bien, Messieurs, cette accusation, nous nous en faisons gloire; et si elle était fondée, nous croirions n'avoir pas rendu à l'État et au roi un service peu considérable, en réunissant sous un même drapeau deux hommes différents sans doute, mais tous deux si recommandables par leur caractère et par leur talent.

« C'est ici, Messieurs, qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines; il n'y a point d'immobilité ni dans les choses ni dans les hommes; tout marche, tout se renouvelle sans cesse. Je fais profession de penser qu'en politique comme en toutes choses, le vrai, le bon, c'est le juste milieu. Moi aussi j'ai été du juste milieu, j'en suis encore, j'en serai toujours; mais le juste milieu se renouvelle dans les hommes qui le composent, selon les temps et selon les circonstances. Il y a des partis, qui en se modérant, arrivent au juste milieu; d'autres, au contraire, l'abandonnent. Il en est qui s'endurcissent dans la résistance et y contractent des habitudes qui ne sont plus de mise en des circonstances nouvelles; il en est d'autres qui s'éclairent dans la lutte même. Tel orateur

de la gauche, par une modération toujours croissante, a pris insensiblement le véritable esprit du Gouvernement représentatif; et, permettez-moi de le dire, il a pu se trouver des hommes qui, malgré leur origine, après avoir traversé les doctrines les plus avancées de la gauche, se sont élancés subitement jusqu'à la cime du parti conservateur. (Mouvement.) Eh bien! nous voyons avec peine les uns se séparer de nous; mais nous sommes fiers, nous sommes heureux d'acquérir les autres.

« J'ai peine à suivre l'honorable orateur dans le reste de son argumentation, dans cette polémique passionnée qu'il a fait porter tout entière sur un nom propre. Depuis dix ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, c'est le premier exemple d'une polémique aussi personnelle. Il me répugne d'avoir à descendre sur ce terrain; je le ferai toutefois, et je demanderai à la Chambre d'accueillir la défense comme elle a accueilli l'attaque; je le ferai, parce que M. le président du conseil n'est pas seulement un ancien ami pour moi, mais parce qu'il est le drapeau même de la politique du Cabinet.

« La vraie politique consiste à discerner les vrais besoins d'une époque et à les satisfaire. Il est des temps où il faut résister avec énergie aux passions déchaînées; il en est d'autres où le Gouvernement doit savoir marcher dans la route d'un progrès paisible. Toute situation a ses périls, auxquels l'homme de cœur doit faire face. Sous la Restauration, au sein d'une paix profonde, quand la liberté seule était menacée, qui ne se souvient de l'ardente énergie de Casimir Périer à la tête de l'opposition? Depuis, quand le péril changea avec la situation, quand, dans la victoire de la liberté, l'ordre fut menacé à

son tour, vous avez vu l'admirable conduite en sens contraire de ce même M. Périer à la tête du Gouvernement. Le temps n'est pas fort éloigné où l'orage grondait autour de nous, où les factions se donnaient rendez-vous sur la place publique, où leurs doctrines se faisaient jour jusque dans l'enceinte législative ; alors, Messieurs, les membres du Cabinet du 1er mars ont fait leur devoir. Pardonnez-moi si je vous parle du plus faible de tous, de moi-même. La Chambre me connaît ; elle sait quelle a été ma conduite depuis que j'ai été admis dans son sein. Oui, j'ai voté les lois que réclamaient les circonstances ; et dans un procès célèbre, quand les factions coalisées étaient à la barre de cette Chambre et menaçaient de faire reculer sa justice, je n'ai pas hésité à les regarder en face. Je vous demande pardon de vous parler de moi-même, mais je devais placer ma conduite future sous la protection de ma conduite passée.

« Est-il besoin que je rappelle ce qu'a fait à cette époque M. le président du conseil ? Je le demande à M. Mérilhou lui-même, quel homme, après Casimir Périer, a plus osé pour le triomphe de l'ordre ? Dans la triste journée d'avril, j'ai vu M. le président du conseil quitter sa famille pour se joindre lui-même aux gardes nationaux et aux soldats qui se dirigeaient contre les factieux, et présenter sa poitrine aux balles qui tuèrent deux hommes à ses côtés ! Que faisaient alors certains conservateurs d'aujourd'hui ? Quand on a déployé un pareil courage pour la cause sacrée de l'ordre, on peut plus tard impunément donner l'exemple de la modération, après que les périls sont dissipés, et rallier tous ceux qui sont dignes de s'entendre, de s'estimer et de servir en commun la France.

Avant de quitter la tribune, permettez-moi de vous engager à ne pas vous laisser renfermer dans le cercle de nos discordes passées. Je supplie la Chambre de ne pas se laisser effrayer par des fantômes de périls qui ne sont plus et qui lui cacheraient les vrais périls ou du moins les vraies difficultés de la situation présente. Ces difficultés sont immenses; nous ne les avons pas faites, nous en héritons. Elles vous ont été signalées hier par M. le duc de Noailles. Jamais peut-être une plus grande question ne s'est élevée que celle qui s'agite aujourd'hui dans l'Orient, et qui menace d'ébranler le monde. Qui sait ce qui se passera dans un an peut-être de Sébastopol à Alexandrie, des Dardanelles aux Pyramides? Des négociations d'une portée immense sont engagées; pour en tirer une solution à la fois pacifique et nationale, la plus sérieuse attention est nécessaire, non-seulement de la part du Ministère, mais de la part des deux Chambres qui participent au Gouvernement. Et c'est dans de pareilles circonstances que l'on vient agiter à cette tribune des questions de personnes, je ne dis pas même de partis, mais de nuances imperceptibles: si le Ministère ne devrait pas repousser absolument l'appui que lui offre la gauche, et se renfermer entièrement dans le centre droit; si, parce qu'on a été plus ou moins longtemps dans l'opposition, on est condamné à y rester toute sa vie; si Messieurs tels ou tels peuvent ou non se rapprocher : tristes querelles, bien peu dignes de la grandeur des circonstances, et qui me rappellent en vérité celles que l'on agitait au XIIIe siècle, à Constantinople, quand l'ennemi était à ses portes.

« Laissons là, Messieurs, ces tristes arguties, cette scolastique des partis dans laquelle nous consumons nos

forces, et portons nos regards sur les grands et permanents intérêts de la France. Aimons la France, Messieurs; plus nous l'aimerons, plus nous nous dégoûterons de nos vaines querelles, plus nous nous rapprocherons dans le service et l'amour de notre chère patrie. Elle n'est point en péril, grâce à Dieu; mais la situation extérieure est grave. A l'intérieur, nous avons à rétablir l'autorité ébranlée par tant de secousses et de vicissitudes; partout un champ immense est ouvert à la paisible activité des esprits. C'est là que nous donnons rendez-vous à tous les gens de bien, à tous les amis du pays; c'est là que nous nous efforcerons de les rallier le plus possible, car nous ne serons jamais en trop grand nombre pour bien servir la patrie et le roi. C'est pour ce digne objet que nous invoquons le concours de la Chambre des pairs. »

XVII

SESSION DE 1841.

Fortifications de Paris.

Après le traité du 17 juillet 1840, sur les affaires d'Orient, conclu sans nous et un peu contre nous par les puissances signataires, la France devait songer à sa sûreté : le Cabinet du 1er mars décida par ordonnance les fortifications de Paris; et mettant immédiatement la main à l'œuvre, les poussa assez loin, avant de se retirer, pour qu'il fût impossible à ses successeurs de ne pas les conti-

nuer. Aussi le Cabinet du 29 octobre apporta un projet de loi qui fut la grande affaire de la session de 1841. A la Chambre des pairs, plus d'une accusation fut dirigée contre le Cabinet tombé. Je laissai passer celles dont le caractère était supportable; mais un des conservateurs les plus véhéments, M. le comte de Ségur-Lamoignon, le même qui se permit contre moi, en 1844, une si violente sortie[1], attaqua notre Cabinet en des termes contre lesquels je dus protester.

SÉANCE DU 23 MARS.

M. COUSIN. « Je demande la parole pour un fait personnel.

« La Chambre comprendra le sentiment qui m'engage à lui demander la permission de répondre un mot à l'attaque violente et bien superflue qui vient de tomber de cette tribune sur le Ministère dont je m'honore d'avoir fait partie.

M. LE COMTE SÉGUR-LAMOIGNON. « Mais je n'attaque pas les personnes.

M. COUSIN. « A Dieu ne plaise, Messieurs, que je complique le grand débat qui s'agite en ce moment devant vous d'une question de personnes, d'une querelle entre les ministres d'hier et les ministres d'aujourd'hui! Non, je ne veux que protester au nom de mes collègues, dont plusieurs siégent dans cette enceinte et dont les sentiments vous sont connus, contre l'imputation que vous venez d'entendre.

[1] Voyez Ve série, *De l'Instruction publique sous le gouvernement de juillet*, t. II, p. 93.

« Non, ni mes collègues, ni moi, nous n'avons voulu faire la guerre d'un contre tous; nous n'avons pas jeté le défi à l'Europe; seulement nous avons compris la grandeur de la situation, et nous avons conseillé à la Couronne, et la Couronne a accepté, des mesures qui ont été appréciées par tous les amis du pays, et dont l'une restera comme un monument de ce Ministère si inutilement et si vivement attaqué. Je n'insiste pas, et je remercie la Chambre d'avoir bien voulu entendre cette protestation formelle que je devais à mes collègues et à moi-même. » (Marques générales d'approbation.)

Quelques jours après, je demandai la parole pour défendre sérieusement le Ministère du 1er mars dans le grand acte auquel son nom demeure attaché; mais la séance avancée ne m'ayant pas permis de prononcer le discours que j'avais préparé, je le fis insérer le lendemain au *Moniteur* par une autorisation spéciale du président de la Chambre et du Gouvernement.

SÉANCE DU 29 MARS.

« MESSIEURS,

« Dans le cours de cette discussion, plus d'une accusation a été dirigée contre le Cabinet dont j'ai fait partie. Je ne relèverai point ces accusations. Je ne puis consentir à abaisser un débat national aux proportions d'une querelle ministérielle. D'ailleurs la question d'Orient n'est pas terminée; et, quelles que soient les apparences, elle durera longtemps encore. L'Empire Ottoman est destiné à troubler l'Europe de son agonie autant qu'il le fit jadis du

débordement de sa puissance. Bien des Ministères passeront sur cette immense affaire. L'histoire dira quels sont ceux qui lui ont imprimé d'abord l'impulsion qui a entraîné tout le reste et amené la situation présente. En attendant ses arrêts, heureux ceux qui peuvent se rendre à eux-mêmes ce témoignage qu'au milieu de ces graves circonstances ils n'ont considéré que ce qui leur a paru l'intérêt de la patrie, et jamais leur intérêt personnel. Je négligerai donc toutes les attaques dirigées contre le Cabinet du 1er mars, pour m'occuper uniquement de la grande mesure à laquelle est suspendue depuis trois mois l'attention de la France et de l'Europe.

« Jamais projet de loi ne pouvait, ce semble, se présenter à la Chambre des pairs sous des auspices plus favorables. Il avait traversé toutes les épreuves et en quelque sorte tous les degrés de juridiction. Il sort des longues délibérations de la commission de défense générale du royaume, instituée en 1836 par M. le maréchal Maison, et qui comprenait dans son sein les plus hautes capacités militaires, et d'illustres représentants de tous les modes de fortification de Paris. Le rapport de cette commission est l'ouvrage d'un homme consommé dans ces matières, un des membres les plus estimés, les plus consciencieux, les plus indépendants de cette Chambre[1]. Le projet a été approuvé par deux Ministères, divisés sur tout autre point, réunis sur celui-là. La Chambre des députés, après d'imposants débats, l'a adopté à une majorité considérable.

« Votre commission est venue rompre cette patriotique

[1] M. le général Dode.

unanimité en proposant un amendement destructif du projet de loi : elle a cru devoir se montrer plus scrupuleuse, en fait de dépenses, que la Chambre des députés; plus inquiète des prérogatives du Gouvernement, que le Gouvernement lui-même; et, en matière de fortification, elle s'est portée l'adversaire de la grande commission de défense de 1836.

« Profondément divisée avec elle-même, elle a eu toutes les peines du monde à tirer de son sein une majorité pour l'amendement qu'elle vous propose, et la déclaration même du très-honorable et très-loyal rapporteur nous apprend comment la majorité s'est formée : sur sept membres, trois ont voté pour l'amendement, trois ont voté contre et pour le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Dans ce partage égal, la majorité a été faite par le septième membre, adversaire déclaré de toute fortification, et c'est celui-là même qui a été chargé du rapport. Je n'insiste pas; mais, sans manquer au respect que je dois à la commission ni à la haute estime dont je fais profession pour le caractère et le talent de M. le baron Mounier, il m'est permis de vous faire remarquer la singularité de ces circonstances, et d'en conclure peut-être que l'avis de votre commission, c'est-à-dire celui d'une majorité si artificielle, ne peut avoir cette fois toute l'autorité qui s'attache ordinairement aux rapports de vos commissions.

« Celui-ci n'a aucune unité de vues; il contient deux parties dont l'esprit le moins attentif reconnaît d'abord toute la différence, à savoir, les principes et les conclusions.

« Les principes sont opposés à toute fortification, et

M. le baron Mounier les expose avec la force et l'accent de la conviction. Les conclusions admettent un certain mode de fortification, et M. le rapporteur les fait valoir avec l'habileté qui ne l'abandonne jamais, mais qui pourtant ne peut couvrir la contradiction manifeste des conclusions et des principes; à moins que, pour sauver la logique bien connue du savant rapporteur, on ne soutienne que la contradiction est plus apparente que réelle, les fortifications proposées équivalant à peu près à l'absence de toute fortification. Je laisse au rapport de votre commission le choix ou d'une contradiction fâcheuse ou d'une conséquence plus fâcheuse encore.

« Pour moi, Messieurs, je tiens comme incontestable, et de la plus irrésistible évidence, les deux points suivants : 1° il faut fortifier Paris ; 2° si on fortifie Paris, il faut le faire sérieusement, efficacement. Je combats l'amendement parce qu'il contient le pire système qui se puisse adopter, celui d'une fortification qui ne serait qu'un fantôme.

« Le problème de la fortification de Paris consiste à trouver un mode de fortification qui, sans faire de Paris une place de guerre, le mette en état de tenir quelque temps contre un ennemi victorieux qui arriverait sous ses murs avec toutes ses forces, ou formerait un détachement puissant pour s'en emparer par un mouvement rapide et finir la guerre d'un seul coup. Les fortifications de Paris doivent pouvoir arrêter l'ennemi assez de temps pour que l'armée nationale puisse se rallier et le mettre entre deux feux. Il faut donc que Paris soit fortifié de telle sorte qu'il puisse, non pas soutenir un siége comme une place forte en règle, mais

tenir un certain temps dont la durée ne peut être déterminée. Le point capital est que la défense ne soit pas vaine, et que Paris puisse résister réellement; car, dans l'hypothèse dont il s'agit, dans le plan stratégique que nous supposons, Paris à l'abri d'un coup de main est la base de toute l'opération. Si cette base ne vaut rien, si Napoléon peut apprendre à Fontainebleau, à la tête d'une armée, que Paris s'est rendu plus tôt qu'il n'avait dû y compter, toute la combinaison stratégique est manquée et la partie perdue. Il est donc absolument essentiel que la défense de Paris soit tout ce qu'elle peut être, sans être celle d'une place de guerre.

« Pour résoudre le problème ainsi posé, deux systèmes étaient en présence : d'une part le système des forts avancés, placés à une certaine distance de Paris, et liés entre eux de manière à rendre le passage très-périlleux; et, d'autre part, celui d'une enceinte bastionnée assez haute pour s'opposer à l'escalade, assez épaisse et assez forte pour être à l'épreuve des pièces de campagne. Une discussion de plusieurs années a convaincu chacun de ces systèmes d'être insuffisant. La dernière commission de défense, instituée en 1836 par M. le maréchal Maison, a eu l'heureuse idée de combiner les deux systèmes et de les perfectionner l'un par l'autre. Cette combinaison constitue le projet présenté par le Gouvernement.

« Aujourd'hui, il n'y a pas de difficulté sur les forts avancés. La commission les admet; mais elle n'admet pas l'enceinte bastionnée, telle que la proposait le comité de défense de 1836, telle que le Ministère du 1er mars et le Ministère du 28 octobre l'ont présentée, avec quelques modifications qui, quoi qu'en dise le rapport

de votre commission, n'en changent point le caractère.

« C'est sur cette enceinte que tombent les objections de la commission ; elle lui reproche, quoi, Messieurs? une force inutile. Comment? le problème était de rendre Paris imprenable, s'il était possible, sans en faire une place de guerre : le projet ne fait point de Paris une place de guerre, puisque l'enceinte proposée n'est pas une enceinte de siége; et ce que la commission lui reproche, c'est, malgré cela, d'être encore trop forte!

« A la Chambre des députés, l'honorable général Schneider, au lieu de l'enceinte du projet de loi, avait proposé le simple mur d'octroi. Il a été démontré que ce mur d'octroi, même fortifié et rectifié, était un obstacle insignifiant, puisqu'il est dominé par des hauteurs en plusieurs endroits, et que d'ailleurs, ce qui est décisif, un hardi détachement de l'armée assiégeante qui, dans un puissant effort, passerait à travers les ouvrages avancés et pénétrerait au pied de ce mur, y ferait en une heure une brèche considérable avec quelques sacs de poudre. Il était permis de croire que le mur d'octroi était à jamais abandonné, puisqu'il ne présentait qu'une défense vaine, tandis que, dans l'hypothèse où Paris doit se défendre, il est établi que cette défense doit être sérieuse. Votre commission a été rechercher parmi les débris de la discussion de la Chambre des députés ce mur d'octroi, en l'appelant une enceinte de sûreté; le nom seul est changé, ainsi que la ligne du tracé. Rien n'est moins sûr que cette prétendue enceinte de sûreté, car elle ne serait ni terrassée ni bastionnée, sans fossé ni escarpe, et par conséquent incapable de résister à la plus faible batterie

de campagne, qu'un coup de main hardi pourrait amener devant elle. La commission ne peut pas nier, elle ne nie pas que l'enceinte proposée par le Gouvernement ne soit incomparablement plus défensive, sans être toutefois une enceinte de siége. Dans quel intérêt raisonne-t-elle donc ?

« Que la commission ne fasse pas valoir, je l'en supplie, l'économie, fort contestable en elle-même, de quarante-sept millions qui résulte de la différence des deux enceintes. J'estime profondément chacun des membres de la majorité de la commission, mais je n'estime pas l'argument.

« Il est impossible de ne pas s'étonner qu'une commission chargée d'examiner si la fortification de Paris, telle que la propose le Gouvernement, est assez sûre, assez efficace, sans être celle d'une place de guerre, soit d'avis, non d'augmenter, mais d'affaiblir cette fortification, en substituant à une enceinte capable d'une résistance sérieuse une muraille impuissante. Comment votre commission, si elle voulait que Paris fût fortifié, s'est-elle résignée à cette ombre de fortification ? Comment a-t-elle pu adopter et laisser présenter sous son nom un rapport où la fortification de Paris ne semble qu'une concession, et où ce qui domine est un ensemble de principes absolument opposés à toute défense de Paris ?

« Les principes du rapport, c'est là, Messieurs, qu'est le vrai terrain de la discussion entre les partisans déclarés et les adversaires avoués ou déguisés des fortifications de Paris ; c'est sur ce terrain qu'il faut suivre M. le rapporteur. Si ses principes sont vrais, l'amendement est fondé,

et le rejet et du projet de loi et de l'amendement lui-même serait mieux fondé encore : il n'y a de vrai, de conséquent, de sérieux que l'avis du membre de la commission qui, seul, a eu le courage de voter contre toute fortification. Permettez-moi donc de reprendre un à un et de combattre pied à pied les principes du rapport de votre commission.

« Partout, à chaque page du rapport (particulièrement pages 3 et 4), les fortifications des grandes villes sont comme renvoyées aux époques de barbarie.

« Je lis aussi ces mots, page 13 : « On prévoit une coa-« lition générale de l'Europe... Mais, disons-le hautement « à tous les amis de la patrie, une coalition générale est « plus à redouter comme un fantôme qui agite les imagi-« nations, que comme une des réalités que pourrait ame-« ner l'avenir. »

« Je lis encore, page 5 : « Qu'on examine bien dans « quelles circonstances le projet de fortifier Paris a été « mis au jour et reproduit ; on reconnaîtra que la pensée « en a toujours apparu dans les moments de crise, dans « ces moments où l'aspect du danger fait taire toutes les « oppositions. Ce n'est qu'à la fin de 1813, lorsque Na-« poléon n'opposait plus à l'Europe conjurée que quel-« ques glorieux débris de ses armées si longtemps triom-« phantes, qu'il donna ordre de mettre Paris en état « de défense. »

« J'en demande bien pardon à l'honorable rapporteur ; mais ici, autant d'assertions, autant d'erreurs.

« On a l'air de faire une estime médiocre des fortifications en général dans ce siècle de civilisation, au milieu du droit des gens de l'Europe (je ne fais ici que citer une

des phrases de M. le rapporteur, page 3). Mais regardez autour de vous! Toutes les nations voisines vous laissent votre confiance dans le droit des gens, et elles se hérissent de citadelles et de forteresses. Le mont Cenis pouvait paraître un suffisant rempart à la maison de Savoie; mais, au pied du Cenis, elle a élevé contre nous la gigantesque citadelle de Bramant. On vous a cité l'exemple de la Confédération germanique. Le Rhin est couvert de forteresses. La Prusse a prodigué les millions pour fortifier tous les passages par lesquels nous pouvons arriver jusqu'à elle. Elle fait enseigner le droit des gens dans toutes ses universités, mais elle le fait respecter aussi par un vaste système de défense nationale. L'Europe, en 1815, ne s'est pas contentée de nous enlever la Belgique et de la donner à la Hollande comme un avant-poste européen contre la France : elle a couvert cet avant-poste d'un rang de forteresses dont elle a confié la construction et l'inspection à son plus grand général.

« Vous regardez la possibilité d'une coalition contre la France comme un vain épouvantail. Sans vouloir compromettre M. le ministre des affaires étrangères, je vous prie de vouloir bien vous rappeler ses fortes paroles dans la dernière séance et de les bien peser. Et moi aussi, je suis d'avis que la France peut se fier dans le goût général des peuples pour la paix et dans la prudence des Gouvernements européens; je suis d'avis qu'elle peut s'y fier, mais dans une certaine mesure, et toujours la main sur la garde de son épée. Considérez quelle est notre situation permanente et nécessaire. Placés au centre de l'Europe, chacun de nos mouvements remue l'Europe entière, comme tous ses mouvements retentissent dans notre sein. Plus forts

qu'aucune des puissances qui nous environnent, leur secret instinct, leur politique constante est de s'unir contre nous dès que notre influence leur inspire quelque ombrage. Qu'est-ce, en vérité, que l'histoire de notre pays, sinon la lutte de la France contre des coalitions sans cesse renaissantes? M. le ministre des affaires étrangères le sait mieux que moi : la France ne s'est formée, elle n'a grandi, elle n'est devenue ce qu'elle est qu'à cette terrible condition. Philippe Auguste n'affectait pas l'empire de l'Europe, et cependant à Bouvines il avait contre lui l'Allemagne tout entière liguée avec un parti intérieur, tandis que, sur la Loire, il était aux prises avec l'Angleterre. François Ier a eu sur les bras l'Europe entière. On a cent fois cité l'exemple de Louis XIV. On a dit, il est vrai, que c'est Louis XIV qui, lui-même, avait soulevé une coalition par son ambition démesurée. Non, Messieurs, la politique de Louis XIV n'a été que ce qu'elle devait être. Louis XIV n'a pas voulu avoir à la fois devant lui la maison d'Autriche sur le Rhin, et derrière lui encore cette même maison d'Autriche au delà des Pyrénées. Il n'a pas consenti à céder l'Espagne à un archiduc contre les droits évidents d'un de ses enfants. De là cette coalition devant laquelle ce roi, vraiment digne du nom de Grand, refusa de reculer, dans sa vieillesse, privé des héros qui jadis avaient vaincu pour lui, n'ayant plus qu'une seule armée et un seul général, mais fidèle, en dépit de la fortune, à la magnanime et sage politique de Richelieu et de Henri IV. Sans vaine déclamation, il est certain que, depuis la Révolution française, la coalition de l'Europe est pour ainsi dire en permanence. Croyez-vous que ses succès de 1814 et de 1815 l'aient découragée? Et parlons franchement : qui n'a

pas cru la revoir, il y a six mois, derrière le traité du 15 juillet 1840, habilement dirigée dans l'ombre par cette puissance qui, pour satisfaire sa passion bien connue contre vous, est capable d'ajourner ses autres desseins, les yeux encore plus fixés sur Paris que sur Constantinople? Et cette puissance, Messieurs, non, ce n'est pas, malgré des torts récents et de déplorables malentendus, cette Angleterre qui, en 1830, en reconnaissant la révolution belge contre ses intérêts apparents et momentanés, s'est placée avec nous en face de l'Europe; qui vous a laissé faire le siége d'Anvers; qui vous a laissé mettre garnison dans Ancône; qui a signé avec vous le traité de la quadruple alliance; qui l'eût exécuté avec vous, qui vous a proposé en 1836 d'entrer ensemble en Espagne; qui plus tard, quoique déjà refroidie par votre conduite dans la question espagnole, vous a encore proposé, au milieu de la question d'Orient, de vous entendre avec elle en Syrie et d'envoyer les deux flottes française et anglaise surveiller les Dardanelles. Je ne m'en défends pas, Messieurs; je suis un partisan déclaré de l'alliance anglaise. J'aurais voulu la retenir ou la ressaisir, au 1er mars comme auparavant, par de courageux, de politiques sacrifices. Mais puis-je aujourd'hui fermer les yeux à l'évidence? Où est aujourd'hui l'alliance anglaise? Elle a disparu, pour quelque du temps du moins, sous les fautes de tout le monde. Et cette alliance détruite, vous n'avez plus en Europe un seul allié, un seul ami. L'isolement, voilà votre situation actuelle; vous y demeurerez longtemps, si vous avez soin de votre dignité, la seule force qui vous reste. Armez donc la France isolée, armez-la, non pour l'agression, mais pour la défense; non

pour la guerre, mais pour la paix; non pour semer l'inquiétude et agiter les âmes, mais pour les calmer, mais pour rassurer la France, en lui disant qu'elle n'a rien à craindre et qu'elle peut attendre l'avenir dans son repos et dans sa force. Or, l'armement pacifique par excellence, l'armement, impuissant pour l'agression, souverainement efficace pour la défense, c'est la fortification de Paris.

« Le savant rapporteur prétend que l'idée de fortifier Paris n'est jamais venue que dans les moments de crise et de danger, et que Napoléon n'y songea qu'à la fin de 1813. C'est une erreur manifeste. Quand Vauban proposait sa double enceinte, il le faisait au sein de la paix et de la prospérité, après que tous les dangers étaient passés, et pour en prévenir le retour. Ce n'est pas à la fin de 1813 que Napoléon songea à fortifier Paris, c'est en 1806, après la bataille d'Austerlitz, entendez-le bien, Messieurs, après la plus décisive de ses victoires, qui lui avait soumis l'Europe entière, et qui semblait lui assurer une domination incontestée. Napoléon nous l'apprend lui-même dans ses mémoires, et M. le maréchal Sébastiani a déclaré à la tribune de la Chambre des députés qu'il a entendu plus d'une fois Napoléon, en 1813 et en 1814, se repentir amèrement d'avoir cédé à la crainte d'effrayer les habitants de Paris, et de n'avoir pas mis à exécution en temps utile la grande pensée que lui avait suggérée la prise si facile de Vienne au début de la campagne d'Austerlitz. Ce n'est donc pas l'égarement du désespoir qui a fait naître l'idée de fortifier Paris; non, c'est la raison, c'est l'expérience, c'est le génie politique et militaire : l'heure du danger ne fit que la rappeler inutilement. On demandait un jour à notre regretté collègue, M. le géné-

ral Haxo, ardent partisan des fortifications de Paris, quand enfin ces fortifications auraient lieu : « Quand il n'en sera « plus temps, » répondit le vieux général. Puisse la fortune de la France détourner ce triste présage !

« J'entends retentir autour de moi cet oracle de la sagesse nouvelle : on ne défend pas les capitales, il n'est donc pas besoin de les fortifier. Comment, Messieurs, on ne défend pas les capitales? D'où peut venir une pareille maxime? Mais le bon sens le plus vulgaire ne dit-il pas que ce qu'il faut surtout défendre, c'est ce qu'on a de plus précieux? Et ce qu'un pays a de plus précieux, n'est-ce pas sa capitale, le siége du gouvernement, le cœur et la tête de l'État, comme dit Vauban? Et c'est là ce qu'il ne faut pas défendre, ce qu'il ne faut pas fortifier! Le bon sens confond cette incroyable maxime, l'histoire l'accable. Toutes les grandes capitales, dans l'antiquité et dans les temps modernes, ont été fortifiées et se sont défendues. Napoléon en fait le dénombrement depuis Constantinople jusqu'à Paris. « Paris, dit-il, a dû « dix ou douze fois son salut à ses murailles : 1° En 1335, « il eût été la proie des Normands; ces barbares l'assié- « gèrent inutilement; 2° en 1338, il fut assiégé inutile- « ment par le dauphin, et si, quelques années après, les « habitants lui en ouvrirent les portes, ce fut de plein « gré; 3° en 1359, Édouard, roi d'Angleterre, campa à « Montrouge, porta le ravage jusqu'au pied de ses mu- « railles, mais recula devant ses fortifications et se retira « à Chartres; 4° en 1427, le roi Henri V repoussa l'atta- « que de Charles VII; 5° en 1464, le comte de Charolais « cerna cette grande capitale : il échoua dans toutes ses « attaques; 6° en 1472, elle eût été prise par le duc de

« Bourgogne, qui fut obligé de se contenter de ravager sa « banlieue ; 7° en 1536, Charles-Quint, maître de la « Champagne, porta son quartier général à Meaux ; ses « coureurs vinrent sous les remparts de la capitale, qui « ne dut son salut qu'à ses murailles ; 8° et 9° en 1588 « et 1589, Henri III et Henri IV échouèrent devant les « fortifications de Paris ; et si, plus tard, les habitants ou- « vrirent leurs portes, ils les ouvrirent de plein gré, et en « conséquence de l'abjuration de Saint-Denis ; 10° enfin, « en 1663, les fortifications de Paris en sauvèrent pen- « dant plusieurs années les habitants. Si Paris eût été une « place forte en 1814 et 1815, capable de résister seulement « huit jours, quelle influence cela n'aurait-il pas eu sur « les événements du monde ! »

« Savez-vous ce qu'on oppose à cette grande autorité, à cette suite accablante d'exemples décisifs? Je laisse parler votre savant rapporteur (p. 48) : « Paris fortifié « peut être pris, et alors les fortifications de Paris ne « tourneront-elles pas au profit de l'ennemi ? » Mais, à ce compte, il ne faudrait pas avoir de places de guerre, car toute place de guerre peut être prise, et alors les fortifications tournent au profit de l'ennemi. Supprimez donc les fortifications de Lille, de Metz, de Strasbourg; car si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, il est clair qu'il pourra s'y défendre à son tour et vous y opposer une résistance formidable. Oui, Paris fortifié peut être pris, j'en conviens, et ce serait un immense malheur. Prévenez donc ce malheur en armant Paris de fortifications puissantes qui le rendent en quelque sorte imprenable.

« Mais Paris n'est pas la France; Paris pris, la France n'est

pas conquise, « et Charles VII sortirait encore de Bourges, « dit M. le rapporteur (p. 48), pour relever le glorieux « drapeau de la monarchie. » Il ne s'agit pas de savoir si, Paris pris, on ne peut pas sauver la France encore, mais s'il n'est pas mille fois plus facile de la sauver quand Paris résiste, et si le salut de Paris n'est pas celui de la France entière. Pourquoi d'ailleurs se faire à plaisir de dangereuses illusions après deux expériences décisives? L'avenir est écrit dans le passé. Je désire que tous les départements m'entendent, ces départements qu'on essaye en ce moment d'irriter contre Paris, comme si Paris n'était pas à la fois leur force et leur gloire! Je suppose que Strasbourg soit pris et Paris sauvé; la crise passée, l'ennemi sera obligé de rendre Strasbourg. Faites l'hypothèse contraire : supposez Paris pris et Strasbourg sauvé; le lendemain de la prise de Paris, un traité conclu à l'hôtel de ville ou aux Tuileries peut enlever l'héroïque Alsace à la France, comme en 1814 le traité de Paris lui enleva la Savoie et la Belgique, quand Carnot occupait encore Anvers, et quand notre intrépide collègue, M. l'amiral Verhuell, maintenait encore le drapeau français sur les remparts du Helder.

« Songez quelle impulsion la défense de Paris imprimerait à la défense générale du royaume. Si Paris se rend sans résistance en sa qualité de capitale, d'après l'étrange doctrine qu'on voudrait accréditer, il est possible qu'il se trouve des villes en France qui, n'ayant pas l'honneur d'être des capitales, se permettent de résister; mais convenez que si Paris, pour sauver ses grandes fortunes, ses beaux hôtels, ses monuments, ses bibliothèques, ses tableaux, ses statues, a le droit de se rendre

sans s'être défendu, il y a bien des villes qui, ayant aussi leurs monuments, leurs objets d'art, trouveront sage de les sauver en se rendant, comme aura fait la capitale. Craignez dans ce peuple imitateur la contagion du sophisme et de la faiblesse, et espérez aussi celle de l'honneur et des actions généreuses. Que Paris résiste, quelle ville alors, ayant une muraille bonne ou mauvaise, ne se sentira le devoir et la force de se défendre! L'exemple de Paris deviendra la leçon de la France. Oui, quand la France verra la garde nationale de Paris debout sur les remparts et combattant pour le salut de la ville sacrée, à ce spectacle la France, pénétrée d'enthousiasme, se lèvera tout entière.

« Mais qui voudrait, s'écrie M. le rapporteur (p. 48), « exposer à la destruction tant de richesses, tant de mo- « numents des sciences et des arts! » Ah! Messieurs, quel langage! Voilà donc la civilisation invoquée contre l'honneur et la dignité nationale! voilà les arts devenus les conseillers de la faiblesse, et Paris comme invité à se rendre pour ne pas exposer un manuscrit, un tableau, une statue! J'entends le culte des arts un peu différemment, je l'avoue. Lorsque, en 1529, l'armée impériale vint bloquer Florence, Michel-Ange fut d'avis de braver toutes les conséquences d'un siége plutôt que d'ouvrir les portes à l'ennemi. Transformé lui-même en ingénieur et en artilleur, nommé directeur général des fortifications, de la même main qui créa le *Moïse*, il soutint vaillamment un siége de plus d'une année, sans se demander ce que deviendraient les chefs-d'œuvre de son atelier ni les monuments de toute espèce dont Florence était remplie[1].

[1] Quatremère de Quincy, *Histoire de Michel-Ange*, p. 88-92.—

La vraie leçon que les arts nous donnent, c'est de mettre au-dessus des délices de la vie ce qui est beau, ce qui est grand : ils nourrissent et ils accroissent tous les sentiments héroïques; ils nous apprendraient à les sacrifier eux-mêmes, s'il le fallait, à ce qui est encore plus sacré qu'eux, l'honneur, l'indépendance, la patrie.

« Mais il ne s'agit pas de les sacrifier, il s'agit de les sauver; car, si Paris ne se défend pas, qui vous dit que le lendemain Paris, après s'être rendu, ne sera pas dépouillé? Défendez-les donc, ces merveilles des arts, si vous voulez les conserver; défendez ces monuments dont vous êtes si fiers, et honorez-les en leur empruntant des inspirations généreuses, au lieu d'en tirer des inspirations pusillanimes.

« Dans ce siècle, Messieurs, n'élevons pas des autels à la fortune, au plaisir, à la mollesse; fortifions les âmes et les caractères par tous les moyens qui seront entre nos mains, et ne craignons pas de mêler quelque chose de viril, de martial même à nos occupations, à nos habitudes.

« Ne nous plaignons donc pas avec M. le rapporteur que cet appareil de remparts, de bastions, de fossés rap-

G. Vasari, trad. de Léclanché, t. V, p. 185 : « Le conseil des dix, s'attendant à une guerre sérieuse, résolut de rendre formidables les fortifications de Plaisance, et nomma Michel-Ange commissaire général de tous les travaux. Il fortifia la ville sur plusieurs points et entoura le mont San Miniato de bastions qu'il ne construisit pas en gazon et en broussailles, comme cela se pratiquait ordinairement, mais en bon bois de châtaignier et de chêne; il remplaça même le gazon par des briques. Durant le cours du siége, il passa six mois sur le mont San Miniato, etc., etc. »

pelle souvent aux habitants de Paris la possibilité d'un siége (p. 51), c'est-à-dire à quel prix s'achète l'indépendance. Sachons gré bien plutôt aux fortifications de répandre cet enseignement et d'entretenir un peu de fierté guerrière dans la garde nationale et dans la population tout entière.

« Ici, je touche à la source la plus vive des répugnances secrètes ou des hostilités déclarées qu'a rencontrées le projet de loi. Les fortifications de Paris supposent et provoquent le concours énergique de la population qu'elles substituent à l'armée, en grande partie du moins, dans la défense de la capitale, cette défense devant être surtout confiée à la milice parisienne, appuyée sur quelques troupes de ligne et quelques milliers de canonniers; tandis que les quarante ou cinquante mille soldats qui auraient été nécessaires pour garder Paris seront rendus à l'armée et pourront servir contre l'ennemi. C'est là pour nous la vertu du projet de loi ; c'en est le crime auprès de certaines personnes. Elles s'épouvantent de l'état intérieur de Paris, livré ainsi presque à lui-même; elles voient déjà la tempête populaire déchaînée, l'émeute envahissant l'enceinte ouverte de toutes parts, et de là maîtrisant le Gouvernement. Sinistres objections cent fois réfutées! Si vous repoussez l'enceinte, excellente contre l'ennemi, parce que l'émeute peut s'en emparer, alors supprimez donc tous les postes militaires de Paris, car l'émeute aussi peut les surprendre. Quelle émeute, quelle faction oserait lever la tête quand l'ennemi serait à nos portes? Ce ne serait qu'une poignée de misérables indignes de toute pitié et qui n'en trouveraient aucune. Oubliez-vous que le Gouvernement, entouré du parlement

en permanence, comme les cortès dans Cadix assiégée, aurait dans Paris une force immense? Mais allons droit au principe mal déguisé de ces tristes objections, la peur des mouvements populaires portée jusqu'à celle de l'intervention du pays dans la défense nationale. Eh quoi! prétendez-vous sauver un pays sans son concours? Si vous le craignez au jour du péril, en qui donc espérez-vous?

« On s'effraye des grandes émotions populaires, comme si les grandes émotions n'étaient pas seules capables d'enfanter les grandes choses dans les nations comme dans les individus!

« A force de tout craindre, et le Gouvernement pour la liberté et le peuple pour l'ordre, on en vient à s'accoutumer à cette pensée qu'il y a quelque chose de plus à craindre que la victoire de l'étranger; et dès que cette pensée a pénétré dans une nation, elle est perdue.

« Loin de redouter le concours de la population de Paris, c'est dans l'espoir de ce concours que je souhaite les fortifications proposées, pour que ce concours ait toute sa puissance.

« Il appartenait à un Gouvernement issu d'une Révolution légitime, et bien résolu à ne se séparer jamais de l'intérêt national, tout en sachant le diriger, il lui appartenait de témoigner cette noble confiance dans la loyauté et le courage de la population de Paris.

« Pensez-y bien : ce n'est pas un parti, c'est le Gouvernement qui vous demande, qui croit avoir des raisons profondes de vous demander l'adoption du projet de loi.

« La Révolution de juillet, pacifique mais prévoyante, dans l'obscurité d'un impénétrable avenir, vient deman-

der à la Chambre des pairs un dernier boulevard en cas de péril extrême. La Chambre des pairs le lui refusera-t-elle, ou croira-t-elle la satisfaire par la concession d'une fortification impuissante ?

« La Révolution de juillet répondra qu'elle n'accepte pas cette insignifiante concession.

« Il peut y avoir une sorte de grandeur, fausse et dangereuse, selon moi, à se passer de toute fortification et à se confier dans la fortune de la France. Mais si on appelle la prudence au secours du courage, si on fortifie Paris, il faut le fortifier de telle manière que Paris puisse se défendre, non pendant des années entières, comme il le fit autrefois, mais pendant assez longtemps pour que la France recueille ses forces; et c'est là l'objet et l'effet certain de la fortification que le Gouvernement vous demande sur l'avis plein d'autorité de la dernière commission de défense générale. La fortification que le rapport de votre commission vous propose est une fortification illusoire qui, le lendemain de votre vote, serait jugée telle par l'Europe entière, et qui, par conséquent, serait bien plus propre à l'encourager qu'à la contenir. Encore une fois, ou pas de fortifications ou des fortifications sérieuses. Je suis tellement pénétré de cette vérité, que si l'amendement de votre commission passait, je n'hésite pas à le dire hautement, je voterais contre la loi ainsi amendée; et malgré les bruits qu'on fait circuler autour de nous, j'ai la conviction que la loi succomberait dans l'autre Chambre : elle y succomberait, et le Ministère actuel avec elle. Il y a plus, le Ministère ne pourrait pas porter l'amendement de la commission à l'autre Chambre, et le défendre après l'avoir combattu. Ainsi, que la Cham-

bre des pairs sache bien ce qu'elle va faire, qu'elle connaisse toute la portée de son vote. Si elle accepte le projet de loi, elle a pour elle et avec elle la commission de défense générale du royaume, deux Ministères, la Chambre des députés, tout le poids du Gouvernement. Si elle adopte l'amendement de la commission, elle est seule ; elle n'aura pas modifié un système de fortification ; non, elle aura renversé de ses propres mains toute fortification de Paris. C'est à elle de voir si elle veut prendre cette responsabilité devant le Gouvernement, devant la France, devant l'histoire. »

XVIII

SESSION DE 1842.

Maintien de notre organisation militaire.

En 1842, la politique intérieure du Gouvernement fut le sujet de la plus triste polémique dans la presse, dans la Chambre des députés, et même dans la Chambre des pairs. Je m'abstins d'y prendre part, et j'en ressentis l'impression la plus pénible. Dans la discussion de l'Adresse je me bornai à quelques mots sur un paragraphe où la Chambre félicitait la Couronne de travailler à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'État, sans réduire nos forces militaires au-dessous de ce qu'exigent la sûreté et la dignité de la France. La question du moment était de savoir si on toucherait à l'organisation militaire que le Ministère du 1er mars avait établie, c'est-à-dire aux cadres de l'armée, ou si on se bornerait

à diminuer l'effectif. Le Roi dans son discours avait promis de maintenir l'organisation militaire de la France. La commission proposait de parler seulement des forces militaires de la France. Ce changement inquiétait l'opinion, et j'en demandai compte à la commission.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

M. Cousin. « Je demande à la Chambre la permission de lui adresser de ma place le très peu de mots que j'ai à à dire sur le paragraphe qui est maintenant en délibération.

« Je n'entends pas garder longtemps la parole. La Chambre a dû voir que je ne la cherche pas. Quand j'ai devant moi un noble but à atteindre, ou du moins à poursuivre, elle sait que je n'ai pas l'habitude de reculer devant la libre expression de mes convictions, alors même que je désespère de les lui faire partager. Mais quelle utilité aurais-je pu trouver pour mon pays à venir remuer de nouveau le passé de la question d'Orient, ce passé qui n'est malheureusement un sujet de triomphe pour personne. Ministres du 12 mai, qui avez pris l'initiative de cette grande question, et lui avez donné sa première impulsion, par la note célèbre du 27 juillet 1839, et par le rappel si significatif, comme trop peu égyptiens, de deux diplomates éminents, M. l'amiral Roussin et M. le maréchal Sébastiani; ministres du 1er mars, qui avez accepté ou qui n'avez pas pu ne pas suivre l'impulsion une fois donnée, et qui ne vous êtes arrêtés qu'entre une guerre insensée et des conditions que vous ne vouliez pas subir; enfin, ministres du 29 octobre qui, arrivés au pouvoir au milieu de ces complications, avez accepté et accompli la mission

de conduire cette triste affaire jusqu'à son dénoûment actuel ; l'histoire, l'inexorable histoire nous jugera tous tant que nous sommes, et assignera à chacun de nous la part de blâme ou de mérite qui nous appartient dans ces grands et douloureux événements. Mais, au nom du ciel, quel profit, quelle gloire pouvons-nous trouver à nous accuser les uns les autres d'avoir manqué à l'honneur ou aux intérêts de notre pays, en présence des ennemis de la Révolution de juillet qui triomphent de nos accusations réciproques, en face de l'étranger qui les accueille et qui les propage avec joie? On a parlé hier de la politique de l'étranger, à propos de certaines personnes en dehors de cette Chambre, qui, usant d'un droit bien naturel, ont été chercher des lumières dans des documents imprimés par le parlement anglais. Pour moi, je ne connais qu'une politique de l'étranger ; c'est de nous déshonorer les uns et les autres par des accusations également exagérées et de décrier comme à plaisir le Gouvernement de juillet dans tous ceux qui l'ont servi. Plutôt que de mettre la main dans ces tristes représailles, et de contribuer à cet humiliant spectacle, j'ai mieux aimé, l'année dernière et cette année encore, hier et aujourd'hui même, supporter sans mot dire plus d'une injuste attaque dirigée contre un Cabinet dont je m'honore d'avoir fait partie. Et pourtant, moi aussi peut-être, j'avais le droit d'exprimer mon opinion sur la question d'Orient ; depuis le commencement jusqu'à la fin de cette affaire, j'ai eu un avis arrêté, je l'ai maintenu, et j'y persiste en dépit des événements, ou plutôt en raison même des événements qui n'ont que trop justifié ma prévoyance. Et ici je n'hésite pas, comme M. de Monta-

lembert, à me dénoncer moi-même à tous ceux qui croient faire un grand acte de patriotisme en traitant outrageusement l'alliance anglaise. J'ai été, je suis et je demeure le partisan obstiné de cette alliance qui a fait les beaux jours de la Révolution de juillet, quand les deux premiers Gouvernements, les deux Gouvernements libres de l'Europe, unis, à l'aide de concessions réciproques, dans les mêmes desseins et les mêmes entreprises, inscrivant sur leurs drapeaux les noms sacrés qui font battre tous les cœurs généreux en Europe, donnaient à la liberté des peuples deux voix puissantes dans le conseil des rois, protégeaient la révolution espagnole qu'il eût été si facile de préserver de ses propres excès, et maintenaient la paix parce qu'on savait qu'ils ne redoutaient pas la guerre. Oui, je regrette cette alliance, je la regrette d'autant plus profondément que nous n'en avons et ne pouvons en avoir aucune autre ; car, quelles que soient les apparences, après comme avant le traité du 13 juillet 1841, nous sommes isolés. Je n'accuse pas le Ministère de cet isolement ; il aurait pu l'accepter plus hautement, mais il ne pouvait l'empêcher. La diplomatie française est pour longtemps dans les liens de la fatalité ; le temps seul et une conduite persévérante pourront les dénouer peu à peu. Pendant longtemps nous n'avons pas de rôle actif à jouer sur la scène de l'Europe, et toute l'habileté doit se borner à éviter des difficultés inutiles, et à ne pas nous faire de grandes affaires pour de petits motifs. La seule, la vraie politique est aujourd'hui de nous préparer à un nouvel avenir, en nous occupant sérieusement de notre situation intérieure. Quand nous serons plus forts au dedans, nous le redeviendrons

aisément au dehors, et les deux bases essentielles de notre force intérieure doivent être un bon état de nos finances et une puissante organisation militaire.

« Tels sont les deux objets que le Roi nous recommande dans le paragraphe sur lequel nous délibérons. Le Roi nous rappelle qu'il importe de rétablir le plus tôt possible l'équilibre nécessaire entre les recettes et les dépenses, mais, écoutez-le bien, *sans affaiblir l'organisation militaire de la France.* Voilà pourquoi l'ordonnance royale du 13 décembre dernier s'est appliquée à concilier ce que les besoins urgents du trésor exigeaient et ce que réclamait aussi la puissance militaire de la France. Cette ordonnance, à laquelle je donne toute mon adhésion, réalise trente millions d'économies, réduit l'armée de quatre-vingt-dix mille hommes, et cependant l'organisation militaire de la France n'a presque subi aucune altération. Quelques officiers, un moment mis en disponibilité, rentreront promptement dans les cadres; mais tous ont été avertis que la mesure des sacrifices était atteinte. L'illustre maréchal, qui a contre-signé cette ordonnance, déclare en termes exprès qu'elle « aura l'avantage de « donner à l'organisation de l'armée un caractère de fixité « qui la mettra en quelque sorte en dehors des discus- « sions annuelles; de telle sorte qu'une fois ces cadres « adoptés, les discussions ne porteront plus que sur le « nombre des soldats à verser dans ces cadres. »

« J'ai éprouvé un étonnement que je n'ai point caché dans mon bureau, et qui se renouvelle ici, en voyant que votre commission n'a pas reproduit, contrairement à l'usage, les paroles pleines d'autorité du discours de la Couronne, et qu'elle a substitué au terme significatif et

parfaitement compris d'*organisation militaire*, les mots vagues de *forces militaires*. Si c'est un pur changement de mots, il était inutile et peu digne de le faire; et, s'il y a un changement dans la pensée, si à la pensée royale on en a substitué une autre, je m'inquiète du changement, j'en recherche la cause, et je ne puis la trouver que dans le dessein de porter la main sur l'organisation même de l'armée et sur les cadres qui en constituent la force.

« J'espère que je ne serai pas abandonné par le Cabinet dans cette défense loyale d'une des expressions du discours de la Couronne qui avait été accueillie avec le plus de respect et de reconnaissance; et je me flatte que l'illustre maréchal ne se résignera pas plus que moi à un changement qui attaque sa dernière ordonnance et altère la pensée royale.

« Je propose que, tout le reste du paragraphe de la commission subsistant, il soit ajouté après les mots : « *Nous nous efforcerons de l'obtenir,* » ceux-ci : « *Sans affaiblir l'organisation militaire de la France.* » Le reste demeurera tel qu'il est, mais les mots du discours de la Couronne auront été respectés. »

. . . . . .

. . . . . .

« J'ai été un peu surpris que mon savant collègue et ami, M. Charles Dupin, m'ait prêté la doctrine étrangement inconstitutionnelle que l'organisation militaire a été à jamais fixée par l'ordonnance du 13 décembre dernier, et que les deux grands pouvoirs de l'État n'ont pas à s'en mêler. Une pareille doctrine ne peut se présenter à un esprit raisonnable. Je prie donc mon savant collègue de ne pas me prêter des erreurs qu'il est trop aisé de ré-

futer. J'ai dit et je répète que je remerciais la Couronne et M. le maréchal président du conseil d'avoir pensé que, dans l'état présent de la France, dans son état financier et politique, la mesure des sacrifices était atteinte pour une certaine étendue de temps, je ne dis pas à jamais. Je remercie la Couronne d'une résolution que je crois utile, et je demande le maintien de l'expression qui la rappelle et la consacre, expression qui a dû être sérieusement méditée, et qui ne doit pas être légèrement abandonnée.

« L'honorable rapporteur a déclaré qu'il ne pouvait pas adhérer à mon amendement; mais je lui rappellerai que je ne fais que reproduire les termes du discours mis par le Gouvernement dans la bouche de Sa Majesté, et que, par conséquent, ce n'est pas un amendement qui me soit personnel, mais les paroles mêmes de la Couronne que la commission repousse.

« Dans les limites des besoins généraux du pays, la Couronne a cru pouvoir établir une économie considérable sans affaiblir l'organisation militaire de la France. Répétons cette déclaration, et je suis convaincu que la Chambre aura sa part dans la reconnaissance qui a accueilli ces paroles dans tous les rangs de l'armée.

M. LE VICOMTE DE CAUX. « L'expression *organisation militaire* n'a pas été changée pour restreindre et amoindrir ce que le discours de la Couronne annonce. L'expression *forces militaires* embrasse tout; tandis que les mots *organisation militaire* étaient incomplets. En parlant de forces militaires, nous entendons les forces de terre, de mer, les fortifications, enfin tout ce qui tient aux forces militaires d'un pays. Je tiens à rassurer l'orateur en lui disant que, loin de diminuer les ressources

du Gouvernement et de restreindre ses moyens, nous avons voulu assurer au pays tout ce qui est nécessaire à sa force et à sa dignité.

M. Cousin. « Combattant seul pour les paroles mêmes du Gouvernement, ma loyauté me force d'insister et de faire remarquer à la Chambre qu'il y a un médiocre accord entre les explications du rapporteur de la commission, M. Mérilhou, et l'explication dernière qui vient d'être donnée par un homme qui, assurément, a droit à toute notre déférence, M. le vicomte de Caux. Mais, enfin, M. Mérilhou a dit positivement que les mots d'*organisation militaire* comprenaient une chose sur laquelle la commission ne croyait pas sage de s'engager, à savoir les cadres; tandis que M. le vicomte de Caux vient de déclarer que c'est un simple changement de termes qui, loin d'être restrictif, est, si je puis parler ainsi, augmentatif, et comprend plus que le mot d'*organisation militaire*. Où trouver ici la vraie pensée de la commission ?

« Je parle avec une entière franchise. Il y a dans les paroles du Ministère un encouragement au maintien de ce qui est ; tandis que dans celles du rapporteur de la commission il y a une sorte de tendance à réduire, je ne dis pas l'effectif, mais l'organisation militaire, c'est-à-dire les cadres. C'est cette tendance que je combats, je l'aperçois dans le changement introduit par votre commission ; et je ne puis me résigner à ce changement avant que le Gouvernement ne se soit expliqué. »

M. le maréchal Soult, président du conseil, ministre de la guerre, déclara qu'il paraissait au Gouvernement que l'expression employée dans le projet d'adresse au Roi en dit tout autant que celle qui se trouve dans le

discours de la Couronne ; et même que l'expression de la commission en dit davantage.

M. Cousin. « Du moment que les mots de *forces militaires* ont été catégoriquement expliqués dans un sens qui comprend toute l'organisation militaire, je n'éprouve aucune difficulté à retirer mon amendement. »

XIX

SESSION DE 1842.

Procès du *Siècle*.

A la fin de la séance du 11 janvier, M. le baron de Daunant dénonça à la Chambre un article du journal le *Siècle*, conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, article ainsi conçu : « Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre ; après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. » Beaucoup de membres demandèrent à délibérer tout de suite. M. le chancelier fit remarquer qu'en pareille circonstance la Chambre avait toujours discuté et délibéré sur-le-champ. M. le vicomte Dubouchage proposa de renvoyer

l'accusation devant la juridiction ordinaire, le jury. Je réclamai la parole pour répondre à M. Dubouchage, et en combattant sa proposition, et en entrant par là dans les sentiments de la Chambre, j'essayai de l'amener à remettre l'affaire au lendemain, dans l'espérance que le temps calmerait l'irritation portée à son plus haut degré par la lecture de l'article du *Siècle*.

M. COUSIN. « Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un dans cette Chambre qui puisse appuyer la proposition de M. le vicomte Dubouchage. Cette proposition est assurément très-légale, mais elle est aussi très-imprudente. Ce n'est pas à d'autres qu'on s'adresse pour se faire respecter. Cette Chambre, quand elle se croit sérieusement offensée, n'a pas seulement le droit, mais le devoir, de préserver elle-même sa dignité, et elle seule en peut être bon juge. Ainsi j'écarte complétement la proposition de M. le vicomte Dubouchage. Je sais aussi qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait remis au lendemain à délibérer sur une pareille affaire. Mais je prie M. le président et mes collègues de remarquer que je ne connais pas non plus d'exemple, du moins depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette assemblée, qu'on ait jamais introduit une affaire de ce genre au milieu d'une aussi importante discussion, à la fin d'une séance, quand personne n'a été prévenu, et quand un grand nombre de nos collègues, qui tout à l'heure remplissaient ces bancs, sont déjà partis.

« Certes, le droit de la Chambre est évident; elle peut en user, et décider à l'instant même. Mais j'invoque la convenance. Demain vous serez ce que vous êtes aujourd'hui; demain nous aurons comme aujourd'hui le même sentiment de nos droits, de nos devoirs, de notre dignité;

mais vous aurez évité toute précipitation. Demain enfin nous délibérerons tous ensemble. Nous avons été tous offensés, dit-on ; il est bien naturel que nous délibérions tous sur une insulte qui s'adresse à tous. Plus nous serons nombreux, plus notre décision aura d'autorité.

« Telle est, Messieurs, l'observation que je soumets à la sagesse de la Chambre. » (Appuyé ! appuyé !)

M. le président met aux voix la question de savoir si l'on renverra au lendemain la discussion de la demande faite par M. de Daunant.

La Chambre consultée renvoie au lendemain cette discussion.

SÉANCE DU 13 JANVIER.

M. le président ayant mis en délibération la proposition faite la veille par M. le baron de Daunant, demanda si quelqu'un désirait prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT : « Personne ne réclame la parole ?

M. COUSIN. « J'espérais que quelqu'un de mes collègues se chargerait de prendre une initiative difficile : je l'aurais appuyé. Mais, personne ne se présentant, je ne puis manquer moi-même à ma propre opinion.

« Je prie du moins la Chambre, qui connaît la loyauté de mes intentions, de me soutenir de son indulgence.

« Je ne crois pas que je sois démenti, par un certain nombre au moins de mes collègues, quand je me permettrai de dire qu'ils reconnaissent qu'il eût été mieux peut-être que la proposition de l'honorable M. de Daunant n'eût pas été faite ; mais qu'une fois faite, il est impossible, ou du moins bien difficile, dans l'intérêt de l'honneur commun, de ne pas la soutenir.

« Ce sentiment est naturel, il est très-honorable, et je le partage presque. Cependant, que la Chambre veuille bien considérer qu'il y a bien aussi quelque danger à nous laisser toujours engager par un seul membre de cette Chambre, quelque respectable qu'il soit, quelque justice que nous nous plaisions tous à rendre à ses lumières et à sa bonne conscience.

« J'aurais aussi désiré que la Chambre fût formée en comité secret; j'aurais dû le demander peut-être, mais j'arrive à l'instant même. J'espérais que cette demande serait faite, et que nous discuterions la proposition de M. de Daunant en chambre du conseil. Vous sentez qu'il y a bien des arguments qui peuvent être produits dans un comité secret et qui ne doivent pas l'être en séance publique. En comité secret, une certaine liberté de langage est permise entre des collègues qui se connaissent, qui s'estiment, et rendent justice à leurs communes intentions. Mais en séance publique, au point où nous en sommes, je dois, je veux supprimer la plus grande partie de ce que j'avais à dire, et, dans les étroites limites de la réserve qui m'est imposée, je me bornerai à présenter très-brièvement, très-froidement, quelques-unes des raisons qui me décident à ne pas admettre la proposition de M. le baron de Daunant.

« Notre honorable collègue a distingué, dans l'article incriminé, deux choses : ce qu'il a appelé l'injure proprement dite, et ce qui lui paraît une attaque aux droits constitutionnels de la Chambre.

« Si ce dernier point est prouvé, ou présumable, il n'y a point à hésiter, il faut poursuivre. Nous n'avons pas même le droit de ne pas le faire; car les droits de cette

Chambre ne nous appartiennent pas; ils appartiennent à la constitution tout entière, et au pays qui nous en a faits les dépositaires pour que nous les gardions religieusement, et que, sous le prétexte d'une générosité mal entendue, nous ne laissions pas dépérir entre nos mains une autorité qui ne nous a pas été confiée comme une vaine décoration, un privilége particulier, dans ce temps d'égalité, mais comme une partie intégrante de l'autorité publique et nationale. Mais, dans mon âme et conscience, je le déclare à M. de Daunant qui, je l'espère, me croit exempt de tout esprit de parti, je le déclare en toute sincérité, je ne puis voir dans l'article en question une attaque formelle contre nos droits, une dénégation véritable de l'autorité de la Chambre. Nulle théorie n'est avancée, remarquez-le bien; nulle fausse maxime, nul mauvais principe; et ce sont surtout les fausses maximes, les mauvais principes, les théories criminelles, qu'il est de notre devoir de ne pas laisser circuler impunément. Selon moi, il faut réduire l'accusation à un seul chef, celui de l'injure.

« Maintenant ce chef unique est-il constant? Oui, je reconnais qu'il l'est, je reconnais qu'il y a injure, et que, selon la stricte justice, nous sommes fondés à poursuivre un article qui contient incontestablement une injure.

« Mais si la nature de ce délit qu'on appelle injure, offense, admet et motive la poursuite, elle ne l'entraîne pas nécessairement. Il n'y a jamais de motifs pour ne pas poursuivre la dénégation de l'autorité légale de la Chambre; il peut y en avoir pour ne pas poursuivre la simple injure.

« D'abord, permettez-moi de le dire, il ne faut pas que la Chambre des pairs s'émeuve aisément de toutes les injures qui lui sont adressées dans un temps où, comme on l'a dit, l'idée du respect est perdue. Je m'afflige profondément de cette plaie déplorable, de cette honteuse maladie que tant de circonstances ont engendrée et nourrissent et qui ne peut pas être guérie en un jour. Combien la Chambre a-t-elle laissé passer d'articles offensants et injurieux contre elle sans en prendre souci! C'est que la Chambre des pairs, inflexible dès qu'il s'agit de l'ordre social, de la constitution de l'État et de ses droits qui en font partie, ayant si souvent prouvé tout ce qu'elle peut, sait bien qu'on ne peut pas attribuer à sa faiblesse le dédain qu'elle montre souvent pour des écarts échappés à de tristes habitudes et à la licence des temps. Elle est trop sûre de sa force pour la montrer à tout propos.

« Mais cette longanimité a ses bornes. Il y a deux cas dans lesquels l'injure s'élève presque à la hauteur d'une dénégation des droits de la Chambre. C'est 1° quand cette injure est répétée, qu'il y a récidive, et que l'injure ainsi renouvelée, paraissant systématique, ressemble véritablement à une agression illégale contre les droits de la Chambre; 2° quand cette injure, ainsi répétée, part d'un journal qui, par son caractère général, est évidemment ennemi des lois et de l'État.

« Or, dans le cas dont il s'agit, je ne reconnais pas ces deux caractères. Je supplie la Chambre de voir bien quelle est la mesure de mon opinion. Je ne dis pas que l'injure n'est pas constante, et que la Chambre, au pied de la stricte justice, ne peut pas poursuivre; je dis qu'elle peut

ne pas poursuivre; je dis qu'il est plus politique de ne pas le faire, parce que les deux conditions qui donnent à l'injure un caractère sérieux ne se rencontrent point ici.

« En effet, ici la faute est certaine, mais elle est unique; c'est un premier écart. Si on eût attendu quelques jours, si ces plaisanteries inconvenantes, que je ne veux pas même rappeler par respect pour la Chambre, se fussent renouvelées, alors la poursuite eût été non-seulement juste, mais nécessaire, et la proposition de M. de Daunant aurait passé sans aucune contestation, avec l'assentiment intérieur et spontané de tous les membres de cette Chambre. Ou la récidive n'aurait pas eu lieu, et l'injure aurait reculé pour ainsi dire, ou la récidive aurait eu lieu, et alors vous auriez accusé avec l'approbation universelle.

« Et dans quel journal a été commise cette première, cette unique faute? Il faut le dire, c'est dans un journal que personne ne peut regarder comme un ennemi de nos institutions. Qu'est-ce que le *Siècle?* (Bruit.... Interruption.) Messieurs, je dirai ici franchement mon opinion ur le *Siècle;* peut-être ne plaira-t-elle pas à tout le monde, mais j'ai l'habitude de ne faire ma cour à personne. Le *Siècle* peut être comparé à un homme généreux (Interruption), oui, à un homme généreux, qui quelquefois s'irrite et s'emporte, qui est très-vif, mais qui est honnête, dont tous les pas ne sont pas toujours scrupuleusement mesurés, mais qui est toujours dans la bonne route, dans la grande route de nos institutions et de la monarchie. Pour une faute unique encore, mettrez-vous donc en oubli tant de services rendus par le *Siècle* à la bonne cause? Oubliez-vous en un jour que, pendant nos lon-

gues et dures épreuves, dans des circonstances critiques, le *Siècle* s'est porté au premier rang des défenseurs de l'ordre et de la monarchie? Avez-vous oublié les calomnies qu'il a courageusement bravées en attaquant si souvent les sociétés secrètes, les émeutes, l'anarchie, la république, en défendant les droits sacrés de la famille et de la propriété, en mettant dans tout son jour la beauté de la monarchie constitutionnelle, et en proclamant la nécessité de la dynastie de juillet? Le *Siècle* a pris, dans l'opposition constitutionnelle que nos institutions admettent, une place un peu avancée, mais qui est légale et régulière. Envers un ami et un défenseur de nos institutions, qui s'égare un moment, un avertissement était peut-être nécessaire; cet avertissement est donné par la proposition même de M. le baron de Daunant; il serait sage, il serait même équitable de s'arrêter là.

« Je termine cette tâche ingrate, et à laquelle je n'étais guère préparé, par une observation qui peut à peine être indiquée, mais qui pourtant doit l'être. Messieurs, songez qu'après le grand acte récent de votre haute juridiction, il ne peut venir à l'esprit de personne en France, soit parmi les amis, soit parmi les ennemis de l'ordre et de la monarchie, il ne peut, dis-je, venir à l'esprit de personne que la presse puisse être jamais un asile inviolable; après un tel acte de votre puissance, vous pouvez, pendant quelque temps, laisser reposer votre justice, et dédaigner des injures impuissantes.

« Par ces motifs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire et utile de prendre en considération la proposition de notre très-respecté collègue M. le baron de Daunant. »

Après une réponse de M. de Daunant et une très-courte

discussion, la proposition de M. de Daunant est adoptée à une forte majorité.

Dans la séance du 17 janvier l'affaire du *Siècle* fut appelée. L'auteur de l'article s'était nommé : c'était M. Chambolle, que je n'avais pas alors l'honneur de connaître, et dont j'ai pu apprécier depuis, dans les plus graves circonstances, la loyauté à toute épreuve et la modération courageuse. Mais le gérant du *Siècle*, M. Perrée, se porta responsable; la Chambre l'accepta, et le condamna à un mois de prison et à cinq cents francs d'amende.

XX

SESSION DE 1846.

Modèles et dessins de fabrique.

Nous avions déjà discuté en 1839 un projet de loi sur la propriété littéraire. Nous discutâmes en 1846 un projet de loi analogue sur la nature et l'étendue de la propriété ou des droits qu'il convient de constituer au profit des inventeurs de modèles et dessins de fabriques. Le ministre proposa de fixer l'exploitation exclusive de ces modèles et dessins à deux, cinq, dix ou quinze années, suivant le caractère de ces différents objets, et de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer leur classement pour l'application de cette disposition. La commission repoussa l'idée de remettre à l'administration le droit de statuer sur un intérêt qui touche au

droit même de propriété; elle revendiqua pour la loi seule le pouvoir d'établir les catégories nécessaires; elle en proposa trois, conformément au vœu exprimé par le conseil général des manufactures; et elle accorda un droit d'exploitation de trente années aux objets compris dans la catégorie la plus élevée, celle des modèles et dessins ayant un caractère artistique. D'accord avec la commission pour rejeter les propositions ministérielles, je m'appliquai à mieux déterminer les principes de cette matière difficile, et d'en tirer une classification meilleure. Je proposai de ne faire que deux classes, l'une comprenant les objets d'art et qui seraient régis par la loi sur la propriété littéraire et artistique, l'autre les objets de pure industrie et qui seraient renvoyés à la législation des brevets d'invention. Ce système équitable et d'une grande simplicité finit par triompher après une discussion approfondie.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER.

M. COUSIN. « Je remercie la commission de persister dans la proposition qu'elle a faite à la Chambre de porter à trente années le privilége ou plutôt le droit d'exploitation exclusive des produits qui appartiennent véritablement à l'art. L'honorable rapporteur, M. le marquis de Barthélemy, a donné, à l'appui de cette proposition, des raisons tellement puissantes, que j'aurais souhaité qu'elles l'eussent conduit à une conclusion encore plus étendue. En un mot, mon avis bien réfléchi est que la seule chose, non-seulement utile et convenable, mais rigoureusement juste en cette matière, c'est de laisser les

produits artistiques régis, comme ils le sont aujourd'hui, par la loi du 19 juillet 1793.

« En effet, Messieurs, il s'agit ici d'un vrai droit de propriété, dont la seule limite légitime est l'intérêt général de la société.

« M. V. Hugo, en défendant les droits des auteurs de modèles et dessins de fabrique, aurait été bien plus loin s'il eût pénétré jusqu'au principe qui domine la matière et qui doit guider le législateur. Selon moi, les droits des artistes qui composent des dessins et des modèles de fabrique d'un certain genre, applicables, par exemple, à la grande bronzerie, à la grande orfévrerie, aux grandes tapisseries, ces droits sont égaux à ceux de tous les autres artistes, et, par une conséquence nécessaire, égaux aux droits des gens de lettres, tels qu'ils sont reconnus par la loi de 1793. Il n'y a aucune différence entre l'homme de lettres et l'artiste; l'artiste a les mêmes droits que l'homme de lettres, quels que soient ses ouvrages, et alors même qu'il se livre à la composition d'objets d'une petite dimension, mais souvent très-grands par l'exécution, et qu'on place sur des pendules ou sur des consoles, pour le plaisir des yeux et le charme de la vie ordinaire, exactement comme en peinture il y a des devants de cheminée et des dessus de portes qui sont peints par les plus grands maîtres.

« Est-ce que par hasard on supposerait que la nature des objets d'art est déterminée par la destination qu'on leur donne? Ce serait là une erreur profonde. Un objet d'art est une création de l'esprit représentée sous certaines formes. C'est une idée rendue sensible. Que cet objet reçoive telle ou telle destination, qu'on le mette

dans un temple, dans un musée, ou dans un salon, ces diverses destinations, bonnes ou mauvaises, peuvent ajouter à l'effet de l'art : elles ne le constituent point.

« Comment ! Une statuette de Ghiberti ou de Donatello, isolée, ou placée sur une place publique, est un objet d'art, et elle n'est plus un objet d'art inclinée sur une pendule !

« Un émail de Petitot est un objet d'art au Louvre, et il cesse de l'être sur une tabatière !

« La transaction qui intervient entre l'artiste et l'industriel ne change pas plus la nature d'un objet d'art que sa destination. Un objet d'art, tombé dans l'industrie, subit sans doute sa nouvelle condition ; il est vénal. Mais il n'en reste pas moins un objet d'art en lui-même et la propriété de l'artiste ou de celui auquel l'artiste a cédé son droit. Je suppose qu'il eût plu à Michel-Ange de faire en petit le modèle du *Laurent*, du *Crépuscule*, de l'*Aurore*, de la *Nuit*, du *Jour*, et qu'il eût traité avec un fabricant florentin pour couler en bronze ces admirables figurines, afin de les mettre sur la cheminée ou même sur les chenets d'un de ces banquiers de Florence, dont le chef s'appelait un Médicis : est-ce que pour cela il serait moins Michel-Ange ? est ce que pour cela ces figurines seraient moins belles et lui appartiendraient moins?

« Il m'est absolument impossible de comprendre aucune différence entre la propriété de certains dessins et certains modèles dits de fabrique, et toute autre propriété artistique et littéraire.

« L'artiste qui travaille pour un fabricant de tapisserie, de bronze ou d'orfévrerie, est absolument comme le poëte qui travaille pour un directeur de théâtre, et l'homme de lettres qui travaille pour un libraire. Je défie qu'on me

signale ici la moindre différence. D'une part, tel dessin et tel modèle peut être un ouvrage d'art mille fois plus distingué, plus rempli de génie et d'imagination, que telle tragédie ou que tel livre, et à ce titre, il a bien plus droit à nos hommages. D'autre part, le fabricant est tout à fait relativement à l'artiste, ce qu'est le libraire à l'homme de lettres. Sans le libraire et l'imprimeur, un manuscrit littéraire est entre les mains de son auteur comme un dessin et un modèle dans le carton de l'artiste. A cet état, le dessin et le manuscrit sont incontestablement la propriété de leur auteur. L'homme de lettres traite avec cet industriel, ce fabricant de livres qu'on appelle un libraire. L'artiste traite avec cet autre industriel qu'on appelle un fabricant de bronze, d'orfévrerie, etc. Tous deux n'arrivent au public que par ces intermédiaires différents et semblables. A quel titre, je vous prie, l'homme de lettres, en traitant avec un industriel, garderait-il son droit de propriété, et l'artiste le perdrait-il en traitant avec un industriel du même ordre?

« Même production de l'esprit, même droit de propriété, et nécessité de la même législation.

« Le droit est un, à savoir le droit de l'esprit. Vous n'êtes point reçu à le diviser. Il enfante des propriétés semblables, plus ou moins relevées, mais également légitimes et respectables.

« J'entends l'objection. Comment, vous allez traiter avec le même respect le dessin d'un prétendu objet d'art sans le moindre talent, qui vous amuse un moment aujourd'hui et que vous détruirez demain, et les œuvres immortelles d'un Raphaël et d'un Michel-Ange! Pure déclamation. A ce compte, parce que telle production

dramatique ou littéraire est infiniment au-dessous de celles de Molière ou de Voltaire, en faut-il conclure que cette mauvaise comédie, ce livre médiocre en est moins la propriété de son auteur? Non, Messieurs, il en faut conclure seulement que si c'est une propriété égale en droit à celles de Molière ou de Voltaire, également légitime, également sacrée, c'est une propriété de peu de valeur : c'est la différence du château et de la chaumière. Le droit de propriété est-il moins sacré pour l'une que pour l'autre? De même, la propriété artistique est essentiellement égale à la propriété littéraire. Elles ont le même fondement, la même nature, le même droit. Elles périssent et elles subsistent ensemble.

« Je ne parle pas ici au nom de l'art, je parle au nom de la stricte et rigoureuse justice. Tous les objets d'art quels qu'ils soient, qu'ils passent dans l'industrie par le moyen de l'imprimerie ou de la lithographie, ou par le moyen de l'aiguille, du moulage et de la cisellerie ; qu'ils y passent d'une manière ou d'une autre, tous ces objets, en tombant dans l'industrie, retiennent leur caractère d'objets d'art, et il nous est interdit de les soumettre à une autre législation que celle de 1793. La proposition que j'ai l'honneur de faire est donc différente de la proposition de la commission ; elle est à la fois plus étendue et plus simple. Je la soumets à l'équité et aux lumières de la Chambre. . . . . .

. . . . . .

M. Cousin. « Je remercie M. le chancelier d'avoir donné la parole à d'autres orateurs, quoique je l'eusse demandée depuis longtemps, puisque la Chambre a pu entendre une opinion aussi grave, aussi autorisée que celle de l'honorable M. Laplagne-Barris.

« Je ne demande plus à la Chambre que quelques moments pour fixer d'une manière plus précise encore le point de la question sur laquelle nous allons voter.

« Messieurs, les matières qui comprennent les articles 4 et 5 semblent au premier coup d'œil d'une diversité infinie. Une étude sérieuse les ramène à deux classes, à deux catégories; je dis deux, ni plus ni moins. Et selon qu'elles se rapportent à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, elles vont se ranger comme d'elles-mêmes sous l'une ou sous l'autre des deux législations existantes.

« Tous les objets engagés dans les articles précités sont de deux sortes : 1° les objets où l'art domine l'industrie, et intervient à ce point qu'ils doivent être considérés comme des objets d'art et non pas seulement comme des objets d'industrie; 2° ceux où l'art, sans être entièrement absent, intervient si faiblement que l'idée de l'art doit être écartée, et que le vrai point de vue sous lequel il les faut envisager est celui de l'industrie.

« Cette division établie, les objets d'art ont leur législation naturelle dans la loi de 1793, et les objets qui appartiennent à l'industrie rentrent sous la loi des brevets d'invention, ou du moins réclament une législation analogue à celle-là.

« Tels sont, à mon sens, les principes très-simples et incontestables de la matière.

« Sur le premier point, sur les produits artistiques, peu à peu nous sommes tous arrivés à la même opinion. Dans la dernière séance, d'honorables orateurs avaient appuyé l'avis de la commission de porter le brevet d'exploitation de quinze années accordées par le projet de loi

du Gouvernement à trente années; c'était déjà un grand pas dans la route de la vérité et de la justice. Au début de cette séance, la commission a reproduit sa proposition. Je l'ai étendue et agrandie; j'ai proposé d'appliquer aux produits artistiques non pas seulement un brevet d'exploitation de trente années, mais la législation de 1793, qui accorde à l'artiste, quel qu'il soit, l'exploitation de son œuvre pendant sa vie, et dix ans après sa mort. J'ai été charmé de voir l'empressement de mon excellent ami, M. le comte d'Argout, à adopter mon opinion; au lieu de me laisser proposer moi-même mon amendement, il a eu la bonté de se charger d'en soumettre un à la Chambre : je le remercie de me dispenser ainsi des frais de rédaction. M. le ministre, avec sa loyauté accoutumée, s'est rendu d'avance, de la meilleure grâce du monde, au futur amendement de M. le comte d'Argout.

« Il ne reste donc plus à régler que le second point, à savoir la législation qui doit être appliquée à ces objets où l'art est si peu de chose qu'ils doivent être considérés comme purement industriels. Je pense, avec mon savant collègue et ami M. Gay-Lussac et avec votre commission, que la législation qui doit être appliquée à ces objets n'est pas difficile à trouver, car elle existe, elle est excellente, elle est éprouvée; c'est tout simplement la législation sur les brevets d'invention; ou du moins, si l'on veut, je ne sais pourquoi, une législation nouvelle, celle-ci doit beaucoup se rapprocher de celle-là, puisqu'elle porte sur des objets qui sont à peu près de la même nature.

« Votre commission aurait pu se contenter de renvoyer les produits industriels à la loi sur les brevets d'invention : au lieu de reproduire cette loi, elle a mieux aimé

l'imiter. C'est dans cet esprit qu'est conçu l'article 4, présenté par la commission. Le système de cet article est le vrai : il est conforme à la nature des choses et à la justice. Je viens l'appuyer et le défendre.

« Cet article a cela de commun avec le futur amendement de M. le comte d'Argout ou le mien sur les œuvres d'art, que l'un et l'autre reconnaissent que les produits de l'art et les produits de l'industrie constituent pour leurs auteurs une vraie propriété. C'est par là que l'article de votre commission diffère d'une manière considérable de celui du Gouvernement.

« Oui, il y a une propriété industrielle, comme il y a une propriété artistique et littéraire. Il est clair qu'il ne s'agit point ici d'une propriété absolue, mais d'une propriété limitée par le droit toujours subsistant de la société[1]. En effet, dans la matière de la propriété interviennent souvent et presque toujours deux principes : le droit de propriété, qui par lui-même est sacré, et un autre droit qui n'est pas moins sacré, celui de la société. Le génie politique consiste à mettre d'accord ces deux droits, à les balancer et à les tempérer l'un par l'autre, au profit à la fois de l'individu et de la communauté.

« Remarquez que, tous, nous admettons la propriété littéraire. Le mot de propriété littéraire n'est consacré que parce que la chose qu'il exprime est reconnue pour vraie. Il y a donc une propriété littéraire, et pourtant elle n'est point absolue; elle a sa limite dans le droit permanent de la société, qui, en la reconnaissant, ne permet

[1] Voy. plus haut, p. 173 et suiv. la discussion sur la propriété littéraire.

point qu'elle soit perpétuelle et la fait cesser un certain nombre d'années après la mort du propriétaire. Il en est de même de la propriété artistique. La loi de 1793 la reconnaît comme elle reconnaît la propriété littéraire, et elle la renferme dans les mêmes bornes. Nous qui invoquons la loi de 1793 pour les objets d'art engagés dans la présente discussion, nous la réclamons dans sa juste portée. Nous demandons que ces objets constituent une propriété, mais une propriété limitée, selon l'esprit et la lettre de la loi de 1793.

« Au-dessous de la grande invention, celle de l'art, est une autre invention secondaire, l'invention industrielle. Elle constitue aussi entre les mains de son auteur une propriété véritable, ou bien (entendez bien ceci, je vous en prie, je voudrais le graver dans votre esprit) ni l'invention artistique ni l'invention littéraire ne fondent une vraie propriété. Il faut renoncer à la propriété littéraire et à la propriété artistique, ou il faut admettre cette autre propriété, inférieure mais analogue, que confère l'invention industrielle. Mais comme la propriété artistique et littéraire rencontre le droit de la société qui la limite, de même la propriété industrielle est renfermée dans une limite bien plus étroite par le droit de la société.

« D'un côté, la dépense d'esprit est ici beaucoup moins grande, l'invention est moindre; le droit de propriété, bien que subsistant, est donc moindre en lui-même; et, d'un autre côté, l'intérêt général de la société exige impérieusement que des inventions, non-seulement aussi utiles, mais aussi nécessaires à tous que les inventions industrielles, ne constituent pas longtemps une propriété

exclusive entre les mains de leurs auteurs. Votre commission a donc établi, par l'organe de M. le président Laplagne-Barris, ces deux choses différentes, mais qui ne sont pas contradictoires, que les objets sur lesquels porte l'article 4 sont une propriété, mais une propriété bornée à quinze années au plus.

« La loi de 1806 a bien senti que ces sortes d'objets, heureux produits du génie industriel, constituaient une propriété; mais, par une application excessive d'un principe vrai, elle a conféré en certains cas la perpétuité à cette sorte de propriété au gré du propriétaire. C'est une noble erreur, mais c'est une erreur. Le Gouvernement est tombé dans l'erreur opposée. Il considère l'exploitation exclusive pendant quelques années comme une concession bénévole de la société, qu'elle pourrait apparemment ne point faire, comme si l'inventeur d'une œuvre d'industrie que je puis supposer la plus neuve, la plus rare, la plus difficile, n'avait par nature aucun droit sur l'œuvre que lui seul a pu produire, parce qu'elle est utile ou même nécessaire à tous! Encore une fois, c'est l'erreur opposée à celle de la loi de 1806 : et erreur pour erreur, je préférerais l'ancienne à la nouvelle; mais je repousse l'une et l'autre. Votre commission ne réclame pour les dessins et modèles industriels qu'une propriété très-limitée, mais elle veut qu'ils constituent une vraie propriété. C'est dans ce juste milieu qu'est, selon nous, la raison et la justice.

« Si donc, avec l'unanimité de votre commission, vous reconnaissez là une propriété spéciale et limitée, mais enfin une propriété, voici la conséquence pratique de ce principe : j'appelle sur elle votre attention.

« Puisque vous avez affaire à une propriété, il répugne que vous laissiez au Gouvernement à statuer sur elle par voie d'ordonnance : il n'appartient qu'à la loi de décider des questions de propriété, car la loi seule représente éminemment la société. Je conteste donc au Gouvernement, et à tout autre pouvoir que le pouvoir législatif, le droit de faire de nouvelles catégories dans celle des objets d'industrie, et de dire : Tel objet d'industrie conférera à son inventeur une propriété de tant d'années; d'autres objets lui conféreront une propriété plus étendue, etc. En vérité, une telle prétention est énorme et inadmissible. Si ces divisions peuvent être établies *a priori*, c'est à la loi à les établir. La loi exceptée, je ne reconnais qu'au propriétaire le droit de qualifier lui-même sa propriété, et de réclamer pour elle une exploitation de tel ou tel nombre d'années.

« Est-ce donc là un procédé inouï, extraordinaire, que nous vous proposons? Pas du tout; c'est un procédé connu, éprouvé, consacré dans la loi sur les brevets d'invention. La matière étant à peu près la même, la règle à y appliquer doit être la même aussi. J'avoue que cette analogie est si frappante et si lumineuse, que j'ai peine à comprendre au nom de quel principe et de quel intérêt le Gouvernement y résiste.

« M. le ministre vous a fait un habile exposé des difficultés qu'il y aurait à placer dans la loi la nomenclature des objets divers qui réclament, ceux-ci tel nombre d'années d'exploitation, ceux-là tel autre nombre d'années. Vous succomberez, vous a-t-il dit, sous les difficultés d'une pareille nomenclature. Je reviendrai tout à l'heure sur cette prétendue difficulté, mais je me hâte de répondre à

M. le ministre : Laissez donc faire cette nomenclature à celui qui est capable de la bien faire, au principal intéressé, au propriétaire. Savez-vous pourquoi les lois comme les ordonnances succombent sous certaines difficultés? C'est qu'elles prennent à leur charge des difficultés qu'elles ne sont pas capables de résoudre; c'est qu'elles se mettent au lieu et place de ceux qui seuls ont le droit et le pouvoir de décider justement et utilement de ce qui convient. Hors de la justice et du droit, il n'y a que difficultés insurmontables. Rien n'est plus simple que la justice; conformez-vous à la justice; laissez agir le propriétaire selon son droit et selon son intérêt, comme la loi sur les brevets d'invention l'y autorise, et vous échappez aux difficultés d'un règlement arbitraire et impraticable.

« Je me garderai bien de m'engager, comme l'avait fait d'abord votre commission, dans un essai de nomenclature. Ce serait, que la commission me permette de le lui dire, jouer le jeu de ceux qui, triomphant des difficultés d'un pareil travail, veulent le renvoyer de la loi à l'ordonnance. Mais je les prie de vouloir bien répondre à cet argument : de deux choses l'une : ou la nomenclature à faire est en effet très-difficile, ou elle est assez facile. Dans ce dernier cas, la Chambre, qui a pu discuter des lois de douane dans les détails les plus minutieux, appuyée sur une commission qui a si longtemps travaillé sur ces matières, secourue par les lumières de M. le ministre et de M. le commissaire du Roi, est parfaitement capable de faire une telle nomenclature et de la mettre dans la loi. Dans le premier cas, si cette nomenclature est très-difficile, je n'hésite point à dire qu'elle est au-dessus

du conseil d'État lui-même. Car enfin, Messieurs, qu'est-ce que le conseil d'État? Une assemblée composée d'administrateurs et de jurisconsultes. Mais, je vous le demande, cette Chambre n'est-elle pas riche en jurisconsultes et en administrateurs? ne compte-elle pas dans ses rangs un bon nombre de conseillers d'État, et des plus considérables? J'avoue que je ne sens le besoin d'aucune lumière nouvelle qui manque ici, et que possède le conseil d'État. Ce qu'il peut faire, sans flatterie vous le pouvez; ce que vous ne pouvez pas, je dis, sans trop de superbe, que le conseil d'État ne le peut guère. Je soumets avec quelque confiance ce raisonnement à la loyauté de M. le ministre du commerce.

« M. le ministre a élevé contre le système de M. Gay-Lussac et de votre commission une objection dont je n'ai pas senti la force. Comment! a-t-il dit, il y aurait tel fabricant qui, pour des modèles de peu d'importance, viendrait vous demander un privilége de quinze années, tandis qu'un autre, pour un modèle tout autrement important, ne vous demanderait qu'un privilége de trois années! Ne serait-ce pas là un véritable désordre, un arbitraire fâcheux? Mais, répondrai-je à M. le ministre, est-ce que cet arbitraire si malheureux, est-ce que ce désordre n'a pas lieu ou ne peut pas avoir lieu pour les brevets d'invention? Le droit que cette loi confère à l'inventeur de déterminer lui-même la durée du brevet qu'il sollicite, en acquittant une taxe proportionnelle, a-t-il produit jusqu'ici de mauvais effets? Nullement. Pourquoi donc le même droit conféré aux mêmes conditions aux fabricants de nouveaux modèles, produirait-il cette grande perturbation dont nous menace M. le ministre? L'État, Mes-

sieurs, guide de haut l'industrie, mais il ne la conduit pas à la lisière. Fions-nous à l'intérêt particulier pour savoir ce qui lui convient le mieux. Le Gouvernement n'est pas responsable de toutes les entreprises qui se forment sous les auspices de la liberté industrielle; il n'a pas plus l'honneur des bonnes que la charge des mauvaises. Il dit au fabricant : C'est à vous à mesurer les chances de votre entreprise; je respecte, avec votre liberté, votre droit d'invention et la propriété limitée qu'il vous confère. A l'aide d'un minimum et d'un maximum de durée, j'ai pourvu au droit et à l'intérêt de la société. Dans ces limites par moi arrêtées, c'est à la prudence des individus à se mouvoir et à chercher ce qui leur est le plus expédient, à leurs risques et périls.

« Tel est le langage digne d'un Gouvernement éclairé, gardien vigilant de l'intérêt général, protecteur respectueux des intérêts particuliers. Vous êtes une assemblée d'hommes d'État; vous devez tenir les rênes de toutes choses sans vous embarrasser dans des détails que vous ne pouvez régler d'avance, ni personne mieux que vous. Il vous appartient d'introduire dans cette multitude confuse d'objets sur lesquels porte la loi actuelle, une classification conforme à la nature des choses, et d'établir sur cette classification deux législations distinctes, celle de 1793 pour les objets d'art, et une législation analogue à celle des brevets d'invention pour les objets qui ont plus particulièrement un caractère industriel. Cela fait, votre œuvre est accomplie. Il est de votre sagesse de vous arrêter là, de ne pas tenter une nomenclature arbitraire, surtout de ne pas la remettre à un autre pouvoir que le pouvoir législatif. En vous renfer-

mant dans l'amendement de la commission tel qu'il a été si bien expliqué par M. Passy et M. Laplagne-Barris, vous donnez satisfaction à une propriété légitime, tout en la restreignant au nom de l'intérêt public, assez et pas trop; vous guidez, vous protégez l'industrie, mais vous ne l'enchaînez pas. » (Très-bien! très-bien!)

XXI

SESSION DE 1846.

Des marques de fabrique. Contre la substitution de la marque obligatoire à la marque facultative.

SÉANCE DU 1er AVRIL.

M. Cousin. « J'ai suivi avec attention cette savante discussion. J'y apporte, il est vrai, une grande ignorance commerciale et industrielle, mais un peu de sens commun, et il me semble qu'on peut réduire toute la question à deux points très-simples, où le sens commun a sa compétence.

« Ou bien la marque obligatoire est vaine, ou, pour qu'elle ne soit pas vaine, on y ajoute certaines conditions, qui seules la peuvent rendre sérieuse et effective, et, dans ce cas, on organise la tyrannie.

« En vérité, qu'importe que la marque soit obligatoire ou facultative, si même à la marque obligatoire n'est attachée aucune responsabilité? Or, nulle responsabilité n'y est et n'y peut être attachée. Songez-bien à cela, je vous

prie. Songez qu'il ne s'agit point ici de produits frauduleux. La fraude a sa loi, le Code pénal. Il ne s'agit que de produits mauvais en ce sens qu'ils sont de qualité médiocre, et même au-dessous du médiocre. Mais, Messieurs, il faut des produits de toute sorte; et quand on veut le très-bon marché, il faut bien se résigner à avoir de l'ouvrage pour son argent, comme on dit. Encore une fois, il n'y a point là de fraude, il n'y a point de délits à punir et à réprimer. Quand donc vous saurez, à l'aide de la marque obligatoire, que tel produit d'assez mauvaise qualité a été confectionné par monsieur tel ou par monsieur tel, à quoi, je vous prie, vous servira cette connaissance? A rien du tout. Même sans la marque obligatoire, le consommateur sait bien qui lui a vendu les produits bons ou mauvais dont il se sert; il punit le mauvais fabricant en ne s'adressant plus à lui; il récompense l'habile fabricant en lui faisant de nouvelles demandes. Il ne peut y avoir ici d'autre punition ni d'autre récompense. Que le nom du fabricant soit sur son œuvre, il n'en sera ni plus ni moins. Dans le système de la marque facultative, tout fabricant habile ne manquera pas de se servir de la faculté qui lui est donnée, et comme nul autre ne peut usurper sa marque sans encourir une peine, il s'ensuit que les noms des bons fabricants seront vite connus, et tout naturellement c'est à eux, à prix égal, que le public s'adressera. Mettre une enseigne aux bonnes industries, n'est-ce pas la même chose que d'en mettre une aux mauvaises? C'est même bien plus sûr; car lorsque toutes ont une enseigne, c'est comme si aucune n'en avait. Et à quoi bon cet appareil lorsque, après tout, vous ne pouvez empêcher aucune industrie qui n'est pas contraire aux lois?

« La marque obligatoire est donc absolument vaine. Mais il est, je l'avoue, un moyen de ne pas la rendre vaine. M. Hugo aime la liberté; il la veut, dit-il, pour le bon commerce, il ne la veut pas pour le mauvais. Moi, je la veux pour l'un et pour l'autre, bien entendu qu'il ne s'agit point ici de commerce frauduleux. M. Hugo ne veut pas le mauvais commerce; il ne veut pas qu'on trompe les consommateurs français et les consommateurs étrangers. Soit : mais de ce qu'un fabricant aura mis son nom à tel produit industriel, ce produit ne sera pas qualifié bon ou mauvais par sa marque, il n'en circulera pas moins en France, il n'en sera pas moins exporté, il n'ira pas moins décrier la France à l'étranger, en Égypte ou au Brésil. L'obligation d'une marque ne prévient donc rien, n'obvie à rien, ne signifie rien.

« Si vous voulez un résultat sérieux, dirai-je à M. Hugo, il faut aller plus loin. Si vous voulez décourager ce que vous appelez le mauvais commerce, il faut, non-seulement imposer une marque à tout produit, mais il faut n'accorder cette marque qu'à ceux qui la mériteront; alors cette marque sera significative; elle dira à la France et à l'Europe : ce produit français est bon; vous pouvez vous y fier. Dans ce cas, j'en conviens, il n'y aura plus de mauvais commerce, car le mauvais commerce n'osera pas se présenter au contrôle. Est-ce cela qu'on veut?

Quelques pairs. « Non.

M. Cousin. « Non? Eh bien, si ce n'est pas cela, ce n'est rien. Si c'est cela, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, c'est la tyrannie.

« Alors, nous revenons au système des jurandes; ou bien au lieu des jurandes d'autrefois, diverses et locales, nous

aurons les jurandes centralisées, c'est-à-dire le contrôle de l'État, après inspection et vérification. Vous avez entendu deux anciens ministres du commerce, qui y ont bien pensé, vous dire qu'un tel système est, dans la pratique, d'une difficulté extrême. Pour moi, j'espère bien qu'il est plus que difficile, je le crois impossible, et je m'en applaudis fort. Grâce à Dieu, vous ne pouvez changer la nature des choses. Il y aura toujours des industries excellentes et des industries très-médiocres. Je le demande à M. Hugo, est-ce qu'en littérature il veut supprimer les mauvais auteurs? (On rit.) Il ne pousse pas le goût des bonnes lettres jusque-là. Il faut que les ouvrages médiocres puissent paraître, et qu'ils se répandent s'ils peuvent, sauf au public à les acheter peu. Je défends aussi la liberté de l'anonyme. Qu'un auteur célèbre et qui a foi en lui-même mette son nom à son œuvre, rien de mieux, car ce nom m'est un juste et légitime attrait. Mais il doit être permis à un auteur modeste ou obscur, à un débutant dans la carrière, de ne pas joindre à ses vers ou à sa prose un nom que personne ne connaît et qui les recommanderait assez mal. Je veux la liberté littéraire, je veux aussi la liberté industrielle et commerciale. Nous avons, en 1789, aboli les jurandes; il ne faut pas y revenir par un détour. La liberté a sans doute ses inconvénients. Grâce à elle, les mauvais produits circulent dans le monde comme les produits excellents : c'est la rançon de la liberté, il faut savoir la payer. Mais la liberté est son remède à elle-même (Adhésion générale). Par la multitude de produits qu'elle engendre, elle forme peu à peu, elle éclaire le goût et l'intelligence du public, qui finit par distinguer les bons et les mauvais produits sans

qu'il soit nécessaire de choisir pour lui. Fions-nous un peu à l'intelligence humaine et laissons aux choses leur cours naturel. La liberté de l'industrie est une conquête de la Révolution française à laquelle je tiens sérieusement comme à toutes les autres; j'y demeure fidèle en repoussant l'amendement proposé. . . . . .

. . . . . .

« Un dernier mot, Monsieur le chancelier : quand j'ai rappelé les conquêtes de 1789, j'étais bien sûr de trouver de l'écho dans cette Chambre, et je suis charmé de l'honorable susceptibilité que vient de faire paraître M. de Montépin. A Dieu ne plaise que j'aie attaqué ses intentions! Je les connais, je les honore; mais autres sont les intentions des hommes, autres leurs opinions et les conséquences de ces opinions. Nous n'apercevons pas toujours où nous conduisent, souvent même malgré nous, les principes que nous embrassons. Je me plais à le répéter, je respecte les intentions des auteurs de l'amendement, mais je résiste à cet amendement à cause des conséquences qu'il entraîne, si on veut lui donner quelque efficacité.

« On a dit : ce que nous demandons n'est pas quelque chose de fort tyrannique, nous voulons que tout fabricant mette son nom sur ses produits : ce n'est pas trop exiger. Je vous demande pardon, c'est trop ou trop peu. Si vous me demandez mon nom pour n'en rien faire, je vous trouve bien curieux; et si c'est pour en faire quelque chose, votre curiosité est un commencement de tyrannie.

« M. Hugo a rappelé que la liberté de la presse est entière, et que pourtant on exige de tout gérant de journal de signer de son nom le journal qu'il publie. Je repousse

de toutes mes forces l'assimilation de la presse à une industrie. Je repousse cette assimilation, comme contraire à la dignité de la presse et à la nature des choses. La presse n'est pas moins qu'une institution politique, commise à la garde de toutes les autres. Un journal n'est pas un produit industriel, c'est une fonction sociale. La presse est libre, mais tout autrement et par de toutes autres raisons qu'une fabrique. Aussi la liberté de la presse est soumise à des conditions que ne connaît pas et ne doit pas connaître l'industrie. Oui, on demande son nom au gérant d'un journal, et l'on fait bien; car quelques lignes écrites dans un journal peuvent contenir un délit contre la société ; la société a donc le droit de demander le nom de l'auteur de ces lignes. Il y a là un intérêt de l'ordre le plus élevé que la société ne peut abandonner sans se trahir elle-même. Mais comment de la nécessité d'une telle prescription peut-on conclure la nécessité d'une prescription semblable dans une matière entièrement différente?

« Je ne puis publier un journal sans le signer de mon nom; mais suit-il de là que je ne puisse faire tout autre écrit, que je ne puisse faire une ode, par exemple, ce dont je ne suis nullement tenté, sans y mettre mon nom ? Pas du tout. La société permet que je garde l'anonyme; et elle laisse aux Saumaise et aux Barbier futurs le soin d'ôter le masque aux anonymes et aux pseudonymes.

« Il en est de même, en général, dans l'industrie. Il est absurde de demander, par exemple, à un fabricant d'épingles d'inscrire son nom sur chacun des légers produits de sa subtile industrie. Mais supposez des industries qui touchent à des intérêts sociaux, des industries qui puissent être bienfaisantes ou malfaisantes pour la santé

et la vie des citoyens, tout change alors. L'État intervient dès que l'État est intéressé. Il exige que le nom de l'industriel soit attaché à tous ses produits, afin de remonter sûrement de l'effet à la cause, de l'ouvrage à son auteur, parce qu'il peut y avoir là des questions judiciaires, comme dans les œuvres de la presse il y a des questions politiques. Mais dans les pures industries, de telles questions ne sont pas engagées. L'intervention de la société n'est donc pas nécessaire; nul contrôle n'est de mise, et l'obligation de la marque, la nécessité, pour tout fabricant, de mettre son nom à tous ses produits, quels qu'ils soient, les plus humbles ou les plus frivoles, est une mesure qui, n'étant pas commandée par l'intérêt de la société, est en dehors du domaine de la loi, et, je le répète sans vouloir blesser personne, est contraire à la liberté de l'industrie et à l'esprit de nos institutions. » (Marques unanimes d'assentiment.)

L'amendement qui introduisait dans la loi la marque obligatoire est retiré par son auteur.

XXII

SESSION DE 1848.

Affaires d'Italie.

La discussion de l'adresse, dans le mois de janvier 1848, est la dernière discussion politique qui ait eu lieu à la Chambre des pairs, avant la catastrophe de février. Les affaires étrangères et la situation intérieure du pays y

furent tour à tour le sujet de débats sérieux et prolongés.

Je portais un intérêt profond à la cause de l'Italie et je désirais la servir. Je mettais le plus grand prix à arracher à la Chambre des pairs quelques mots de sympathie et d'encouragement pour ce qui se passait au delà des Alpes. Mais pour cela il fallait des ménagements infinis. La Chambre des pairs discutait à merveille toutes les lois spéciales, et y déployait une expérience et des lumières dignes d'un véritable sénat. Dès qu'il s'agissait de questions politiques, elle s'inclinait devant le Gouvernement, et se précipitait à sa suite dans les voies rétrogrades où il s'est perdu. Je la vis, dans cette discussion suprême, applaudir aux mariages espagnols, et accueillir avec des transports d'enthousiasme les attaques de M. de Montalembert contre le gouvernement anglais, et son éloquente mais si peu sage apologie du Sunderbund. On allait voter par acclamation l'impression de ce discours par ordre et aux frais de la Chambre, contrairement aux prescriptions formelles du règlement : il me fallut rappeler la Chambre au règlement et à la prudence. Ajoutez que les quatre ou cinq hommes sérieux qui formaient l'opposition bien modérée de l'assemblée, avaient à supporter le mauvais effet des discours insensés ou ridicules de quelques membres, naguère ultra-conservateurs, devenus tout à coup radicaux et révolutionnaires. Si le Pape n'eût pas été à la tête des réformes en Italie, il n'y aurait pas eu moyen d'élever la voix en leur faveur. Mais un Pape libéral enhardissait les uns et contenait les autres. M. de Montalembert exprima des craintes bien plus que des espérances. M. de Sainte-Aulaire, ancien ambassadeur à Rome, à Vienne et à

Londres, déclara que sans le concours de l'Autriche il n'y avait rien à attendre de stable en Italie. Or, M. de Metternich refusait hautement son concours. La commission de l'adresse, dont M. de Barante était rapporteur, avait gardé sur l'Italie le même silence que la couronne. Deux amendements favorables à la cause italienne avaient été proposés sans grand succès. Heureusement, M. Guizot, ministre des affaires étrangères et président du conseil, prit la parole pour prouver que le Ministère, loin de contrarier l'entreprise de Pie IX, l'approuvait et la secondait; et il lut une dépêche à M. Rossi où la plus saine politique était unie aux plus nobles sentiments. Je me hâtai de me jeter pour ainsi dire sur cette dépêche; je demandai que la commission, qui ne pouvait manquer d'être d'accord avec le Gouvernement, voulût bien tirer des paroles du ministre un amendement, dont je lui abandonnais la rédaction, pourvu qu'elle retînt quelque chose du langage du président du conseil. Cette proposition ne pouvait être repoussée par le ministre, et elle déconcerta la commission. Le rapporteur, M. de Barante, fit bien quelque résistance, mais ma proposition passa, grâce à son insignifiance apparente. La commission fut bien forcée d'inventer un nouveau paragraphe favorable aux réformes de Pie IX; je l'appuyai par un discours de quelque étendue, et le paragraphe fut adopté à l'unanimité par la Chambre. Ce discours traduit en italien à Turin, à Florence et à Rome, et répandu dans toute l'Italie, y soutint le parti libéral modéré. On verra qu'il contenait, avec de vives et bien sincères sympathies pour la cause italienne, de sérieux conseils qui, s'ils eussent été suivis, auraient mis des Gouver-

nements libres à Palerme, à Naples, à Florence, à Turin, même à Rome; tandis que la malheureuse Italie a manqué la liberté pour avoir voulu trop tôt la complète indépendance. En attaquant l'Autriche, elle l'a fortifiée. D'excès en excès, elle en est venue à bannir celui qui l'avait le premier appelée à une liberté raisonnable, et à force d'injustices elle l'a contraint de renoncer à sa généreuse entreprise. Grâce à la Jeune Italie, les Autrichiens sont à Bologne et à Florence et les Français à Rome. Le Piémont seul, malgré des fautes cruellement mais noblement payées, a conservé sa nationalité, et il a conquis la monarchie constitutionnelle, confiée à la garde d'un roi loyal et d'un Parlement éclairé. Je suis fier du moins, au milieu de tant d'épreuves douloureuses, de n'avoir pas reçu un seul démenti de ces paroles que je prononçais le 13 janvier 1848 : « En Piémont, il n'y a pas de Jeune Italie. La Jeune Italie est une société secrète. Autrefois c'était le refuge du patriotisme ; aujourd'hui c'en est le danger et l'écueil. Quant à ces émigrés dont parle M. de Montalembert, qui rapportent dans leurs foyers un esprit de haine et de vengeance, je les cherche en vain dans le Piémont; et j'ose répondre pour tant de nobles exilés, qu'il n'y en a pas un qui ne soit prêt à offrir au Roi son épée. » En effet pas un de mes amis n'a trahi ma parole : pas un seul n'a manqué ni à la liberté, ni à l'Italie, ni à la maison de Savoie. Hector Perron est mort au champ d'honneur, comme Santa Rosa. MM. de Collegno et Lisio, tour à tour ministres de la guerre, ont fait noblement leur devoir. MM. de Balbe et d'Azeglio sont demeurés inébranlables dans leurs sentiments généreux et modérés. Alphonse de

Marmora a fait voir qu'il y a encore des hommes de guerre dans la patrie du prince Eugène et de Masséna. Pierre de Santa Rosa, fidèle à son nom, a mieux aimé rendre son âme à Dieu sans l'assistance et les consolations de l'Église que de renier sa foi de citoyen et de trahir la sainte cause de la liberté civile. Un pays qui compte de tels hommes, et tant d'autres dignes de ceux-là, qui surtout possède un Roi fait pour leur commander, ne doit pas désespérer de ses destinées. Mais revenons à 1848 et à la Chambre des pairs, après le discours de M. Guizot, dans la séance du 12 janvier.

M. Cousin. « A l'heure avancée de la séance, dans l'état de la Chambre, après tant de discours, surtout après celui de M. le ministre des affaires étrangères et la dépêche inattendue qui a été produite à cette tribune, je crois entrer dans la disposition générale de la Chambre en renonçant à la parole, pour me borner à prendre acte de la dépêche qui vient d'être lue, et à demander que le langage de M. le ministre des affaires étrangères sur la magnanime entreprise de Pie IX passe de son discours dans l'adresse de la Chambre. Ce langage forme un contraste peu flatteur pour nous avec le silence absolu gardé par la commission : j'espère donc que la commission renoncera à son silence. Je ne défends pas dans leur rédaction ni l'un ni l'autre des deux amendements proposés. Je suis disposé à m'en remettre à l'habileté de M. le rapporteur; mais, en principe, il me paraît indispensable à l'honneur de la Chambre, et, j'ose le dire, à l'honneur du Gouvernement du Roi, qu'un mot simple, mais significatif, soit dit en faveur de la cause italienne.

« Je demande donc le renvoi des deux amendements à

la commission, afin que de ces deux amendements elle tire un paragraphe qui réponde aux sentiments unanimes de la Chambre.

De tous côtés. « Appuyé ! appuyé !

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. « La discussion n'est pas terminée.

M. COUSIN. « A Dieu ne plaise que je propose de fermer la discussion : je lui veux au contraire proposer une base solide. Moi-même, je suis décidé à redemander la parole, si un paragraphe additionnel convenable n'était pas proposé demain par la commission.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. « Je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer les amendements à sa commission, et j'adhère moi-même au principe des amendements sans en adopter la rédaction.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA. « J'ai proposé le renvoi à la commission, et je demande à motiver mon opinion.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. « J'ai demandé la parole. (Aux voix ! aux voix !)

M. LE BARON DE BARANTE, *rapporteur.* « Votre commission n'a certes aucune objection à élever contre le renvoi qui vient d'être ordonné. Elle n'avait pas cru pouvoir vous proposer de donner un témoignage explicite des sentiments qui sont unanimes parmi nous. Elle avait voulu les indiquer par des termes généraux, elle vous doit compte des considérations qui l'avaient arrêtée.

« Chacun de nous peut exprimer, et ce sera toujours, je pense, avec une juste mesure, son opinion et ses jugements sur ce qui se pratique ou se passe dans les pays avec lesquels la France entretient des relations. Mais un

acte public de la Chambre, une déclaration d'un des grands pouvoirs de l'État, demande plus de circonspection. Louer, blâmer, juger les Gouvernements ou les nations sur leur conduite ou leur opinion, lorsqu'il s'agit seulement de leurs affaires intérieures, peut avoir des inconvénients. L'esprit national est jaloux de son indépendance ; il peut s'offenser de toute apparence de contrôle ou de protection. Si, dans un pays constitutionnel, le souverain ou les corps politiques exprimaient leur opinion sur notre état intérieur, sur notre législation, sur la conduite de notre Gouvernement, nous pourrions être blessés, même des éloges, puisqu'ils supposent le droit de critique. Toutefois, comme il ne s'agit ici que de félicitations cordiales, de louanges sincères adressées au père commun des nations catholiques, comme la discussion s'est élargie et enhardie, comme l'expression des sentiments de la Chambre ne sera certes pas plus significative que les paroles de M. le ministre des affaires étrangères, nous nous empresserons de remplir la mission qu'elle nous donne. »

Tel est le texte officiel du *Moniteur*. Mais le texte vrai est celui-ci : « Nous nous empresserons de nous ser- « vir de la *permission* qu'elle nous donne. » Ce qui me fit répondre sans être contredit :

M. Cousin. « Il est bien entendu que ce n'est pas une permission, comme on vient de le dire, mais une mission que la Chambre donne à M. le rapporteur et que celui-ci l'accepte. (Oui ! oui !)

M. le chancelier. « Je consulte la Chambre...

M. le prince de la Moskowa. « Je demande la parole contre la clôture. (Aux voix ! aux voix !)

Un pair. « Mettez la clôture aux voix.

M. LE VICOMTE VICTOR HUGO. (Aux voix! aux voix!) « Messieurs, je ne voudrais pas parler contre le vœu de la Chambre; seulement il me paraîtrait utile de fixer le point de la discussion. (Aux voix! aux voix!)

M. LE COMTE D'ALTON-SHÉE. « Mais on veut donc étouffer la discussion?

M. LE CHANCELIER. « A Dieu ne plaise que je veuille le moins du monde étouffer la discussion; mais je crois que, pour qu'une discussion soit bonne, pour qu'elle soit aussi complète que possible, il faut que les orateurs qui ont à prendre la parole aient tous les documents qui leur sont nécessaires. Or il me semble que, quand le renvoi aura été prononcé, quand la commission aura fait son rapport et présenté une proposition, le terrain sera plus élargi, si l'on peut s'exprimer ainsi, et c'est alors que la parole sera donnée à tous les orateurs qui la demanderont.

M. COUSIN. « Il est bien entendu que la discussion n'est nullement étouffée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. « Pas même sur le premier paragraphe.

M. LE CHANCELIER. « Mais certainement non.

M. LE VICOMTE VICTOR HUGO. « Alors je demande la permission de dire un mot... (Le renvoi! le renvoi! — Parlez! parlez!)

« Messieurs, si la discussion n'est pas étouffée, je demande à la Chambre la permission de dire un mot.

« Nous sommes en possession de deux faits, et les voici: le premier, c'est le silence du discours de la couronne; le second, c'est le silence de l'adresse. Ces deux faits sont graves, et je viens les constater.

« La commission semble maintenant se rallier à une opinion qui paraît dominer dans l'assemblée, et j'en félicite la Chambre des pairs; mais la commission s'y rallie-t-elle sans résistance? Non (Mouvement). Vous venez d'entendre l'honorable rapporteur...

Une voix. « Attendez le rapport!

M. LE VICOMTE VICTOR HUGO. « Messieurs, après que le langage de l'inquiétude s'est fait largement entendre, il serait utile que le langage de l'adhésion et de l'espérance se fît entendre à son tour. Je voudrais donc que M. le rapporteur de la commission qui, je le répète, n'a apporté tout à l'heure à cette tribune que le langage au moins fort tiède d'une concession peu volontaire, pût présenter à la Chambre demain une rédaction plus réellement pénétrée de l'esprit de l'assemblée. Je parle ici dans l'intérêt même de la commission et de son noble et honorable rapporteur. Voilà pourquoi j'eusse souhaité que la discussion fût complète avant le renvoi à la commission (Oui! oui! parlez! — Aux voix! — Exclamations diverses).

M. LE CHANCELIER. « Jamais pareille difficulté ne s'est élevée, ni dans la Chambre des pairs, ni dans aucune autre Chambre. Quand un renvoi à la commission a été demandé et qu'il est appuyé, il est toujours mis aux voix, et il n'en peut être autrement. Ce renvoi ne préjuge rien, il n'engage personne, et le rapporteur, pas plus qu'aucun autre membre de la commission, n'a le droit de dire à l'avance quel sera l'avis de la commission. Mais vous savez tous pourquoi ce renvoi est fait; il vous a été expliqué par M. Cousin, quand il l'a demandé, et par M. le rapporteur, lorsqu'il a dit que la commission voyait avec

plaisir élargir le cercle dans lequel elle avait cru devoir se renfermer. Eh bien ! il me semble que tout est là, et que vous ne devez avoir aucun souci quand vous voterez le renvoi à la commission. J'ai sur mon bureau la liste des orateurs inscrits pour parler sur les amendements; cette liste sera conservée, et, après le rapport de la commission, MM. les pairs inscrits seront appelés à prendre la parole (Bruit).

M. LEBRUN. « Nous demandons, au nom de la commission, que la discussion soit entière avant le renvoi à la commission (Agitation).

M. LE CHANCELIER. « Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission.

M. LE RAPPORTEUR. « Je demande la parole (Bruit croissant).

« La commission croit essentiel d'entendre la continuation de cette discussion, afin de ne pas apporter une rédaction qui n'aura pas reçu l'inspiration de ce qui aura été dit dans la Chambre (Mouvements divers).

M. COUSIN. « Ce ne sont là ni l'esprit ni les termes de ma proposition.

« J'ai demandé qu'après cette longue discussion sur l'Italie, qui a duré près de deux séances, et le sentiment unanime de la Chambre ayant été parfaitement recueilli par la commission, celle-ci fût chargée de présenter demain à la Chambre l'expression convenable de ses sentiments, et demain la rédaction qui sera proposée deviendra le fondement d'une discussion régulière. » (C'est cela! c'est cela !)

Le renvoi à la commission des deux amendements est ordonné.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1848.

M. LE BARON DE BARANTE, *rapporteur*. « Messieurs, la commission s'est empressée de remplir la mission qui lui avait été donnée par la Chambre; elle a été surprise hier d'entendre un orateur dont nous aurons tout à l'heure le plaisir d'entendre le discours, dire que cette mission avait été acceptée avec résistance. Il n'en est rien. La commission avait accepté et même prévu que la discussion la mettrait dans l'heureuse nécessité de rendre hommage au souverain pontife et de témoigner la sympathie de la France pour l'Italie. Je vais lire la nouvelle rédaction du paragraphe 6 :

« Nous croyons, avec Votre Majesté, que la paix du « monde est assurée. Elle est essentielle à tous les Gou- « vernements et à tous les peuples. Cet universel besoin « est la garantie des bons rapports qui existent entre les « États. Nos vœux accompagneront les progrès que chaque « pays pourra accomplir, dans son action propre et indé- « pendante. Une ère nouvelle de civilisation et de liberté « s'ouvre pour les États italiens. Nous secondons de toute « notre sympathie et de toutes nos espérances le pontife « magnanime qui l'inaugure avec autant de sagesse que « de courage, et les souverains qui suivent, comme lui, « cette voie de réformes pacifiques où marchent de con- « cert les Gouvernements et les peuples. »

M. LE CHANCELIER. « La parole est à M. Cousin.

M. COUSIN. « Je ne monte à cette tribune que pour remercier la commission d'être entrée si loyalement dans les vœux unanimes de la Chambre, dont je m'honore

d'avoir été l'interprète, et de leur avoir trouvé une expression qui me satisfait entièrement. Elle me satisfait à ces deux titres : elle contient un hommage éclatant à l'initiative magnanime d'un grand pontife, et en même temps un témoignage mérité de sympathie et d'intérêt pour les souverains d'Italie qui ont entendu la voix du saint-père et qui marchent à sa suite dans la voie qu'il a ouverte.

« Je crains un peu de défendre une opinion qui ne rencontrera pas ici de contradicteurs. Mon rôle est si facile qu'il me décourage. Si pourtant la Chambre veut bien le permettre, puisque je suis à la tribune, sans renouveler la discussion, je développerai le plus brièvement qu'il me sera possible les deux motifs sur lesquels repose mon entière adhésion à la rédaction de la commission.

« Le Gouvernement du Roi, par l'organe de M. le président du conseil, a accepté le principe de l'addition proposée. En effet, il n'y a pas de Gouvernement si fort et si sage qui ne se sente confirmé et dans sa force et dans sa sagesse, en se voyant appuyé par l'imposante opinion du Parlement, et particulièrement d'une Chambre aussi conservatrice que la nôtre. C'est une autorité nouvelle que vous donnez à M. le président du conseil, ce n'est pas un embarras que vous lui suscitez. Il saura faire un usage convenable de la puissance que vous remettez entre ses mains; et vraiment, il n'est pas à craindre qu'il en abuse (On rit), quelle que soit la sincérité de ses sympathies hier si hautement manifestées pour l'Italie.

« Et puis, quelle contradiction n'y aurait-il point à la Chambre d'avoir tant de fois, avec une constance si hono-

rable, hélas! et si vaine, élevé la voix sur le tombeau de la Pologne, et de se taire quand l'Italie sort du sien, quand elle renaît à la vie politique, quand elle entre dans cette carrière de réformes que nous avons nous-mêmes, depuis cinquante ans, si péniblement parcourue!

« D'ailleurs, que fait le Pape en ce moment? Il ne fait autre chose que mettre en pratique les conseils que la France a tant de fois donnés au saint-siége. Vous avez entendu hier M. le comte de Sainte-Aulaire vous dire ce qui s'est passé en 1831 ; vous avez entendu aussi, dans une occasion solennelle, à l'époque de l'évacuation d'Ancône, mon noble ami, M. le duc de Broglie, vous rappeler ce que, pendant son glorieux ministère, le vrai, le seul continuateur peut-être de la politique de Casimir Périer, il avait lui-même recommandé avec instance au Gouvernement pontifical. Vous vous désavoueriez donc vous-mêmes si aujourd'hui vous hésitiez à encourager publiquement une entreprise que le Gouvernement du Roi a lui-même inspirée.

« Et ne vous y trompez pas : ce n'est pas un caprice généreux que ce signal de réformes donné à l'Italie du haut du Vatican; non, c'est la profonde intelligence d'un besoin impérieux, d'une nécessité pressante.

« Rappelez-vous les circonstances dans lesquelles Pie IX a été élu. A Rome, dominait cette compagnie instituée pour la guerre, la portant partout avec elle, et qui perdra, j'en préviens tout le monde, et les Gouvernements et les particuliers qui s'attacheront à elle et qui auront la folie de la confondre avec la religion. La domination des jésuites avait soulevé contre eux tous les ordres même religieux. L'homme le plus éloquent de Rome, et peut-être

de l'Italie, le père Ventura, était en disgrâce, comme suspect d'être médiocrement favorable à la fameuse société. La jeune noblesse et tous les laïques de quelque talent frémissaient de se voir exclus des emplois publics. Les provinces gémissaient sous le poids de mesures fiscales accablantes, et dans l'attente vaine d'améliorations toujours promises et jamais réalisées. Déjà les légations faisaient entendre une voix menaçante, et l'Autriche était prête à passer le Pô. Aussi à la mort du pieux et doux camaldule, Grégoire XVI, tout le monde sentait qu'une heure solennelle et décisive était arrivée pour le Gouvernement pontifical, et qu'il s'agissait de périr dans la misère publique, l'anarchie et l'invasion étrangère, ou de surmonter la fortune par un puissant et dernier effort. Le conclave fut unanime pour reconnaître la nécessité d'élever sur le trône pontifical un homme qui, tout en maintenant rigidement la tradition et la discipline ecclésiastique, donnât satisfaction aux légitimes besoins des peuples, et par là prévînt l'invasion autrichienne. Oui, je le répète, et je ne serai point démenti par quiconque a suivi avec un peu d'attention les affaires de l'Italie, c'est sous la crainte de l'intervention de l'Autriche, et sous le sentiment profond de la nécessité de grandes et sérieuses réformes, que Pie IX a été élu. Sans doute il n'y a qu'une grande âme qui puisse comprendre une pareille mission; mais cette mission, Pie IX l'avait reçue des mains du conclave. Soutenons-le donc, je vous en prie, dans une entreprise qui, si elle échouait, remettrait Rome dans l'état précaire et misérable dont vous avez voulu la faire sortir.

« Une dernière raison de nous associer à la cause de Pie IX par un témoignage public de sympathie, c'est

l'extrême importance de relever l'influence française en Italie. Je suis trop bon citoyen pour triompher de l'abaissement de cette influence contre aucun Ministère. Dieu veuille qu'elle ne soit pas à jamais perdue, et que nous soyons à temps de la ranimer! Mais entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de créer un parti français en Italie. Non, nous n'avons qu'un seul intérêt en Italie, comme en Espagne, comme en Grèce; c'est de voir l'Italie heureuse et libre à notre exemple : voilà notre seul intérêt; et celui-là, nous pouvons le proclamer bien haut. Nous n'avons à offrir à l'Italie qu'une amicale, une fraternelle affection, et les conseils d'une expérience que nous avons bien chèrement acquise. Mais les conseils ne peuvent passer qu'à l'aide d'un intérêt sincère; on n'écoute guère que ceux que l'on aime et qui nous aiment. Si donc vous voulez diriger un peu les esprits en Italie, commencez par y gagner les cœurs. Oui, gagnons le cœur du saint-père en lui donnant le nôtre; gagnons le cœur de cette noble Italie en applaudissant à son réveil, en l'accompagnant de nos vœux et de nos espérances dans la route difficile où elle est entrée. (Marques unanimes d'approbation.)

« Ainsi, il n'est pas seulement généreux, il est politique d'applaudir à l'ère nouvelle inaugurée en Italie par un pontife magnanime, pour emprunter les fortes et heureuses expressions de votre commission. Par là nous demeurons fidèles à la politique constante de la France, à celle que nous avons pratiquée en 1834 et 1835, et même en 1831, comme le rappelait hier M. le comte de Sainte-Aulaire.

« Puisque je rencontre ici le nom de M. de Sainte-Aulaire, je ne puis m'empêcher, avec toute l'estime et

toute l'affection que je lui porte, de témoigner un peu d'étonnement d'avoir entendu hier sortir de cette bouche respectée et aimée ces paroles bien moins prudentes en réalité qu'en apparence : « Il ne peut y avoir rien de « stable en Italie qu'avec l'assentiment de l'Autriche. »

M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE. « Êtes-vous bien sûr que j'ai dit cela? je crois avoir dit avec le concours de l'Autriche.

M. COUSIN. « Je prendrai le mot que mon noble ami voudra bien me donner, celui qu'il avait dit hier ou celui qu'il voudra bien accepter aujourd'hui, et je lui demande la permission de n'être pas de son avis, puisqu'il n'est pas du mien; et même, pour parler sérieusement, je veux protester du haut de cette tribune contre une opinion qui, si elle était fondée, ne serait pas moins qu'une sentence de mort contre l'indépendance future de l'Italie, et, pour me renfermer dans le temps présent, contre la liberté, qui est aujourd'hui l'objet de ses légitimes poursuites.

« Aux paroles de M. le comte de Sainte-Aulaire, j'opposerai d'abord celles de M. le président du conseil, qui reconnaissait hier que la situation de l'Autriche en Italie était pleine de difficultés et de périls; que l'Autriche se sentait facilement alarmée « dans son existence italienne. » Sous ce langage mesuré de l'homme d'État pratique perce aisément l'opinion de l'historien et du philosophe.

« On a souvent jugé à cette tribune l'Autriche et le ministre qui dirige ses affaires; je vous demande la permission de ne point imiter ceux qui, dans un sens ou dans un autre, ont anticipé la postérité sur M. de Metternich. J'irai même plus loin, et pour m'absoudre, à mes propres

yeux, de toute injustice, je reconnaîtrai, sans aucune difficulté, que le ministre qui dirige les affaires de l'Autriche a rendu jadis à son pays d'immenses services; qu'il est d'une habileté et d'une prudence qui peuvent braver tous les jugements. Mais, depuis quelque temps, M. de Metternich rencontre un adversaire auquel il n'a pas toujours pensé, un adversaire qu'il s'efforce, j'en conviens, d'éluder et de conjurer autant qu'il peut, mais devant lequel il faudra bien qu'il cède ou qu'il succombe : cet adversaire, Messieurs, c'est la nature des choses (Mouvement), c'est l'existence d'une puissance autrichienne en Italie, condamnée, pour se défendre, à tout comprimer autour d'elle, en sorte qu'il faut qu'elle périsse ou que l'Italie demeure immobile. Il n'est pas de prudence, il n'est pas d'habileté, il n'est pas de courage qui puisse longtemps tenir dans cette position fatale.

« Ou bien il faut prétendre que l'Italie ne doit pas, même dans un lointain avenir, songer à l'indépendance; ou bien il faut reconnaître qu'elle est forcée de tenter quelque chose de grand sans l'assentiment, ou, si on l'aime mieux, sans le concours de l'Autriche; car il est extrêmement douteux que l'Autriche se propose de concourir à l'indépendance de l'Italie.

« Indépendance! indépendance! quel mot sacré et douloureux je prononce! Moi-même j'éprouve de l'effroi à le prononcer, tant il est chargé de tempêtes!

« Ce n'est pas moi qui l'ai faite, c'est l'histoire qui la proclame, c'est Dieu qui l'a instituée, cette loi inexorable qui à l'iniquité attache des conséquences qui lui ressemblent. Oui, l'iniquité sème et recueille l'iniquité. Les siècles la gardent quelque temps dans leur sein, mais elle

en sort tôt ou tard avec violence, et les conquêtes engendrent les révolutions. Le jour où l'Autriche a mis la main sur le Milanais, ce jour-là elle a attaché elle-même à son flanc un vautour impitoyable, qui la tourmente et qui la ronge, qui lui fait une douleur et une anxiété continuelles de toutes les joies, de toutes les espérances de l'Italie (Vive sensation).

« Mais, sans fermer la porte à l'espérance, je veux écarter dans le temps présent et rejeter dans l'obscur avenir les vœux les plus légitimes de l'Italie; je détourne les yeux de la question de l'indépendance pour me renfermer dans la question présente et vivante, celle de la liberté des États italiens. Eh bien, même là, telle est la position déplorable de l'Autriche en Italie, qu'elle ne peut se prêter à rien de grand. Il est vrai que les petites réformes, l'Autriche les accueille, car elles peuvent calmer jusqu'à un certain point les populations et favoriser le *statu quo;* mais quand ces petites réformes en font de plus grandes, quand ces plus grandes en engendrent de plus grandes encore, quand enfin elles menacent d'aboutir à des résultats un peu considérables, dès lors l'Autriche s'inquiète, et loin d'y concourir, elle y répugne, elle y résiste, elle les combat. Je n'en fais point un crime à M. de Metternich; encore une fois, c'est celui d'une situation insurmontable.

Je suppose qu'un jour il y ait des tribunes à Naples, à Florence, à Turin; ce jour ne se lèvera pas demain sur l'Italie, mais il se lèvera enfin. Quel sera, je vous prie, l'effet d'un tel spectacle sur les provinces lombardo-vénitiennes? Et comment voulez-vous que de gaieté de cœur l'Autriche concoure à un pareil résultat? Il est donc

permis de croire que quelque chose de grand et de bon peut et doit être tenté en Italie, même alors que le concours de l'Autriche manquerait.

« Je ne suis point dans le secret des négociations et des affaires; mais je doute qu'au moment où nous parlons l'Autriche se joigne à la France pour demander au Gouvernement napolitain les concessions significatives qui seules peuvent arrêter l'effusion du sang et prévenir le retour d'insurrections sans cesse réprimées et sans cesse renaissantes. A Dieu ne plaise que j'interroge M. le ministre des affaires étrangères! il a une immense responsabilité à laquelle doit correspondre une entière liberté; mais j'aime à croire que le Gouvernement du Roi se sert des liens qui unissent les deux royales familles pour faire entendre la vérité au Gouvernement des Deux-Siciles. La discrétion même de M. le ministre m'est garante de son action; mais je doute fort, je l'avoue, je doute que, dans cette action, il soit vivement secondé par l'Autriche.

« Messieurs, quand je parle ainsi je ne suis point un ennemi ni un détracteur de l'Autriche; je ne suis qu'un historien fidèle de la vraie situation des choses en Italie. Je le déclare même : loin de précipiter l'Italie contre l'Autriche, je considère comme un malheur, comme une faute, non-seulement toute agression, mais toute menace d'agression, tout défi téméraire jeté à une puissance couverte par les traités, et qui certes est bien en état de se défendre. Oui, pour employer une forme de langage un peu ambitieuse, mais dont M. de Montalembert m'a donné l'exemple, oui, si ma voix pouvait être entendue dans un pays qui m'est si cher à tant de titres, je supplierais l'Ita-

lie, au nom de ma vieille et fidèle affection, par le sang des héros et des martyrs que nous pleurons ensemble, je la supplierais de repousser comme un ami insensé ou comme un ennemi perfide, quiconque, dans l'état présent des choses, soulève la redoutable, la sanglante question du remaniement des territoires. Je dirais à cette vive et impétueuse Italie qu'infailliblement un jour la liberté, lorsqu'elle aura grandi et duré, amènera l'indépendance, tandis qu'aujourd'hui tout effort pour conquérir avant le temps l'indépendance échouera et accablera la liberté. L'avenir n'appartient qu'à Dieu. Il faut savoir l'attendre et non le devancer. Un jour nos enfants auront peut-être une tâche formidable, et Dieu n'a pas condamné l'Italie à ne s'appartenir jamais à elle-même. Mais, pour le moment, notre tâche est différente, et elle est déjà assez grande. La seule guerre utile que les Italiens doivent faire à l'Autriche, c'est d'être prudents et unis, c'est de suivre avec confiance les Gouvernements qui sont à leur tête, et de leur prêter ainsi la force dont ils ont besoin. Il faut que chaque État italien, laissant l'Autriche chez elle, se fortifie en lui-même par des réformes à la fois pacifiques et efficaces. Déjà une ligne douanière et politique unit trois grands États italiens, germe précieux d'une future confédération italienne. Cultivez ce germe, et ne l'étouffez pas dans des agitations stériles. Voilà les conseils qu'un vieil ami de l'Italie lui adresse. Oh! que la voix de la France serait aisément persuasive en Italie, si elle apportait à la fois de sages avis et d'affectueuses sympathies! Servons, Messieurs, d'organes à la France, et, comme notre commission nous y invite, accompagnons de nos vœux et de nos espérances l'entreprise magnanime de Pie IX.

« N'oublions pas non plus les deux autres États italiens qui, en imitant l'exemple du saint-père dans leur sphère propre d'action, ont droit aussi à nos sympathies et à nos hommages.

« Je ne parlerai point de la Toscane, sur laquelle je n'ai point d'informations précises; mais je puis vous parler avec certitude d'un pays qui m'est bien connu et qui m'est cher, je veux dire le Piémont.

« Le saint-siége et le Piémont sont les deux puissances qui, par leur caractère et par leur situation, sont appelées à être les deux grands instruments de la régénération italienne. Le Pape en est l'âme; le Piémont en est le bras. Le Pape en a donné le signal : c'est à lui qu'il appartient de la diriger; c'est lui qui, en son double titre de prince temporel du centre de l'Italie et de pasteur des âmes, doit inspirer, soutenir et conduire cette grande entreprise. Placé au pied des Alpes, faisant face à la fois à l'Autriche et à la France, le Piémont couvre l'Italie; il en est le bouclier et au besoin il en serait l'épée. Ce rôle lui appartient et par sa situation et par son génie, et l'histoire est là qui, d'un doigt sûr, marque la destinée de cette maison de Savoie, sortie comme l'aigle d'un coin des Alpes, et qui déjà étend ses ailes sur Novarre et sur Gênes. Les Piémontais sont une race d'hommes durs comme leurs montagnes, braves, obstinés, et, ce qui est une force immense, accoutumés à obéir à leur Roi sans servilité, par un sentiment naturel fortifié d'une longue habitude. Grâce à Dieu, cette race d'hommes n'est pas encore corrompue : ce sont en quelque sorte les Macédoniens de l'Italie. C'est du Piémont que sont sortis ces bataillons de grenadiers que le général Bonaparte estimait

tant que, pour les avoir, il incorpora le Piémont à la France. Jadis le Piémont produisit le prince Eugène : de nos jours il nous a donné Masséna. Que l'esprit de liberté souffle sur ce peuple, qu'il l'anime sans trop l'agiter, qu'il le cultive sans le corrompre, et on peut en attendre de grandes choses. Alfieri, Lagrange, de Maistre, font assez voir que le Piémont n'est pas un pays de barbares, et qu'il peut soutenir la comparaison avec les autres pays de cette Italie si admirablement douée. A la tête d'un tel peuple est un Roi formé à la dure école de l'expérience et du malheur, pénétré de l'esprit religieux et en même temps sensible à la gloire. Charles-Albert était fait pour entendre Pie IX : le Roi a été, comme le Pape, hardi et modéré. Il a proclamé depuis un an un vaste système de réformes liées entre elles et formant un imposant édifice; et ces réformes, en même temps qu'il les proposait, il mettait la main à l'œuvre et les accomplissait. Je m'adresse aux membres de cette Chambre les plus modérés, j'allais dire les plus scrupuleux; je m'adresse à ceux qui séparent le moins les espérances libérales de l'ordre qui en est la garantie; je m'adresse à quiconque en principe n'est pas un ennemi de la liberté italienne; je demande quelle faute a été commise en Piémont, soit de la part du Roi, soit de la part du peuple?

« Le Roi, a donné d'un seul coup les réformes qui étaient nécessaires sans tomber dans aucun excès, sans passer les limites tracées par la vraie sagesse, c'est-à-dire ici par le véritable intérêt de la patrie piémontaise. Le peuple y a applaudi; il a fait éclater l'effusion de sa reconnaissance. Quel trouble à son tour, et quel excès lui peut-on reprocher? Depuis la proclamation des

réformes, toutes les parties de la monarchie, loin de se dissoudre, comme on l'annonçait, se sont plus intimement unies, et nous venons de voir, il y a quelques mois, un événement considérable qui aurait dû frapper tous les hommes d'État de l'Europe. Les traités de 1815 avaient attaché Gênes au Piémont, et Gênes alors avait résisté et protesté. Et voilà que cette même ville, si fière de ses richesses, de son ancienne puissance et de son ancienne liberté, s'est donnée spontanément en entendant les belles paroles sorties récemment de la bouche du Roi. Oui, Gênes s'est donnée cette fois sans retour et sans réserve : et ce grave événement indique une ère nouvelle, une ère italienne en quelque sorte pour le Piémont; il fait voir que la maison de Savoie est en marche, et que ses destinées s'accomplissent (Vive sensation).

« J'ai entendu M. le comte de Sainte-Aulaire avouer que, dans le mouvement actuel de l'Italie, il ressentait encore plus de craintes que d'espérances; j'ai entendu M. de Montalembert lui-même exprimer des alarmes exagérées. Il a évoqué le fantôme de la Jeune Italie; il a parlé d'émigrés qui ont rapporté dans leur pays un esprit de vengeance et de proscription. Je ne sais sur quels mémoires secrets s'appuient ses inquiétudes; mais je puis les dissiper, du moins en ce qui concerne le Piémont. En Piémont, il n'y a pas de Jeune Italie. La Jeune Italie est une société secrète. Autrefois, c'était le refuge du patriotisme; aujourd'hui, c'en est le danger et l'écueil, je n'hésite pas à le dire (Signes unanimes d'approbation). La lumière bienfaisante de la publicité a dissipé aisément les rêves éclos dans la nuit des sociétés secrètes. On n'a pas besoin de conspirer dans l'ombre, lorsqu'on peut penser

tout haut et exprimer loyalement ses vœux et ses espérances. Quant à ces émigrés qui rapportent dans leurs foyers un esprit de haine et de vengeance, je les cherche en vain dans le Piémont, et j'ose répondre pour tant de nobles exilés qu'il n'y en a pas un qui ne soit prêt à offrir au Roi son épée.

« M. de Montalembert a confondu des temps bien différents en Italie; il a confondu aussi deux sortes d'émigrations; il a pris les émigrés italiens pour des émigrés suisses. Il en est parmi ces derniers qui ont invoqué l'intervention étrangère, l'Autriche qui suit son intérêt, je l'avoue, et la France qui méconnaît le sien. Oui, j'ai vu se former à Paris une espèce de Coblentz suisse où l'on promettait, de la part des petits cantons, une résistance désespérée, c'est-à-dire des torrents de sang, pour nous persuader d'envoyer des régiments français effacer nos anciennes et glorieuses victoires, et étouffer la liberté helvétique, peut-être sur le champ de bataille de Zurich[1]. Mais, grâce à Dieu, il n'y a pas de pareils citoyens en Sardaigne. Les Piémontais, rentrés dans leurs foyers, comprennent tout ce qu'ils doivent de reconnaissance au Roi qui leur permet de servir encore une fois la patrie et la maison de Savoie. Quelles ne seraient pas, en effet, l'injustice et l'ingratitude des exilés piémontais s'ils pouvaient nourrir d'autres sentiments! Oublieraient-ils à quel Roi ils ont affaire? Charles-Albert n'a-t-il pas aussi connu le malheur? Lui aussi

[1] Je ne parle ici que d'un petit nombre d'émigrés. La plupart sont animés de sentiments bien différents. J'ai entendu des Génevois, jetés hors de leur pays par les circonstances, me déclarer que si la France ou l'Autriche intervenaient en Suisse, ils iraient offrir leur épée à la Diète et se mettre sous les ordres du général Dufour.

n'a-t-il pas été exilé, et en quelque sorte captif sur un trône entre l'Autriche et les jésuites? (Mouvement.) Aujourd'hui qu'il a rappelé à lui d'anciens serviteurs, il peut compter sur leur dévouement, sur leur intelligence mûrie par l'infortune noblement supportée. En Piémont, les chefs du parti libéral sont des hommes aussi connus par leurs vertus que par leurs lumières. Tout est tranquille d'un bout du royaume à l'autre; tout s'y passe selon la règle, selon la volonté et l'initiative parfaitement spontanée du Gouvernement, et la France se manquerait à elle-même si elle ne donnait à ce pays et à son roi une marque publique de sa sympathie (Approbation unanime).

« J'ai défendu, plus qu'il n'était nécessaire peut-être, la proposition de la commission; elle n'avait pas besoin de mon appui, mais j'ai tenu à honneur de le lui offrir. J'ai voulu aussi, je l'avoue, puisque l'occasion m'en était donnée, faire entendre dans cette Chambre, et plus loin s'il était possible, la voix d'un ami ancien et éprouvé de l'Italie. »

XXIII

SESSION DE 1848.

Les réformes.

Dans cette même discussion de l'adresse, plusieurs membres de la Chambre, bien connus par leurs lumières et par leur modération, ne craignirent pas d'aborder la question intérieure, et d'avertir loyalement le Gouvernement. M. Mesnard, conseiller à la Cour de cassation, dans un discours plein de mesure, engagea le Ministère à renoncer à la politique à outrance, à détendre la situation, à donner des réformes. Il prononça les paroles suivantes : « Il y a des abus dans la question des finances ; il y a des abus dans la conduite des affaires intérieures ; il y a des abus d'influences; il y a des abus dans le mode d'exercice et d'application des lois qui organisent la représentation nationale. » M. Pelet (de la Lozère) appuya M. Mesnard. M. Beugnot lui-même, en repoussant la réforme électorale, réclama la réforme parlementaire en un certain degré, et osa parler de corruption. A tous ces avertissements significatifs le Gouvernement répondit avec une hauteur déplacée, et avec une vivacité qui, au lieu de calmer les esprits, accroissait de plus en plus l'irritation. Je savais tout ce qui se passait au dehors; je voyais le parti réformiste, auquel mes amis et moi nous appartenions par nos principes et par nos vœux depuis longtemps exprimés, adroitement poussé par le parti démocratique, franchir peu à peu les limites où nous

tâchions de le retenir. Dans ces conjonctures, je me décidai à tenter un dernier effort pour arracher au Gouvernement un mot d'espérance en faveur des réformes. Je m'appliquai à interpréter ses refus présents par des motifs de prudence, et je ne lui demandai qu'une seule chose, de ne pas s'engager contre les réformes, et de laisser entrevoir qu'il y pourrait consentir un jour. Pour obtenir ce mot d'espérance, je ne craignis pas de paraître modéré jusqu'à la faiblesse. La Chambre, qui me connaissait, ne s'y trompa pas, et beaucoup de ses membres souhaitaient que le Gouvernement répondît aux loyales et, je puis le dire aujourd'hui, aux courageuses avances que je lui faisais : le Gouvernement demeura inflexible et muet.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

M. Cousin. « La Chambre veut-elle me permettre de dire un mot très-court, mais qui me paraît indispensable pour fixer le point précis où M. le ministre de l'intérieur a laissé hier la discussion provoquée par M. Mesnard, et en même temps pour expliquer comment plusieurs de mes amis et moi, après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur, nous ne croyons pas avoir besoin, dans l'intérêt de notre cause, de prolonger le débat.

« M. Mesnard, n'écoutant que sa bonne conscience, a prononcé courageusement le mot de *réformes*. A ce mot, bien des espérances et bien des craintes se sont émues. Bientôt il a fallu déterminer avec un peu de précision les réformes que l'on demande ; nous avons loyalement expliqué qu'il était question de réformes politiques, et, par exemple, de la réforme électorale et parlementaire ; au-

trement, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, on peut dire que le Gouvernement prend lui-même l'initiative de plus d'une réforme, car tout projet de loi présenté est une proposition de réforme. Qu'on ouvre le *Bulletin des lois et ordonnances*, et l'on y verra des réformes en assez bon nombre, ce semble. M. le ministre vous a cité fort à propos son collègue de l'instruction publique, qui a fait assurément beaucoup de réformes (On rit). Mais, je l'avoue, au risque de passer pour ingrat, je ne trouve pas ces réformes suffisantes encore; j'avoue que ce que nous demandons franchement et hautement, un certain nombre de membres de cette Chambre et moi, c'est la réforme électorale et parlementaire.

« Quand donc M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune pour exposer la pensée du Gouvernement à cet égard, je l'ai écouté avec toute l'attention dont je suis capable; j'ai recueilli ses paroles avec la plus scrupuleuse fidélité. Dans cet important débat, M. le ministre de l'intérieur avait deux positions à prendre : l'une que je redoutais et pour lui, dont j'estime et j'aime la personne, et pour le Gouvernement du Roi auquel je suis sincèrement attaché; l'autre, qui me paraît la bonne, et que la raison et l'expérience de mon très-honorable ami lui ont fait choisir. M. le ministre pouvait combattre absolument toute réforme électorale et parlementaire. Il pouvait prétendre que la loi électorale, que beaucoup de personnes se permettent d'attaquer, était une loi méconnue (Rire général), une loi excellente en elle-même, qui sans doute pouvait recevoir, dans un avenir indéfini, des perfectionnements, mais qui, pour longtemps, pouvait et devait subsister tout entière. Il

pouvait dire cela, on prétend même qu'il l'a dit il y a deux ans dans une autre enceinte, à l'origine de la question. Mais depuis il a très-bien pu réformer lui-même son opinion. Il pouvait ici répéter cette objection banale, que vous avez entendue hier, médiocrement relevée par des plaisanteries plus ou moins plaisantes, à savoir que ceux qui proposent une réforme électorale ne s'entendent pas entre eux et ne sont pas encore arrivés à un plan unanimement accepté; comme si un Gouvernement, pour entreprendre une réforme, avait besoin de recevoir de la main de l'opposition un projet de tous points accompli et achevé, qu'il n'eût plus qu'à faire signer au Roi! Non : il suffit, pour qu'une réforme soit jugée convenable, qu'une critique sérieuse et accréditée signale dans la loi à réformer des vices graves et incontestables. M. le ministre n'a pas soutenu l'excellence de la loi, il n'a pas repoussé toute réforme, il s'est borné à en contester l'opportunité. La différence est immense. Il a dit que, pour le moment, il était difficile, ou plutôt impossible de proposer à une Chambre qui arrive de se réformer elle-même, c'est-à-dire de se licencier. Il a ajouté que promettre aujourd'hui une réforme sans l'accomplir immédiatement, c'était encore pis que dissoudre la Chambre, c'était ébranler son autorité, et que pour lui il ne promettrait de réforme que le jour même où il viendrait apporter un projet de loi. Rien de plus spécieux, du moins à mes yeux, je l'avoue. Mais que signifie un tel langage? Il ne fait pas autre chose que réserver pour quelque temps au Gouvernement du Roi sa liberté d'action. Par conséquent, permettez-moi cette traduction, c'est un peu mon métier de traduire (On rit), par conséquent, ce n'est pas inter-

dire l'espérance d'une réforme électorale et parlementaire, c'est seulement l'ajourner (Marques d'approbation sur plusieurs bancs), c'est l'ajourner jusqu'au moment peu éloigné, je l'espère, où le Gouvernement, voyant la Chambre avancée et suffisamment mûre, jugera qu'il peut sans inconvénient apporter un projet de réforme. Je prends acte de cette déclaration importante (Mouvement).

« Ah! si M. le ministre fût venu, comme autrefois, combattre toute idée de réforme électorale, s'il était venu défendre la loi électorale actuelle, sinon comme parfaite, au moins comme douée d'une excellence qui peut braver toutes les attaques, j'aurais trouvé cette déclaration imprudente, hostile à tout progrès, et je serais monté à cette tribune pour la combattre; je me serais exposé aux coups de M. le ministre de l'intérieur comme un de ces téméraires qui ont osé regarder en face la loi électorale actuelle, et qui n'y trouvent pas le moins du monde un de ces chefs-d'œuvre de l'esprit humain au delà desquels on ne peut aller. Oui, je serais venu examiner la loi électorale de 1831, et j'y aurais montré, avec un progrès réel sur les lois électorales de la Restauration, non-seulement des imperfections, mais des vices graves et nombreux, des contradictions choquantes, des bizarreries incroyables; je me serais efforcé de démontrer que cette loi a fait son temps, et qu'elle a grand besoin d'être réformée, élargie et agrandie, sans que pourtant il soit nécessaire de démanteler son enceinte. Il n'est pas besoin, selon moi, de changer les principes de la loi. On peut les maintenir et en même temps les étendre, étendre, par exemple, sans trop

les multiplier, les incompatibilités déjà reconnues[1], exempter du cens prescrit un plus grand nombre de citoyens, et ne plus admettre, contre la raison et l'expérience, une mesure unique de capacité[2]. Ces deux mesures sont si simples, si innocentes, que M. le comte Beugnot, aujourd'hui si zélé partisan de la politique du Cabinet, ne fait aucune difficulté de les accepter. M. le ministre de l'intérieur ne s'est pas engagé contre, s'il ne s'est pas engagé pour. S'engager pour, c'eût été s'engager à apporter demain un projet de réforme; il ne nous est demandé qu'un peu de patience. La Chambre des députés est jeune, il est vrai; mais c'est un beau défaut que chaque jour corrige. Attendons le Gouvernement; s'il tardait trop, si dans un certain délai dont il est juge, mais dont nous sommes juges aussi, le Gouvernement ne prenait pas l'initiative, et ne portait pas lui-même la question à la tribune, il ne suffirait plus de l'avertir, comme l'a fait si noblement M. Mesnard : je prends, pour ma part, l'engagement d'apporter ici une proposition de réforme (Mouvement).

« Je n'ai pas besoin de faire de nouveau profession de mon attachement à l'ordre : j'ai fait mes preuves, ce me semble, ainsi que mes amis, dans des temps difficiles; je n'ai donc pas besoin de dire qu'on peut être réformiste et ami de l'ordre. C'est dans l'intérêt de l'ordre

[1] Voyez l'*Introduction*, p. LIII.

[2] Je n'avais point hésité à tenir à peu près le même langage, étant ministre en 1840, voyez plus haut, p. 269-270, et même auparavant en 1839, voy. p. 169. Voyez aussi l'*Introduction*, p. LIV.

que je désire, que j'appelle la réforme électorale, et je crois encore servir le Gouvernement et le Roi en me mettant ouvertement parmi les partisans pacifiques, mais fidèles et décidés, d'une réforme électorale sérieuse et significative.

« Je vous dirai plus : je considère cette réforme comme tellement nécessaire, que je la tiens comme assurée du triomphe. Oui, elle s'accomplira, et, si je ne craignais de faire le prophète, j'affirmerais que la future Chambre des députés sera élue sous l'empire d'une loi nouvelle[1] (Vive sensation).

« J'ai donc accueilli hier sans déplaisir la déclaration si réservée de M. le ministre de l'intérieur; j'admets la position qu'il a prise; je m'en tiens pour satisfait provisoirement. Voilà pourquoi je ne veux pas prolonger le débat; et je ne crois pas avoir à en dire davantage, à moins que M. le ministre ne me déclare que j'ai mal interprété sa pensée et ses paroles. »

Si M. le ministre de l'intérieur, que j'avais traité si amicalement, eût daigné me répondre que je l'avais bien compris, M. de Boissy n'eût pu répliquer : « Pour mon compte, je n'envisage pas du tout comme M. Cousin le sens des paroles de M. le ministre de l'inté-

[1] Cette prophétie n'a été que trop accomplie. Pour avoir repoussé une réforme juste en soi, prudente et inévitable, on nous a précipités dans une révolution, et le refus d'admettre à l'électorat soixante ou quatre-vingt mille citoyens de plus, sur lesquels les trois quarts étaient conservateurs déclarés, ce refus si impolitique nous a valu la folie du suffrage universel qui a fait électeurs jusqu'aux enfants de vingt et un ans encore assis sur les bancs de l'école. *Abyssus abyssum.*

rieur; je ne crains pas de dire que je les considère comme un refus absolu, positif, de toute réforme, et qu'on marche à une révolution. Oui, les paroles de M. le ministre sont grosses d'une révolution. » Le silence du Gouvernement autorisait cette interprétation : elle devint l'opinion universelle dans Paris, et détermina le mouvement réformiste du 21 février, qu'il eût été si facile de prévenir par de sages concessions, et qui, n'étant ni dissipé à temps par la prudence, ni comprimé par la force, presque toujours impuissante dans les grandes crises populaires, amena la catastrophe où la dynastie de juillet a fait naufrage.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION..... 1

I. Session de 1832-1833. Discours sur l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816..... 1

II. Session de 1834. Discours pour étendre aux professeurs de la faculté de théologie aussi bien qu'à ceux des quatre autres facultés, et aux professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École polytechnique, aussi bien qu'aux membres de l'Institut et des autres compagnies savantes, le droit d'être électeurs au conseil général du département de la Seine et au conseil municipal de Paris..... 14

III. Session de 1835. Discours sur la loi des cours d'assises, une des lois dites de septembre; défense de cette loi, et proposition d'un amendement pour rendre obligatoire la constatation publique de l'identité des accusés..... 24

IV. Sessions de 1837 et de 1838. Affaire d'Espagne..... 56

V. Sessions de 1837 et de 1838. De la nomination des commissions par la Chambre..... 111

VI. Session de 1837. De la nature de la propriété d'une mine. 125

VII. Convocation obligatoire de la Chambre des pairs..... 131

VIII. Session de 1837. Qu'il faut renouveler l'expédition de Constantine..... 147

IX. Session de 1838. Nécessité d'une politique modérée.... 151

Pages
X. Session de 1838. Discussion du projet relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée.... 153
XI. Session de 1839. De la réforme électorale..... 169
XII. Session de 1839. De la propriété littéraire..... .. 173
XIII. Session de 1839. Légion d'honneur..... 190
XIV. Exclusion du conseil d'État..... .. 216
XV. Session de 1840 et de 1848. Travail des enfants dans les manufactures..... 224
XVI. Session de 1840. Nécessité d'un Ministère de conciliation..... 265
XVII. Session de 1841. Fortifications de Paris... 279
XVIII. Session de 1842. Maintien de notre organisation militaire..... 301
XIX. Session de 1842. Procès du *Siècle*..... 309
XX. Session de 1846. Modèles et dessins de fabrique..... 317
XXI. Session de 1846. Marques de fabrique..... 332
XXII. Session de 1848. Affaire d'Italie..... 338
XXIII. Session de 1848. Les réformes..... 363

FIN DE LA TABLE.

LITTÉRAIRE ACADÉMIQUE DIDIER

NOUVEAUX VOLUMES PUBLIÉS

DE LA

BIBLIOTHÈQUE ACADÉMIQUE

Format in-12.

LE PRINCE AUG. GALITZIN.

La Russie au XVIII siècle. Mémoires [illegible] Catherine II et Pierre II. 2e édition. 1 vol. in-12 3

A. DE FALLOUX

Madame Swetchine. Journal de sa conversion, méditations et [illegible] 1 vol. in-12 3

ALF. MAURY.

Croyances et Légendes de l'Antiquité. 2e édition. 1 vol. in-12 3

Le Sommeil et les Rêves, études psychologiques, etc. 2e édit. 1 vol. in-12 3

La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et le moyen âge. Nouv. édition entièrement revue. 1 vol. in-12. 3

J. JOUBERT.

Pensées, précédées de la *Correspondance*, de jugements [illegible] par MM. *Sainte-Beuve, Saint-Marc Girardin, S. de Sacy, Gruzez et Pontet*, etc. Nouv. édition. 1 vol. in-12 7

BAUDRILLART.

Publicistes modernes. *Arthur Young. — Royer-Collard. — [illegible] Maine de Biran. — Adam Smith. — Bacon. — J. Bodin. — [illegible] Morin. — Louis Blanc. — Proudhon.* Nouv. édit. 1 vol. in-12 3

BARANTE

Vie de M. Royer-Collard, ses [illegible] et ses écrits. Nouv. éd. 2 vol. in-12 7

AM. THIERRY.

Tableau de l'Empire romain depuis la fondation de Rome [illegible] in-12. 7

Récits de l'histoire romaine [illegible] 2e édition. 1 vol. in-12 3

SAINT-MARC GIRARDIN.

Tableau de la Littérature française au XVIe siècle. Nouv. édit. 1 vol. in-12 3

B. SAINT HILAIRE.

Le Bouddha et sa religion. [illegible] édit. revue et augmentée. 1 vol. in-12 3

GERUZEZ.

Histoire de la Littérature française depuis ses origines jusqu'à la Révolution. Ouvrage couronné par l'Académie française. 3e édit. 2 vol. in-12 7

CH. MERCIER DE LACOMBE.

Henri IV et sa politique (ouvrage couronné par l'Académie française). 2e édit. 1 volume in-12 3

C. DE WITT.

Thomas Jefferson. Étude historique sur la démocratie américaine. 3e édition. 1 vol. in-12 3

SILV. DE SACY.

Variétés littéraires, morales et historiques. 3e édition. 2 volumes in-12 7

A. CHASSANG.

Histoire du Roman dans l'antiquité grecque et latine, etc. (Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.) 2e édit. 1 vol. in-12 3

Apollonius de Tyane, sa vie, ses voyages, ses prodiges, trad. de Philostrate. 1 vol. in-12 3

H. DE LA VILLEMARQUÉ.

L'enchanteur Merlin. — Son histoire, ses œuvres, son influence. 2e édition. 1 vol. in-12 3

J. D'ORTIGUE.

La Musique à l'Église. — 1 vol. in-12 3

Paris. — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.